



Défense
nationale

A-DH-265-000/AG-001

INSTRUCTIONS SUR LA TENUE DES FORCES ARMÉES CANADIENNES

(BILINGUE)

(Remplace l'A-AD-265-000/AG-001 de 2001-06-01)

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense

BPR : DHP

2016-09-19

Canada

AVANT-PROPOS

1. L'A-DH-265-000/AG-001, Instructions sur la tenue des Forces armées canadiennes, est publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense.
2. Le titre abrégé de cette publication est Instructions sur la tenue des FAC.
3. L'A-DH-265-000/AG-001 entre en vigueur dès réception et remplace l'ensemble des politiques et règles touchant la tenue publiées antérieurement sous forme de manuel, de supplément, d'ordonnance ou d'instructions, à l'exception des documents suivants :
 - a. ORFC, chapitre 17 – Tenue;
 - b. ORFC, chapitre 18 – Distinctions honorifiques;
 - c. O AFC 17-1, Équipement de sécurité et de protection – Motocyclettes, scooters, mobylettes, bicyclettes et motoneiges.
4. Toute proposition de modification doit être envoyée suivant la chaîne de commandement au chef d'état-major de la défense, à l'attention du directeur – Histoire et patrimoine. Voir chapitre 1.

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
CHAPITRE 1 FONCTIONS DE COMMANDEMENT, DE CONTRÔLE ET D'ÉTAT-MAJOR	1-1
COMMANDEMENT	1-1
CONTRÔLE	1-1
COMITÉ SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DES FORCES CANADIENNES (CTVFC)	1-2
DÉFINITIONS.....	1-2
DÉFINITIONS TECHNIQUES.....	1-4
INTERPRÉTATION ET EMPLOI DES EXPRESSIONS ET DES TERMES UTILISÉS	1-5
 CHAPITRE 2 POLITIQUE ET APPARENCE.....	 2-1-1
SECTION 1 POLITIQUE CONCERNANT LA TENUE.....	2-1-1
UNIFORMES AUTORISÉS	2-1-1
IDENTITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE.....	2-1-1
CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES.....	2-1-2
TENUE SAISONNIÈRE ET VÊTEMENTS ADAPTÉS AU CLIMAT	2-1-3
TENUE DE SERVICE	2-1-4
ARTICLES FACULTATIFS.....	2-1-4
MODÈLES APPROUVÉS ET SPÉCIFICATIONS.....	2-1-5
RETOUCHES ET MODIFICATIONS	2-1-5
NOUVEAUTÉS ET ARTICLES REMPLACÉS	2-1-5
APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION.....	2-1-5
PORT DE L'UNIFORME	2-1-6
UNIFORMITÉ DE LA TENUE	2-1-7
PORT DE VÊTEMENTS CIVILS	2-1-7
PORT DE LA TOGE CIVILE.....	2-1-7
UTILISATION LÉGALE ET ILLÉGALE DES UNIFORMES MILITAIRES	2-1-7
NOMINATIONS ROYALES/HONORIFIQUES ET GRADES HONORIFIQUES	2-1-8
PORT D'ANCIENS MODÈLES D'UNIFORMES	2-1-9
PORT DE LA TENUE DE MESS.....	2-1-9
BRASSARDS D'IDENTIFICATION POUR LE PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION SPÉCIALE	2-1-9
SECTION 2 APPARENCE.....	2-2-1
CONDUITE	2-2-1
CHEVEUX	2-2-1
BIJOUX	2-2-3

PARURE CORPORELLE	2-2-3
SOUS-VÊTEMENTS	2-2-4
LUNETTES ET LUNETTES DE SOLEIL	2-2-4
PORT D'ARTICLES VESTIMENTAIRES.....	2-2-4
SECTION 3 ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX ET SPIRITUELS	2-3-1
SENSIBILITÉ RELIGIEUSE.....	2-3-1
PORT DE LA COIFFURE	2-3-1
SIKHS	2-3-3
MUSULMANS	2-3-4
AUTOCHTONES	2-3-5
CHAPITRE 3 INSIGNES ET ATTRIBUTS.....	3-1-1
SECTION 1 POLITIQUE CONCERNANT LES INSIGNES.....	3-1-1
PRINCIPE DE BASE	3-1-1
LIGNES DIRECTRICES.....	3-1-1
SECTION 2 INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION	3-2-1
COMMANDANT EN CHEF	3-2-1
INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS.....	3-2-1
ORNEMENTS DE LA CASQUETTE OU DU CHAPEAU DES OFFICIERS	3-2-1
INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE LA MARINE	3-2-2
INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE L'ARMÉE	3-2-4
INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE LA FORCE AÉRIENNE	3-2-5
INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION DES MILITAIRES DU RANG	3-2-5
SECTION 3 INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE	3-3-1
GÉNÉRALITÉS	3-3-1
FAÇON DE PORTER LES INSIGNES.....	3-3-1
INSIGNES DE VOL.....	3-3-2
INSIGNES DE SPÉCIALISTE	3-3-2
INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE ÉTRANGERS	3-3-3
PROCÉDURE D'APPROBATION DES NOUVEAUX INSIGNES.....	3-3-4
SECTION 4 INSIGNES D'ARMÉE, DE BRANCHE ET DE RÈGIMENT	3-4-1
GÈNÉRALITÈS	3-4-1
POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES INSIGNES DE BRANCHE	3-4-2
INSTRUCTIONS DÉTAILLÈES PAR GROUPE.....	3-4-4
BOUTONS.....	3-4-5

SECTION 5 INSIGNES NATIONAUX ET ORGANISATIONNELS	3-5-1
INSIGNES NATIONAUX	3-5-1
INSIGNES DE COMMANDEMENT, DE FORCE ET DE FORMATION.....	3-5-1
IDENTIFICATEURS D'UNITÉ.....	3-5-2
SECTION 6 INSIGNES DISTINCTIFS ET RÈCOMPENSES	3-6-1
INSIGNES DISTINCTIFS	3-6-1
INSIGNES DE RÈCOMPENSE	3-6-1
INSIGNES D'HABILITÉ AU TIR.....	3-6-2
GALONS DE BLESSÉ.....	3-6-2
SECTION 7 ATTRIBUTS.....	3-7-1
GÉNÉRALITÉS	3-7-1
AIGUILLETES	3-7-1
MONOGRAMMES ROYAUX ET INSIGNES PERSONNELS.....	3-7-4
CEINTURONS DE CÈRÉMONIE, BRETelles DE FUSIL ET	
ARTICLES CONNEXES	3-7-8
ÈPÈES ET PISTOLETS - CÈRÉMONIES	3-7-8
ÈCHARPES	3-7-9
MESURE-PAS ET CANNES.....	3-7-10
BRASSARDS DE DEUIL	3-7-11
PLAAUETTES ET BANDES PATRONYMIQUES	3-7-11
EMBLÈME DU JOUR DU SOUVENIR ET AUTRES SYMBOLES	
COMMÉMORATIFS	3-7-12
ANNEXE A INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION	3A-1
ANNEXE B INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE	3B-1
ANNEXE C INSIGNES DE MÈTIER.....	3C-1
APPENDICE 1 , ANNEXE C, SYMBOLES DE MÈTIER	3C1-1
ANNEXE D INSIGNES D'ARMÉE, DE BRANCHE ET DE RÈGIMENT	3D-1
APPENDICE 1 , ANNEXE D, INSIGNES DE COIFFURE.....	3D1-1
APPENDICE 2 , ANNEXE D, INSIGNES DE COL, (PERSONNEL DE L'ARMÉE).....	3D2-1
APPENDICE 3 , ANNEXE D, BOUTONS.....	3D3-1
ANNEXE E INSIGNES NATIONAUX ET ORGANISATIONNELS.....	3E-1

APPENDICE 1 , ANNEXE E, INSIGNES NATIONAUX.....	3E1-1
APPENDICE 2 , ANNEXE E, INSIGNES DES NATIONS UNIES ET DE FORCES MULTINATIONALES ET INSIGNES DE FORMATION	3E2-1
APPENDICE 3 , ANNEXE E, IDENTIFICATEURS D'UNITÉ.....	3E3-1
ANNEXE F INSIGNES DE RÈCOMPENSE ET INSIGNES D'HABILETÈ AU TIR.....	3F-1
ANNEXE G ATTRIBUTS	3G-1
APPENDICE 1 , ANNEXE G, AIGUILLETES.....	3G1-1
APPENDICE 2 , ANNEXE G, PLAQUETTES ET BANDES PATRONYMIQUES.....	3G2-1
APPENDICE 3 , ANNEXE G, BRASSARD DE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DE L'OTAN	3G3-1
CHAPITRE 4 ORDRES, DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET AUTRES DISTINCTIONS HONORIFIQUES.....	4-1
POLITIQUE.....	4-1
MONTAGE ET PORT DES ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES	4-1
FAÇON DE PORTER LES RUBANS DE PETITE TENUE (voir figure 4-4)	4-5
DÉCORATION « PRESIDENTIAL UNIT CITATION » DES ÉTATS-UNIS	4-6
CITATIONS À L'ORDRE DU JOUR ET MENTIONS ÉLOGIEUSES.....	4-6
CROIX DU SOUVENIR	4-9
CHAPTER 5 TENUES RÉGLEMENTAIRES.....	5-1-1
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS.....	5-1-1
PORTÉE	5-1-1
POLITIQUE – PORT DE LA COIFFURE	5-1-1
RÉGIMENTS PORTANT LE KILT ET CORPS DE CORNEMUSES	5-1-3
RANGERS CANADIENS (RC).....	5-1-6
TENUES RÉGLEMENTAIRES	5-1-7
SECTION 2 MUSIQUES ET MEMBRES DE LA BRANCHE DES SERVICES DE MUSIQUE.....	5-2-1
UNIFORMES AUTORISÉS DES MUSIQUES	5-2-1
MUSIQUES MILITAIRES ET CORPS DE TAMBOURS (AUTRES QUE LES CORPS DE CORNEMUSES)	5-2-2
CORPS DE CORNEMUSES.....	5-2-2

ANNEXE A TENUE DE CÉRÉMONIE – N° 1	5A-1
ANNEXE B TENUE DE MESS – N° 2	5B-1
APPENDIX 1 , ANNEXE B BRANCHES ET RÉGIMENTS TENUES RÉGLEMENTAIRES N^{OS} 2 ET 2A	5B1-1
MODÈLES UNIVERSELS	5B1-1
VARIANTES POUR LES OFFICIERS GÉNÉRAUX	5B1-2
VARIANTES POUR LES COLONELS (SAUF LES PERSONNES AYANT FAIT L’OBJET D’UNE NOMINATION HONORIFIQUE OU ROYALE).....	5B1-2
BRANCHES/CORPS – VARIANTES AUTORISÉES	5B1-2
RÉGIMENTS BLINDÉS – VARIANTES AUTORISÉES.....	5B1-3
RÉGIMENTS D’INFANTERIE – VARIANTES AUTORISÉES.....	5B1-4
APPENDIX 2 , ANNEXE B CEINTURES DRAPÉES	5B2-1
ANNEXE C TENUE DE SERVICE – N° 3	5C-1
ANNEXE D TENUE OPÉRATIONNELLE	5D-1
GÉNÉRALITÉS	5D-1
TENUE DE COMBAT DE LA MARINE	5D-1
VÊTEMENTS DE COMBAT	5D-1
VÊTEMENTS DE VOL	5D-1
ANNEXE E ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS	5E-1
ANNEXE F UNIFORME DISTINCTIF DES RANGERS CANADIENS	5F-1
TENUES RÉGLEMENTAIRES	5F-1
TENUES RÉGLEMENTAIRES POUR TEMPS FROID	5F-1
CHAPITRE 6 UNIFORMES DE GRANDE ET DE PETITE TENUE	6-1
APERÇU.....	6-1
MODÈLES AUTORISÉS.....	6-1
MODÈLES DE GRANDE TENUE AUTORISÉS.....	6-1
MODÈLES DE PETITE TENUE AUTORISÉS (TENUES RÉGLEMENTAIRES N ^{OS} 1C ET 1D).....	6-2
INSIGNES [grande tenue et petite tenue].....	6-3
MODÈLES ET SPÉCIFICATIONS	6-4
RASSEMBLEMENTS	6-4

ANNEXE A RÉGIMENTS BLINDÉS.....	6A-1
GÉNÉRALITÉS	6A-1
VARIATIONS RÉGIMENTAIRES AUTORISÉES	6A-1
ANNEXE B COLLÈGES MILITAIRES ROYAUX ET RÉGIMENTS D'INFANTERIE	6B-1
GÉNÉRALITÉS	6B-1
VARIATIONS RÉGIMENTAIRES AUTORISÉES	6B-1
CHAPITRE 7 TENUES DE TRAVAIL SPÉCIALISÉES OU	
LIÉES À LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	7-1
POLITIQUE.....	7-1
VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ	7-1
TENUE DE MATERNITÉ.....	7-2
POLICE MILITAIRE	7-2
PERSONNEL MÉDICAL	7-4
PERSONNEL DENTAIRE	7-5
AUMÔNIERS.....	7-5
CUISINIERS.....	7-6
POMPIERS.....	7-6
STEWARDS.....	7-7
MUSICIENS D'HARMONIE	7-7

CHAPITRE 1

FONCTIONS DE COMMANDEMENT, DE CONTRÔLE ET D'ÉTAT-MAJOR

COMMANDEMENT

1. Tous les membres des Forces armées canadiennes (FAC) doivent porter l'uniforme prescrit par le chef d'état-major de la défense (CEMD), conformément à l'article 17.01 des ORFC.
2. La présente publication, publiée avec l'autorisation du CEMD, décrit en détail la politique des FAC touchant la tenue et l'apparence personnelle, les articles vestimentaires et la façon dont se portent les uniformes et les attributs.
3. Les instructions sur la tenue des FAC doivent être interprétées comme suit : **le port de tout article d'habillement qui ne figure pas dans les présentes instructions n'est pas autorisé.**
4. Les modifications apportées à la politique ou aux instructions touchant la tenue ou la conception des uniformes, des accessoires, des attributs ou des insignes ne peuvent être autorisées que par le CEMD ou, au nom de ce dernier, par le chef du personnel militaire, Quartier général de la Défense nationale (QGDN/CPM).
5. Le CEMD et le CPM sont conseillés par les personnes et organisations suivantes :
 - a. les commandants de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale canadienne, qui sont les principaux conseillers relativement à l'uniforme distinctif de leur élément (UDE), c.-à-d. la Marine, l'Armée et la Force aérienne;
 - b. le Comité sur la tenue vestimentaire des Forces canadiennes (CTVFC), qui assure la coordination des points de vue des différentes armées et organisations et qui approuve les modifications courantes apportées à la politique établie (voir paragraphes 11. à 14.);
 - c. les conseillers des branches du personnel, qui soumettent leurs commentaires par l'entremise du CTVFC.
6. Conformément à ces instructions, les commandants de commandement se voient confier le pouvoir d'établir les règles relatives à la conception et au port de la tenue opérationnelle de leur armée respective. Voir chapitre 5, annexe D, paragraphe 2.
7. Les commandants à tous les niveaux doivent s'assurer que le personnel placé sous leur commandement, qu'il provienne de leur armée ou d'une autre, est vêtu conformément à ces instructions.

CONTRÔLE

8. Le contrôle est exercé par les commandants locaux, qui peuvent en toute occasion uniformiser la tenue de leurs subordonnés, y compris le port des attributs et des articles de remplacement ou facultatifs, et ce, sous réserve des instructions générales du commandement. Voir également chapitre 2, section 1, paragraphe 44.
9. Des normes élevées en ce qui a trait à la tenue, à la conduite et à l'apparence sont la marque, universellement reconnue, d'une force bien entraînée, disciplinée et professionnelle. Pour que ces caractéristiques soient maintenues, en temps de guerre comme en temps de paix, les commandants doivent voir à ce que les normes soient toujours respectées. La modification non autorisée de la tenue indique un manque d'efficacité et de discipline dans l'entraînement et l'incapacité de la part des commandants à bien faire comprendre le besoin d'uniformité au sein d'une force armée. Voir également chapitre 2, section 1, paragraphes 2. à 4., ainsi que chapitre 2, paragraphe 5, et section 3 sur les accommodements religieux et spirituels.

10. Les officiers ne peuvent déléguer leurs responsabilités en matière de leadership. Ils reçoivent l'aide d'adjudants et de sous-officiers qui contrôlent les normes et le respect de celles-ci par tous leurs subordonnés (voir également l'A-DH-201-000/PT-000, Manuel de l'exercice et du cérémonial des FAC, chapitre 1, section 1, paragraphe 12, et chapitre 7, section 1, paragraphe 3).

COMITÉ SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE DES FORCES CANADIENNES (CTVFC)

11. Le CTVFC a le mandat suivant :

- a. constituer, au sein du ministère de la Défense nationale (MDN), un point de contact pour toutes les questions relatives à la tenue vestimentaire non opérationnelle, y compris les règlements, les aspects liés à l'administration, à la procédure et aux traditions, ainsi que la coordination de la conception et de la mise au point;
- b. donner une vue d'ensemble des questions touchant les vêtements opérationnels afin de s'assurer de l'absence de tout conflit avant l'envoi de ces articles au Conseil de gestion du programme;
- c. fournir des conseils et faire des recommandations aux autorités supérieures en ce qui concerne l'habillement et la tenue, y compris l'indemnité d'habillement;
- d. prendre des décisions, conformément à la politique ministérielle établie, sur les questions touchant l'habillement et la tenue devant être résolues au niveau du ministère.

12. Le CTVFC se compose du président, des membres et des conseillers suivants :

Président Chef adjoint du personnel militaire (ACPM)

Membres PM 1 de la Marine

 Sergent-major de l'Armée

 Adjuc de la Force aérienne

 Adjuc du CPM

Conseillers

permanents Directeur – Histoire et patrimoine

 Directeur – Administration du programme de l'équipement du soldat

 Adjudant-chef des Forces canadiennes

13. Le secrétaire est fourni par la DHP.

14. Toute proposition ou recommandation concernant l'habillement et la tenue, y compris les propositions de changements aux présentes instructions, doit être présentée officiellement au Comité suivant la chaîne de commandement habituelle. Les propositions doivent être acheminées, au besoin par l'entremise du conseiller de branche intéressé, au commandement d'armée visé, puis au QGDN/DHP pour approbation par échange de correspondance, par le Comité ou à des niveaux supérieurs. Voir également chapitre 2, section 1, paragraphe 25.

DÉFINITIONS

15. Les termes utilisés dans les présentes instructions sont utilisés dans leur acception courante. Toutefois, une explication plus précise est donnée dans le texte chaque fois que cela a été jugé nécessaire. Certaines définitions et explications sont fournies ci-après.

16. Définitions standard (énumérées par ordre alphabétique).

Accessoires. Petits articles, comme les boutons de manchettes, portés avec diverses tenues réglementaires. (accessories)

Armée. Division fonctionnelle traditionnelle des FAC, c.-à-d. la Marine, l'Armée (de terre) et la Force aérienne. (environment)

Armée (de terre). Personnel à qui sont attribuées l'identité de l'élément Terre et les tenues de cérémonie, de mess et de service propres à cette identité. (Army)

Articles facultatifs. Articles vestimentaires dont le port est autorisé à la discrétion d'un militaire ou d'un commandant, mais qui ne sont pas fournis aux frais de l'État. (optional items)

Attributs. Éléments de la tenue d'un militaire, autres que les armes et les vêtements, par exemple les aiguillettes, les monogrammes royaux, le ceinturon de cérémonie, les écharpes, les mesure-pas et les cannes. (accoutrements)

Catégories de tenue. Classes d'uniforme destinées à répondre aux besoins dans le cadre d'un ensemble d'activités variées, allant des fonctions de cérémonie jusqu'aux opérations maritimes, terrestres ou aériennes, c.-à-d. les tenues de cérémonie, de mess, de service, opérationnelles et de travail spécialisées. (categories of dress)

Couleurs propres à chaque armée. Aux fins de la présente publication, couleurs de la tenue de service d'hiver, soit noir pour la Marine, vert foncé pour l'Armée et bleu clair pour la Force aérienne (les couleurs traditionnelles de la tenue de service pour d'autres usages sont « bleu marine », qui est un ton de noir, pour la Marine, écarlate pour l'Armée et bleu clair pour la Force aérienne). (environmental colours)

Force aérienne. Personnel à qui sont attribuées l'identité de l'élément Air et les tenues de cérémonie, de mess et de service propres à cette identité. (air force)

Grande tenue. Uniformes de cérémonie recherchés et ornés qui reflètent le patrimoine des organisations qu'ils représentent. Ces uniformes sont rarement fournis aux frais de l'État. (full dress)

Marine. Personnel à qui sont attribuées l'identité de l'élément Mer ainsi que les tenues de cérémonie, de mess et de service propres à cette identité. (navy)

Ordres, décorations et médailles. Distinctions honorifiques attachées à l'aide d'un ruban et portées conformément aux dispositions du chapitre 4. (orders, decorations and medals)

Petite tenue. Articles d'habillement ou d'équipement porté en vue d'indiquer une situation ordinaire ou moins officielle. Il s'agit d'une expression à caractère historique qui n'est utilisée aujourd'hui que dans quelques cas particuliers, par exemple lorsqu'on parle d'une grande tenue portée avec casquette de petite tenue (de service, plate, etc.), de la veste blanche à col montant facultative de la Marine ou de la tenue de patrouille de l'Armée. Voir aussi « ruban de petite tenue ». (undress)

Ruban de petite tenue. Ruban représentant un ordre, une décoration ou une médaille qui est porté conformément aux dispositions du chapitre 4. (undress ribbons)

Tenue de cérémonie. Catégorie d'uniforme porté lors des cérémonies officielles, avec les ordres, décorations, médailles et autres attributs et accessoires de cérémonie jugés nécessaires. (ceremonial dress)

Tenue de combat de la Marine. Tenue opérationnelle noire que les militaires portent à bord des navires. (naval combat dress)

Tenue de maternité. Articles vestimentaires autorisés pour les militaires enceintes ou venant d'accoucher en remplacement de la tenue de service ou d'autres articles d'habillement réguliers. (maternity dress)

Tenue de mess. Catégorie de tenue de soirée portée à l'occasion de réceptions militaires et civiles appropriées. (mess dress)

Tenue de service. Catégorie d'uniforme qui satisfait aux normes de l'image des FAC auprès du public, aux fins du service militaire en toute circonstance. (service dress)

Tenue de travail spécialisée. Tenue propre aux membres du personnel qui exercent un métier particulier (infirmier, cuisinier, pompier, aumônier, etc.) et à ceux qui doivent porter des vêtements et du matériel de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. (occupational dress)

Tenue opérationnelle. Catégorie d'uniformes fonctionnels portés pour les opérations ou l'entraînement opérationnel. (operational dress)

Tenue pour très grand froid et temps de pluie (TTGFTP). Tenue opérationnelle bleue de la Force aérienne que porte le personnel de l'élément Air. (extreme cold/wet weather clothing system - ECOWW)

Tenues réglementaires. Agencements spécifiques d'articles vestimentaires qui, en vertu du règlement, sont portés ensemble. (orders of dress)

Uniformes distinctifs pour les trois éléments (UDE). Uniformes qui identifient l'appartenance personnelle permanente des membres des FAC à l'une des trois armées.

Vêtements adaptés au climat. Vêtements conçus pour assurer une protection contre les climats rigoureux et fournis à titre de prêt personnel ou à titre provisoire, par exemple parka, pantalon coupe-vent, mukluks, etc. (climatic clothing)

Vêtements de combat. Tenue opérationnelle de combat à dessin de camouflage canadien (DCamC) que les membres du personnel portent durant l'entraînement, les activités courantes ou les opérations terrestres. (field combat clothing)

Vêtements de vol. Tenue opérationnelle du personnel navigant. (flying clothing)

Vêtements fournis à titre de prêt personnel. Articles d'habillement et d'équipement appartenant à l'État, qui sont fournis aux militaires selon un barème déterminé pour la durée de leur service ou jusqu'à ce qu'ils n'en aient plus besoin. Ils comprennent notamment les sangles de transport de charge, les vêtements de vol, les vêtements de combat et les combinaisons humides pour plongée. Les articles d'habillement et d'équipement ainsi prêtés sont distribués et entretenus aux frais de l'État. (personal loan clothing)

Vêtements prêtés à titre provisoire. Articles d'habillement et d'équipement faisant partie d'un compte de distribution (CD) et qui sont fournis selon un barème déterminé à un militaire ou à un civil, en raison d'une situation ou d'une affectation temporaire. Dès que la personne n'en a plus besoin, elle doit retourner l'article emprunté. Il s'agit notamment des articles suivants : tenue de maternité, parka, pantalon coupe-vent, combinaison et appareil respiratoire. Les articles d'habillement et d'équipement ainsi prêtés sont distribués et entretenus aux frais de l'État. (temporary loan clothing)

DÉFINITIONS TECHNIQUES

17. Dans les présentes instructions, certains articles d'habillement sont décrits à l'aide de termes souvent introuvables dans la plupart des dictionnaires. La signification et l'usage de ces termes (énumérés par ordre alphabétique) dans les FAC sont donnés ci-dessous à des fins de clarification.

Aiguillette. Cordon tressé dont l'extrémité est munie d'aiguilles, de pointes ou de ferrets et qui est porté pour distinguer plusieurs types de personnel militaire. (aiguillette)

Brandebourg. Galon ou cordon décoratif servant à fermer une tunique. Le brandebourg est formé d'une boucle décorative se plaçant autour d'un bouton ou d'un dispositif semblable. (frogging)

Calot. Coiffure de campagne (voir « calot de campagne » ci-dessous) moderne conçue pour se porter avec la tenue de service. (wedge cap)

Calot de campagne. Coiffure pliante en tissu ou « calot » (voir ci-dessus). Conçu à l'origine pour être porté lors des opérations sur le terrain et de l'entraînement, il peut maintenant être porté comme casquette de petite tenue avec la grande ou la petite tenue. (field service cap)

Casquette. Coiffure sans bords, p. ex. béret, calot. La casquette à visière est munie, à l'avant, d'un bord formant saillie. (cap)

INTERPRÉTATION ET EMPLOI DES EXPRESSIONS ET DES TERMES UTILISÉS

18. « Doit », « peut » et « devrait »
 - a. « doit » indique l'obligation;
 - b. « peut » indique la possibilité;
 - c. « devrait » indique un conseil ou une suggestion.
19. « Réalisable » et « pratique »
 - a. « réalisable » s'applique à ce qui est « matériellement possible »;
 - b. « pratique » désigne ce qui semble « raisonnable étant donné les circonstances ».
20. « En service ». En règle générale, aux fins de la tenue et de l'apparence, un militaire est en service :
 - a. lorsqu'il participe activement à des opérations, à des exercices ou à des tâches administratives conformément à des ordres précis ou suivant le travail militaire courant ou les pratiques établies;
 - b. lorsqu'il suit un cours ou exerce des fonctions administratives conformément à des ordres précis ou suivant le travail militaire courant ou les pratiques établies;
 - c. lorsque les autorités militaires exigent sa présence pour participer ou assister à des activités sportives, récréatives, sociales ou autres; ou
 - d. lorsqu'il se trouve à un endroit particulier ou qu'il pose un acte précis par suite d'un ordre militaire.

A-DH-265-000/AG-001

CHAPITRE 2

POLITIQUE ET APPARENCE

SECTION 1

POLITIQUE CONCERNANT LA TENUE

UNIFORMES AUTORISÉS

1. Les présentes instructions portent sur les uniformes, les attributs, les accessoires, les insignes, les articles facultatifs et les tenues réglementaires dont le port est autorisé pour tous les membres des FAC conformément à l'article 17.01 des ORFC. Voir chapitre 1, paragraphe 1.
2. Dans les forces armées, l'uniforme est le symbole extérieur d'un engagement, d'une identité et d'un éthos. Expression de la fierté de celui qui le porte, l'uniforme, associé à l'apparence générale du militaire, constitue le principal élément visuel de l'image projetée publiquement par les FAC.
3. Les uniformes des FAC indiquent que tous les militaires canadiens font partie d'une force armée homogène au service du Canada.
4. Lorsque le port d'un uniforme est obligatoire, tous les membres des FAC doivent porter l'uniforme approprié tel qu'il est décrit dans le présent manuel, conformément aux directives contenues dans ce dernier.
5. L'approbation de tenues ou d'articles nouveaux ou modifiés doit tenir compte des exigences en matière de protection et de confort dans une vaste gamme de conditions climatiques et permettre de réaliser toutes les activités, des fonctions de cérémonie jusqu'au travail le plus ardu. Les articles et les tenues doivent être conçus pour être portés par tous les membres des FAC, les différences intrinsèques et habituelles entre les hommes et les femmes devant toutefois être soigneusement prises en compte lors de la conception et de la confection.

IDENTITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

6. La politique concernant la tenue reconnaît la nécessité de s'identifier, sur le plan tant collectif qu'individuel. L'identité s'exprime à toute une gamme de niveaux, dont les suivants : pays, armée, branche, corps, régiment, unité et groupe professionnel militaire. L'importance donnée à chacune de ces identités dépend de la coutume. Comme les symboles d'identité principale sont une exigence militaire, ils devraient être fournis gratuitement.
7. La système d'identité des FAC consolide la chaîne de commandement et renforce le moral, la cohésion et l'efficacité opérationnelle au sein de l'organisation.
8. Au système organisationnel se superpose l'identité individuelle, c.-à-d. les identificateurs de qualifications individuelles, d'expérience et d'appartenance à une « famille ». Ces identificateurs comprennent les insignes d'armée, de branche ou de corps, de groupe professionnel ainsi que de vol et de spécialiste; les insignes de grade; ainsi que les décorations et médailles.
9. Les membres des FAC se voient attribuer une identité d'armée et portent un uniforme correspondant à leur branche fonctionnelle d'appartenance, chaque branche regroupant des militaires d'au moins une armée. En outre, les membres de la Réserve appartenant à une branche composée de militaires venant de plus d'une armée reçoivent dès leur enrôlement une identité qui :
 - a. dans le cas de la Première réserve, correspond à celle de leur unité, c.-à-d. la Marine pour la Réserve navale, l'Armée pour la Réserve de l'Armée de terre et la Force aérienne pour la Réserve aérienne, à moins que l'affectation initiale de l'unité soit dans la Marine ou la Force aérienne fonctionnelle;

- b. dans le cas des militaires qui s'enrôlent directement dans la Réserve supplémentaire, correspond à celle de leur affectation initiale ou est conforme aux instructions du conseiller de la branche.

NOTA

10. Une fois assignée, l'identité d'armée est habituellement conservée durant toute la carrière. Ainsi, bien que la majorité des militaires dans les commandements d'armée et les unités portent le même uniforme, certains sont vêtus différemment, ce qui reflète la nature unifiée des FAC.

11. Tous les membres des FAC portent quatre uniformes ou catégories d'uniforme, quelle que soit l'identité d'armée qui leur est propre :

- a. la grande tenue (tenue n° 1B), qui est portée uniquement par les élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada (CMRC) et par les membres de certaines organisations de l'Armée et de la Force aérienne (voir chapitre 6);
- b. la tenue de service tropicale de couleur havane (n° 3D, voir chapitre 5, annexe C);
- c. la tenue opérationnelle (voir chapitre 5, annexe D);
- d. les articles de la tenue de travail spécialisée (voir chapitre 7).

12. Pour des raisons culturelles, certaines coutumes vestimentaires s'appliquent aux groupes suivants :

- a. **Musiques.** Chaque musique se voit attribuer une identité d'armée et une identité de branche ou de régiment ainsi que l'UDE approprié, qui doit être porté par tous. Voir chapitre 5, section 2.
- b. **Cadre des instructeurs de cadets (CIC).** Les officiers du CIC se voient attribuer l'identité d'armée correspondant à celle de leur corps ou escadron de cadets.
- c. **Rangers canadiens.** Les Rangers canadiens, qui sont membres de la Réserve, ne possèdent pas d'identité ni d'uniformes propres aux armées, outre les éléments d'identification de base nécessaires au sein des forces armées.
- d. **Femmes.** Les femmes peuvent porter :
 - (1) sauf instruction contraire, la jupe, la chemise et tout autre article propre aux femmes décrit ailleurs dans le présent manuel;
 - (2) si les principes religieux de la personne l'exigent (voir section 3, paragraphe 1.) :
 - (a) le pantalon long, la jupe longue et le chemisier à manches longues lorsque la jupe, le pantalon court ou tout vêtement à manches courtes est prescrit;
 - (b) un hidjab de la couleur propre à l'armée d'appartenance, qui recouvre la chevelure et est rentré dans le col du chemisier.
- e. **Autochtones et minorités visibles.** On trouvera dans les sections 2 et 3 d'autres directives destinées à tous les militaires en ce qui concerne les accommodements religieux et spirituels.

CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES

13. Les catégories et tenues réglementaires ainsi que les occasions où elles sont portées sont énumérées à l'annexe A du présent chapitre.

14. Pour obtenir des instructions détaillées sur la conception et la composition des tenues réglementaires, se reporter :

- a. au chapitre 5 pour les tenues de cérémonie, de service et opérationnelles qui sont distribuées à tous les membres des FAC et qu'ils doivent porter;
- b. au chapitre 6 pour les uniformes de grande et de petite tenue;
- c. au chapitre 7 pour les articles de la tenue de travail spécialisée.

15. Seule la tenue de service est conçue pour pouvoir être portée sans restriction en toute occasion. Portée avec une veste et une cravate (tenue réglementaire de service n° 3), elle équivaut au costume de ville des civils. Portée avec médailles et attributs (tenues réglementaires n°s 1 et 1A), elle constitue une tenue officielle qui convient à toutes les cérémonies.

TENUE SAISONNIÈRE ET VÊTEMENTS ADAPTÉS AU CLIMAT

16. Les articles vestimentaires non opérationnels sont conçus pour être portés toute l'année, partout au Canada où prévaut un climat tempéré. Plus précisément :

- a. la tenue de service aux couleurs propres à chaque armée et ses variantes destinées aux cérémonies peuvent se porter en toute saison;
- b. les tenues de cérémonie et de service de la Marine comprennent des articles vestimentaires de remplacement blancs qui se portent en été ou dans un climat tropical. Voir les détails aux chapitres 5 et 6;
- c. la tenue de service de l'Armée et de la Force aérienne est la même en toute saison;
- d. les vestes de petite tenue blanches de l'Armée (tenues réglementaires facultative et de remplacement n°s 1C et 1D) ne se portent qu'en été ou dans un climat tropical. Voir les détails au chapitre 6;
- e. les vestes de tenue de mess blanches (tenue de mess d'été n° 2A) ne se portent qu'en été ou dans un climat tropical. Sauf instruction contraire, le gilet ne se porte pas en été.

17. **Tenue d'hiver.** Le parka, le bonnet Yukon, le bonnet de fourrure, la tuque et le foulard peuvent être portés uniquement lorsque la tenue d'hiver est de rigueur. Le parka opérationnel en Gore-Tex peut être porté avec la tenue réglementaire n° 3, comme suit :

- a. Personnel de la Marine - parka en Gore-Tex de la Marine (NNO 8415-21-920-2414) et tenue anti-intempéries de la Marine (veste seulement);
- b. Personnel de la Force aérienne - blouson de demi-saison (NNO 8415-21-910-8219) et parka pour temps froid (NNO 8415-21-910-8195).

Il s'agit là des seuls cas où des vêtements opérationnels peuvent être portés avec la tenue réglementaire n° 3. Le port du parka et du pardessus (gabardine) facultatifs de la tenue de service comme vêtements d'extérieur pour l'hiver est autorisé lorsque la tenue de service est portée. Le pardessus demeure le vêtement d'extérieur pour les défilés et autres cérémonies.

18. Le passage à la tenue d'été ou à la tenue d'hiver doit être ordonné par les commandants de commandement et les chefs de groupe du QGDN pour tous les subalternes se trouvant au Canada et dans les eaux territoriales. Les commandants en poste outre-mer peuvent décider de la tenue en fonction des conditions locales.

19. Lorsqu'ils sont autorisés, des vêtements tropicaux spéciaux doivent être distribués à tous les membres du personnel au moment de leur affectation ou de leur déploiement dans une région tropicale ou chaude. Les tenues réglementaires tropicales spéciales comprennent :

- a. la tenue de service tropicale de couleur havane n° 3D;
- b. la tenue opérationnelle de bord tropicale n° 5D.

TENUE DE SERVICE

20. **Distribution.** Les militaires de tous grades doivent se voir attribuer la tenue de service selon le barème établi. Voir également les paragraphes 32. à 34.

- a. Par souci d'économie, la distribution peut être progressive afin de satisfaire aux exigences initiales de la formation et de l'emploi.
- b. La tenue de service sera distribuée aux militaires du rang (MR) de la Réserve de l'Armée de terre uniquement lorsque l'une des conditions énoncées ci-dessous aura été remplie :
 - (1) Le militaire visé a obtenu une qualification propre à l'ID SGPM.
 - (2) Il a effectué une année civile de service.
 - (3) Il a été transféré d'un autre élément constitutif des FAC et d'une autre ID SGPM et a rempli précédemment l'une des conditions énoncées ci-dessus.

21. **Responsabilité.** Les militaires doivent s'assurer qu'ils disposent en tout temps de tous les articles de la tenue de service et veiller à ce que ces articles soient bien entretenus. L'entretien et la garde des uniformes ainsi que des accessoires et attributs distribués aux militaires demeurent une responsabilité personnelle.

22. **Éléments essentiels.** Les éléments essentiels de l'uniforme, par exemple le pantalon et la veste, ne sont pas interchangeables et ils doivent être portés uniquement avec l'uniforme ou la tenue pour lesquels ils ont été conçus. Par contre, certains attributs et articles vestimentaires tels que chaussures, chaussettes, ceinturons, imperméables, pardessus (gabardines), gants et chemises à manches courtes peuvent être portés avec différentes catégories d'uniformes et tenues réglementaires conformément aux présentes instructions.

23. **Entretien.** L'entretien et le remplacement de la tenue de service de la Force régulière/Force de réserve doivent se faire conformément aux politiques de Vêtements en ligne. Il existe un système de catégories qui permet d'attribuer des points à chaque membre des FAC en fonction de son CIU d'emploi. Une fois enrôlés, les militaires auront accès à leurs points dès que leur profil en ligne aura été créé à l'un des magasins d'habillement. Dans le cas des militaires qui n'ont pas encore effectué une pleine année de service, le nombre de points sera calculé en fonction du nombre de mois de service accomplis. De plus, au cours de l'année de la commande initiale de la tenue de service passée par un militaire, celui-ci peut échanger des articles de la tenue de service aux magasins d'habillement sans utiliser ses points, dans la mesure où l'échange est justifié par des changements dans les mensurations ou une usure normale.

ARTICLES FACULTATIFS

24. Certains articles d'habillement, insignes et attributs, ou des variantes de ceux-ci, peuvent être autorisés pour le port facultatif dans la mesure où ils sont obtenus :

- a. sans obligation de la part du militaire;
- b. sans aucuns frais publics.

25. Pour obtenir l'approbation des articles facultatifs :

- a. les modèles proposés doivent être choisis par les conseils de commandement ou les comités/conseils de branche/régiment (prévoir des essais afin de s'assurer que les articles d'habillement principaux sont de bonne qualité et que la confection et la coupe sont acceptables);

- b. les modèles retenus doivent être recommandés, suivant la chaîne de commandement, aux comités sur la tenue vestimentaire au sein des commandements. Une fois parvenus à un accord au sujet du modèle à adopter, ces comités doivent obtenir ou accorder l'approbation finale, selon l'article en question.

26. Les militaires ne peuvent être obligés de porter que les articles facultatifs fournis ou prêtés à partir d'un compte de distribution non public contrôlé par un commandant. Par conséquent, les articles facultatifs qui peuvent être requis pour les défilés ou à d'autres fins, tels que les attributs de cérémonie ou les uniformes de grande tenue, doivent être comptabilisés conformément au règlement.

MODÈLES APPROUVÉS ET SPÉCIFICATIONS

27. Pour assurer l'uniformité et la qualité de la tenue, tous les articles d'habillement des FAC, qu'ils soient distribués par l'intermédiaire du Système d'approvisionnement des FAC ou achetés chez des tailleurs civils, doivent être confectionnés conformément aux modèles réglementaires approuvés qui régissent les spécifications officielles pour chaque uniforme. Les spécifications nécessaires peuvent être obtenues auprès du Directeur – Administration du programme de l'équipement du soldat (DAPES), au Quartier général de la Défense nationale, par le biais du Système d'approvisionnement des FAC.

28. Le personnel des FAC ne doit porter aucun article vestimentaire non conforme aux modèles approuvés pour l'article en question. Il est interdit au commandant d'unité d'introduire ou d'approuver, à des fins expérimentales ou autres, tout écart non autorisé par rapport au modèle approuvé pour l'habillement, le matériel et les insignes. Le commandant devra assumer la responsabilité des dépenses engagées pour remplacer ou restaurer conformément au modèle approuvé tout article porté dans l'unité qui ne respecte pas ce modèle.

29. Le modèle des articles facultatifs peut être :

- a. approuvé quant à la conception et aux spécifications techniques si l'article doit être acquis et entreposé par le système d'approvisionnement – s'applique seulement si la demande est forte et continue; ou
- b. approuvé quant à la conception seulement, si l'article doit être acquis et entreposé en vertu d'arrangements avec le commandement ou une branche/un régiment, par exemple par l'intermédiaire d'un Économat des Forces canadiennes (CANEX), d'un magasin de fourniment ou d'achats individuels directement d'un fabricant ou tailleur. Dans ce cas, l'approbation comprend le pouvoir délégué au commandement ou à la branche/au régiment responsables des spécifications techniques autres que la conception elle-même.

RETOUCHES ET MODIFICATIONS

30. Aucun des articles vestimentaires des FAC ne doit être retouché ou modifié, sauf à des fins d'ajustement, d'accommodement religieux ou de conversion de la veste de tenue de service en veste style doublet conformément aux dispositions du chapitre 5.

NOUVEAUTÉS ET ARTICLES REMPLACÉS

31. Lorsqu'on autorise la distribution d'un nouveau modèle de vêtement, le QGDN/DHP doit modifier les présentes instructions en précisant les conditions dans lesquelles il est possible de continuer de porter les articles remplacés ou périmés et donner des instructions quant à l'introduction du nouvel article.

APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION

32. L'approvisionnement et la distribution des différents uniformes des FAC doivent être conformes aux dispositions de la CFS-2, Dotation en matériel – Barème de distribution – volume 2 et de l'A-LM-007-014/AG-001, Manuel d'approvisionnement des Forces canadiennes.

33. La CFS-2 décrit également les barèmes de distribution des vêtements opérationnels, propres à chaque armée, de spécialiste et de travail fournis et entretenus aux frais de l'État. Les membres des FAC qui ont besoin de ces types de vêtements peuvent consulter la CFS-2 ou s'adresser à la section d'approvisionnement de l'unité ou de la base pour savoir à quoi ils ont droit.

34. Aucun barème de vêtement non opérationnel supplémentaire ne doit être approuvé pour le personnel, sauf en ce qui concerne la tenue de service tropicale de couleur havane (tenue réglementaire n° 3D). Les articles vestimentaires individuels composant la tenue de service tropicale et les vêtements opérationnels sont distribués suivant les quantités requises pour la mission ou l'activité en question. Pour obtenir des détails, se reporter aux barèmes s'appliquant à l'entraînement ainsi qu'aux ordres d'opération ou ordonnances administratives pertinents.

PORT DE L'UNIFORME

35. **Force régulière et Force de réserve (service de classe C).** Sauf instruction contraire, tous les militaires :

- a. doivent porter l'uniforme prescrit lorsqu'ils sont en service;
- b. peuvent porter des vêtements civils lorsqu'ils ne sont pas en service.

36. **Détachement.** Le personnel détaché auprès d'autres ministères ou organismes et établissements civils ou prêté à ceux-ci doit se conformer aux directives suivantes :

- a. ne pas porter l'uniforme lors de l'exécution de tâches civiles pour ces ministères ou organismes;
- b. porter l'uniforme dans l'exercice de fonctions militaires au cours d'affectations spéciales;
- c. les restrictions énoncées à l'alinéa a. ne s'appliquent pas au personnel des FAC détaché ou prêté afin de servir :

(1) en tant qu'attaché/conseiller ou attaché/conseiller adjoint des FAC, ou avec l'un de ceux-ci;

(2) avec des forces militaires étrangères.

37. **Force de réserve (à l'exclusion des militaires en service de classe C).** Les membres de la Force de réserve ne doivent pas porter l'uniforme, sauf :

- a. lorsqu'ils sont en service ou pour se rendre à leur lieu de service ou en revenir;
- b. lorsqu'ils assistent à une activité ou cérémonie militaire où le port de l'uniforme est de mise.

38. **Déplacements pour se rendre au lieu de service ou en revenir.** Le commandant peut ordonner aux membres de la Force régulière ou de la Force de réserve de porter l'uniforme pour se rendre à leur lieu de service ou en revenir, lorsqu'on estime qu'il est de mise de le faire, conformément aux coutumes et pratiques des FAC.

39. **Personnel fréquentant des établissements d'enseignement**

- a. Les élèves-officiers des collèges militaires canadiens doivent porter l'uniforme prescrit par le commandant du collège pendant l'année universitaire et l'uniforme des FAC pendant les périodes d'entraînement.
- b. Les membres des FAC qui suivent des cours dans des établissements d'enseignement civils doivent, conformément aux ordres de leur commandant, porter la tenue de service des FAC.

40. **En congé hors du Canada.** Les demandes d'autorisation de port d'uniforme pendant un congé hors du Canada doivent être adressées à la personne autorisée à accorder le congé, conformément à l'article 17.04 des ORFC.

41. **Civils.** Les civils employés par le MDN, tels que scientifiques de la Défense et traducteurs, ou les civils en service spécial auprès du MDN, comme les représentants des médias, peuvent être autorisés à porter certains articles de l'uniforme militaire au cours de leur période d'affectation. Un brassard approprié permet de les identifier. Voir figure 2-1-1. Lorsque des vêtements opérationnels des FAC sont fournis à des civils qui accompagnent des unités des FAC lors d'opérations ou d'activités sur le terrain, les unités chargées de distribuer ces vêtements doivent s'assurer que les insignes, qui ne peuvent être portés par des civils, sont tous retirés des uniformes. Ainsi, on réduira la possibilité qu'un civil soit confondu par erreur avec un membre des FAC.

42. **Anciens membres des FAC.** Tout ancien membre des FAC libéré de la Force régulière ou de la Force de réserve pour une raison autre que l'inconduite peut demander la permission de porter l'uniforme lors d'occasions spéciales, conformément à l'article 17.06 des ORFC. Si la permission lui est accordée, il doit porter l'uniforme et les insignes qui étaient siens en fin de service.

UNIFORMITÉ DE LA TENUE

43. Lorsque des militaires de différentes armées participent à un défilé ou à des activités officielles ou travaillent ensemble d'une quelconque façon, ils doivent porter la même tenue réglementaire conformément au tableau des catégories et tenues réglementaires figurant à l'annexe A du présent chapitre. Une tenue réglementaire équivalente ne doit être portée qu'avec l'approbation du commandant du défilé ou de l'activité (voir aussi chapitre 1, paragraphe 8).

PORT DE VÊTEMENTS CIVILS

44. Des vêtements civils peuvent être portés par les membres des FAC en service, conformément aux directives des commandants. Le personnel qui porte des vêtements civils en service ou en public doit avoir une apparence propre et soignée, conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

45. Le personnel des FAC ne doit porter aucun article visible de vêtements civils avec l'uniforme, à l'exception de l'équipement de sécurité requis comme un casque de cycliste ou de motocycliste et sauf dans les cas où des directives spéciales à ce sujet sont données dans les présentes instructions. De la même façon, les articles visibles de l'uniforme ne doivent pas être portés avec des vêtements civils, à l'exception des accessoires (p. ex. gants, foulard et chaussures) qui ne comportent aucun insigne des FAC et ne permettent pas, à eux seuls, d'identifier explicitement la personne qui les porte comme un membre des FAC.

PORT DE LA TOGE CIVILE

46. La toge des ecclésiastiques, des magistrats et des professeurs peut être portée par-dessus la tenue réglementaire appropriée ou au lieu de l'uniforme dans les conditions suivantes :

- a. par les aumôniers militaires dans l'exercice de leurs fonctions religieuses;
- b. par les juges-avocats ou présidents de cour martiale (la tenue des membres des FAC participant à une cour martiale doit être conforme aux directives de l'A-LG-007-000/AG-001, Procédures devant la cour martiale. Guide des participants et du public); ou
- c. par le personnel autorisé à porter le mortier, la toge et l'épitoge lors des cérémonies universitaires.

UTILISATION LÉGALE ET ILLÉGALE DES UNIFORMES MILITAIRES

47. Selon l'article 419 du *Code criminel du Canada*, quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe :

- a. porte un uniforme des Forces armées canadiennes ou d'autres forces navales, forces de l'armée [sic] ou forces aériennes ou un uniforme qui ressemble à celui de l'une de ces forces au point d'être pris vraisemblablement pour ce dernier;

- b. porte une marque distinctive concernant des blessures reçues ou du service accompli dans une guerre, ou une médaille, un ruban, un insigne ou un chevron militaire, ou toute décoration ou [tout] ordre accordé pour services de guerre, ou une imitation de ce qui précède, ou toute marque, tout emblème ou toute chose susceptible d'être prise pour l'une de ces distinctions honorifiques;
- c. est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

48. Un commandant de commandement peut accorder à un ancien militaire libéré pour un motif autre que l'inconduite l'autorisation restreinte et révoquant de porter son uniforme lorsqu'il participe à une fête ou une cérémonie militaire où le port de l'uniforme est de mise (article 17.06 des ORFC).

49. S'il s'est assuré que les forces armées n'en seront nullement discréditées, un commandant de commandement peut autoriser un officier ou militaire du rang à porter l'uniforme dans un spectacle, une pièce de théâtre ou autre représentation publique (article 17.065 des ORFC).

- a. par tradition, les anciens combattants et autres anciens militaires peuvent porter des coiffures de petite tenue (p. ex. bérets et calots) avec des insignes lors de cérémonies commémoratives, sous réserve de l'approbation de la branche/du régiment en cause;
- b. les bénévoles civils au sein des musiques peuvent être autorisés à porter l'uniforme conformément à la section 2 du chapitre 5;
- c. les membres des organisations des cadets de la Marine, de l'Armée et de l'Air peuvent porter des articles d'uniforme des FAC et les insignes de l'unité d'affiliation;
- d. les groupes reconstituant des événements historiques peuvent être autorisés à porter des uniformes qui ne sont plus en usage, sous réserve de l'approbation et de la supervision générale de la branche/du régiment ou de l'armée en cause.

NOMINATIONS ROYALES/HONORIFIQUES ET GRADES HONORIFIQUES

50. L'uniforme est facultatif pour les membres de la famille royale détenteurs du titre de colonel en chef ou d'autres titres offerts par nomination royale. En général, les unités qui offrent de fournir les uniformes de grande tenue, de petite tenue, de tenue de mess et de tenue de service (que le membre de la famille royale est libre d'accepter ou non) doivent les faire confectionner sur mesure. Des vêtements opérationnels peuvent être fournis, au besoin. Pour plus de renseignements, prière de communiquer avec le QGDN/DHP suivant la chaîne de commandement.

51. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées, un officier qui a reçu une nomination ou un grade honorifique conformément à l'article 3.06 des ORFC, est autorisé à porter :

- a. l'uniforme, l'insigne de grade, les attributs et les accessoires en vigueur correspondant à la nomination ou au grade honorifique décerné, conformément à ce qu'il a droit selon la CFS1 D01-120;
- b. des insignes désuets du personnel navigant, conformément aux dispositions figurant au chapitre 3, section 3, paragraphe 11 des présentes instructions.

52. Les personnes qui ont fait l'objet d'une nomination royale ou honorifique ne portent pas les insignes de commandement, de force et de formation. Voir chapitre 3, section 5, paragraphe 3.

53. En toute autre occasion, lorsque la personne n'exerce pas les fonctions découlant de cette nomination et que l'uniforme est de mise, les dispositions de l'article 17.06(3) des ORFC s'appliquent.

PORT D'ANCIENS MODÈLES D'UNIFORMES

54. Les anciens modèles d'uniformes de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale canadienne ne doivent pas être portés par les membres des FAC, sauf ceux qui participent à des événements spéciaux avec l'autorisation du commandant de commandement ou son équivalent au QGDN.

55. Les anciens manuels ainsi que l'ensemble des modificatifs ou des instructions supplémentaires sur la tenue publiés par la suite au sujet des modèles antérieurs d'uniformes de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale canadienne doivent être utilisés comme guide en ces occasions. On peut obtenir au besoin de l'information à propos de ces anciens ordres et instructions auprès du QGDN/DHP.

PORT DE LA TENUE DE MESS

56. Acquisition

- a. Tous les officiers de la Force régulière doivent posséder la tenue de mess n° 2, acquise à leurs propres frais. Les officiers nouvellement commissionnés doivent se procurer cette tenue réglementaire dans les six mois suivant l'obtention de leur commission.
- b. La tenue de mess n° 2 est facultative pour des militaires du rang de la Force régulière et tous les membres de la Force de réserve. Ils doivent se la procurer à leurs frais.
- c. Les colonels de l'Armée, lors de leur promotion à ce grade, peuvent choisir de continuer à porter la tenue de mess de leur branche/régiment antérieur avec leur nouvel insigne de grade au lieu de la tenue autorisée pour les colonels de l'Armée (sauf les personnes ayant reçu une nomination honorifique ou royale) et décrite au chapitre 5, annexe B, appendice 1, paragraphe 8.

BRASSARDS D'IDENTIFICATION POUR LE PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE D'UNE PROTECTION SPÉCIALE

57. Services médicaux et dentaires et services de l'aumônerie : les membres du personnel médical et religieux détenant une carte d'identité prévue par la Convention de Genève (formulaire CF281) doivent porter au bras gauche un brassard résistant à l'eau et arborant l'insigne distinctif (Croix-Rouge ou Croissant-Rouge sur fond blanc), émis et estampillé par l'autorité militaire dont ils relèvent.

58. **Personnes accompagnant les FAC.** Toute personne accompagnant les FAC doit porter au bras gauche un brassard indiquant un civil non combattant. Cette directive s'applique notamment aux correspondants de guerre autorisés, aux conseillers scientifiques et aux fournisseurs. Voir figure 2-1-1.

IDENTIFICATEURS DU PERSONNEL CIVIL

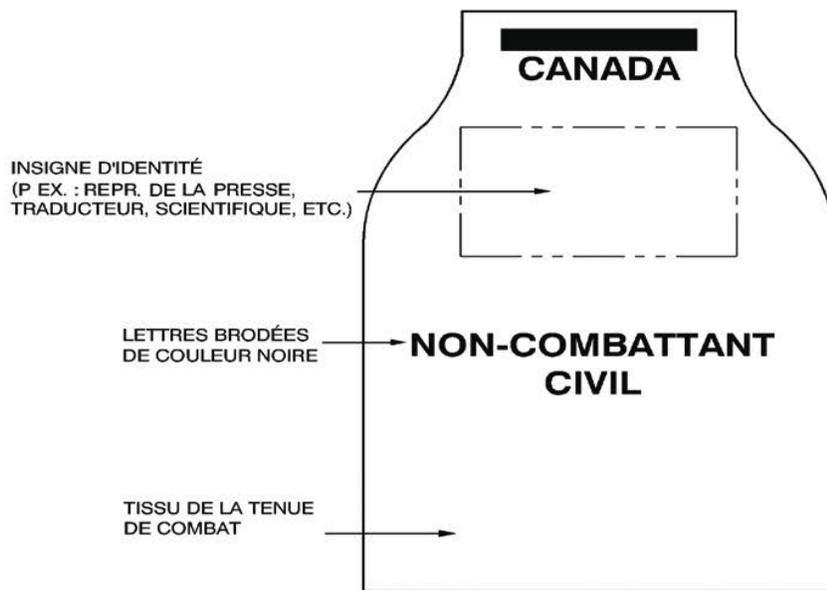


Figure 2-1-1 Brassard pour personnel civil

SECTION 2

APPARENCE

CONDUITE

1. **Responsabilités.** Conformément à l'article 17.02 des ORFC, quel que soit le grade du militaire, sa conduite et son apparence en uniforme ou en vêtements civils doivent toujours faire honneur aux FAC, ainsi qu'à lui-même. Les officiers, adjudants et sous-officiers doivent s'assurer, par leur vigilance et leurs actions et en donnant l'exemple, que tous les militaires appliquent les politiques, les règlements et les instructions du présent manuel.
2. **Comportement.** Le militaire en uniforme doit se comporter de manière à projeter une image positive des FAC. Il est interdit d'adopter des comportements tels que mâcher de la gomme, prendre une posture nonchalante, garder les mains dans les poches, fumer ou manger sur la voie publique ou se promener main dans la main avec une autre personne. L'objectif de ces directives est de projeter une image de discipline et de maîtrise de soi.
3. **Aspect militaire.** Le militaire en uniforme doit avoir une apparence soignée, ses chaussures doivent être nettoyées et cirées et son uniforme doit être propre et repassé. En particulier, les boutons, attaches ou fermetures à glissière doivent être attachés. Les poches des vêtements ne doivent pas être bourrées et les articles tels que lunettes, lunettes de soleil, étuis à lunettes, stylos, crayons, porte-clés ou bouts de papier ne doivent pas dépasser des poches ni être suspendus à la ceinture ou aux poches. Les téléphones cellulaires personnels d'aspect sobre peuvent être portés. Par contre, le port d'un casque d'écoute est interdit et celui d'écouteurs boutons n'est autorisé que pendant le déplacement dans les transports publics. Les membres des FAC en tenue civile dans des installations militaires et dans des groupes ou contextes militaires doivent en tout temps s'habiller et se comporter d'une manière digne de membres d'une force disciplinée et solidaire.

CHEVEUX

4. Les cheveux doivent être bien peignés, et le style de coiffure, sobre. La longueur et le volume des cheveux ainsi que le style adopté ne doivent pas nuire à l'image militaire projetée ni empêcher le port convenable des coiffures militaires. (Le volume est la distance séparant la masse des cheveux de la peau lorsqu'ils sont peignés, par opposition à la longueur des cheveux.) Plus particulièrement, le style et la couleur de la chevelure ne doivent être ni bizarres, ni exagérés, ni inhabituels. Les couleurs inhabituelles telles que vert, rouge vif, orange, violet, etc., sont interdites. Les cheveux doivent être attachés ou renvoyés à l'arrière de manière à dégager le visage, et tout accessoire utilisé pour les attacher doit être le plus discret possible. Les parures pour cheveux ne sont pas permises sauf, pour les femmes, les barrettes sobres se confondant avec la couleur des cheveux. Le crâne peut être entièrement rasé. Dans les limites ainsi prescrites, la manière personnelle de se coiffer, y compris le port de la moustache, de la barbe et des tresses, doit être modifiée afin de permettre l'utilisation du matériel opérationnel ou professionnel tel que masque à gaz, à oxygène ou de plongée, casque de sécurité, de combat ou d'aviateur, etc., lorsque la sécurité du militaire ou la mission de celui-ci est en jeu.
5. Les détails supplémentaires suivants s'appliquent à des groupes particuliers afin de concilier pratiques religieuses et spirituelles et image publique de discipline dans les forces armées :
 - a. **Homme** (voir figure 2-2-1). Les cheveux doivent être amincis à l'arrière et sur les côtés et au-dessus des oreilles en fonction du style de la coiffure; ils ne doivent pas avoir plus de 15 cm de longueur et doivent être suffisamment courts pour que, une fois la coiffure militaire retirée et les cheveux peignés, ils ne touchent pas les oreilles ou ne descendent pas par-dessus les sourcils. Les cheveux doivent avoir au plus 4 cm d'épaisseur sur le dessus de la tête et aller en s'amincissant jusqu'à se fondre aux parties amincies sur les côtés et à l'arrière; ils ne doivent pas descendre plus bas que 2,5 cm au-dessus du col de chemise. Il est permis d'avoir une coupe amincie tout en ayant les cheveux coupés droit sur la nuque ou encore d'avoir le crâne complètement rasé.

- (1) **Favoris.** Les favoris ne doivent pas dépasser une ligne horizontale imaginaire passant au centre des oreilles et leur extrémité inférieure doit être coupée à l'horizontale et en dégradé en fonction du style général de la coiffure.
- (2) **Moustache** (voir figure 2-2-2). Si la moustache est portée seule, la partie non rasée du visage ne doit pas dépasser les commissures de la bouche. La moustache doit être bien taillée, ne doit pas dépasser 2 cm d'épaisseur, ne doit pas dépasser sous les commissures de la bouche, ne doit pas dépasser la largeur du visage lorsqu'elle est déployée horizontalement et gominée et portée en croc.
- (3) **Barbe** (voir figure 2-2-2)
 - (a) Conformément à la procédure établie par les commandants de commandement, la permission de porter la barbe est accordée uniquement aux militaires portant l'uniforme de la Marine, et ce, peu importe l'endroit où ils servent; aux militaires faisant partie d'un peloton de pionniers de l'infanterie; aux adeptes de la religion sikhe (voir section 3); au personnel ayant reçu des directives d'un médecin militaire sous réserve d'une réévaluation médicale dans au plus six mois. Tous les autres militaires doivent être rasés.
 - (b) Lorsque le port de la barbe est autorisé, celle-ci doit être accompagnée de la moustache, être bien taillée, particulièrement à la base du cou et sur les pommettes, et ne pas avoir plus de 2,5 cm d'épaisseur.
 - (c) Lorsqu'un militaire se laisse pousser la barbe ou la coupe, il faut remplacer les pièces d'identité conformément aux règlements touchant la sécurité.
- b. **Femmes** (voir figure 2-2-3). Les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de chemise. Les styles de coiffure extravagants, y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, ne sont pas autorisés. Les tresses doivent être de style sobre, bien serrées et attachées à leur extrémité par un nœud ou une attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure des tresses. Si la coiffure ne comporte qu'une seule tresse, celle-ci doit se placer au centre du dos. Les tresses doubles doivent être portées derrière les épaules. Une fois les cheveux ramassés derrière la tête et tressés, ils ne doivent pas dépasser le haut de l'aisselle. Les tresses multiples (tresses à l'africaine) doivent être tirées vers l'arrière de la tête, bien serrées contre la tête et attachées à leurs extrémités par un nœud ou une attache non décorative. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure des tresses. Les tresses multiples qui dépassent la partie inférieure du col doivent être attachées en chignon. Avec l'autorisation du commandant, une période de transition raisonnable peut être autorisée afin de laisser pousser les cheveux en vue de passer d'une coiffure à cheveux courts à une coiffure à cheveux longs, période durant laquelle les cheveux peuvent dépasser le bord inférieur du col du chemisier, tout en maintenant une apparence militaire correcte et en préservant la sécurité du militaire.

NOTA

L'apparence du personnel féminin lors des cérémonies doit être conforme à la figure 2-2-3. Les cheveux droits et les tresses à l'africaine doivent être tirés en chignon.

- c. **Militaires autochtones.** Les militaires autochtones qui, pour des raisons spirituelles, désirent porter des tresses, et qui en font la demande par écrit conformément aux instructions relatives aux considérations spirituelles et religieuses, doivent être autorisés à se laisser pousser les cheveux. Sont appelés militaires autochtones les militaires des FAC qui sont Indiens inscrits ou non inscrits, Inuits ou Métis. Dans sa demande écrite visant l'application de la politique, le militaire doit déclarer être autochtone. La permission doit être accordée par écrit, pourvu que les exigences opérationnelles et de sécurité le permettent, et être consignée dans le dossier personnel du militaire. Pour obtenir des conseils sur la déclaration volontaire et les déclarations relatives aux pratiques spirituelles, s'adresser au QGDN/Directeur – Droits de la personne et diversité (DDPD). Lors de la période de transition des cheveux courts aux cheveux longs, les cheveux ne doivent pas dépasser le bord inférieur du col de chemise et doivent être bien

coiffés. Les styles de coiffure extravagants, y compris ceux donnant un volume ou une hauteur exagérés, ne sont pas autorisés. Les cheveux longs qui dépassent le bord inférieur du col de chemise, mais qui ne sont pas assez longs pour être tressés, doivent être attachés à l'arrière de la tête à l'aide d'une attache non décorative d'une couleur se rapprochant de celle des cheveux. Dès que les cheveux sont suffisamment longs, les tresses doivent être de style sobre et être bien serrées; elles doivent être attachées à l'extrémité par un nœud ou une petite attache non décorative comme il est indiqué ci-dessus. Une deuxième petite attache non décorative peut être utilisée à l'extrémité supérieure de la tresse. La tresse simple se porte au milieu du dos, et les tresses doubles, derrière les épaules. Une fois les cheveux ramassés derrière la tête et tressés, ils ne doivent pas dépasser le haut de l'aisselle. Il faut obtenir la permission avant de se laisser pousser les cheveux ou de se les couper.

- d. **Adeptes de la religion sikhe.** Voir section 3 pour les détails relatifs aux coiffures et articles admissibles.

BIJOUX

6. Les seuls bijoux pouvant être portés avec l'uniforme sont les suivants : montre-bracelet, plaque d'identité émise par les forces armées, bracelet d'alerte médicale, un maximum de deux bagues à condition qu'elles soient sobres et une épingle de cravate/un fixe-cravate. Des bagues additionnelles peuvent être portées seulement lorsqu'elles indiquent un statut professionnel, comme le jonc d'ingénieur, ou si elles sont portées avec la bague de mariage en tant qu'ensemble indiquant les fiançailles ou la fidélité, p. ex. une bague de fiançailles ou d'anniversaire. Les règles de sécurité ont toujours priorité, surtout dans les ateliers, les entrepôts et pendant les opérations.

- a. De plus, le personnel féminin n'est autorisé à porter qu'une seule paire de boutons d'oreille simples, en or ou en argent, ou ornés d'un diamant blanc ou d'une perle blanche et montés sur tige pour oreilles percées. Le bouton d'oreille, porté au centre du lobe, doit être de forme sphérique et son diamètre ne doit pas dépasser 0,6 cm. (Voir chapitre 5, annexe E pour le port des boutons d'oreilles ornés d'une perle blanche). Aucun autre type de boucles d'oreille n'est permis, sauf les boutons d'oreille portés lors de la cicatrisation après le perçage, en or ou en argent et de forme et de dimension semblables aux boutons d'oreille prescrits ci-dessus. Une seule paire de boutons d'oreille (réguliers ou de cicatrisation) peut être portée à la fois, chaque bouton se trouvant au centre du lobe (voir figure 2-2-3).
- b. L'annexe E du chapitre 5 contient des directives spéciales concernant le port des boutons de manchette et de chemise avec la tenue de mess.

7. Le personnel masculin en uniforme ou en service en tenue civile ne doit porter ni boucles d'oreille, ni dormeuses. En dehors des heures de service, la tenue civile peut s'accompagner de bijoux et d'accessoires qui contribuent à maintenir une apparence sobre, disciplinée et professionnelle. Voir aussi paragraphes 1. et 3.

PARURE CORPORELLE

8. **Maquillage.** Les femmes peuvent se maquiller pour des raisons culturelles. Le port de l'uniforme ou de la tenue civile en service exige un maquillage discret. L'usage de faux cils, d'un trait épais de traceur pour les yeux, de fard à paupières de couleur voyante, de vernis à ongles coloré, de rouge à lèvres de couleur vive ou d'un maquillage excessif du visage est interdit.

9. **Tatouage et perçage.** Depuis le 26 septembre 2012, les membres du personnel ne doivent pas arborer de tatouages visibles sur la tête, le visage ou les oreilles. De plus, ils ne doivent pas porter de tatouages qui sont visibles lorsqu'ils sont en uniforme ou en tenue civile et qui pourraient être jugés offensants (p. ex. tatouages pornographiques, blasphématoires, racistes ou comportant des images ou du langage vulgaire) ou jeter le discrédit sur les FAC de toute autre manière. Les parures corporelles fixées par perçage, qu'elles soient apparentes ou non, à l'exception des boucles d'oreille et dormeuses portées par les femmes (voir l'alinéa 6.a.), sont interdites aux militaires en uniforme ou en service en tenue civile. Aux fins de la tenue et de l'apparence, l'expression « en service » s'entend au sens décrit dans le chapitre 1, paragraphe 20.

SOUS-VÊTEMENTS

10. Des sous-vêtements, y compris le soutien-gorge pour le personnel féminin, doivent être portés sous toutes les tenues réglementaires et être d'une couleur qui ne les rend pas visibles au travers de l'uniforme.

LUNETTES ET LUNETTES DE SOLEIL

11. Les lunettes et lunettes de soleil doivent être de couleur et de modèle discrets.

12. Sous réserve de toute restriction pouvant être imposée par les commandants d'unité quant aux occasions où le port est autorisé, il est permis de porter les lunettes de soleil suivantes avec les tenues réglementaires des FAC :

a. **Personnel désigné.** Les membres du personnel qui servent à bord des aéronefs, en campagne et à d'autres postes désignés peuvent obtenir du Système d'approvisionnement des FAC et porter les lunettes suivantes :

(1) Lunettes de soleil (personnel navigant) 8465-21-870-6020,

(2) Lunettes de protection balistique 8465-20-001-1700,

(3) Lunettes de soleil (spéciales) 8465-21-874-0579.

b. **Ensemble du personnel.** Lorsque les conditions et les circonstances l'exigent, les membres du personnel qui portent habituellement des lunettes peuvent porter des lunettes de soleil d'ordonnance à monture traditionnelle ou des lunettes de soleil superposables de style sobre. Les autres peuvent porter des lunettes de soleil de style sobre dont l'apparence générale est conforme aux lunettes de soleil décrites ci-dessus.

13. Le port des verres suivants n'est pas autorisé avec les tenues réglementaires des FAC :

a. **Verres photochromiques.** Ces verres servent à filtrer la lumière. Ils foncent sous l'effet direct des rayons ultraviolets, puis pâlisent dès qu'ils n'y sont plus exposés.

b. **Verres miroirs.** Ces verres réfléchissants sont recouverts d'une mince couche d'une substance métallique hautement réfléchissante qui crée un effet de miroir.

PORT D'ARTICLES VESTIMENTAIRES

14. **Généralités.** Les paragraphes figurant ci-dessous donnent des instructions relatives aux articles courants, qu'ils fassent partie du fourbi permanent ou qu'il s'agisse d'articles facultatifs achetés séparément (voir chapitre 5, annexe E), portés avec divers uniformes. Les chapitres subséquents donnent davantage de détails sur les insignes et les attributs, les médailles et les décorations et les tenues réglementaires individuelles.

15. **Coiffures** (voir figure 2-2-4)

a. **Casquette de service.** Le personnel masculin doit porter la casquette droit sur la tête, la visière à la hauteur des sourcils. La bande noire tissée doit être ajustée de sorte que la couture soit alignée sur la couture frontale de la casquette.

b. **Chapeau de service.** Le personnel féminin doit porter le chapeau droit sur la tête, le bord parallèle au sol. La calotte des chapeaux désuets de type melon ne doit pas comporter de pli.

c. **Béret.** Le béret se porte droit sur la tête, la bande de cuir inférieure se trouvant à 2,5 cm au-dessus des sourcils, et l'insigne, centré au-dessus de l'œil gauche; la calotte du béret doit retomber sur le côté droit. La couture de la bande de cuir doit être centrée derrière la tête, et le cordon, invisible.

d. **Calot.** Le calot se porte sur le côté droit de la tête, centré dans l'axe avant-arrière, le bord avant du calot se trouvant à 2,5 cm au-dessus du sourcil droit.

- e. **Tuque.** Une tuque aux couleurs de l'armée d'appartenance peut être portée comme coiffure hivernale de remplacement avec les tenues de service (tenue n^o 3 et tenue opérationnelle n^o 5), avec pardessus (gabardines) et parkas, durant les périodes où la tenue d'hiver est de rigueur. La tuque se porte complètement enfoncée sur la tête et repliée une fois de manière à former un rebord de 7,5 cm ou de 10 cm selon le modèle, le bord inférieur du pli se trouvant à 2,5 cm au-dessus des sourcils. Selon l'intensité du froid, la tuque peut se porter :
- (1) droit sur la tête et légèrement inclinée vers l'arrière; ou
 - (2) abaissée sur les côtés et sur l'arrière afin de couvrir les oreilles.
- f. **Bonnet Yukon.** Cet article peut se porter avec les tenues réglementaires n^{os} 1, 2 et 3, avec pardessus (gabardines) et parkas, durant les périodes où la tenue d'hiver est de rigueur. Le bonnet se porte droit sur la tête, le bord inférieur se trouvant à 2,5 cm au-dessus des sourcils. Le rabat en fourrure avant est toujours attaché au bonnet. Selon l'intensité du froid, les oreillettes peuvent être relevées et attachées à l'aide des bandes Velcro par-dessus le bonnet, ou rabaissées afin de protéger les oreilles et la nuque, les bandes Velcro étant alors attachées sous le menton. Les insignes de coiffure ne doivent pas être portés
- g. **Bonnet de fourrure.** Porté seulement par les élèves-officiers du CMRC comme suit :
- (1) **Oreillettes relevées.** Se porte comme le calot. La calotte est plissée de l'avant à l'arrière de manière à donner au bonnet une hauteur uniforme de 16 cm.
 - (2) **Oreillettes rabaissées.** Le bonnet se porte droit sur la tête, légèrement vers l'arrière mais sans dépasser la naissance des cheveux sur le front. On ne doit pas voir les cheveux entre les sourcils et le bord du bonnet.
- h. **Turban de service.** Le turban et l'insigne de coiffure se portent selon les instructions de la section 3.
- i. **Hidjab.** Cette coiffure facultative pour les femmes qui recouvre la tête et le cou doit être utilisée par le personnel féminin des FAC de confession musulmane. Voir la section 3, paragraphe 22, en ce qui concerne la façon de porter le hidjab.
16. **Veste de tenue de service et tunique à col montant.** Les manches doivent être repassées de façon qu'il n'y ait aucun pli. La veste et la tunique se portent entièrement boutonnées.
17. **Cravate.** La cravate doit être nouée soigneusement par un nœud Windsor double ou par un nœud ordinaire bien serré (voir figure 2-2-5). Le port d'une épingle de cravate ou d'un fixe-cravate sobre est permis. Voir chapitre 5, annexe E. Lorsqu'on enlève la veste, on ne doit pas rentrer le bout de la cravate dans la chemise, sauf pour des raisons de sécurité.
18. **Jupes.** La jupe doit couvrir entièrement la rotule, mais ne doit pas descendre à plus de 5 cm au-dessous de celle-ci (sauf dans le cas des jupes des femmes musulmanes).
19. **Articles de bonneterie**
- a. **Chaussettes**
 - (1) Les chaussettes de nylon noires doivent être portées avec les souliers et les richelieus et peuvent être portées avec les bottes.
 - (2) Les chaussettes de laine grises peuvent être portées avec les bottes.
 - b. **Bas**
 - (1) **Bas de nylon unis, de couleur peau**
 - (a) Ils sont obligatoires avec les richelieus ou les escarpins, lorsque la jupe est portée.
 - (b) Ils peuvent être portés avec les richelieus ou les escarpins, lorsque le pantalon est porté.
 - (2) **Bas de nylon noirs unis.** Ils peuvent être portés avec les richelieus ou les escarpins, lorsque le pantalon est porté. Ces bas ne sont pas fournis par l'État.

- (3) **Bas de nylon ivoire unis.** Ils peuvent être portés avec la tenue de service d'été n° 3B de la Marine. Ces bas ne sont pas fournis par l'État.

20. **Chaussures**

- a. Les souliers de cuir, les richelieus, les escarpins et les bottillons doivent être propres et bien cirés en tout temps.
- b. Les chaussures doivent être lacées tel qu'il est illustré à la figure 2-2-6.
- c. Les couvre-chaussures, les bottes pour temps froid ou les caoutchoucs couvre-pointe noirs (facultatifs) peuvent être portés au besoin et doivent être tenus propres.

21. **Vêtements de dessus**

a. **Pardessus (gabardines) et imperméables**

- (1) Se transportent drapés sur le bras gauche.
- (2) Les manteaux se portent entièrement boutonnés, sauf pour le bouton du haut, qui peut rester détaché.
- (3) Les manteaux doivent cacher la jupe complètement et doivent dépasser la rotule de 8 à 10 cm.

b. **Parka (tenue de service)**

- (1) Cet article facultatif peut se porter avec ou sans le capuchon pendant la période de la tenue d'hiver.
- (2) Les boutons-pression et la fermeture à glissière doivent être fermés jusqu'au cou ou le col peut être laissé légèrement entrouvert pour permettre le port d'un foulard.
- (3) Le port du fourreau de grade aux couleurs de l'armée d'appartenance est obligatoire.

c. **Foulard.** Le foulard peut se porter avec le pardessus (gabardine), le parka ou le blouson coupe-vent.

d. **Chandail.** Les chandails se portent comme l'illustrent les figures du chapitre 5.

e. **Gants de cuir noirs.** Des gants de cuirs noirs sont portés lorsque des instructions l'exigent ou au besoin par temps froid.

f. **Moufles de cuir noires (unies).** Cet article facultatif peut être porté avec le pardessus (gabardine) ou le parka durant les périodes de tenue d'hiver.

g. **Blouson coupe-vent (modèles autorisés)**

- (1) Porté par-dessus le chandail, cet article facultatif doit en couvrir complètement le bas.
- (2) Il se porte par-dessus le col de chemise.
- (3) La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm à partir de l'encolure.
- (4) Le port du fourreau de grade aux couleurs de l'armée d'appartenance est obligatoire.

h. **Veste de cuir de l'ARC.** Cet article facultatif peut être porté par le personnel de l'ARC avec les tenues réglementaires 3b et 3c, ainsi qu'avec les combinaisons de vol.

- (1) Portée par-dessus le chandail, la veste de cuir doit en couvrir complètement le bas.
- (2) Elle se porte par-dessus le col de chemise.
- (3) La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm à partir de l'encolure.
- (4) L'insigne de grade en métal sur épingle doit être porté sur chaque épaule.
- (5) Une plaquette patronymique indiquant le grade abrégé et le nom de famille et arborant l'insigne de vol ou de spécialiste doit être portée sur le côté gauche de la poitrine.

22. **Accessoires**

a. **Sacs à main (personnel féminin)**

- (1) Le sac à main doit se tenir dans la main gauche ou être suspendu à l'avant-bras gauche.
- (2) Lorsque le sac est porté en bandoulière, la bandoulière doit être portée sur l'épaule gauche et le haut du sac ne doit pas arriver au-dessus de la taille. La bandoulière ne doit pas être raccourcie pour porter le sac au bras.

b. **Parapluie.** Un parapluie peut être porté par temps pluvieux. Il doit être sobre, noir, muni d'une bordure noire, or ou argent, et être pourvu d'un étui de transport et d'une poignée noirs et sobres. L'usage du parapluie est interdit lors des défilés.

c. **Sac à dos, étui pour ordinateur portable, porte-documents.** Les membres des FAC en uniforme peuvent porter un sac à dos/étui/porte-documents de modèle civil uni et sobre et de couleur foncée, p. ex. bleu foncé, vert foncé ou noir. Les couleurs vives (p. ex. jaune, orange, rouge, etc.) ne sont pas considérées comme appropriées. Les coutures, fermetures à glissière et autres composants doivent se confondre avec la couleur principale du sac à dos/de l'étui/du porte-documents. Aucun accessoire (p. ex. épinglette, figurine, clé, chaussures de course, bouteille à eau, etc.) ne doit être attaché à l'extérieur du sac à dos/de l'étui/du porte-documents. Les sacs à dos/étuis/porte-documents doivent être portés uniquement comme suit :

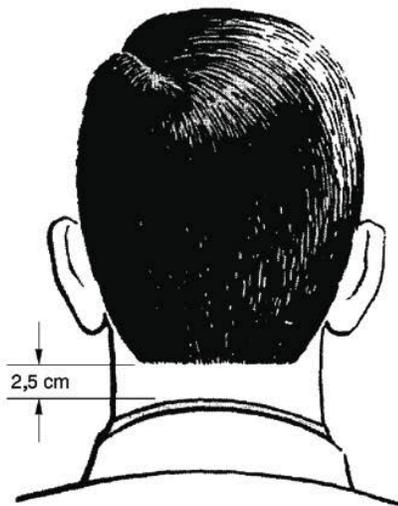
- (1) dans la main gauche pour les tenues réglementaires numéros 1 et 2;
- (2) dans la main gauche ou suspendus soit aux deux épaules, soit à l'épaule gauche, pour toutes les tenues réglementaires non mentionnées à l'alinéa 1.

23. **Divers.** La ceinture drapée se porte ouverture plissée face vers le haut.

APPARENCE PHYSIQUE



COUPE DE CHEVEUX AMINCIE CONVENTIONNELLE



COUPE DE CHEVEUX AMINCIE - CHEVEUX COUPÉS DROIT SUR LA NUQUE

Figure 2-2-1 Apparence physique masculine

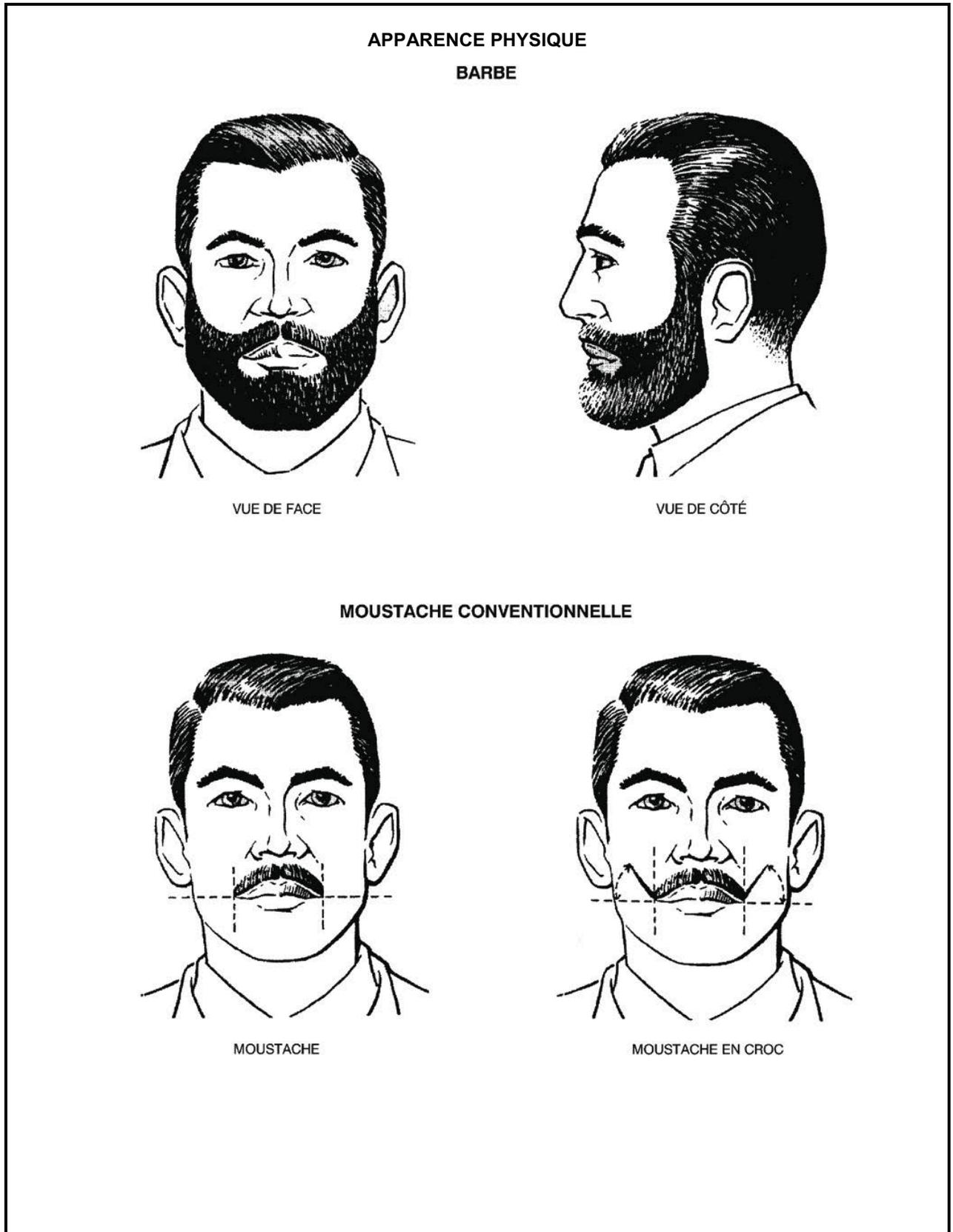


Figure 2-2-2 Apparence physique masculine

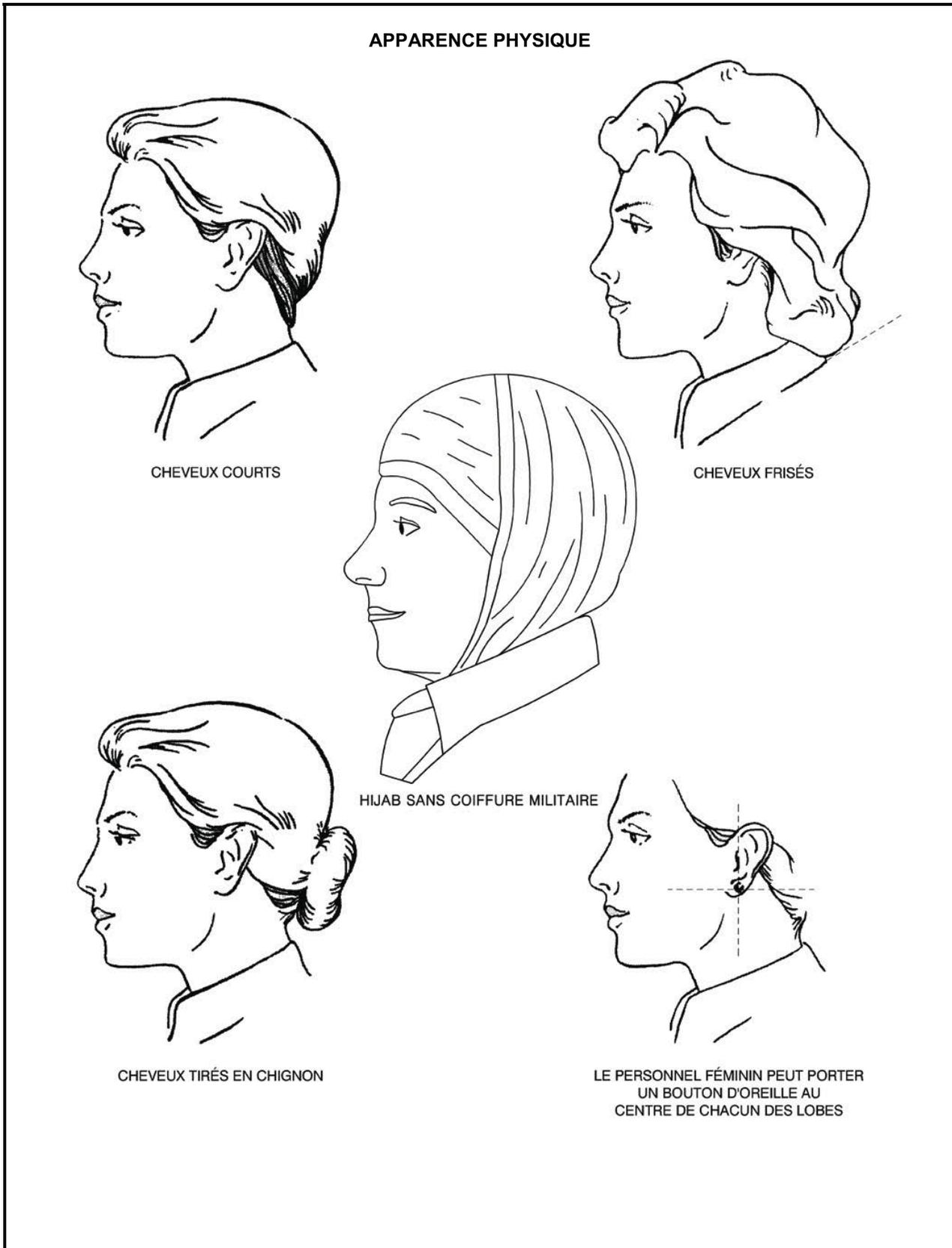


Figure 2-2-3 (feuille 1 de 3) Apparence physique féminine

APPARENCE PHYSIQUE

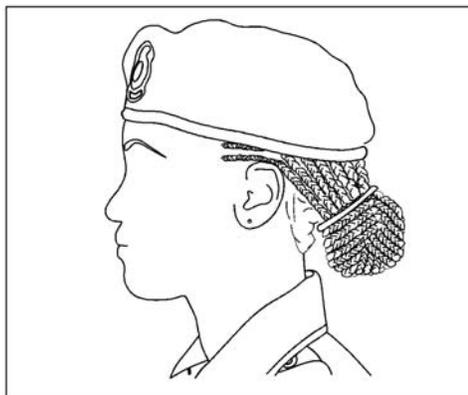
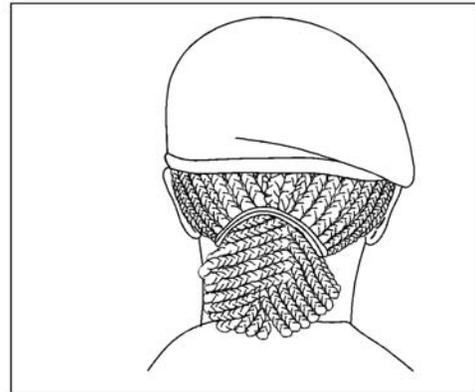
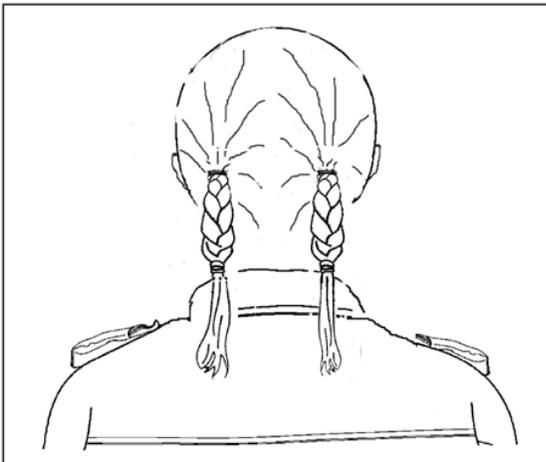
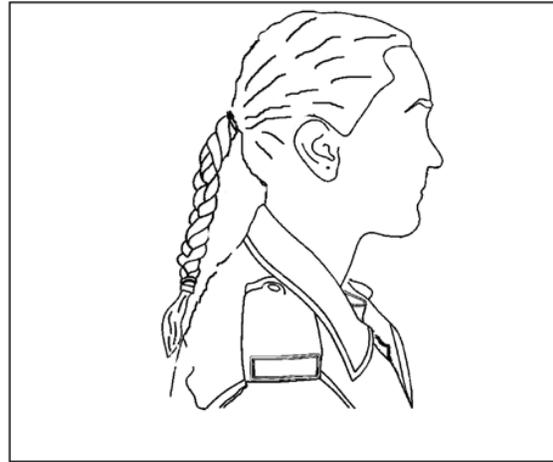
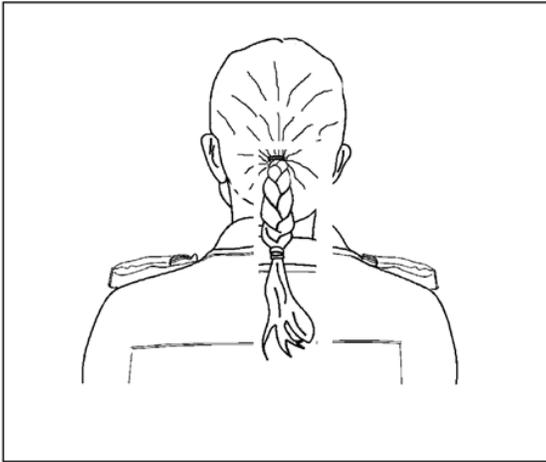


Figure 2-2-3 (feuille 2 de 3) Apparence physique féminine

APPARENCE PHYSIQUE



NOTA

Ces coiffures ne sont pas portées avec la tenue de cérémonie ou la grande tenue.

Figure 2-2-3 (feuille 3 de 3) Apparence physique féminine

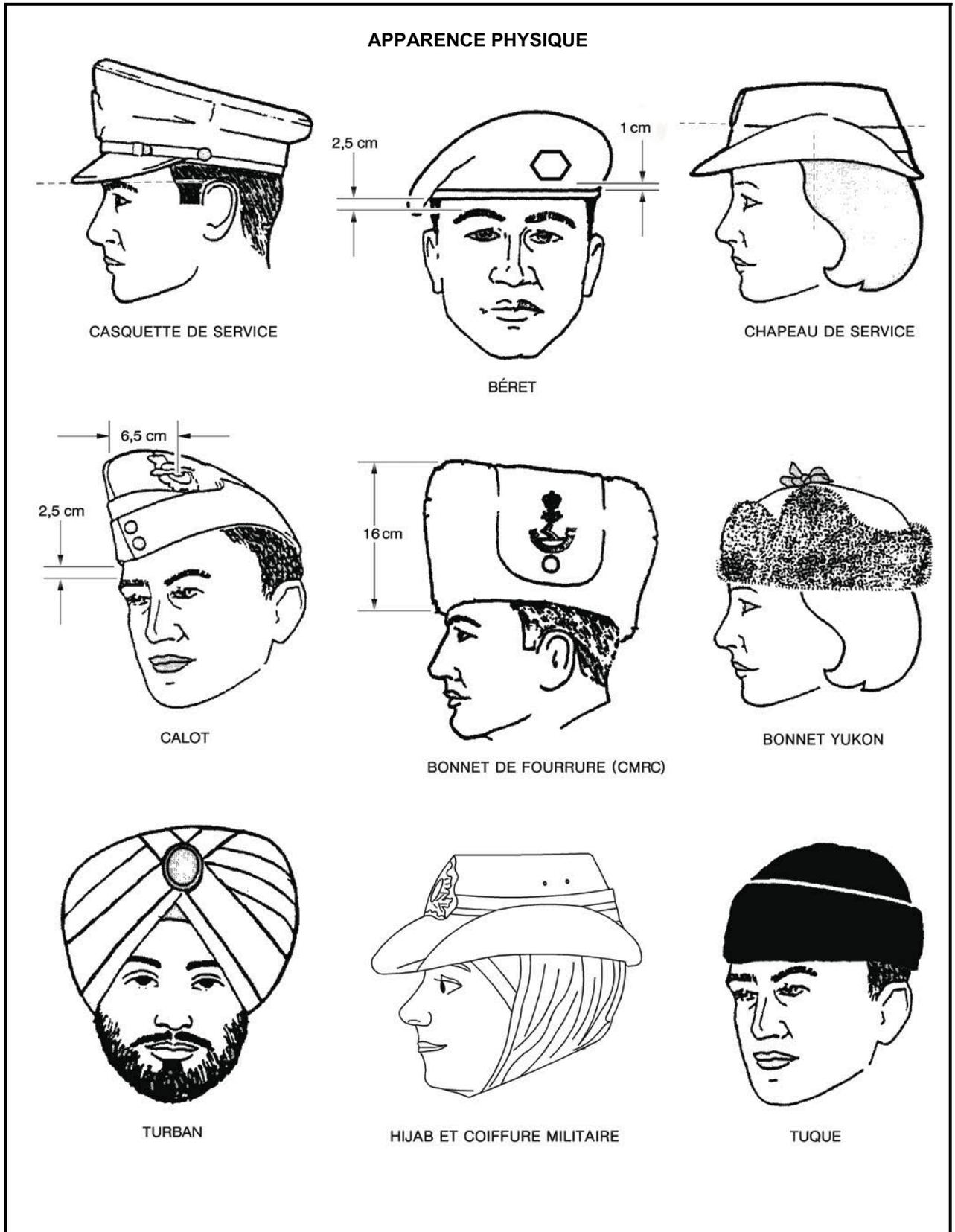


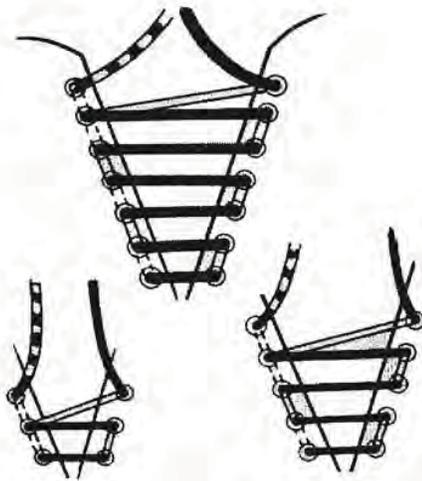
Figure 2-2-4 Port de la coiffure



Figure 2-2-5 Façons de nouer la cravate

APPARENCE PHYSIQUE

BOTTILLONS / SOULIERS



LAÇAGE TRANSVERSAL

BOTTES DE COMBAT, DE SÉCURITÉ OU
DE POSEUR DE LIGNES



BOTTE GAUCHE



BOTTE DROITE

LAÇAGE CROISÉ

NOTA

Les lacets de dessous ne sont pas visible, sauf en haut.

Figure 2-2-6 Façons de lacer les chaussures

A-DH-265-000/AG-001

SECTION 3

ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX ET SPIRITUELS

SENSIBILITÉ RELIGIEUSE

1. Les besoins religieux et spirituels de divers groupes doivent être respectés, surtout durant les moments d'expression religieuse. En cas de conflit, les FAC doivent faire la différence entre les principes de dévotion, dont l'expression doit être permise si cela est faisable dans le contexte militaire, et les coutumes religieuses et spirituelles d'un groupe particulier, lesquelles peuvent faire l'objet d'accommodements lorsque cela est possible. Il convient que le choix des militaires désirant n'avoir aucune affiliation religieuse soit également respecté. Dans les cas extrêmes, on peut obtenir des conseils, suivant la chaîne de commandement, auprès de l'aumônier de la base/l'escadre ou encore de l'Aumônier général ou du Directeur – Droits de la personne et diversité (DDPD), au QGDN. Voir également section 1, alinéas 12.d. et e. et section 2, alinéa 5.c.

2. Les articles ou accessoires religieux (p. ex. la croix chrétienne) qui ne sont pas visibles ne sont pas réglementés et peuvent être portés en tout temps, en autant qu'ils ne nuisent pas au port normal ni à l'utilisation des articles vestimentaires de l'uniforme, des attributs ou du matériel.

PORT DE LA COIFFURE

3. **Introduction.** Le port d'une coiffure militaire à diverses occasions est l'expression d'une combinaison de l'étiquette culturelle de la société canadienne, de coutumes militaires et de pratiques religieuses. De façon générale, il faut suivre les règles de l'étiquette. Les paragraphes qui suivent donnent d'autres directives sur le port de la coiffure dans des situations courantes. Ces directives mettent en lumière les différences entre les coutumes exigeant le retrait de la coiffure en signe de respect, en particulier par les hommes dans des circonstances religieuses (chrétiens d'Europe et d'Amérique du Nord), et celles qui obligent à se couvrir la tête pour des raisons religieuses (juifs ou autres, selon les circonstances). Des demandes similaires visant à ne pas retirer la coiffure peuvent également provenir de militaires qui choisissent de n'avoir aucune affiliation religieuse. De plus :

- a. Les militaires de confession juive peuvent porter une kippa noire de modèle uni avec la tenue de cérémonie, la tenue de mess, la tenue de service et la tenue de combat de la Marine, et une kippa DCamC RBT ou DCamC AR avec les tenues opérationnelles, lorsqu'ils ne portent aucune autre coiffure.
- b. Les paragraphes 14. à 21. de la présente section donnent les détails s'appliquant aux sikhs.
- c. Le paragraphe 22. de la présente section donne les détails s'appliquant aux musulmans.
- d. Le paragraphe 25. de la présente section donne les détails s'appliquant aux adeptes des traditions spirituelles autochtones.

4. **Funérailles militaires.** Les porteurs, y compris leur commandant, doivent enlever leur coiffure lorsqu'ils portent le cercueil (sauf dans le cas des funérailles juives ou lorsque le port de la coiffure est indiqué par d'autres pratiques religieuses).

5. **Attestation.** Les recrues ne doivent pas porter de coiffure (sauf si cela est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lorsqu'elles se présentent devant l'officier chargé de l'attestation. Ce dernier et l'escorte doivent porter la coiffure et l'enlever (sauf si le port en est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lors de la prestation du serment d'allégeance ou lors de l'affirmation solennelle. Par la suite, les personnes qui s'étaient découvertes doivent se recoiffer.

6. **Procès par voie sommaire.** L'accusé doit se découvrir (sauf si le port de la coiffure est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses) lorsqu'il comparait aux fins de procès par voie sommaire et il doit retirer tout article pouvant servir de projectile. Avant la prestation des serments, tous les militaires présents doivent recevoir l'ordre de retirer leur coiffure (sauf si le port en est exigé pour des raisons spirituelles ou religieuses). Après l'assermentation, les militaires présents qui s'étaient découverts, à l'exception de l'accusé, se voient donner l'ordre de se recoiffer.

7. **Cour martiale.** La coiffure est portée ou enlevée conformément à l'étiquette de la cour. Voir l'A-LG-007-000/AG-001, Procédures devant la cour martiale. Guide des participants et du public. Lorsque leurs pratiques religieuses le leur prescrivent (p. ex. dans le cas des sikhs), les membres des FAC n'ont pas à se découvrir lors de l'assermentation. Les témoins civils de sexe masculin (y compris les policiers civils) ne doivent pas porter de coiffure à la cour, sauf s'ils sont adeptes de confessions religieuses dans lesquelles il n'est ni permis ni acceptable de retirer la coiffure (p. ex. les juifs ou les sikhs).

8. **Immeubles consacrés.** Les membres des FAC doivent se conformer à la coutume en ce qui concerne le port de la coiffure lorsqu'ils se trouvent dans un immeuble consacré, quelle qu'en soit la confession. Toutefois, les membres des FAC qui participent à une veille lors de l'exposition en chapelle ardente d'un dignitaire décédé ou qui, en tant que membres de la garde de drapeau consacré, présentent ou reçoivent les drapeaux doivent porter leur coiffure. Dans le cas des églises chrétiennes, il faut se découvrir à l'entrée de l'église (sauf les militaires de sexe féminin si telle est la coutume de la confession en question) et se couvrir à la sortie de l'église. Dans tous les cas, on doit demander conseil aux officiants du clergé et se conformer à leurs directives.

9. **Mess et cantine.** Les militaires se prévalant des privilèges offerts par un mess ou une cantine doivent se découvrir en arrivant sur les lieux. À l'exception du personnel du mess ou de la cantine, les personnes qui y entrent afin d'y accomplir une tâche ou une inspection ou dans le but d'y maintenir ou d'y faire respecter l'ordre ou encore lorsque le port de la coiffure est indiqué par des pratiques religieuses (p. ex. la religion sikhe) n'ont habituellement pas à se découvrir.

10. **Immeubles civils.** En règle générale, le personnel des FAC doit conserver la coiffure dans les endroits publics, y compris les ascenseurs. Cependant, il peut respecter l'usage civil concernant le port de la coiffure dans certains endroits publics comme les restaurants, les salles de spectacle et les tribunaux civils. Le personnel en service qui agit à titre d'escorte armée dans un tribunal civil doit demeurer coiffé.

11. **Transports en commun.** Les membres des FAC qui utilisent les véhicules publics locaux pour se déplacer peuvent enlever leur coiffure. Ceux qui se déplacent sur de longues distances en autobus, en train ou en avion peuvent retirer leur coiffure pendant le trajet, mais doivent la remettre avant de descendre.

12. **Véhicules militaires et véhicules personnels**

- a. Le militaire en uniforme **doit** porter la coiffure appropriée lorsqu'il conduit un véhicule militaire ou lorsqu'il est passager d'un tel véhicule, sauf dans les cas suivants :
 - (1) si le toit du véhicule est trop bas pour que le militaire puisse porter sa coiffure sans qu'elle ne nuise à son confort et à sa sécurité;
 - (2) pendant les voyages de longue durée;
 - (3) si le **militaire qui détient le grade le plus élevé** parmi les passagers donne l'ordre de l'enlever;
 - (4) dans une voiture d'état-major, dans son véhicule personnel ou en autobus.

NOTA

Tous les véhicules loués par MDN sont considérés comme des véhicules militaires.

- b. Lorsque le militaire a retiré sa coiffure conformément aux instructions figurant ci-dessus, il doit la remettre :
 - (1) en approchant ou en s'éloignant d'un établissement militaire;
 - (2) immédiatement en sortant d'un véhicule militaire ou d'un véhicule personnel.

13. **Rassemblements.** Tous les militaires qui participent à un rassemblement doivent retirer leur coiffure lorsque l'ordre en est donné, à l'exception des musiciens et des porte-drapeau consacré/porte-drapeau et de leurs escortes. Les sentinelles situées à proximité peuvent être autorisées à garder leur coiffure habituelle durant un rassemblement alors que les autres enlèvent la leur, afin d'éviter des complications pendant l'exercice militaire. Lorsque le retrait de la coiffure est exigé dans le cadre d'un service religieux, il revient aux militaires de décider s'ils la conservent ou non.

SIKHS

14. Les militaires des FAC adeptes de la religion sikhe (keshadharis) doivent porter les uniformes des FAC et observer la politique et les instructions des FAC en matière de tenue. Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent :

- a. Le militaire adepte de la religion sikhe doit porter la barbe et les cheveux non taillés, à condition que cela ne risque pas de compromettre la sécurité ni la mission opérationnelle lorsqu'il doit porter certaines pièces d'équipement opérationnel ou professionnel telles que masque à gaz, masque à oxygène, casque de combat, casque d'équipage de véhicule, casque d'aviateur, casque de protection, masque de plongée, etc. Lorsqu'il existe effectivement un danger, le militaire doit modifier ses cheveux ou sa barbe, ou les deux, de façon à pouvoir porter l'équipement requis.
- b. En plus des cheveux non taillés, le personnel masculin et féminin de religion sikhe est autorisé à porter quatre autres attributs symboliques (voir paragraphe 16.) avec toutes les tenues réglementaires. Dans l'éventualité d'un conflit entre la nécessité de porter des articles d'habillement et d'équipement opérationnels ou de sécurité et ces symboles religieux, la façon de porter ces derniers doit être modifiée. Les commandants d'unité conservent le droit de dicter le genre d'ajustement nécessaire pour satisfaire à des exigences opérationnelles et de sécurité légitimes.
- c. Les membres des FAC peuvent porter le turban avec les tenues de cérémonie, de mess et de service. Le turban doit aussi être porté avec les tenues de travail spécialisées et opérationnelles, sous réserve des impératifs opérationnels et de sécurité décrits à l'alinéa a. Lorsqu'ils participent à des opérations de combat ou à de l'entraînement opérationnel ou qu'ils servent au sein de contingents multinationaux ou de maintien de la paix, les adeptes de la religion sikhe doivent, quand cela est jugé essentiel, se couvrir la tête d'un patka ou d'un autre article vestimentaire traditionnel (voir paragraphe 21.) par-dessus lequel ils doivent porter la coiffure (y compris le casque de combat) et autres articles d'équipement militaire, selon les ordres du commandant.

15. Compte tenu des exceptions prévues au paragraphe 14., le personnel en uniforme ne doit pas retirer le turban ni la coiffure additionnelle pour femmes qui est autorisée. De même, le personnel en service portant des vêtements civils ne doit pas retirer le turban civil ni la coiffure civile pour femmes appropriée. Plus particulièrement, le personnel ne doit pas retirer ces types de coiffure dans les circonstances suivantes :

- a. lors d'un rassemblement;
- b. à des funérailles militaires, lorsque la personne est l'un des porteurs;
- c. pendant que l'officier chargé de l'attestation fait prêter le serment d'allégeance;
- d. lors de la comparution, à titre d'accusé, devant un officier habilité à juger, lors d'un procès ou d'une enquête sommaire;
- e. lors de la comparution devant une cour martiale à titre d'accusé;
- f. en entrant dans un immeuble consacré;
- g. en entrant dans un mess, une cantine ou une salle à manger;
- h. lors d'activités officielles ou non officielles, alors que le retrait de la coiffure pourrait par ailleurs être jugé à propos.

16. Les adeptes de la religion sikhe doivent, sous réserve des dispositions du paragraphe 14., observer les cinq exigences symboliques suivantes:

- a. **Kesh** – ne pas se tailler les cheveux ni la barbe, ni couper aucun poil du corps;
- b. **Kanga** – porter le peigne;
- c. **Kara** – porter le bracelet de fer;
- d. **Kacha** – porter des sous-vêtements d'un modèle particulier;

- e. **Kirpan** – porter le poignard symbolique dont la longueur totale, y compris le manche et la gaine, ne dépasse pas 23 cm.
17. Les couleurs des turbans et des hidjabs sont les suivantes (voir également chapitre 5, section 1) :
- a. **Marine** – blanc ou bleu marine (noir) lorsque le port du béret de la Marine est obligatoire;
 - b. **Armée** – vert foncé ou autre couleur permise;
 - c. **Force aérienne** – bleu clair;
 - d. **tenues de combat** – vert canadien moyen;
 - e. **grande et petite tenues** – couleur qui s’agence avec la couleur de la coiffure habituelle. Les articles composant la grande et la petite tenue sont décrits au chapitre 6. Les unités doivent obtenir l’approbation comme il est décrit au chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26., suivant la chaîne de commandement, y compris les conseillers de branche.
18. Les militaires peuvent porter des rubans croisés sur le turban de la Marine, de l’Armée et de la Force aérienne conformément aux coutumes des branches ou régiments, comme le montre la figure 2-3-1.
19. Les policiers militaires doivent porter deux rubans écarlates d’une largeur de 3 cm.
20. Le puggaree (voir figure 2-3-1) doit être de la même couleur que le turban.
21. **Façon de porter les articles sikhs.** Les directives figurant ci-dessous n’ont pas pour objet d’indiquer en détail la façon de se coiffer, de porter le peigne ou d’enrouler le turban. Elles visent plutôt à garantir l’uniformité de la tenue chez les membres sikhs des FAC. Les symboles religieux et les insignes doivent donc se porter comme suit :
- a. **Turban.** Porté bas, à la manière sikhe, et enroulé de telle sorte que le côté droit recouvre le côté gauche, sur le front. Le bord inférieur des rubans, s’il y a lieu, est placé à 2 cm du bord inférieur du turban, sur les côtés de la tête, et les deux rubans se croisent au centre du front, le droit par-dessus le gauche. On fixe ces rubans en rentrant leurs extrémités dans les replis du turban, à l’avant et à l’arrière.
 - b. **Insigne de coiffure.** Se porte centré sur le devant du turban, au point d’intersection des rubans. L’insigne doit être modifié sur place de telle sorte qu’on puisse le fixer au tissu par une agrafe.
 - c. **Patka.** Coiffure traditionnelle sikhe en toile qui remplace au besoin le turban, p. ex. sous le casque de combat, de vol ou de plongée ou encore durant la pratique de sports ou les périodes d’activité physique ardue (voir figure 2-3-1).
 - d. **Kesh (cheveux).** Dans le cas du personnel masculin, les cheveux sont noués sur le sommet de la tête et la barbe est fixée sous le menton, de façon à donner une apparence soignée. Dans le cas du personnel féminin, les cheveux sont coiffés en chignon à l’arrière de la tête, pour faciliter le port de la coiffure standard des FAC.
 - e. **Kanga (peigne).** Dissimulé dans la chevelure.
 - f. **Kara (bracelet).** Se porte au poignet droit.
 - g. **Kirpan (poignard).** Doit rester dans la gaine, sauf pour certains rites religieux et aux fins de nettoyage. Le kirpan engainé, porté sous la chemise ou la veste de dessus, est suspendu à une bretelle de tissu noir passant de l’épaule droite au côté gauche. Si le kirpan nuit au port de certains attributs de l’uniforme ou articles d’équipement, il peut être porté du côté droit, la bretelle étant posée sur l’épaule gauche.

MUSULMANS

22. Les membres des FAC de sexe féminin qui sont de confession musulmane doivent porter les uniformes des FAC et observer les règles et instructions sur la tenue des FAC, comme il est indiqué à la section 1, sous-sous-alinéa 12.(d)(2)(b). Pour des raisons spirituelles et religieuses, les femmes militaires sont autorisées à porter le hidjab, une chemise à manches longues modifiée au lieu de la chemise à manches courtes de la tenue réglementaire 3B et une jupe de tenue de service modifiée allant à la cheville en remplacement de la jupe de

tenue de service plus courte. Elles peuvent se coiffer du hidjab en tenant compte des normes de sécurité applicables et dans la mesure où le port de cette coiffure ne nuit pas à celui du masque à gaz, du masque à oxygène, du casque de combat/d'équipage de véhicule/d'aviateur/de protection, du masque de plongée, etc. Au besoin, elles doivent modifier leur style de coiffure ou le hidjab, ou les deux, de façon à pouvoir porter correctement ces articles d'équipement.

23. Façon de porter le hidjab.
- a. Les femmes musulmanes qui choisissent de porter le hidjab porteront le modèle approuvé de la couleur UDE appropriée. Un hidjab blanc sera porté avec la tenue de mess. Le hidjab doit être porté de façon à permettre de porter correctement toute coiffure des FAC et tout équipement de sécurité requis.
 - b. Lorsque la chemise à manches longues des FAC modifiée est portée en remplacement de la chemise à manches courtes de la tenue de service (tenue réglementaire 3B), tous les attributs habituellement portés sur la chemise à manches courtes, notamment les rubans et les insignes de spécialiste, seront portés sur la chemise à manches longues. Les boutons et attaches seront tous attachés. Cette tenue ne comprendra aucune cravate, et le hidjab sera porté à l'intérieur du col de chemise. La chemise tombera par-dessus la jupe ou le pantalon. Le hidjab et la chemise modifiée doivent être portés ensemble.
 - c. La chemise UDE modifiée et le hidjab peuvent être portés avec les tenues réglementaires n^{os} 1 et 3. Avec ces tenues, une cravate sera portée.
24. Les exigences spécifiques concernant le port du hidjab sont les suivantes:
- a. Le hidjab doit être polyvalent, confortable, d'apparence soignée, perméable à l'air et facile à enlever. Il doit également fournir à la personne qui le porte une protection adéquate contre les conditions d'entraînement particulières à chaque environnement et climat.
 - b. Le hidjab doit comporter deux parties.
 - c. Le hidjab doit être ajusté au visage de la personne qui le porte et doit permettre le port des coiffures et casques militaires. Le hidjab doit également être en conformité avec les couleurs et le style des uniformes, UDE et tenue de mess, portés dans les trois armées.

NOTA

Les cheveux doivent être coiffés comme il est indiqué à la section 2, paragraphe 5.

AUTOCHTONES

25. **Port du médaillon des anciens combattants autochtones et de la ceinture fléchée des Métis.** Les membres autochtones et métis des FAC en uniforme peuvent porter le médaillon des anciens combattants autochtones et la ceinture fléchée des Métis lors des activités à l'intention des Autochtones (p. ex. festival autochtone, Prix d'excellence décernés aux Autochtones, pow-wows, etc.) et, avec l'autorisation du commandant local, lors des défilés et des cérémonies servant à honorer les membres autochtones des FAC, ainsi que le jour du Souvenir. Ces attributs spirituels doivent être portés de la façon suivante :

- a. **Médaillon.** Du côté droit de l'uniforme, sous la plaquette patronymique.
- b. **Ceinture fléchée des Métis.** Les hommes et les femmes doivent porter la ceinture autour de la taille, par-dessus la tunique ou la veste. Elle doit être attachée du côté gauche, les bouts reposant sur la jambe gauche. La ceinture fléchée se porte sous le ceinturon de cérémonie

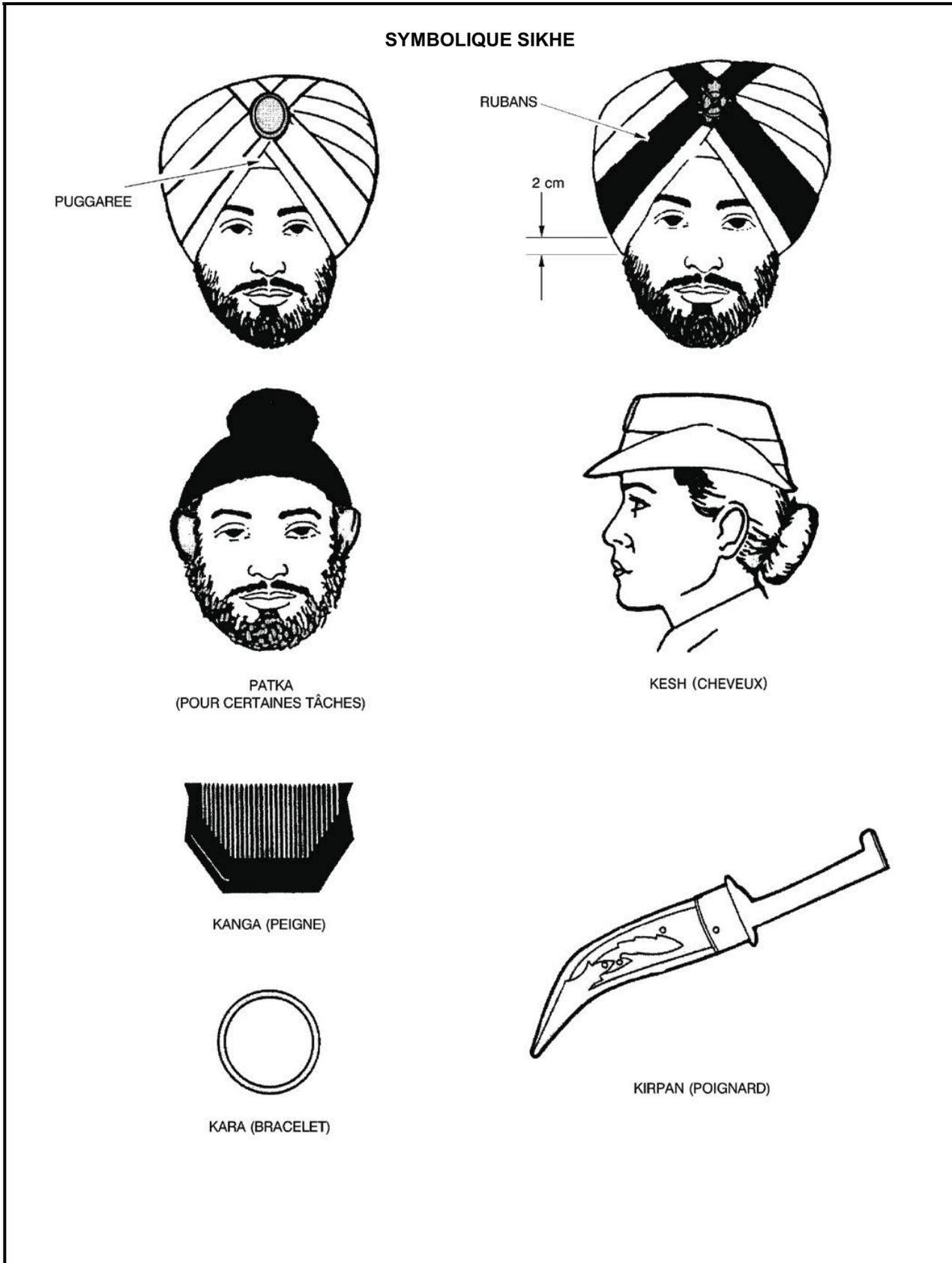


Figure 2-3-1 Articles sikhs dont le port est autorisé

ANNEXE A
CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE CÉRÉMONIE (Attributs)	N° 1	<p>Cérémonies et défilés d'État et militaires, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. inspections, rassemblements pour service religieux et funérailles militaires; b. cérémonies d'investiture; c. gardes d'honneur; <p align="center">NOTA</p> <p>La tenue réglementaire de la garde d'honneur n'est pas nécessairement la même que celle de la personne honorée, qui arrive habituellement vêtue selon l'occasion ou les fonctions à assumer, soit dans une tenue pouvant aller de la tenue n° 1 à la tenue civile.</p> <ul style="list-style-type: none"> d. en tant qu'accompagnateur ou escorte d'un personnage royal ou vice-royal; e. lors d'échanges de visites de cérémonie ou d'appels officiels, si on le juge approprié; f. en tant que représentant des FAC dans le cadre d'activités civiles officielles; g. lors de mariages militaires officiels; h. autres occasions, selon les ordres reçus.
(Médailles seulement)	N° 1A	<p>Occasions officielles ou d'importance lorsque le port de la tenue de cérémonie complète (tenues n° 1 ou 1B) n'est pas jugé nécessaire ni approprié, c.-à-d. sans épée, ni ceinturon de cérémonie, ni baïonnette, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. cérémonies d'investiture; b. réceptions; c. prises d'armes; d. participation à des cérémonies en tant que spectateur; e. au mess, le jour du Souvenir; f. mariages militaires officiels; g. autres occasions, selon les ordres reçus.
(Grande tenue)	N° 1B	Mêmes occasions que pour les tenues n° 1 ou 1A. Portée par les unités autorisées seulement (voir chapitre 6).
(Petite tenue)	N° 1C	Mêmes occasions que pour les tenues n° 1 ou 1A. Petite tenue facultative, portée par les unités autorisées lorsqu'elles en reçoivent la permission (voir chapitre 6).
(Petite tenue)	N° 1D	Mêmes occasions que pour la tenue n° 1C avec rubans de petite tenue. Pour les occasions de moindre importance où le port des ordres, décorations et médailles n'est pas jugé approprié (voir chapitre 6).

ANNEXE A
CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES (suite)

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE MESS		
(Tenue de mess régulière)	N° 2	Soirées officielles (après 18 h) telles que : a. les dîners militaires; b. d'autres réceptions de mess officielles; c. les événements militaires et civils où le port d'une tenue de soirée est jugée appropriée, par exemple les réceptions officielles, les dîners et les mariages se déroulant en soirée.
(Tenue de mess blanche)	N° 2A	Mêmes occasions que pour la tenue de mess n° 2, par temps chaud ou selon les ordres reçus.
(Tenue de mess réglementaire)	N° 2B	Mêmes occasions que pour la tenue de mess n° 2 ou selon les ordres reçus.
(Tenue de mess de bord)	N° 2C	Tenue de soirée à bord de navires, selon les ordres reçus.
TENUE DE SERVICE		
(Tenue de service courant)	N° 3	Tenue de service courant et de voyage, convenant à toutes les occasions, y compris : a. les inspections et défilés courants au sein des divisions; b. les apparitions publiques; c. en dehors des heures de service; d. les activités sociales militaires appropriées; e. d'autres occasions, selon les ordres reçus.
(Chemise à manches longues)	N° 3A	Tenue d'intérieur, lorsqu'on peut retirer la veste afin d'avoir une allure plus décontractée. Se porte : a. à bord de véhicules, de navires et d'aéronefs militaires; b. dans l'enceinte d'installations du MDN, y compris les immeubles militaires ou dans les parties d'immeubles publics occupées par des militaires; c. avec la coiffure, lors de déplacement entre des immeubles adjacents dans l'enceinte d'installations du MDN.
(Chemise à manches courtes)	N° 3B	Au lieu de la tenue n° 3, dans des occasions moins officielles.
(Chandail)	N° 3C	Au lieu de la tenue n° 3.

ANNEXE A
CATÉGORIES ET TENUES RÉGLEMENTAIRES (suite)

Catégorie	Tenue	Occasions
TENUE DE SERVICE (suite) (Tenue tropicale)	N° 3D	Service courant et activités en dehors des heures de service dans les climats chauds ou dans les régions tropicales, au lieu de la tenue réglementaire n° 3. Tenue commune aux trois armées des FAC.
TENUE OPÉRATIONNELLE		Pendant les opérations ou l'entraînement opérationnel, ou selon les ordres reçus.
TENUE DE TRAVAIL SPÉCIALISÉE		Portée par le personnel d'un groupe professionnel autorisé se livrant à des activités professionnelles spécifiques. Voir chapitre 7.

A-DH-265-000/AG-001

CHAPITRE 3

INSIGNES ET ATTRIBUTS

SECTION 1

POLITIQUE CONCERNANT LES INSIGNES

PRINCIPE DE BASE

1. Tous les types d'insigne font partie de l'uniforme et doivent être portés conformément aux instructions sur la tenue. L'A-DH-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes, fournit des renseignements sur la conception des insignes, notamment sur la marche à suivre en vue de leur modification.

LIGNES DIRECTRICES

2. Les membres des branches, régiments et unités peuvent être autorisés à porter des insignes et des attributs supplémentaires approuvés, en tant qu'articles facultatifs. Voir chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26.
3. À moins d'autorisation contraire expresse, le personnel masculin et féminin des trois armées doit porter les insignes aux mêmes endroits sur l'uniforme.
4. Les militaires travaillant à proximité d'aéronefs peuvent retirer temporairement les insignes non cousus à l'uniforme afin de réduire les risques de dommages par corps étranger (FOD). Il en va de même pour ceux qui travaillent dans un environnement où les insignes peuvent représenter un risque pour la santé ou la sécurité, p. ex. les cuisines. Sur les fourreaux, les insignes de grade en métal doivent être remplacés par des insignes de combat ou un autre insigne approprié en tissu.
5. On trouvera des détails supplémentaires aux chapitres suivants :
 - a. chapitre 2, section 3, pour les adeptes de la religion sikhe;
 - b. chapitre 5, pour les tenues de cérémonie, de mess, de service et opérationnelles;
 - c. chapitre 6, pour les uniformes de grande et de petite tenue;
 - d. chapitre 7, pour les articles d'habillement destinés à préserver la santé et la sécurité et les articles de tenues de travail spécialisées.

SECTION 2

INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION

COMMANDANT EN CHEF

1. Le gouverneur général du Canada détient le titre de commandant en chef du Canada. Dans l'exercice de ses fonctions, le gouverneur général porte :
 - a. l'uniforme d'officier général de l'une des trois armées, selon ce qui est approprié ou souhaitable;
 - b. l'insigne de casquette/chapeau d'officier général;
 - c. les insignes de fonction suivants (voir figure 3-2-5) :
 - (1) le galon de manche spécial d'officier général, orné de l'insigne du gouverneur général (les armoiries du Canada);
 - (2) placé face vers l'avant, un grand insigne brodé du gouverneur général sur chaque patte d'épaule ou chaque épaulette rigide (aux fins de comparaison, voir la description de l'insigne de métal plus petit des aides de camp du gouverneur général au paragraphe 15. de la section 7).

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS

2. Les insignes de grade des officiers sont illustrés aux figures 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 3-2-4 et 3-2-5, et leur port est expliqué en détail à l'annexe A.
3. Le modèle et la couleur de l'insigne varieront selon l'armée d'appartenance. L'insigne doit être brodé ou prendre la forme d'un galon, à l'exception des étoiles et des couronnes de l'Armée canadienne, qui peuvent être épinglées. Sur la tenue opérationnelle, le grade sera brodé et sera de la couleur très voyante appropriée, soit blanc, noir sobre de la Marine ou bleu aviation.
4. Le port restreint des insignes de grade dont le modèle ou le matériau est périmé peut être autorisé avec les uniformes suivants : grande tenue de l'Armée (tenue facultative n^o 1B) et tenue de patrouille de la Réserve de l'Armée de terre (tenues facultatives n^{os} 1C et 1D). Voir le chapitre 6.

ORNEMENTS DE LA CASQUETTE OU DU CHAPEAU DES OFFICIERS

(Voir figures 3-2-1, et 3-2-3)

5. **Casquette de service (hommes).** La visière de la casquette de service est ornée comme suit :
 - a. **officiers généraux** – deux rangées de feuilles de chêne dorées;
 - b. **officiers supérieurs** – une rangée de feuilles de chêne dorées;

- c. **officiers subalternes** – galon doré;
 - d. **élèves-officiers** – aucun ornement.
6. **Chapeau de service (femmes)**. Le chapeau de service est orné comme suit :
- a. **officiers généraux** – rameau de feuilles de chêne dorées cousues de chaque côté du chapeau de service, juste au-dessus du bord, l'extrémité des branches inférieures, les plus longues, se joignant à l'avant du chapeau, sur la ligne d'axe vertical de l'insigne de coiffure;
 - b. **officiers supérieurs** – galon en nylon doré de 2 cm de large, centré sur le ruban du chapeau;
 - c. **officiers subalternes** – galon en nylon doré de 0,6 cm de large, centré sur le ruban du chapeau;
 - d. **élèves-officiers** – aucun ornement sur le ruban du chapeau.
7. **Calot**. Le calot des officiers généraux de la Force aérienne est orné d'un passepoil gris perle.
8. **Turban sikh**. L'ornement de grade doit être cousu au centre, sur les rubans du turban, lorsqu'ils sont portés, de la façon suivante :
- a. **officiers généraux** – à venir;
 - b. **officiers supérieurs** – galon en nylon doré d'une largeur de 2 cm;
 - c. **officiers subalternes** – galon en nylon doré d'une largeur de 0,6 cm;
 - d. **élèves-officiers** – aucun ornement.

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE LA MARINE

9. Les insignes de grade des officiers de la Marine sont illustrés à la figure 3-2-3, et leur port est expliqué en détail à l'annexe A.
- a. Les galons de grade doivent être de couleur or, disposés en rangées droites et surmontés d'un cercle (boucle d'officier).
 - b. La largeur des galons de grade est de 4,5 cm, 1,5 cm et 0,6 cm, comme le montre l'illustration.
 - c. Le diamètre du cercle est de 5 cm pour les officiers généraux de la Marine détenant le grade de contre-amiral ou un grade supérieur, et de 4,5 cm pour tous les autres officiers. On forme le cercle en faisant boucler le galon ornemental supérieur vers l'avant et vers le haut sur chaque manche, sauf pour les commodores. Dans le cas de ces derniers, la boucle doit être placée de sorte que le bord inférieur du cercle touche presque le bord supérieur du galon de 4,5 cm.

d. Les galons doivent être espacés de 0,6 cm.

10. **Emplacement des galons de manches.** La distance entre le bas de la manche et le bas de la dernière rangée de galons est comme suit :

- a. Amiral – 3 cm;
- b. Vice-amiral – 4 cm;
- c. Contre-amiral – 4,5 cm;
- d. Commodore – 5 cm;
- e. Capitaine de vaisseau – 5 cm;
- f. Capitaine de frégate – 6 cm;
- g. Capitaine de corvette – 6 cm;
- h. Lieutenant de vaisseau – 7 cm;
- i. Enseigne de vaisseau de 1^{re} et de 2^e classe – 9 cm;
- j. Aspirant de marine – 5 cm.

11. **Épaulettes rigides.**

- a. Les épaulettes rigides ont les dimensions suivantes : 13,5 cm de long et 5,5 cm de large. Elles sont faites d'une base imperméable ferme et résistante qui est recouverte de simili-daim bleu marine. Les épaulettes rigides portées par les officiers généraux de la Marine doivent être recouvertes d'un galon or d'une largeur de 5 cm. Une bande est fixée sous l'épaulette rigide, cousue à l'extrémité extérieure et attachée à un bouton de 26 lignes anglaises avec monture à vis, à l'extrémité intérieure. La bande de l'épaulette traverse deux boucles cousues à l'épaule de la veste, de façon à maintenir l'épaulette rigide en place.
- b. Les insignes de grade portés sur épaulettes rigides sont les suivants :
 - (1) Officiers généraux de la Marine – insigne de grade régulier des FAC;
 - (2) Autres officiers – comme il est illustré à la figure 3-2-3.
- c. Pour tous les grades, une distance de 0,6 cm doit subsister entre la première rangée de galons et la base de l'épaulette rigide.
- d. **Exigences relatives aux galons ornementaux et au tissu distinctif.** Les officiers du Service de santé royal canadien doivent porter un tissu distinctif, comme l'indique l'annexe D. La figure 3-2-4 donne les longueurs moyennes.

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE L'ARMÉE

12. Les insignes de grade des officiers de l'Armée de terre sont illustrés à la figure 3-2-1 et figure 3-2-2 et la façon de les porter est décrite à l'annexe A.
- a. Les grades des officiers de l'Armée consisteront en un agencement de trois éléments, dont le nombre et l'ordre sont décrits à l'annexe A. Les dimensions indiquées ci-dessous ne s'appliquent qu'aux insignes en métal épinglés :
 - (1) étoile : 2,3 cm x 2,3 cm;
 - (2) couronne : couronne de saint Édouard, avec fond en feutre rouge à l'intérieur de la couronne, 2,5 cm de hauteur;
 - (3) épée et bâton croisés, 3 cm de hauteur;
 - b. Les insignes de grade des officiers de l'Armée seront des insignes en métal épinglés sur la veste de tenue de service, sans envers distinctif et centrés sur l'épaulette;
 - c. Sur les chemises et vêtements de dessus de la tenue de service, les insignes des officiers de l'Armée seront brodés aux couleurs propres à chaque corps et branche comme envers; les dimensions des éléments constituants seront ajustées pour obtenir une image équilibrée;
 - d. L'insigne de grade sera centré sur l'épaulette, l'élément inférieur se trouvant à 0,3 cm de l'identificateur d'unité ou de la couture, et la distance maximum entre les éléments étant de 0,2 cm (voir figure 3-2-1).

- e. Les insignes de grade destinés à la tenue réglementaire no 2 seront des insignes brodés et cousus et ceux devant être portés avec la tenue no 2A seront des insignes de métal épinglés (sauf dans le cas des officiers généraux – voir annexe A).
- f. Les officiers généraux et les colonels porteront les longues pattes de col, cousues sur le col de la veste de tenue de service, lorsqu'ils revêtent les tenues réglementaires n^{os} 1, 1A et 3. Ils porteront les pattes de col courtes, fixées sur le col de la chemise à l'aide d'une attache, lorsqu'ils revêtent les tenues réglementaires n^{os} 3A, 3B ou 3C. Les personnes ayant reçu une nomination honorifique doivent porter l'identificateur de l'unité ou du corps sur le col, au lieu des pattes de col.
- g. Officiers généraux. Galon de manche en nylon de 4,4 cm sur la veste de tenue de service.

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE LA FORCE AÉRIENNE

- 13. Les insignes de grade des officiers de la Force aérienne sont illustrés à la figure 3-2-5 et la façon de les porter est décrite à l'annexe A. Les officiers généraux porteront les galons traditionnels, avec une bordure noire sur les manches de la veste de tenue de service, en plus des anciens insignes de grade des FAC sur les pattes d'épaule.
 - a. Les galons doivent être gris perle avec une bordure noire, sauf sur les tenues réglementaires n^{os} 1B, 2 et 2A, où ils doivent être en fil d'or.
 - b. Il y a trois largeurs de galon : large – 5 cm, standard – 1,5 cm et étroit – 0,6 cm (voir la figure 3-2-5)
 - c. La distance entre les rangs doit être de 0,6 cm.

INSIGNES DE GRADE ET DE FONCTION DES MILITAIRES DU RANG

- 14. Les insignes de grade et de fonction des militaires du rang sont illustrés à la figure 3-2-6, 3-2-7 et 3-2-8 et la façon de les porter est décrite à l'annexe A.
- 15. Les insignes des militaires du rang doivent être :
 - a. brodés à l'aide de fil couleur or ou gris perle des FAC sur tissu de fond approprié, lorsqu'ils doivent être portés sur la veste de tenue de service, et à l'aide de fil couleur or des FAC sur tissu de fond blanc, pour port sur la veste blanche à col montant de la Marine;
 - b. brodés à l'aide de fil de polyester métallisé de couleur or, sur tissu de fond de couleur appropriée, lorsqu'ils doivent être portés sur la tenue de mess;
 - c. miniatures, en métal émaillé, lorsqu'ils doivent être portés sur les vêtements appropriés;
 - d. brodés à l'aide de fil blanc, olive, havane, bleu aviation ou noir très voyant, lorsqu'ils doivent être portés sur les vêtements opérationnels.
- 16. Les formations sont des groupes d'unités. Lorsqu'une formation supérieure est créée et qu'elle commande plusieurs formations de base, le premier maître de 1^{re} classe (PM 1) et l'adjudant-chef (adjuc) de cette formation peuvent être identifiés au moyen d'un insigne de

fonction.

- a. L'adjuc FC doit porter l'insigne propre à sa fonction.
 - b. Les PM 1/adjuc des commandements principaux doivent porter l'insigne de fonction de PM 1/d L'adjuc du commandement. Le port de cet insigne est approuvé par le Conseil des Forces armées. Les insignes sont émis et contrôlés par l'adjuc FC.
 - c. Les PM 1/adjuc des formations intermédiaires, des commandements intégrés, des bases, des stations, des divisions et brigades de l'Armée canadienne, ainsi que des formations équivalentes doivent porter l'insigne de PM 1/d'adjuc de fonction supérieure. Le port de l'insigne est approuvé par le Conseil des Forces armées. Les insignes sont émis et contrôlés par l'adjuc FC.
17. L'insignes de grade traditionnel de garde à pied est porté par les membres des régiments de la garde à pied, autres que les tambours-majors, sur la grande tenue, la petite tenue (de patrouille) et la tenue de mess au lieu des insignes de grade universels d'adjudant-maître et d'adjudant (voir la figure 3-2-6 et l'annexe A).



Figure 3-2-1 Insignes de grade des officiers de l'Armée

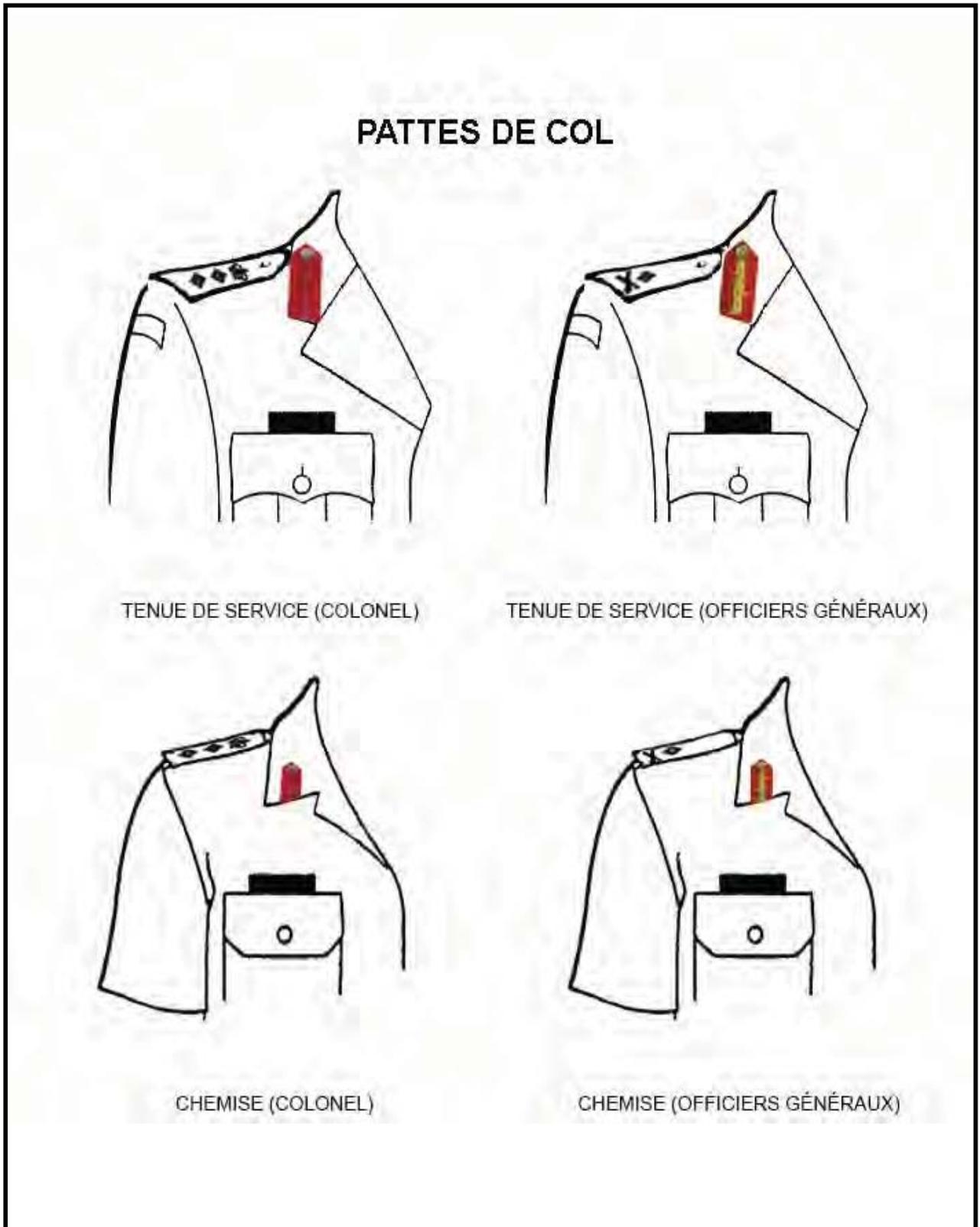


Figure 3-2-2 Pattes de col



Figure 3-2-3 Insignes de grade des officiers de la Marine

INSIGNES DE GRADE DES OFFICIERS DE LA MARINE					
LONGUEUR MOYENNE DES GALONS ORNEMENTAUX ET DES TISSUS DISTINCTIFS					
Grade	Largeur des galons cm	Manches (par paire) cm	Épaulettes rigides (par paire) cm	Tissu distinctif	
				Manches (par paire) cm	Épaulettes rigides (par paire) cm
Amiral	4,5 1,5	76 259		229	76
Vice-amiral	4,5 1,5	76 187		152	76
Contre-amiral	4,5 1,5	76 117		76	76
Commodore	4,5 1,5	76 46		76	18
Capitaine de vaisseau	1,5	320	107	213	53
Capitaine de frégate	1,5	249	89	142	36
Capitaine de corvette	1,5 0,8	178 72	98	142	36
Lieutenant de vaisseau	1,5	178	71	71	18
Enseigne de vaisseau de 1 ^{re} et de 2 ^e classe	1,5	107	53	71	18
Aspirant de marine	0,6	107	53	71	18
NOTA					
Pour un uniforme de taille moyenne. Les mesures sont données à titre indicatif seulement.					

Figure 3-2-4 Longueur moyenne des galons ornementaux et des tissus distinctifs

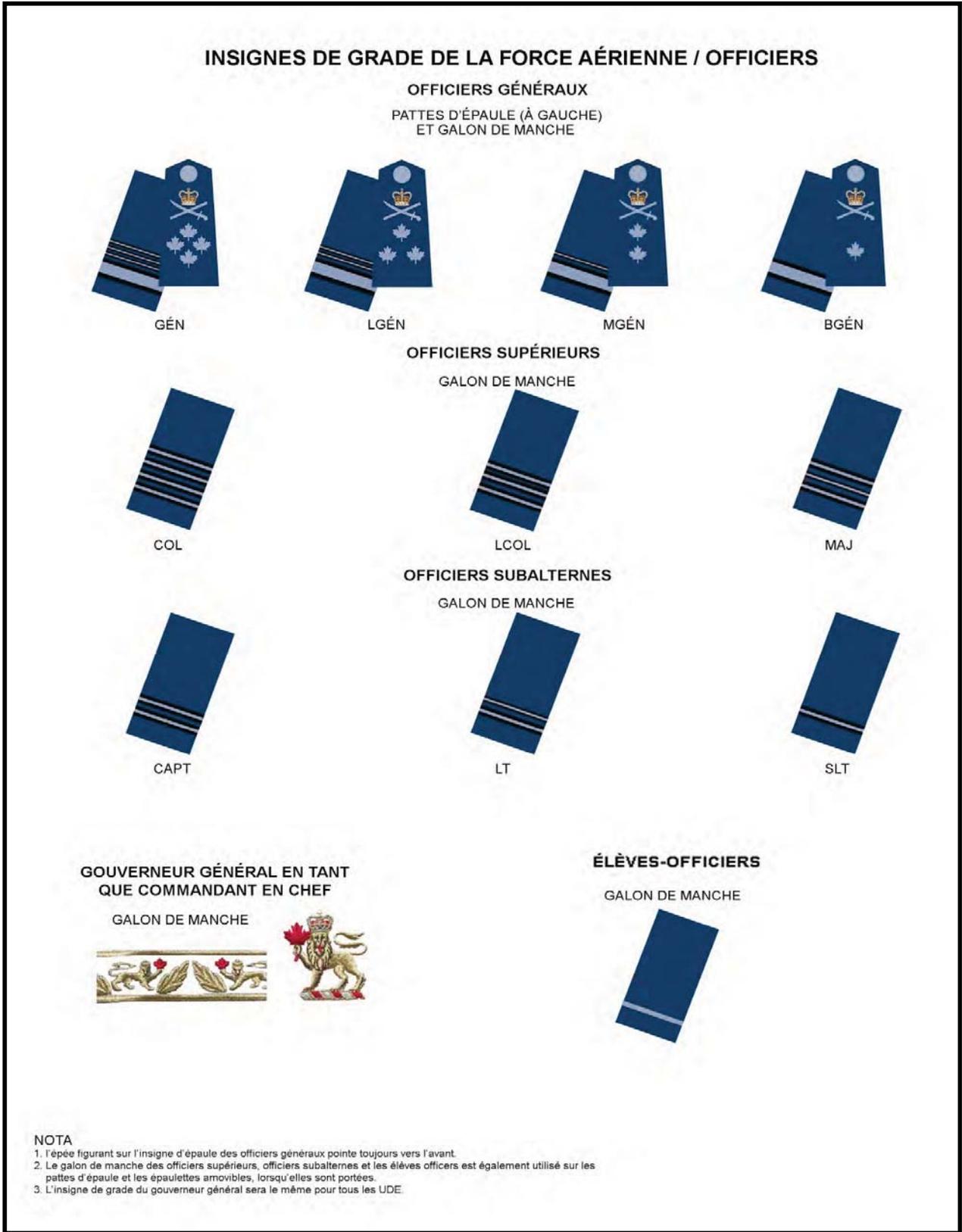


Figure 3-2-5 Insignes de grade des officiers de la Force aérienne



Figure 3-2-6 Insignes de grade et de fonction des militaires du rang de l'Armée



Figure 3-2-7 Insignes de grade et de fonction des militaires du rang de la Marine

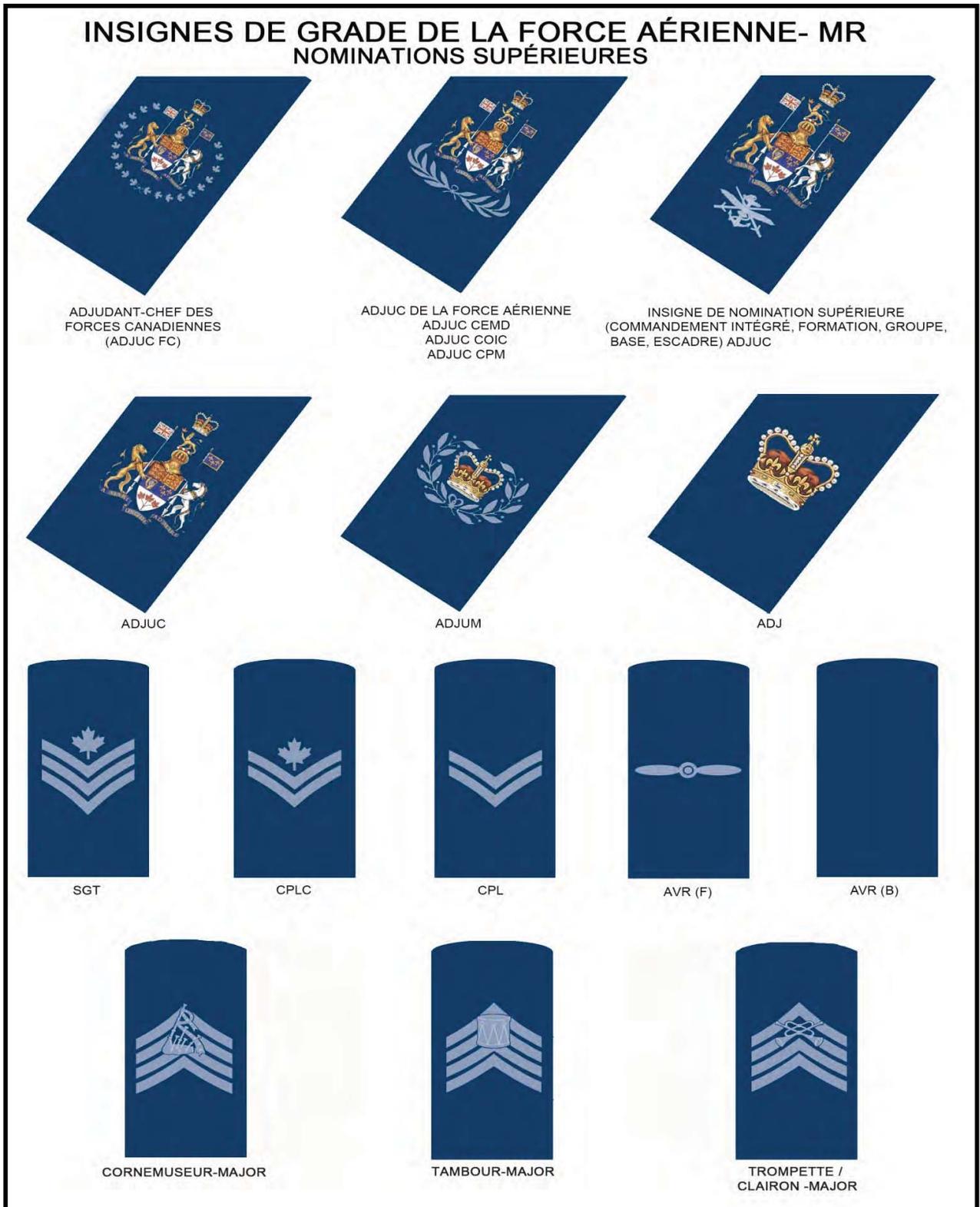


Figure 3-2-8 Insignes de grade et de fonction des militaires du rang de la Force aérienne

SECTION 3

INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE

GÉNÉRALITÉS

1. Les insignes de vol et de spécialiste servent à reconnaître des qualifications exceptionnellement exigeantes dans un domaine d'activité intrinsèquement dangereux et ils sont généralement portés sur le côté gauche des uniformes des FAC. On doit autoriser le port d'un insigne de vol ou de spécialiste des FAC par les membres des FAC dûment formés et qualifiés dans certains domaines d'emploi dangereux exigeant :
 - a. qu'ils effectuent des vols en tant que membres du personnel navigant/de l'équipage ou qu'ils sautent en parachute à partir d'un aéronef;
 - b. qu'ils servent sous l'eau soit comme membres d'équipage de sous-marin, soit comme plongeurs;
 - c. qu'ils servent en tant que techniciens de neutralisation des explosifs et munitions (NEM);
 - d. qu'ils servent comme membres qualifiés dans une unité d'opérations spéciales; ou
 - e. qu'ils servent comme membres qualifiés d'une équipe de protection individuelle rapprochée.

Aux fins de cette catégorie d'insignes de qualification, on entend par « emploi dangereux » le fait de travailler régulièrement dans un milieu qui exige d'être fréquemment exposé à un niveau élevé de danger ou de risque dans un environnement physique éprouvant.

2. Un insigne de spécialiste des FAC peut être attribué à un membre des FAC de la Force régulière ou de la Force de réserve qui a suivi avec succès la formation officielle des FAC requise. Les militaires qui ont suivi de la formation ou des cours militaires d'autres pays dont les exigences sont jugées équivalentes à celles des FAC peuvent être autorisés à porter l'insigne de spécialiste des FAC pertinent, sous réserve de l'approbation du responsable de l'instruction individuelle de l'armée visée.

FAÇON DE PORTER LES INSIGNES

3. Les insignes brodés en rayonne sur tissu de fond de couleur appropriée se portent sur la veste de tenue de service, la veste de tenue de combat de la Marine et les vêtements de vol.
4. Les insignes de métal se portent sur la chemise à manches courtes et sur la veste facultative à col montant de la Marine. Conformément à la tradition de l'armée, de la branche ou du régiment d'appartenance, le port de l'insigne de métal peut également être autorisé sur la veste de mess blanche en remplacement de l'insigne de tissu miniature

brodé de fil métallisé.

5. Le port de l'insigne, brodé de fil d'or ou d'argent ou d'un substitut approuvé sur tissu de fond de couleur appropriée, est facultatif sur la veste de tenue de service. Cet insigne doit toutefois être porté sur les tuniques, vestes et vestes style doublet de la grande tenue et de la tenue de patrouille. Le personnel autorisé doit porter des insignes miniatures brodés sur la veste de tenue de mess régulière.
6. Les militaires ayant reçu au moins deux insignes de vol et de spécialiste qu'ils peuvent conserver en permanence, y compris les insignes étrangers autorisés, peuvent les porter comme les insignes de mention élogieuse et avec ceux-ci jusqu'à concurrence d'un nombre maximal selon lequel les insignes ayant une priorité moindre, de modèle miniature et en métal, seront disposés sur une ligne centrée verticalement sur la poche gauche ou sur la position de la poche gauche, à partir de 3 cm sous le bord inférieur du rabat de la poche ou de 9 cm sous l'ouverture de la poche (tunique de la Marine) et n'iront pas plus loin que 15 cm à partir du haut du rabat ou de l'ouverture de la poche (tuniques de la Marine); lorsque des médailles sont portées, l'insigne arboré le plus haut sera placé immédiatement sous la rangée de médailles.
7. Lorsqu'on porte des insignes miniatures de vol ou de spécialiste additionnels, la priorité est accordée à tout insigne comportant une couronne. Quand on porte des insignes miniatures de vol ou de spécialiste avec des mentions élogieuses, la priorité est accordée aux mentions élogieuses. Pour obtenir des détails sur le port des mentions élogieuses, voir le chapitre 4, alinéa 18.

INSIGNES DE VOL

8. Les membres du personnel navigant et de l'équipage, les techniciens et les spécialistes qui sont en service actif ou qui l'ont été et qui satisfont aux conditions requises pour conserver en permanence l'insigne de vol ou de spécialiste pertinent doivent porter le modèle courant de l'insigne conformément aux présentes instructions. On trouvera aux figures 3-3-1 et 3-3-2 ainsi qu'à l'annexe B les illustrations et directives concernant les insignes de vol autorisés.
9. Les membres du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) qui satisfont aux conditions requises ne doivent porter qu'un seul des insignes de vol suivants, la priorité s'établissant comme suit :
 - a. insigne de personnel navigant des FAC;
 - b. insigne de pilote des Cadets de l'Air; ou
 - c. insigne de pilote de planeur des Cadets de l'Air.

INSIGNES DE SPÉCIALISTE

10. **Insigne de parachutiste.** Les parachutistes qualifiés portent l'insigne de parachutiste orné

de la feuille d'érable rouge. Le port de l'insigne de parachutiste orné de la feuille d'érable blanche est autorisé dans le cas des parachutistes qui ont reçu l'indemnité de parachutiste pour avoir servi au sein de l'effectif de l'une des unités ou formations aéroportées opérationnelles suivantes :

- a. certaines sous-unités de la Force régulière et de la Réserve de l'Armée de terre affectées aux opérations aéroportées;
- b. Centre de parachutisme du Canada;
- c. Régiment d'opérations spéciales du Canada (ROSC);
- d. Force d'opérations spéciales;
- e. Régiment aéroporté du Canada;
- f. Centre des opérations aéroportées du Canada;
- g. Dépôt de maintenance des parachutes des FAC;
- h. Force de frappe mobile;
- i. Force de défense du Canada;
- j. Centre interarmes d'entraînement aérien du Canada;
- k. 28^e Dépôt central des magasins militaires; ou
- l. Centre d'instruction supérieure en guerre terrestre de l'Armée canadienne.

11. On trouvera aux figures 3-3-3 et 3-3-4 ainsi qu'à l'annexe B les illustrations et directives concernant les insignes de spécialiste autorisés.

INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE ÉTRANGERS

12. Les membres du personnel qui, après avoir suivi un cours prescrit par les FAC, ont reçu d'un pays allié un insigne de vol ou de spécialiste équivalant à un insigne des FAC doivent porter l'insigne des FAC correspondant, conformément aux instructions figurant ci-dessus.
13. Lorsque les FAC ne disposent d'aucun insigne équivalent ou d'aucun insigne équivalent dont le port est approuvé, l'insigne attribué par le pays étranger en reconnaissance de la qualification se porte comme un insigne des FAC, conformément aux instructions figurant ci-dessus. Si un insigne des FAC est porté avec un insigne étranger, la priorité revient à l'insigne des FAC.
14. Il est permis de porter les insignes de qualification étrangers mentionnés ci-dessous sur l'uniforme des FAC : insigne de ranger de l'Armée des États-Unis (insigne en tissu se portant sur la manche);

- a. insignes de ranger de l'armée des États-Unis (insigne en tissu se portant sur la manche);
 - b. insigne des Forces spéciales de l'Armée des États-Unis (insigne en tissu se portant sur la manche);
 - c. insigne de sapeur de l'Armée des États-Unis (insigne en tissu se portant sur la manche);
 - d. insigne de ranger de l'Armée des États-Unis (insigne en métal se portant sur la poche);
 - e. insigne des Forces spéciales de l'Armée des États-Unis (insigne en métal se portant sur la poche);
 - f. insigne du cours d'assaut aérien – États-Unis (insigne en métal se portant sur la poche);
 - g. insigne du cours de lancier – Colombie (insigne en métal se portant sur la poche);
 - h. insigne du cours de guerre de jungle – Brésil (insigne en métal se portant sur la poche).
15. Les militaires qui ont reçu de pays alliés des insignes équivalents en reconnaissance de qualifications obtenues après avoir suivi un cours prescrit par les FAC et ceux qui se sont vu attribuer des insignes de qualification honorifique alors qu'ils étaient détachés auprès d'une force alliée ou servaient au sein de celle-ci peuvent porter l'insigne de métal ou de tissu approprié sur la poche poitrine droite de la veste de tenue de service et de tenue de mess, uniquement lorsqu'ils sont en service dans le pays allié en question, lorsqu'ils travaillent de nouveau avec les forces armées de ce pays ou lorsqu'ils participent à une activité officielle organisée par ce pays. Les insignes étrangers doivent être placés comme suit :
- a. Marine (veste de la tenue de service bleue). Centrés, 0,6 cm au-dessous de la plaquette patronymique, ce qui déplacera vers le bas tout autre insigne de commandement porté.
 - b. Marine (veste blanche à col montant), Armée et Force aérienne. Centrés sur la poche poitrine droite, au-dessus et équidistants de tout insigne de commandement.
 - c. Tenue de mess. Un seul insigne de vol ou de spécialiste étranger en métal de format miniature peut être porté sur la tenue de mess dans les occasions où se portent les insignes de dimensions normales sur la tenue de service. Le personnel de la Marine peut porter des insignes étrangers miniatures, mais seulement ceux en tissu.
16. L'approbation d'autres insignes de spécialiste étrangers doit se faire conformément à la procédure décrite ci-dessous.

PROCÉDURE D'APPROBATION DES NOUVEAUX INSIGNES

17. Les propositions concernant la création de nouveaux insignes de vol ou de spécialiste doivent être acheminées de la façon suivante :
 - a. Les propositions visant la création de nouveaux insignes doivent être parrainées par au moins l'un des trois commandements d'armées (Marine royale canadienne, Armée canadienne et Aviation royale canadienne) ou par le commandement opérationnel (COMFOSCAN), par l'entremise de leur responsable de l'instruction individuelle;
 - b. Si le COMFOSCAN est le commandement qui parraine la proposition, il doit demander l'approbation de principe des trois commandements d'armées pour assurer l'uniformisation des UDE;
 - c. Les conseillers de groupes du QGDN et de branche/corps qui souhaitent proposer la création d'un nouvel insigne de spécialiste doivent présenter leur proposition au commandant d'armée compétent aux fins de parrainage;
 - d. À l'aide des critères établis au paragraphe 1, le commandant d'armée/des opérations qui parraine la proposition de création d'un nouvel insigne soumettra celle-ci à l'Académie canadienne de la Défense (ACD) aux fins d'examen. La proposition doit comprendre la norme de qualification, le plan d'instruction et la description de l'environnement de travail lié à la nouvelle qualification;
 - e. Une fois la proposition examinée par l'ACD, elle sera envoyée pour commentaires au QGDN/DHP, l'accent étant mis sur les répercussions de l'adoption du nouvel insigne demandé sur l'ensemble des uniformes distinctifs pour les trois éléments, répercussions que le Comité sur la tenue vestimentaire des Forces canadiennes (CTVCF) devra examiner;
 - f. Le CTVCF examinera la proposition et formulera des recommandations finales au Chef du personnel militaire en fonction des critères régissant la création de nouveaux insignes et du caractère adéquat de l'insigne proposé;
 - g. Si la proposition est approuvée, le DHP mettra en branle la phase de conception auprès de l'Autorité héraldique du Canada;
 - h. Une fois le modèle approuvé par l'Inspecteur des drapeaux consacrés et des insignes des FAC, il sera envoyé au Directeur – Administration du programme de l'équipement du soldat (DAPES) aux fins de production et de distribution.

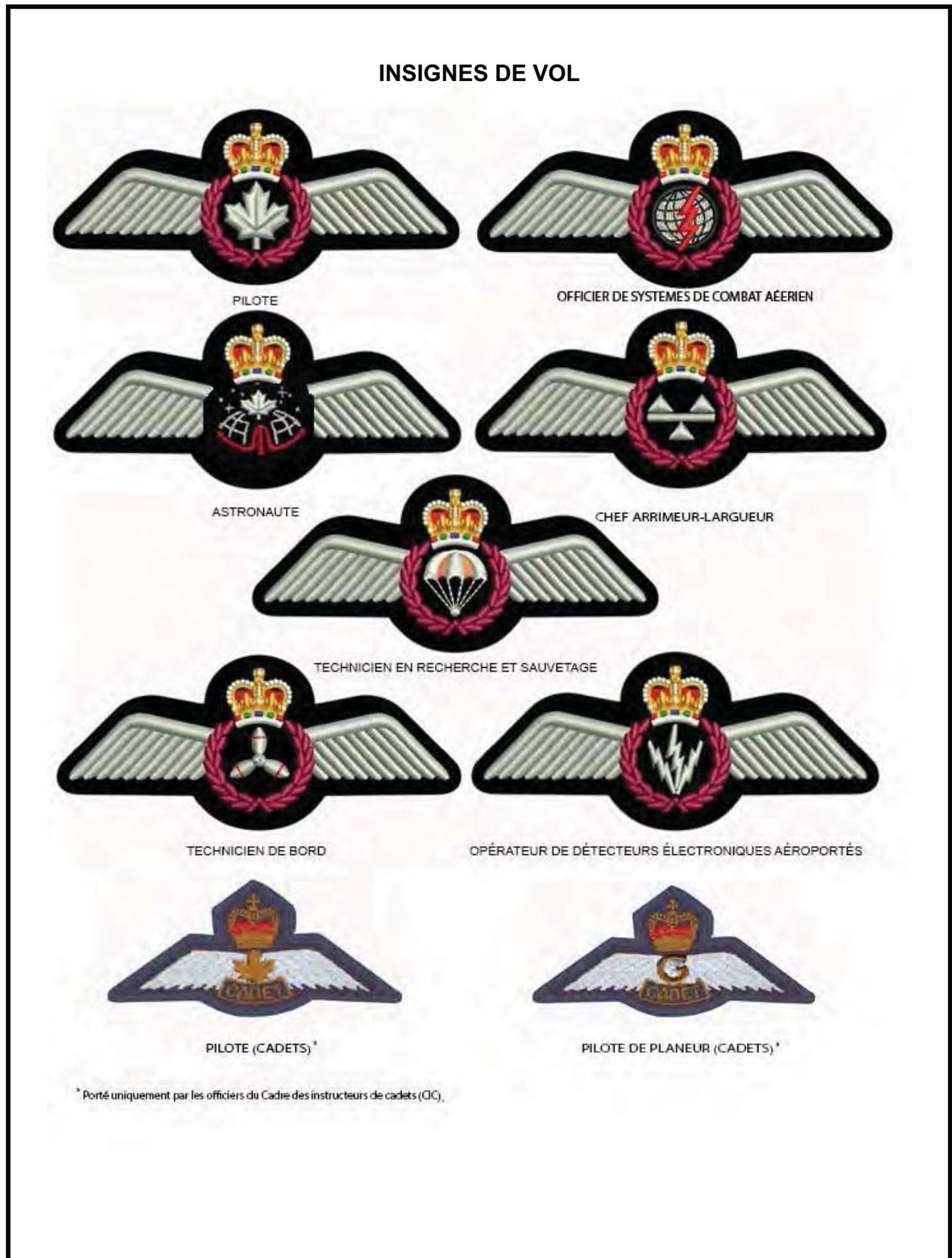


Figure 3-3-1 Insignes de vol du personnel navigant



Figure 3-3-2 Insignes de l'équipage

INSIGNES DE SPÉCIALISTE



PLONGEUR-DÉMINEUR



SOUS-MARINIER



PLONGEUR DE COMBAT



PLONGEUR D'INSPECTION
PORTUAIRE



PLONGEUR DE BORD ET
DE PETITS FONDS



MÉDECIN DE PLONGÉE



OFFICIER TECHNICIEN
EN MUNITIONS



NEUTRALISATION DES EXPLOSIFS
ET MUNITIONS

Figure 3-3-3 Insignes de spécialiste



Figure 3-3-4 Insignes de spécialiste

SECTION 4

INSIGNES D'ARMÉE, DE BRANCHE ET DE RÉGIMENT

GÉNÉRALITÉS

1. Identificateurs et insignes d'armée

- a. **Modèles d'uniforme.** La couleur et la coupe des uniformes de la Marine, de l'Armée et de la Force aérienne constituent elles-mêmes les principaux éléments permettant d'identifier chaque armée. Voir chapitre 5.
- b. **Boutons.** Les boutons sont portés sur la tenue de cérémonie, la tenue de mess et la tenue de service, en fonction de l'armée. Voir paragraphes 20. à 24.

2. Insignes de branche et de régiment

- a. **Insignes de coiffure.** Tous les membres qualifiés des FAC (voir paragraphes 3. à 14.) doivent porter l'insigne de coiffure de leur branche/corps, comme il est décrit à l'annexe D, sauf :
 - (1) les officiers généraux, qui doivent porter l'insigne d'officier général des FAC;
 - (2) les colonels de l'Armée, qui doivent porter l'insigne de grade ordinaire, sauf ceux ayant fait l'objet d'une nomination royale ou honorifique, les aumôniers ainsi que le personnel juridique, dentaire et médical, qui doivent porter l'insigne de leur branche ou de leur régiment;
 - (3) les adjudants-chefs des FC ayant fait l'objet d'une nomination supérieure et ceux détenant des positions clés, qui doivent porter la version militaire des armoiries du Canada;
 - (4) les membres de la Branche de l'arme blindée et de la Branche de l'infanterie, qui doivent porter les insignes de coiffure régimentaires approuvés.
- b. **Insignes de col**
 - (1) Seul le personnel de l'Armée peut porter les insignes de col, sauf sur la tenue de mess régulière des FAC (n° 2D). (Les insignes de métier de la Marine portés sur le col de la veste de tenue de service constituent une catégorie d'insignes différente. Voir annexe C).
 - (2) Le personnel de l'Armée doit porter les insignes de col approuvés sur la veste ou la tunique des tenues de cérémonie, de mess et de service. Voir annexe D.
- c. **Insignes d'épaule.** Les officiers de l'Armée de grades inférieurs à celui de colonel (sauf ceux ayant fait l'objet d'une nomination royale ou honorifique – voir sous-alinéa 2.a.[2]) et les militaires du rang (MR) de l'Armée, à l'exception des adjudants-chefs mentionnés au sous-alinéa 2.a.3), portent les insignes d'épaule de leur branche,

régiment ou unité, selon l'élément constitutif, l'unité ou l'uniforme. Voir section 5, paragraphe 9, et annexe E.

d. Autres insignes de branche ou de régiment

(1) **Officiers de la Force aérienne.** Les officiers de la Force aérienne, sauf ceux qui sont mentionnés ci-dessous, doivent porter l'insigne de branche à une seule aile, sur le côté droit de la poitrine, de la même manière que les insignes de métier des MR (voir annexe C) :

(a) Les officiers de la Branche des opérations aériennes ne portent pas d'insigne de branche en tant que tel, sur le côté droit de la poitrine. Le personnel navigant et les membres d'équipage n'en portent aucun. Les autres officiers de la Branche des opérations aériennes portent plutôt un insigne de métier.

(b) Les officiers de la Branche des services de santé doivent porter l'insigne métallique commun à tous les membres de la Branche, qui est décrit au sous-alinéa 2)b) ci-dessous.

(2) Branche des services de santé

(a) Les officiers de la Marine relevant de la Branche des services de santé doivent porter un tissu distinctif entre les galons d'insigne de grade sur les tenues de cérémonie, de mess, et de service. Voir annexe D.

(b) Le personnel de la Force aérienne relevant de la Branche des services de santé doit porter l'insigne métallique commun à tous les membres de la Branche au-dessus de la plaquette patronymique uniquement sur la veste et la chemise de tenue de service, de la même façon que les aumôniers sont tenus de porter l'insigne métallique distinctif de leur groupe confessionnel. Voir le sous-alinéa (3).

(3) **Branche des services de l'aumônerie.** Les aumôniers doivent porter l'insigne distinctif réglementaire de leur groupe confessionnel (p. ex. la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.) sur toutes les tenues réglementaires n° 3. Voir les détails fournis dans la section du chapitre 7 portant sur les autres articles ecclésiastiques.

(4) **Coiffure.** Une coiffure distinctive est portée selon la branche, la force fonctionnelle ou l'unité (voir chapitre 5, section 1, paragraphes 2. à 6.).

(5) **Insignes additionnels de l'Armée.** Le personnel de l'Armée peut être autorisé à porter d'autres insignes de branche ou de régiment approuvés, par exemple les insignes de sporran (escarcelle du kilt) des régiments Highland. Voir chapitres 5 et 6.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES INSIGNES DE BRANCHE

3. Sauf dans les cas indiqués ci-dessous, tout le personnel reçoit les insignes suivants à l'enrôlement :

- a. l'insigne de coiffure de modèle universel des FAC;
 - b. les boutons propres à chaque armée.
4. Il n'existe pas d'insigne de col de modèle universel à distribuer au personnel de l'Armée lors de l'enrôlement initial.
 5. La politique énoncée ci-dessous régit la distribution au personnel des insignes de coiffure et, le cas échéant, des insignes de col.
 6. Le personnel des armes de combat (arme blindée, artillerie, génie et infanterie) doit recevoir les insignes de coiffure et de col du régiment conformément aux directives régimentaires.
 7. Transferts de catégorie de service et reclassements. Les militaires qui ont obtenu la qualification requise alors qu'ils servaient dans leur ancien groupe professionnel doivent porter l'insigne de coiffure de la branche à laquelle ils appartiennent désormais à partir de la date de leur transfert de catégorie de service ou de reclassement. Les militaires qui n'ont pas obtenu la qualification requise tandis qu'ils servaient dans leur ancien groupe professionnel doivent porter l'insigne de coiffure de modèle universel des FAC jusqu'à ce qu'ils détiennent la qualification exigée pour le port de l'insigne de coiffure de la branche où ils ont été transférés, conformément aux procédures établies par chaque conseiller de branche.
 8. Les candidats enrôlés directement en qualité d'officier dans les branches des services de santé, des services dentaires, des services de l'aumônerie et des services juridiques qui possèdent déjà toutes les qualifications professionnelles requises dans leur groupe professionnel militaire doivent recevoir l'insigne de leur branche dès qu'ils sont commissionnés.
 9. Les membres du personnel intégrés en tant qu'officiers sortis du rang dans une autre armée des FAC et ayant reçu l'uniforme de cette armée doivent porter l'insigne de branche qui va avec leur nouvel UDE.
 10. Les élèves-officiers du Collège militaire royal du Canada (CMRC), sauf ceux qui sont inscrits au Programme de formation universitaire – Militaires du rang (PFUMR), doivent continuer de porter les insignes du CMRC pendant l'année universitaire, jusqu'à l'obtention de leur commission d'officier. Cependant, ils doivent se voir attribuer dès le début de leur cours professionnel les insignes de branche appropriés, qu'ils porteront uniquement pendant cette période de formation. À l'obtention de leur commission d'officier, ils doivent porter l'insigne de la branche ou du régiment auquel ils sont affectés.
 11. Les élèves-officiers qui fréquentent un établissement d'enseignement civil dans le cadre d'un programme subventionné de formation universitaire (voir OAF 210-13) doivent recevoir l'insigne de leur branche dès le début de leur cours professionnel.
 12. Les élèves-officiers inscrits au PFUMR doivent continuer de porter les uniformes de leur armée d'appartenance et les insignes de leur branche ou régiment jusqu'à leur réaffectation.

13. Les militaires inscrits au Programme de formation des officiers de la Force régulière (PFOR) qui n'obtiennent pas les qualifications nécessaires dans leur groupe professionnel et qui demeurent dans les FAC pour terminer une période de service obligatoire doivent rendre les insignes de branche ou de régiment et porter uniquement l'insigne de coiffure de modèle universel des FAC jusqu'à leur libération.
14. Les membres du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) reçoivent à l'enrôlement l'insigne de leur élément constitutif, qui varie selon l'armée d'appartenance.

INSTRUCTIONS DÉTAILLÉES PAR GROUPE

15. **Officiers généraux.** Est fourni un insigne de coiffure brodé, du modèle des FAC pour officiers généraux, qui se porte comme suit :
 - a. Casquette/chapeau de tenue de service, et turban. Insigne mesurant 6,2 cm de haut.
 - b. Béret et calot. Insigne mesurant 4,2 cm de haut.
16. **Officiers supérieurs, officiers subalternes et militaires du rang.**
 - a. Tous doivent porter un insigne de coiffure de branche en métal ou brodé et, le cas échéant, les insignes de col en métal, sauf dans les cas précisés à l'alinéa b.
 - b. Tous les officiers supérieurs et subalternes et les adjudants-chefs ou l'équivalent peuvent porter la version facultative brodée à l'aide de fil métallique de leur insigne de coiffure autorisé, à condition que son dessin et ses dimensions soient identiques à ceux du modèle approuvé par le QGDN/DHP. Les officiers et les adjudants-chefs de régiment doivent se conformer aux directives du régiment.
17. **Branche des opérations navales.** Les membres de la Branche des opérations navales doivent porter des insignes de coiffure brodés qui indiquent leur grade, comme suit :
 - a. **Officiers et PM 1**
 - (1) Casquette/chapeau de tenue de service, et turban. Couronne de feuilles d'érable d'or entourant une ancre d'argent munie de sa gumène et surmontée d'une couronne. Les dimensions extérieures de l'insigne sont de 80 mm de largeur sur 75 mm de hauteur.
 - (2) Béret Version miniature du modèle susmentionné, dont les dimensions extérieures sont de 60 mm de largeur sur 55 mm de hauteur.
 - b. **PM 2, M 1 et M 2.** Branche de laurier de chaque côté d'une ancre d'argent munie de sa gumène et surmontée d'une couronne. Les dimensions extérieures de l'insigne sont de 50 mm de largeur sur 70 mm de hauteur. Cet insigne se porte sur la casquette ou le chapeau de service et sur le béret.
 - c. **Matc et grades inférieurs.** Ancre d'argent munie de sa gumène, entourée d'une drisse (corde tressée) et surmontée d'une couronne. Les dimensions extérieures de l'insigne sont de 50 mm de largeur sur 65 mm de hauteur. Cet insigne se porte sur la casquette ou le chapeau de service et sur le béret.

18. Branche de l'Arme blindée et Branche de l'infanterie

- a. Tous les militaires ayant une affiliation régimentaire doivent porter les insignes de coiffure et de col autorisés du régiment, et ce, qu'ils servent au sein de ce régiment ou qu'ils soient détachés.
- b. Les officiers et les recrues qui viennent d'être admis dans l'une de ces deux branches, mais qui n'ont pas été affectés à un régiment, ainsi que certains membres du personnel désignés par les conseillers de branche, doivent porter les insignes de la branche.

19. Officiers du Cadre des instructeurs de cadets (CIC). Les officiers du CIC ne doivent porter que les insignes approuvés du CIC.

BOUTONS

20. Tous les membres du personnel de la Marine doivent porter les boutons de la Marine.

21. Les membres du personnel de l'Armée de grades inférieurs à celui de colonel (sauf les personnes ayant reçu une nomination royale ou honorifique – voir sous-alinéa 2.a.[2]) et les adjudants-chefs ayant fait l'objet d'une nomination supérieure ou occupant un poste clé peuvent porter les boutons approuvés de la branche ou, pour les membres du Corps blindé ou du Corps d'infanterie, les boutons du régiment comme articles facultatifs. Une fois le modèle approuvé et acquis, tous les membres de l'unité doivent porter ces boutons de la même façon que les insignes de coiffure et de col. Les membres du personnel de l'Armée qui ne sont pas autorisés à porter des boutons de branche ou de régiment doivent porter les boutons de l'Armée canadienne.

22. Tous les membres du personnel de la Force aérienne doivent porter les boutons de la Force aérienne.

23. La taille et l'emplacement des boutons sont indiqués à l'annexe D.

SECTION 5

INSIGNES NATIONAUX ET ORGANISATIONNELS

INSIGNES NATIONAUX

1. **Insigne CANADA.** L'insigne Canada approuvé, brodé sur tissu de fond approprié ou sur les fourreaux de grade, doit être porté selon les instructions de l'annexe E.
2. **Drapeau canadien miniature**
 - a. Le drapeau canadien miniature, en couleurs franches, mesurant 5 cm sur 2,5 cm, se porte centré sur la partie supérieure de la manche gauche de la chemise à manches courtes et de la veste de tenue de service, sur le chandail, la chemise et le manteau de combat et sur les vêtements de vol conformément aux instructions de l'annexe E. Cet insigne est porté par les membres du personnel servant à l'extérieur du Canada si le commandant supérieur le juge approprié et par ceux qui sont affectés aux missions suivantes :
 - (1) maintien de la paix;
 - (2) observation; ou
 - (3) opérations humanitaires à l'extérieur du Canada.
 - b. En garnison ou dans une base, dans le cadre des activités quotidiennes ou lorsqu'ils ne sont pas envoyés en déploiement pour participer à des opérations ou des exercices en campagne, le drapeau canadien rouge et blanc à bande Velcro doit être utilisé.
 - c. Tout le personnel qui effectue un exercice en campagne ou des opérations précises nécessitant le camouflage et la dissimulation doit utiliser le drapeau canadien monochrome vert sobre à bande Velcro.
 - d. Lorsqu'on choisit le drapeau à utiliser lors d'une journée donnée, il faut accorder la priorité au camouflage et à la dissimulation dans le cadre des opérations ou des exercices en campagne. Il n'y a aucune obligation de changer de drapeau durant les déplacements entre la garnison et le terrain.
 - e. Les individus et les unités affectés outre-mer ou participant à des déploiements opérationnels outre-mer doivent utiliser le drapeau canadien rouge et blanc, à moins que le commandant dans le théâtre d'opérations ne juge que le drapeau aux tons sobres est plus approprié compte tenu des conditions locales.

INSIGNES DE COMMANDEMENT, DE FORCE ET DE FORMATION

3. Généralités

- a. Les insignes de commandement, de force et de formation indiquent la structure de

commandement et l'identité communes à tous les membres d'une organisation.

- b. Une politique de type « tout ou rien » s'applique au port de ces insignes par les membres d'une organisation donnée. Les paragraphes suivants en donnent les détails. Les personnes ayant fait l'objet d'une nomination royale ou honorifique ne portent pas les insignes de commandement, de force et de formation (voir chapitre 2, section 1, paragraphes 51 et 52).
 - c. Un seul insigne de poche (commandement, quartiers généraux combinés) doit être porté pour indiquer l'organisation au sein de laquelle sert l'individu, l'insigne SHAPE ayant priorité sur les insignes de commandement.
4. **Insignes de commandement.** Les insignes de commandement en métal et en émail de modèle approuvé se portent, sous réserve de l'autorisation de chaque commandant, sur la veste de tenue de service comme le montre la figure 3-5-1.
 5. **Insignes de quartiers généraux combinés.** Ces insignes sont portés par le personnel affecté aux quartiers généraux combinés (SHAPE, NORAD, SNFL) de la même façon que les insignes de commandement (figure 3-5-1) ou de la façon prescrite dans les règlements des quartiers généraux, si elle est compatible avec les présentes instructions.
 6. **Insignes de manche des Nations Unies et de force multinationale.** Le personnel affecté aux Nations Unies ou à une force multinationale dans un théâtre d'opérations désigné doit porter l'insigne des Nations Unies ou de la force multinationale, centré sur la partie supérieure de la manche droite de la chemise à manches courtes ou de la veste de tenue de service, ainsi que sur les vêtements de combat et de vol (voir figure 3-5-1 et annexe E). S'il y a lieu, cet insigne remplace l'écusson de formation.
7. **Écussons de formation de l'Armée**
 - a. Tous les militaires inscrits à l'effectif d'une formation doivent porter l'écusson de leur formation sur la tenue de service de l'Armée. Pour des raisons historiques, les formations de l'Armée canadienne ont droit à des écussons de formation.
 - b. L'écusson de formation se porte sur la partie supérieure des manches de la veste de tenue de service, l'écusson de la formation supérieure étant placé sur la manche gauche, tel qu'il est indiqué à la figure 3-5-1 et à l'annexe E. Si le militaire porte l'insigne d'épaule de sa branche ou de son régiment ou tout autre insigne autorisé, il peut déplacer l'écusson de formation, selon les instructions du commandant de formation.
 - c. Les membres de groupes-brigades indépendants affectés temporairement à une formation de campagne supérieure doivent porter l'écusson de cette formation sur la manche droite et leur propre écusson sur la manche gauche.

IDENTIFICATEURS D'UNITÉ

8. **Objet et contrôle.** Les identificateurs d'unité indiquent l'appartenance à un groupe et favorisent la cohésion et la fierté.

9. Identificateurs d'unités – tenue de service de l'Armée et tenue opérationnelle des FAC.

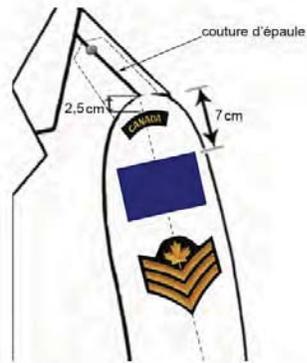
- a. Insigne d'épaule d'unité – tenue de service. L'insigne d'épaule indique l'unité (dans le cas du personnel des unités de la Réserve de l'Armée) ou encore la branche/le corps/le régiment d'appartenance (voir également section 4, alinéa 2.c.). Il est porté par les membres de l'Armée sur les tenues réglementaires n^{os} 1 et 3. Les insignes d'épaule abrégés autorisés se portent conformément aux dispositions de l'annexe E.
- b. Insigne d'épaule – tenue opérationnelle. Il est porté sur le fourreau de grade ou l'écusson, conformément aux directives du commandement.
- c. Les membres de la Branche des services de musique portent habituellement l'insigne d'épaule « MUSIC » ou « MUSIQUE ». Toutefois, pour des raisons patrimoniales, la plupart des musiques entretiennent des liens étroits avec d'autres branches ou unités fonctionnelles et utilisent les insignes d'épaule de ces organisations.
- d. Les insignes d'épaule doivent refléter la langue officielle de l'unité, c.-à-d. :
 - (1) pour les unités de langue anglaise ou de langue française, la langue utilisée dans l'unité;
 - (2) dans les unités bilingues et pour les personnes employées individuellement, un identificateur français ou anglais, à la discrétion de l'intéressé(e).
- e. Les insignes d'épaule de la tenue de service de l'Armée et les insignes en tissu pour la tenue opérationnelle peuvent être obtenus dans le cadre du Marché regroupé de l'habillement.

10. **Insignes d'unité.** Les insignes d'unité sont des articles facultatifs.

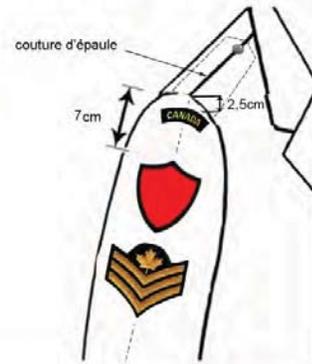
- a. **Insignes d'escadron aérien et d'autres unités ou écoles de la Force aérienne.** Les insignes d'escadron et autres insignes semblables ne se portent que sur les vêtements de vol. Les instructions relatives au port de ces insignes sont décrétées par le commandant de l'Aviation royale canadienne.
- b. **Insignes du Centre d'instruction au combat (CIC).** Les insignes du CIC mentionnés ci-dessous peuvent se porter du côté droit de la poitrine, sur la tenue de service de l'Armée, comme il est décrit en détail dans l'annexe E :
 - (1) **École du Corps blindé royal canadien.** Tous les membres de l'Armée qui font partie de l'effectif de l'École du Corps blindé royal canadien doivent porter un insigne de col en métal de la Branche de l'arme blindée.
 - (2) **École d'infanterie.** Tous les membres de l'Armée qui font partie du personnel d'instruction de l'École d'infanterie doivent porter l'insigne d'instructeur d'infanterie.
- c. **Insignes d'unité navale.** Les insignes d'unité navale ne se portent que sur la veste de la tenue de combat de la Marine. Les insignes approuvés possèdent les caractéristiques suivantes :
 - (1) reproductions en broderie de l'insigne officiel ou de l'emblème de l'unité;

- (2) faits de tissu lavable de bonne qualité ayant une belle apparence;
 - (3) 6,3 cm de haut, tissu de fond compris;
 - (4) portés seulement par les militaires inscrits à l'effectif de l'unité.
- d. **Directeurs de corps/branche, SMR/Adjuc de corps et colonels commandants.** Les militaires détenant de tels postes clés au sein d'un corps/d'une branche et ne pouvant donc être distingués en tant que membres du corps/de la branche au moyen des attributs de la tenue de service peuvent être autorisés à porter un insigne selon les directives émises par la branche/le corps.

INSIGNES NATIONAUX ET INSIGNES D'ORGANISATION



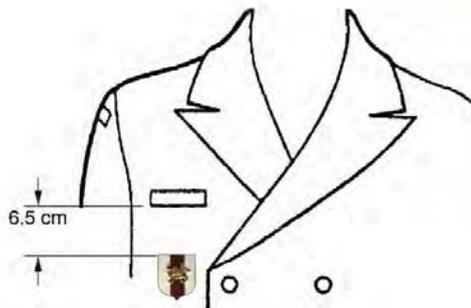
ÉCUSSON DE DIVISION (UNIFORME DE L'ARMÉE)



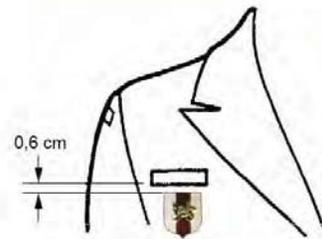
INSIGNES DES NATIONS UNIES ET DE FORCE MULTINATIONALE (TOUS)
OU ÉCUSSON DE FORMATION (UNIFORME DE L'ARMÉE)



INSIGNE DE COMMANDEMENT (UNIFORMES BLANCS DE LA MARINE,
ARMÉE, FORCE AÉRIENNE)



INSIGNE DE COMMANDEMENT - PERSONNEL
MASCULIN (UNIFORME BLEU MARINE)



INSIGNE DE COMMANDEMENT - PERSONNEL
FÉMININ (UNIFORME BLEU MARINE)

NOTA

1. Tous les insignes sont centrés sur la couture d'épaule.

Figure 3-5-1 Insignes de division, de commandement et de formation

SECTION 6

INSIGNES DISTINCTIFS ET RÉCOMPENSES

1. INSIGNES DISTINCTIFS

- a. **Insigne de service en mer.** Cet insigne est attribué aux membres des FAC en reconnaissance du temps passé en mer. L'insigne porté sur la chemise de la tenue de service, la veste blanche à col montant et la tenue de mess est en métal, et celui qui est arboré sur la veste de tenue de service est brodé sur tissu de laine melton. Il y a quatre niveaux d'insigne, soit bronze à canon, bronze, argent et or. Le niveau d'insigne attribué dépend de la période de temps passée en mer, selon les décisions de la MRC à cet égard. Voir l'insigne à la figure 3-6-3. Le personnel admissible doit porter l'insigne selon les dispositions de l'annexe F.
- b. **Insigne du domaine spatial.** L'insigne du domaine spatial est décerné aux membres des FAC des DS AKUK ou AKUJ (espace) en reconnaissance de leurs compétences et de leur expérience dans la communauté spatiale des FAC. Les critères d'attribution de l'insigne sont les suivants : avoir suivi avec succès le cours sur les opérations dans l'espace (ABJW) ou un cours équivalent auprès d'une force étrangère; avoir suivi une formation propre au lieu de travail ou de la formation en cours d'emploi (FCE); et avoir été affecté (temporairement) à un poste établi qui est lié au domaine spatial pendant au moins 365 jours (cumulatifs). L'insigne est illustré à la figure 3-6-3. Le personnel admissible doit le porter selon les dispositions de l'annexe F et peut continuer de le porter même une fois terminée la période d'emploi dans un poste lié au domaine spatial.

2. INSIGNES DE RÉCOMPENSE.

Les militaires qui y ont droit portent les insignes mentionnés ci-dessous comme il est indiqué à la figure 3-6-1 et à l'annexe F :

- a. **Insigne de championnat.** Fusil de métal miniature, de couleur laiton et argent, décerné à chacun des membres de l'équipe du championnat de tir des unités des Forces canadiennes, Force régulière et Réserve, qui remporte le trophée Letson ou le trophée Clarence R. Smith respectivement. Voir l'O AFC 50-15.
- b. **Insigne de conducteur prudent.** L'insigne de conducteur prudent est décerné aux caporaux-chefs, aux caporaux, aux soldats et aux membres du personnel civil du MDN. À la suite de sa promotion au grade de sergent, le militaire récompensé peut continuer à porter la dernière épinglette de conducteur prudent qui lui a été décernée, mais il cesse d'être admissible à l'obtention d'autres insignes de conducteur prudent. Les mêmes règles s'appliquent aux membres du personnel qui obtiennent leur commission d'officier ou qui font l'objet d'un reclassement. L'épinglette métallique de conducteur prudent consiste en une feuille d'érable en bronze, en argent, en or et finalement en platine, garnie d'une roue en son centre, le nombre de kilomètres parcourus sans collision étant indiqué sur la base. L'épinglette est remise au conducteur en reconnaissance de la distance effectuée sans aucun accident.

- c. **Prix du duc d'Édimbourg.** Insigne décerné aux membres des organisations participantes, notamment les corps de cadets, qui sont âgés de 14 à 25 ans et qui prennent part au programme à titre individuel. L'épinglette métallique de forme ovale arborant le monogramme de SAR le duc d'Édimbourg est décernée en bronze, en argent ou en or, selon le niveau de distinction atteint, et se porte sur la veste de tenue de service, mais uniquement lors de l'attribution de l'insigne ou lorsque le militaire ainsi récompensé défile devant SAR le duc d'Édimbourg à d'autres occasions par la suite.
 - d. **Épinglette (or) de l'Ordre de Saint-Jean.** Décernée par l'Ordre de Saint-Jean aux individus qui se sont illustrés par des actes méritoires. L'épinglette se porte sur la veste de tenue de service, mais uniquement lorsqu'elle est décernée et, par la suite, lorsque le récipiendaire est présent à des réceptions ou activités de l'Ordre de Saint-Jean.
3. **INSIGNES D'HABILETÉ AU TIR.** Les tireurs d'élite de l'Armée détenant le grade de sergent ou un grade inférieur qui se sont qualifiés comme tireurs de première classe ou d'élite lors des épreuves de qualification annuelles au fusil militaire peuvent porter l'insigne d'habileté au tir approprié. Cet insigne, brodé or des FAC sur fond de laine melton vert foncé, se porte sur la veste de tenue de service (voir figure 3-6-2 et annexe F). Les militaires qui n'obtiennent pas leur requalification comme tireurs de première classe ou d'élite au cours de l'année civile doivent retirer l'insigne.
4. **GALONS DE BLESSÉ.** Les galons de blessé remis en reconnaissance de blessures physiques subies au cours d'opérations avant le 7 octobre 2001 sont portés. Comme les galons de blessé ont été remplacés par la Médaille du sacrifice, les militaires ayant reçu cette médaille ne doivent pas porter le galon de blessé à moins d'avoir reçu ce galon pour des blessures subies avant le 7 octobre 2001.

INSIGNES DE RÉCOMPENSE



INSIGNE DE CHAMPIONNAT
(TROPHÉE LETSON OU CLARENCE R. SMITH)

Fusil de métal miniature, de couleur laiton et argent, décerné à chacun des membres des deux équipes du championnat de tir des unités des FAC (Force régulière et Réserve).



PRIX DU DUC D'ÉDIMBOURG

Épinglette métallique de forme ovale arborant le monogramme de SAR le duc d'Édimbourg, en bronze, en argent ou en or, selon le niveau de distinction atteint.



MAÎTRE CONDUCTEUR (PLATINE) 750 000 km



OR 500 000 km



ARGENT 400 000 km



BRONZE 250 000 km

L'épinglette métallique de conducteur prudent consiste en une feuille d'érable en bronze, en argent et finalement en platine, garnie d'une roue en son centre, le nombre de kilomètres parcourus sans collision étant indiqué sur la base.



ÉPINGLETTE (OR) DE
L'ORDRE SAINT-JEAN

NOTA

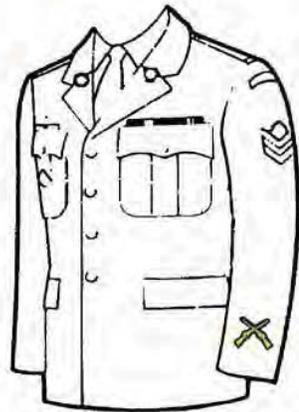
Les insignes illustrés sont de taille réelle.

Figure 3-6-1 Insignes de récompense

INSIGNES D'HABILETÉ AU TIR – ARMÉE



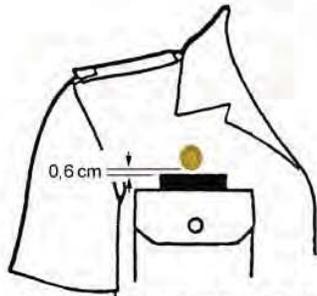
TIREUR D'ÉLITE



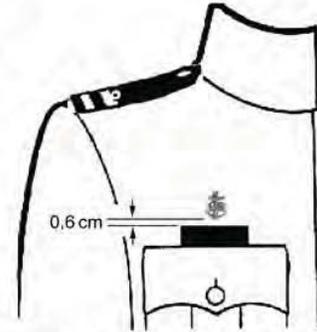
TIREUR DE PREMIÈRE CLASSE

Figure 3-6-2 Insignes d'habileté au tir

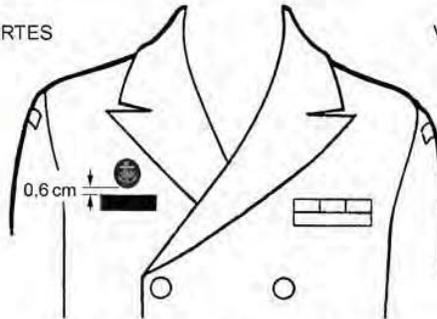
INSIGNES DISTINCTIFS



CHEMISE À MANCHES COURTES



VESTE BLANCHE À COL MONTANT



TUNIQUE DE LA MARINE



TUNIQUE DE L'ARMÉE ET DE LA FORCE AÉRIENNE

Placé à 12 cm au-dessus de l'extrémité inférieure de la manche ou à 1,2 cm au dessus de tout autre insigne.

Figure 3-6-3 Insignes distinctifs

SECTION 7

ATTRIBUTS

GÉNÉRALITÉS

1. Le port des attributs mentionnés ci-dessous est autorisé avec la tenue de cérémonie et avec la tenue de service :
 - a. aiguilletes (voir paragraphes 3. à 9.);
 - b. monogrammes royaux et insignes personnels (voir paragraphes 10. à 18.);
 - c. ceinturon de cérémonie, bretelles et articles connexes (voir paragraphes 19. à 22.);
 - d. épées et pistolets (voir paragraphes 23. à 27.);
 - e. écharpe (voir paragraphes 28. à 31.);
 - f. mesure-pas et cannes (voir paragraphes 32. à 34.); et
 - g. brassard de deuil (voir paragraphes 35. à 39.).
2. Les articles suivants se portent avec divers uniformes :
 - a. plaquettes et bandes patronymiques (voir paragraphes 40. et 41.);
 - b. symboles dont le port est autorisé le jour du Souvenir (voir paragraphes 42. et 43.);
 - c. brassards.

AIGUILLETES

3. Dans les FAC, les aiguilletes peuvent être portées par :
 - a. les personnages vice-royaux, avec les tenues de cérémonie, de mess et de service, selon la tenue traditionnelle portée par les titulaires de postes d'état-major de quartier général désignés;
 - b. tout autre militaire (officier) affecté auprès de dignitaires et d'officiers généraux désignés.
4. L'épaule sur laquelle l'aiguillette est portée indique la catégorie de nomination comme suit :
 - a. **version épaule droite** – personnages royaux et vice-royaux et personnes affectées auprès de ces dignitaires; les aiguilletes sont toujours portées avec le monogramme royal ou l'insigne personnel;
 - b. **version épaule gauche** – personne affectée auprès d'un dignitaire militaire ou civil autre que les dignitaires mentionnés en a.

5. Les officiers doivent porter les aiguillettes de cérémonie (modèle en métal or, standard, à deux ferrets) avec la tenue de cérémonie, de service et de mess dans les occasions suivantes :
 - a. à l'occasion de cérémonies ou d'événements officiels, lorsqu'ils assistent la personne auprès de laquelle ils sont affectés ou sur l'ordre d'une autorité compétente;
 - b. dans l'exercice de leurs fonctions lors de cérémonies officielles ou publiques;
 - c. par les attachés/conseillers des FAC ou leurs adjoints, conformément à l'alinéa 5.b.

6. Le port des aiguillettes de service courant (cordon de rayonne or tressé, passé en boucle courte sur l'épaule, avec un seul ferret suspendu) est autorisé avec la tenue réglementaire n° 3 uniquement, dans l'exercice des fonctions courantes ou sans caractère officiel.

NOTA

En attendant leur remplacement, les modèles de cérémonie et de service désuets, tressés avec une bande de la couleur de l'UDE d'hiver de la personne portant l'aiguillette, peuvent être portés par les membres affectés auprès du lieutenant-gouverneur d'une province ou d'un dignitaire militaire ou civil.

7. Les aiguillettes peuvent être portées avec les tenues réglementaires à manches courtes (tenue de service et tenue tropicale havane) dans les climats chauds, conformément au protocole local et aux pratiques internationales.

8. Le port des aiguillettes est autorisé pour les officiers remplissant les fonctions suivantes :

Dignitaire	Affectation	Modèle
<p>Sa Majesté la reine ou tout autre membre de la famille royale</p> <p>Chefs d'États étrangers</p> <p>Gouverneur général</p> <p>Gouverneur général à titre de commandant en chef</p> <p>Lieutenants-gouverneurs (provinces)</p>	<p>Aide de camp général</p> <p>Aide de camp</p> <p>Aumônier honoraire</p> <p>Chirurgien honoraire (CHR)</p> <p>Médecin honoraire (MHR)</p> <p>Chirurgien-dentiste honoraire (CDHR)</p> <p>Infirmier honoraire (IHR)</p> <p>Écuyer</p> <p>Aide de camp</p> <p>Aide de camp honoraire</p> <p>Autres militaires affectés à la résidence du gouverneur général</p> <p>Chef d'état-major de la défense</p> <p>Aide de camp honoraire</p>	<p>Modèle de cérémonie, épaule droite.</p>
<p>Chef de mission</p> <p>Ministre de la Défense nationale</p> <p>Officiers des FAC en service actif détenant l'un des grades suivants ou un grade équivalent :</p> <p>a. général;</p> <p>b. lieutenant-général;</p> <p>c. major-général;</p>	<p>Attachés ou conseillers des Forces armées canadiennes</p> <p>Attachés ou conseillers adjoints des Forces armées canadiennes</p> <p>Officier d'état-major du ministre</p> <p>Officier supérieur d'ordonnance</p> <p>Officier d'ordonnance</p> <p>Aide de camp</p> <p>Adjoint exécutif</p> <p>Officier d'état-major (affectation temporaire auprès d'un dignitaire)</p>	<p>Modèle de cérémonie ou de service courant, épaule gauche.</p>

Dignitaire	Affectation	Modèle
d. brigadier-général occupant un poste de commandement au sein : 1) des FAC, 2) de l'OTAN, ou 3) du NORAD.		
Officiers des FAC en service actif qui détiennent le grade de brigadier-général ou un grade équivalent, autres que ceux qui sont énumérés ci-dessus Ministères de la Couronne Autorités militaires ou civiles en visite Dignitaires étrangers	Officiers désignés pour remplir les fonctions d'adjoint personnel auprès d'un dignitaire à l'occasion d'une visite officielle ou d'une revue par : a. un officier des FAC; b. un haut fonctionnaire du gouvernement du Canada; c. une autorité militaire ou civile en visite au Canada; d. un dignitaire étranger.	Modèle de cérémonie ou de service courant, épaule gauche.

9. Les illustrations et les directives concernant le port des aiguilletes se trouvent à l'annexe G.

MONOGRAMMES ROYAUX ET INSIGNES PERSONNELS

10. Les monogrammes et les insignes personnels doivent être portés sur toutes les tenues réglementaires appropriées, sauf les tenues de travail spécialisées, par les officiers affectés auprès des dignitaires indiqués ci-dessous et, sauf sur les tenues opérationnelles, ils doivent toujours être portés avec les aiguilletes. Les monogrammes et les insignes personnels portés avec les tenues réglementaires n^{os} 1, 2 et 3 doivent être en métal doré. À titre d'exception, des monogrammes et insignes brodés sont portés avec la tenue opérationnelle. Les monogrammes et les insignes distinctifs ne doivent plus être portés par les membres des FAC une fois que leur affectation est terminée.

11. **Sa Majesté la reine.** L'insigne d'épaule est un monogramme royal surmonté de la couronne, tous deux de métal doré. Ce monogramme est approuvé en deux tailles :

a. le grand monogramme, de 3,1 cm de haut sur 3,1 cm de large, y compris la couronne

fixe, se porte avec la tenue de cérémonie et la tenue de service, le pardessus (gabardine) et l'imperméable;

b. le petit monogramme, de 2,4 cm de haut sur 2,4 cm de large, y compris la couronne fixe, se porte avec la tenue de mess.

12. **Son Altesse Royale le duc d'Édimbourg.** L'insigne d'épaule est le monogramme de SAR le prince Philip (deux « P » dos à dos, en caractères script) surmonté de la couronne ducale. Le monogramme mesure 2,5 cm de haut sur 2,5 cm de large et la couronne, 0,6 cm de haut sur 1,2 cm de large. Le monogramme est or ou argent et se porte avec la tenue de cérémonie, la tenue de service ou la tenue de mess, ainsi qu'avec les vêtements de dessus appropriés.

13. **Son Altesse Royale le prince de Galles.** L'insigne d'épaule est l'emblème de couleur bronze de l'héritier manifeste. L'insigne n'existe qu'en une seule taille et se porte avec la tenue de cérémonie, de service et de mess et avec les vêtements de dessus appropriés.
14. **Autres membres de la famille royale.** Lorsqu'un officier des FAC est affecté au service de tout autre membre de la famille royale, il faut s'informer auprès du QGDN afin de déterminer si cet officier doit porter un insigne ou un monogramme et, dans l'affirmative, lequel est de mise. Voir aussi le paragraphe 16.
15. **Dignitaires vice-royaux**
- a. **Gouverneur général.** L'insigne d'épaule des aides de camp du gouverneur général est fait de métal doré et représente l'insigne du gouverneur général, c.-à-d. les armoiries du Canada. Les insignes, l'un pour l'épaule droite et l'autre pour l'épaule gauche (les lions regardent vers l'avant), sont de 30 mm carrés et se portent à la base de la patte d'épaule sur la tenue de service. Voir aussi le paragraphe 18. et, aux fins de comparaison, les détails de l'insigne de fonction du gouverneur général en tant que commandant en chef, section 2, paragraphe 1.
- b. **Lieutenants-gouverneurs.** L'insigne d'épaule des aides de camp honoraires d'un lieutenant-gouverneur est constitué de l'écu des armoiries provinciales surmonté de la couronne, qui est habituellement fabriqué en métal. L'insigne se porte conformément aux dispositions du paragraphe 17.
16. **Acquisition.** Les monogrammes et les insignes approuvés ne sont pas fournis au frais de l'État. Ils sont fournis par la maison royale ou vice-royale visée. Les officiers affectés au service de personnages royaux ou vice-royaux peuvent communiquer directement avec le secrétaire privé ou militaire compétent. Au besoin, des adresses peuvent être fournies par le QGDN/DHP. Des fournisseurs commerciaux peuvent être en mesure de fournir des monogrammes, mais ceux-ci pourraient se révéler coûteux et, le modèle produit, incorrect. Ce sont les employés du personnage royal qui assurent habituellement le contrôle de la qualité.

17. Port

- a. Les officiers détenant un grade inférieur à celui d'officier général doivent porter les pattes d'épaule en tissu avec la veste de tenue de cérémonie, de service ou de mess, sur lesquelles le port des monogrammes ou insignes royaux est autorisé. Si la veste n'est pas munie de pattes d'épaule, on fixe à la couture de l'épaule des pattes d'épaule simples du modèle de celles que portent les officiers généraux, l'insigne de grade en moins, au moyen d'une piqure rabattue. La patte d'épaule est retenue près du col à l'aide d'un bouton de 26 lignes anglaises. Les monogrammes et insignes royaux doivent être centrés sur chaque patte d'épaule, à 2 cm au-dessus de la couture de l'épaule ou tout juste au-dessus de l'insigne d'épaule en métal. Sur les pattes d'épaule des officiers généraux, les monogrammes et insignes doivent être fixés à la base de la patte d'épaule, sous la dernière feuille d'érable, de manière qu'ils soient répartis également et centrés et qu'ils arrivent juste sur le bord inférieur de la patte d'épaule.
- b. Lorsqu'on porte les monogrammes et insignes royaux sur les pattes d'épaule ou épaulettes rigides des tenues de mess nos 2 et 2A de l'Armée, et sur les fourreaux

passés sur les pattes d'épaule des pardessus (gabardines), imperméables et chemises à manches courtes de la Marine, de l'Armée et de la Force aérienne, le bord inférieur du monogramme ou de l'insigne est centré et à égalité avec le bord inférieur du plus bas galon de grade. Si on a de la difficulté à ajuster le monogramme sur la patte d'épaule ou l'épaulette rigide obtenue de la maison royale ou du fournisseur commercial, on peut avoir recours aux services du QGDN/DHP.

- c. Lorsqu'on les porte sur des cordons d'épaule or, on doit répartir également et centrer les monogrammes et insignes, le bord inférieur de ces derniers étant placé le plus près possible du bord inférieur du cordon d'épaule.

18. Épaulettes rigides – Officiers affectés à la résidence du gouverneur général

- a. Le port des épaulettes rigides et des pattes d'épaule, de la manière décrite au paragraphe 17., est approuvé avec les tenues suivantes :
 - (1) **Tenues n^{os} 1, 1A et 2** – épaulettes rigides dont le tissu extérieur est de couleur appropriée, avec insigne vice-royal en broderie d'or;
 - (2) **Tenues n^{os} 1B, 1C, 1D, 2 (Armée) et 2A** – pattes d'épaule ou épaulettes rigides dont le tissu extérieur est de couleur appropriée, avec insigne vice-royal en métal doré;
 - (3) **Tenue n^o 3 (Marine et Force aérienne)** – pattes d'épaule dont le tissu extérieur est de couleur appropriée, avec insigne vice-royal en métal doré.
- b. La distribution des épaulettes revient au personnel de la résidence du gouverneur général.
- c. Seuls les officiers de la Force régulière affectés à la résidence du gouverneur général peuvent porter les insignes brodés.

CEINTURONS DE CÉRÉMONIE, BRETelles DE FUSIL ET ARTICLES CONNEXES

19. Le port du ceinturon, de la bretelle de fusil, de l'étui pour pistolet et du porte-baïonnette de cérémonie, de couleur blanche, des FAC est autorisé avec la tenue de cérémonie, y compris sur le pardessus (gabardines) s'il y a lieu.
20. Des crochets de ceinturon amovibles servent à soutenir le ceinturon blanc de modèle FAC lorsqu'on le porte avec la veste de tenue de service (voir figure 3-7-1).
21. Une boucle en laiton plaquée or, frappée de l'insigne des FAC, est fournie avec le ceinturon de cérémonie blanc. Les unités peuvent la remplacer par une boucle de laiton frappée de l'insigne approuvé de leur branche ou régiment (article facultatif).
22. Les régiments de carabiniers et les régiments blindés peuvent porter des attributs noirs (articles facultatifs) plutôt que blancs.

ÉPÉES ET PISTOLETS – CÉRÉMONIES

23. Les officiers, les premiers maîtres de 1re classe (PM 1) et les adjudants-chefs (adjuc) portent l'épée ou le pistolet avec les tenues de cérémonie nos 1, 1B et 1C. Des militaires du rang autres que les premiers maîtres de 1re classe et les adjudants-chefs peuvent également recevoir l'ordre de porter l'épée ou le pistolet lorsque les coutumes de l'unité l'exigent.
24. Les épées suivantes sont fournies au besoin :
 - a. modèle pour officier de la Marine, avec dragonne or et bleu marine, ainsi que bélière et ceinturon noirs, pour les officiers de la Marine, y compris les officiers généraux et les premiers maîtres de 1re classe;

- b. modèle universel (infanterie), pour les membres de l'Armée et les autres militaires du rang de la Marine;
 - c. modèle de la Force aérienne, avec dragonne or et bleu clair, ainsi que bélière et ceinturon blancs, pour tous les membres de la Force aérienne, y compris les officiers généraux et les adjudants-chefs;
 - d. le cimenterre des officiers généraux, à l'usage exclusif du chef d'état-major de la défense.
25. Des modèles approuvés d'épée de la branche ou du régiment peuvent être portés en tant qu'articles facultatifs par les membres de l'Armée. Le ceinturon, la bélière et la dragonne doivent être de modèle standard des FAC ou d'un modèle approuvé par le régiment en tant qu'articles facultatifs. Le ceinturon doit s'attacher au moyen d'une boucle portant l'emblème soit des FAC, soit de la branche ou du régiment.
26. Le ceinturon standard des FAC est muni de bélières, de garnitures métalliques et d'un crochet servant à suspendre le fourreau à l'extérieur de la veste. Le ceinturon est retenu à la veste de l'Armée et de la Force aérienne au moyen de crochets de ceinturon amovibles en métal insérés dans deux petites ouvertures pratiquées dans les coutures latérales de la veste, à la hauteur de la taille (voir figure 3-7-1). Le ceinturon se porte toujours sous la veste de la Marine et il peut se porter sous la veste de l'Armée ou sous la capote de grande tenue, selon la coutume de la branche ou du régiment.
27. Le pistolet se porte du côté gauche.

ÉCHARPES

28. Ces attributs indiquent le grade et les pouvoirs.

29. Écharpes d'officier et d'adjudant-chef

- a. Les écharpes d'officier approuvées (portées également par les adjudants-chefs) peuvent se porter avec la grande tenue (n° 1B) du Collège militaire royal du Canada (CMRC), de l'infanterie et de la Force aérienne et avec toutes les petites tenues de l'Armée (tenues facultatives n^{os} 1C et 1D – pour les élèves-officiers du CMRC et les membres de la Réserve de l'Armée de terre seulement) qui n'exigent pas le port du baudrier.
- b. Les officiers et les adjudants-chefs doivent porter la ceinture-écharpe attachée à la hanche gauche, sauf ceux qui appartiennent à des unités portant le kilt, dont l'écharpe doit passer par-dessus l'épaule gauche et retomber sur la hanche droite.
- c. Les officiers et adjudants-chefs du Princess Patricia's Canadian Light Infantry et des unités portant le kilt peuvent mettre l'écharpe lorsqu'ils portent l'épée avec la tenue n° 1.

30. Écharpes d'adjudant et de sergent

- a. L'écharpe de grade approuvée des adjudants et des sergents peut se porter en tout temps avec les tenues de cérémonie du CMRC, de l'infanterie et de la Force aérienne

(voir alinéa 31.b.) ainsi qu'avec la tenue de mess n° 2B et la tenue de service n° 3 lorsque les adjudants et les sergents sont en service au sein de l'unité, conformément à la politique de l'armée d'appartenance ou du régiment.

- b. L'écharpe se porte sur l'épaule droite et retombe sur la hanche gauche, à moins d'être portée conjointement avec le baudrier d'épée écossaise, auquel cas l'écharpe se met sur l'épaule gauche et retombe sur la hanche droite. L'écharpe se porte par-dessus le pantalon et le ceinturon et sur la capote et le pardessus (gabardine) lorsque le ceinturon est également porté par-dessus les vêtements en tant qu'attribut de cérémonie.

31. Couleur des écharpes

- a. L'écharpe du CMRC et de l'Armée est cramoisie ou écarlate, selon le groupe de grades, sauf dans le cas des personnes suivantes :
 - (1) le commandant de l'escadre d'élèves-officiers du CMRC porte une écharpe cramoisie avec glands or;
 - (2) les officiers de la garde à pied portent une écharpe cramoisie et or lors des cérémonies d'État;
 - (3) les officiers des Fusiliers Mont-Royal portent une écharpe « fléchée ».
- b. L'écharpe de la Force aérienne, marron foncé, est réservée aux membres des corps de cornemuses.

MESURE-PAS ET CANNES

- 32. Les premiers maîtres de 1^{re} classe et les adjudants-chefs agissant comme principaux responsables de la discipline au CMRC, dans les écoles de formation et au sein de brigades, de bases, de groupes de soutien de division ainsi que d'unités dans lesquelles le port de la canne est de coutume peuvent porter la canne durant le service courant ou lors des cérémonies.

NOTA

Traditionnellement, le personnel de la Marine et de la Force aérienne ne porte pas la canne.

33. Le mesure-pas est une « aide à l'exercice » et peut être porté par les adjudants et les sous-officiers lors de la préparation, de l'exécution et de l'évaluation des leçons d'exercice et lors de l'exercice militaire lui-même.
34. Les militaires affectés à des postes équivalents dans d'autres commandements peuvent utiliser la canne, sous réserve de l'approbation du commandant du commandement.

BRASSARDS DE DEUIL

35. Le brassard de deuil est une bande circulaire de crêpe noir amovible, de 9 cm de large, que le militaire porte sur la manche gauche de la veste de tenue de cérémonie et de tenue de service ainsi que du pardessus (gabardine) et de l'imperméable, à égale distance entre le coude et l'épaule. Le militaire arborant ce brassard est considéré comme « portant le deuil » (de cour, militaire ou personnel). Voir les articles 17.15, 17.16 et 17.17 des ORFC.
36. Le personnel suivant porte le brassard de deuil sur l'uniforme :
 - a. les officiers affectés à des fonctions particulières lorsque la cour est en deuil (voir l'article 17.15 des ORFC);
 - b. les officiers, lorsqu'un deuil militaire est décrété (voir l'article 17.16 des ORFC);
 - c. les officiers, les premiers maîtres de 1^{re} classe et les adjudants-chefs qui participent à des funérailles militaires ou à un service commémoratif (voir l'article 17.17 des ORFC).
37. Les officiers et les militaires du rang qui assistent à des funérailles de famille peuvent porter le brassard de deuil.
38. On ne doit pas porter le brassard de deuil à l'occasion du dévoilement d'un monument commémoratif, aux cérémonies du jour du Souvenir ou à toute autre cérémonie du même genre.
39. On doit retirer le brassard de deuil aussitôt qu'on quitte le lieu d'inhumation ou de célébration du service commémoratif, sauf s'il est porté conformément aux directives concernant un deuil de cour ou un deuil militaire.

PLAQUETTES ET BANDES PATRONYMIQUES

40. Plaquette patronymique

- a. La plaquette patronymique standard des FAC est une plaque amovible en plastique laminé noir sur blanc (Marine et Armée) ou bleu aviation et blanc (Force aérienne), mesurant 6,3 cm de long sur 1,2 cm de haut, sur laquelle seul le nom de famille du militaire est inscrit en lettres blanches de 0,6 cm de haut. Le Système d'approvisionnement des FAC fournit les plaquettes patronymiques.
- b. La plaquette patronymique se porte sur la tenue de cérémonie (autre que la grande tenue et la petite tenue de l'Armée), de service et de travail spécialisée, conformément aux dispositions de l'annexe G et du chapitre 7.
- c. Les militaires qui font partie de l'effectif des quartiers généraux intégrés (p. ex. SHAPE,

SACLANT et NORAD) ou qui y sont affectés doivent porter la plaquette patronymique selon les instructions du commandant intéressé.

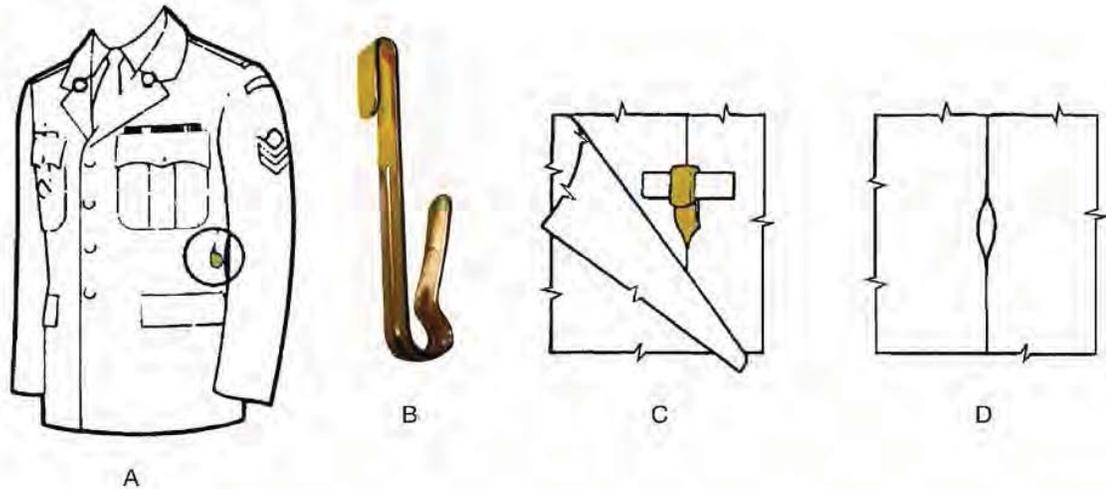
41. **Bandes patronymiques.** Les bandes patronymiques autorisées sont de deux types, tous deux fournis par l'intermédiaire du Système d'approvisionnement. Elles se portent conformément aux dispositions de l'annexe G.
- a. **Type A – DCamC.** Couleurs à visibilité accrue ou couleurs sobres propres à chaque armée. Lettres brodées de 1 cm de haut sur bande de 2,5 cm de haut. Description des combinaisons de vol tactique : lettres brodées de 1 cm de haut sur bande de 5,1 cm de haut. Nom de famille et identificateur d'armée (Marine, ancre munie de sa gumène; Armée, épées croisées; Force aérienne, aigle) seulement.
 - b. **Type B – couleurs propres à chaque armée.** Se porte sur toute autre tenue exigeant une bande patronymique : tenue de travail spécialisée, tenue de combat de la Marine et vêtements de vol. Description : lettres brodées de 1 cm de haut sur bande de 2,5 cm de haut dans les couleurs propres à chaque armée. Nom de famille et nom de l'armée seulement, à l'exception des techniciens médicaux employés dans un hôpital, où le grade est également affiché sur la bande patronymique.

EMBLÈME DU JOUR DU SOUVENIR ET AUTRES SYMBOLES COMMÉMORATIFS

42. **Coquelicot de la Légion royale canadienne (LRC).** Le coquelicot rouge est un emblème de la LRC et est utilisé pour honorer la mémoire des Canadiens morts au combat. Les membres des FAC doivent porter le coquelicot sur tous les uniformes à partir du dernier vendredi d'octobre jusqu'au jour du Souvenir (11 novembre) et on les encourage à le porter aussi lorsqu'ils assistent à toute activité qui vise essentiellement à honorer les Canadiens morts au combat.
43. **Myosotis.** Les membres du Royal Newfoundland Regiment et leurs invités militaires sont autorisés à porter le myosotis lors de toute activité tenue le 1^{er} juillet de chaque année ou aux alentours de cette date afin de rappeler la bataille de Beaumont-Hamel. Le myosotis doit être placé au même endroit que le coquelicot.
44. **Béret bleu de l'ONU et béret orange de la Force multinationale et Observateur (FMO).** Le port du béret de l'ONU ou de la FMO est autorisé pour le personnel des FAC qui a servi lors d'une mission de l'ONU ou de la FMO uniquement lors de la Journée nationale des Gardiens de la paix, et pour le personnel servant présentement dans le cadre d'une mission de l'ONU ou de la FMO. Le 9 août est la Journée nationale des Gardiens de la paix au Canada.
- a. L'autorisation de porter les identificateurs de ces forces à d'autres occasions doit être demandée à l'organisation internationale visée, par l'entremise du QGDN/DHP suivant la chaîne de commandement. Prévoir un délai suffisamment long, car le personnel militaire international ne répond pas rapidement aux demandes spéciales d'ordre administratif. Les unités chargées de fournir des gardes ou des sentinelles doivent envoyer le nombre approprié de militaires portant l'uniforme habituel et munis des armes et du matériel courant, comme pour toute tâche militaire. La tâche consiste à agir comme garde ou membre d'un détachement de veille et non à procéder à une reconstitution d'un certain type d'anciennes opérations de maintien de la paix.

- b. Les membres du personnel admissibles qui désirent porter le béret de l'ONU et qui ont besoin de remplacer le leur peuvent s'en procurer un à leurs propres frais en soumettant une demande officielle à la section d'approvisionnement la plus proche.

FIXATIONS



LÉGENDE

- A. Emplacement de l'ouverture dans la couture latérale de la veste de tenue de service.
- B. Vue du crochet.
- C. Vue intérieure montrant le crochet en place.
- D. Vue extérieure de la veste montrant l'ouverture dans la couture latérale.

MISE EN PLACE :

1. Trouver l'ouverture destinée au crochet dans la couture latérale de la veste (dessins A et D)
2. Passer le petit bout recourbé du crochet (dessin B) dans l'ouverture et le glisser vers le haut entre le ruban et le tissu de la veste jusqu'à ce que le crochet dépasse le haut du ruban.
3. Tirer le crochet vers le bas pour fixer le ruban dans le petit bout recourbé du crochet, de la façon illustrée en C.

RETRAIT :

1. Pousser le ruban vers le haut pour dégager le petit bout recourbé du crochet.
2. Tourner et abaisser le crochet.
3. Retirer le crochet de l'ouverture.

Figure 3-7-1 Crochet de ceinturon amovible

EMPLACEMENT DU COQUELICOT



VESTE DE TENUE DE SERVICE DE LA MARINE



VESTE DE TENUE DE SERVICE DE L'ARMÉE OU DE LA FORCE AÉRIENNE



GRANDE TENUE



VESTE BLANCHE À COL MONTANT

Figure 3-7-2 Emplacement du coquelicot

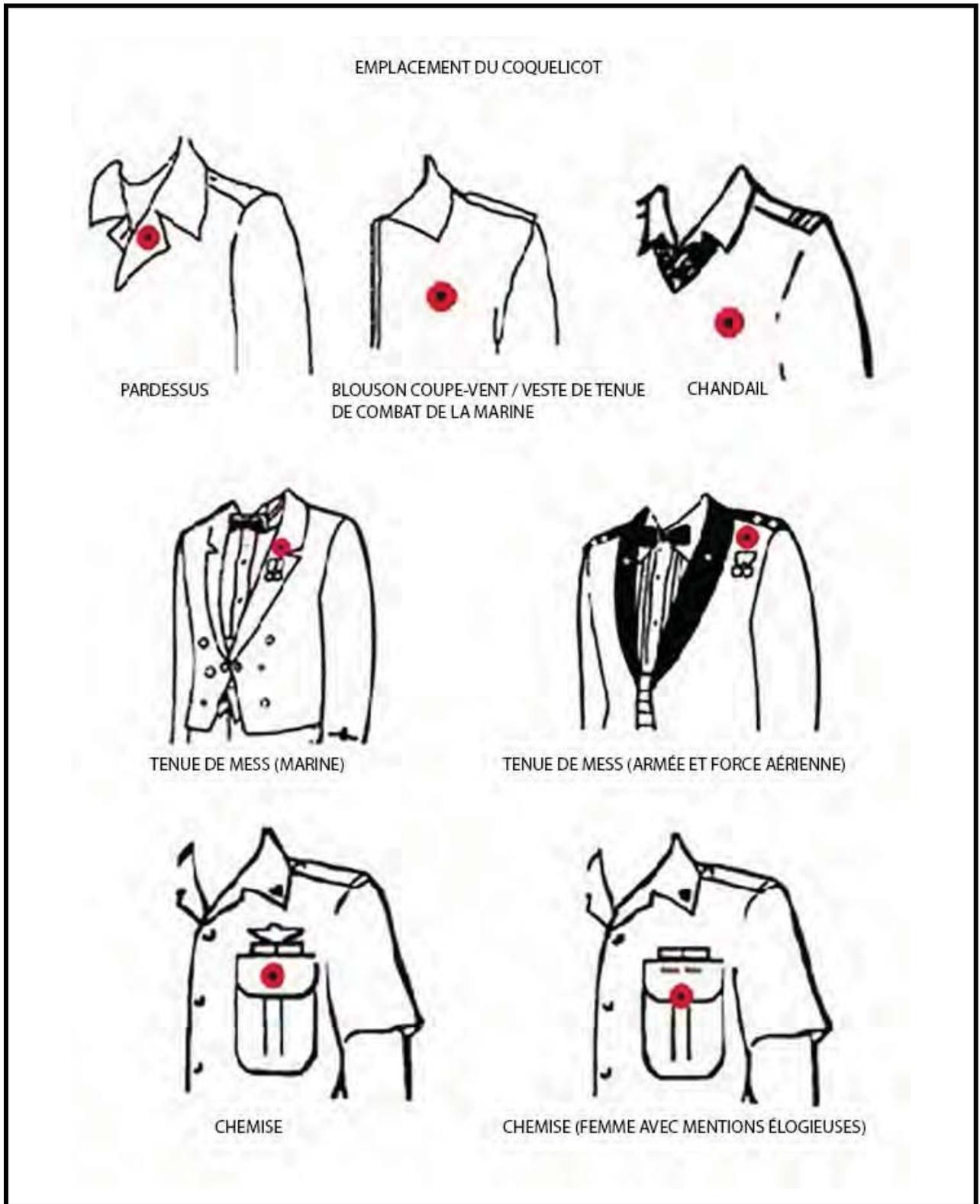


Figure 3-7-3 Emplacement du coquelicot

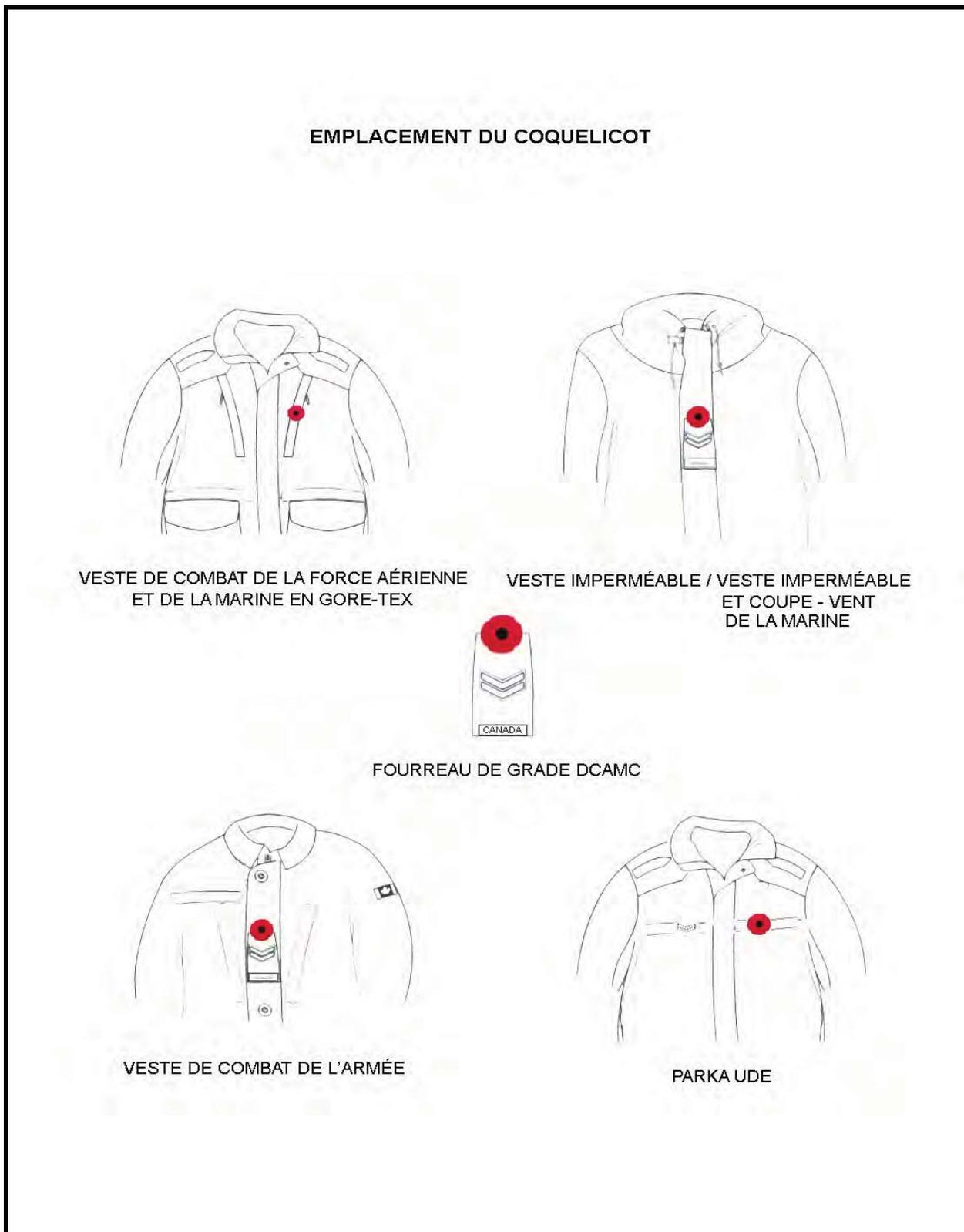


Figure 3-7-4 Emplacement du coquelicot

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION

Description	Portés sur	Emplacement
1. Insignes de grade d'officiers généraux	a. Marine : veste de la tenue n° 2 et queue-de-pie	1) Galons de manche ornementaux or.
	b. Marine : veste de la tenue n° 2A	1) Insignes de grade brodés cousus sur épaulettes rigides recouvertes d'un galon or d'officier général sur similidaim bleu marine.
	c. Armée : veste de la tenue n° 2	1) Brodés sur pattes d'épaule bleu nuit. 2) Bordure à galon or de 12,7 mm sur pattes d'épaule.
	d. Armée : veste de la tenue n° 2A	1) Brodés sur épaulettes amovibles bleu nuit. 2) Bordure à galon or de 12,7 mm sur épaulettes.
	e. Force aérienne : veste de la tenue n° 2	1) Comme pour la veste de la tenue n° 3.
	f. Force aérienne : veste de la tenue n° 2A	1) Brodés sur épaulettes rigides amovibles de tissu extérieur bleu nuit ou bleu clair.
	g. Veste de la tenue n° 3	1) Galon large cousu sur chaque manche, l'extrémité inférieure du galon se trouvant à 5 cm du bas de la manche. 2) Insignes brodés sur pattes d'épaule. 3) Pattes de col pour les officiers généraux de l'Armée cousues sur le revers de la veste.

<p>2. Insignes de grade d'officiers supérieurs et subalternes et d'élèves-officiers</p>	<p>h. Chemises, chandail, vêtements opérationnels et vêtements de dessus.</p> <p>i. Marine : veste, chemise blanche à manches courtes des tenues n^{os} 1C et 1D.</p> <p>a. Marine : veste de la tenue n^o 2 et queue-de-pie (capv seulement)</p> <p>b. Marine : veste de la tenue n^o 2</p> <p>c. Armée : veste de la tenue n^o 2</p> <p>d. Armée : veste de la tenue n^o 2A</p>	<p>1) Dans toutes les tenues réglementaires no 3, les pattes de col sont portées sur le col tant des chemises à manches longues que des chemises à manches courtes, sauf lorsqu'on porte une tunique.</p> <p>2) Dans toutes les tenues réglementaires no 3, les pattes de col sont portées sur le col tant des chemises à manches courtes que des chemises à manches longues, sauf lorsqu'on porte une tunique.</p> <p>1) Insignes de grade brodés, cousus sur épauettes rigides recouvertes d'un galon or d'officier général sur tissu de polyester noir à dessous blanc.</p> <p>1) Galons de manche ornementaux or.</p> <p>1) Galons de manche ornementaux or, portés sur épauettes rigides amovibles en simili-daim bleu marine.</p> <p>1) Insignes de grade brodés sur pattes d'épaule.</p> <p>2) Les officiers supérieurs peuvent porter une soutache or de 0,4 mm sur les pattes d'épaule</p> <p>1) Insignes de grade épinglés sur pattes d'épaule.</p>
---	---	---

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION (suite)

Description	Portés sur	Emplacement
2. Insignes de grade d'officiers supérieurs et subalternes et d'élèves-officiers (suite)	<p>e. Aviation : veste de la tenue n° 2</p> <p>f. Force aérienne : veste de la tenue n° 2A</p> <p>g. Veste de la tenue n° 3</p> <p>h. Chemises (voir aussi alinéa h. ci-dessous); chandail; vêtements opérationnels et vêtements de dessus</p> <p>i. Marine : veste des tenues n^{os} 1C et 1D (facultative); chemise blanche à manches courtes</p>	<p>1) Comme pour la veste de tenue de service.</p> <p>1) Insignes de grade cousus sur épaulettes rigides amovibles de la couleur propre à l'armée d'appartenance (voir chapitre 5, annexe B, alinéa 1.c.).</p> <p>1) Insignes de grade de la Marine et de la Force aérienne cousus sur chaque manche, le bas du galon inférieur se trouvant à 5 cm du bas de la manche.</p> <p>2) Insignes de métal de l'Armée épinglés sur les épaulettes de la veste.</p> <p>3) Les pattes de col pour les Colonels de l'Armée doivent être cousues sur le revers de la veste.</p> <p>1) Insignes de grade cousus sur fourreaux de grade et écussons de l'armée d'appartenance ou de vêtement opérationnel, à 0,6 cm au-dessus de l'insigne CANADA brodé au métier ou de l'insigne en tissu approuvé de la branche/du corps/du régiment/de l'unité.</p> <p>2) Colonels d'armée : Dans toutes les tenues réglementaires no 3, les pattes de col sont portées sur le col tant des chemises à manches longues que des chemises à manches courtes, sauf lorsqu'on porte une tunique.</p> <p>1) Insignes de grade cousus sur épaulettes rigides amovibles noires (dessous blanc).</p>

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION (suite)

Description	Portés sur	Emplacement
<p>3. Insignes de grade et de fonction de PM 1, PM 2 et M 1 ainsi que tous les grades d'adjudant de l'Armée et de la Force aérienne.</p>	<p>a. Tunique et veste style doublet de la tenue n° 1B, grande tenue, tenues n°s 1C et 1D de l'Armée de terre et de la Force aérienne</p> <p>b. Marine et Force aérienne : veste</p> <p>c. Armée : veste de la tenue n° 2</p> <p>d. Veste de la tenue n° 3</p> <p>e. Chemises; chandail; vêtements opérationnels et vêtements de dessus</p> <p>f. Marine : veste des tenues n°s 1C et 1D (facultative)</p>	<p>1) Portés sur la manche droite seulement.</p> <p>2) Armée, certains grades traditionnels de garde à pied : portés au centre de la partie supérieure du bras droit.</p> <p>1) Comme pour la veste de la tenue n° 3.</p> <p>1) Cousus au centre de chaque manche, le bas de l'insigne étant placé à 1,2 cm au-dessus de la pointe de la manchette.</p> <p>1) Cousus au centre de chaque manche, le bas de l'insigne étant placé à 12,5 cm au-dessus du bas de la manche.</p> <p>1) Comme pour les M 2 ou les sergents et les militaires de grades inférieurs.</p> <p>1) Comme pour la veste de la tenue n° 3.</p>

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION (suite)

Description	Portés sur	Emplacement
<p>4. Insignes de grade de M2 ou de sergent et des militaires de grades inférieurs</p>	<p>a. Tuniques et vestes style doublet de la tenue n° 1B; tenues n^{os} 1C et 1D de l'Armée et de la Force aérienne</p> <p>b. Veste des tenues n^{os} 2 et 3</p> <p>c. Chemises, chandail et vêtements de dessus</p>	<p>1) Tenues n^{os} 1C et 1D de la Marine, portés sur les deux manches.</p> <p>2) Tenues de l'Armée et de la Force aérienne, portés sur la manche droite seulement.</p> <p>1) Cousus au centre de chaque manche, le haut du « V » du chevron supérieur étant placé à 18 cm sous la couture de l'épaule pour le personnel masculin et à 15 cm, dans le cas du personnel féminin.</p> <p>2) Aviator / Aviatrice hélice est cousue sur les deux manches avec la partie supérieure de l'hélice 18 cm en dessous de la couture de l'épaule pour le personnel de sexe masculin, et 15 cm pour le personnel féminin.</p> <p>1) Marine et Force aérienne : brodés au métier sur fourreaux de grade de l'armée d'appartenance et portés sur pattes d'épaule.</p> <p>2) Armée :</p> <p>a) Insignes de grade miniatures en métal centrés sur les pointes du col, le bas de chaque insigne étant situé à 1,2 cm au-dessus de la pointe du col.</p> <p>b) Sur le parka de la tenue de service de l'Armée, un insigne de grade en métal sera porté centré verticalement sur le rabat droit, à 2 cm du bord droit de la bande Velcro qui recouvre la fermeture à glissière.</p> <p>c) Les fourreaux vert foncé avec l'insigne CANADA ou tout autre insigne approuvé (voir appendice 1, annexe E) se portent sur les pattes d'épaule.</p>

Description	Portés sur	Emplacement
<p>4. Insignes de grade de M2 ou de sergent et des militaires de grades inférieurs</p> <p>5. Insignes de fonction de tambour/ cornemuseur/ trompette/clairon-major (voir figure 3-2-4)</p>	<p>d. Vêtements opérationnels</p> <p>a. Tuniques et vestes style doublet de la tenue n° 1B, ainsi que tenues n° 1C et 1D de l'Armée et de la Force aérienne</p>	<p>1) Insignes de grade cousus sur les fourreaux de grade et les écussons des vêtements opérationnels, l'insigne étant placé à 0,6 cm au-dessus de l'insigne CANADA brodé au métier ou de tout insigne de branche/de corps/de régiment/d'unité en tissu qui est approuvé.</p> <p>2) Les insignes de grade standard se portent sur la manche droite seulement et sont placés comme sur la veste de la tenue n° 3.</p> <p>3) Insignes de fonction en tissu, centrés sur la manche droite seulement, la pointe intérieure du chevron inférieur se trouvant à 13 cm au-dessus du bas de la manche. L'insigne doit être posé suffisamment haut pour ne pas cacher, le cas échéant, les ornements de la manchette.</p> <p>3) Gardes à pied : sur la tunique de la tenue n° 1B, ne porter que les chevrons inversés, sans insigne de tambour ni de grade. Sur la capote de grande tenue des gardes à pied, les insignes doivent être portés comme pour les tenues n° 1C et 1D, petite tenue (patrouille) et la veste de la tenue n° 2 (voir sous-alinéa d.[2] ci-dessous).</p>

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION (suite)

Description	Portés sur	Emplacement
<p>5. Insignes de fonction de tambour/ cornemuseur/ trompette/clairon-major (voir figure 3-2-4) (suite)</p>	<p>b. Veste de la tenue n° 3</p> <p>c. Marine : veste des tenues n°s 1C et 1D (facultative)</p> <p>d. Autres articles vestimentaires</p>	<p>1) Cousus au centre de chaque manche, la pointe intérieure du chevron inférieur se trouvant à 9 cm au-dessus du bas de la manche. Les insignes de grade standard se portent aux endroits habituels (voir aussi chapitre 5, section 2, paragraphe 13.) sauf dans le cas des PM, des M 1 et des adjudants, dont les insignes doivent être placés à 1,2 cm au-dessus de la pointe du chevron supérieur.</p> <p>1) Comme pour la veste de la tenue n° 3.</p> <p>1) Aucun insigne de fonction. Insignes de grade seulement.</p> <p>2) Gardes à pied : sur la veste des tenues n°s 1C et 1D, petite tenue (patrouille) et la veste de la tenue n° 2, les insignes de fonction se portent avec les insignes de grade dans le cas des adjudants, mais sans insigne de grade pour les sergents et les militaires de grades inférieurs. (tambour, en haut complètement).</p>

ANNEXE A
INSIGNES DE GRADE ET INSIGNES DE FONCTION (suite)

Description	Portés sur	Emplacement
6. Gardes à pied : insignes de grade traditionnels de sergent fourrier	a. Tunique de la tenue n° 1B; veste des tenues n°s 1C et 1D, petite tenue (patrouille) et veste de la tenue n° 2	1) Se portent au centre de la partie supérieure du bras droit, sans insigne de grade.

ANNEXE B
INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE

Description	Portés sur	Emplacement
1. Insignes de vol et de spécialiste	a. veste et tunique des tenues n ^{os} 1 et 3	1) Insigne unique en tissu brodé de taille régulière, cousu au centre à 0,6 cm au-dessus de la plus haute rangée de rubans sur le côté gauche. 2) Si des insignes supplémentaires sont arborés, ils doivent être de modèle miniature en métal et se porter comme les insignes de mention élogieuse et avec ceux-ci. Voir chapitre 4, paragraphe 18.
	b. Tenue n ^o 2 de la Marine	1) Insigne unique en tissu, de modèle miniature, avec broderie métallisée, cousu sur la manche gauche, à 0,6 cm au-dessus de la boucle de la rangée supérieure de galons de grade d'officier; et, pour les PM 1 et M 1, de la même manière, mais au-dessus de l'insigne de grade. Pour les M 2 et les militaires de grades inférieurs, l'insigne doit être cousu sur la manche gauche, le bas de l'insigne se trouvant à 9 cm du bord inférieur de la manchette.
	c. Tenue n ^o 2A de la Marine	1) Insigne unique, de taille normale ou d'un modèle miniature approuvé, en métal, placé au centre de la poitrine gauche, le bas de l'insigne se trouvant sur une ligne située à 0,6 cm au-dessus et à gauche des ordres, décorations et médailles ou à un endroit équivalent si l'insigne n'est pas de type miniature.

ANNEXE B
INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE

<p>1. Insignes de vol et de spécialiste</p>	<p>d. Armée et Force aérienne : tenue n° 2</p> <p>e. Tenues n^{os} 1 et 3 (Nota : L'insigne n'est pas porté sur les tenues n^{os} 3A et 3C.)</p>	<p>1) Insigne unique, miniature, en tissu, avec broderie métallisée, cousu sur le côté gauche de la poitrine, le haut de l'insigne se trouvant à 11.5 cm au-dessous de la couture de l'épaule, et centré entre le bord du revers et la couture d'emmanchure.</p> <p>1) Insigne unique en tissu brodé (insigne en métal sur les chemises et la veste blanche à col montant) de taille régulière, centré à 0,6 cm au-dessus du(des) ruban(s) de petite tenue sur le côté gauche.</p> <p>2) Si aucun ruban n'est porté, l'insigne se place au centre, immédiatement au-dessus de la poche poitrine gauche sur les vestes et les chemises qui en sont munies et, dans le cas contraire, le bord inférieur de l'insigne se place à la même hauteur que le bord inférieur de la plaquette patronymique portée de l'autre côté.</p> <p>3) Si un insigne se trouve caché par le revers d'une veste, il faut le déplacer vers la gauche afin de découvrir complètement la couronne ou l'emblème situé au centre.</p>
---	--	---

ANNEXE B
INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE (suite)

Description	Portés sur	Emplacement
1. Insignes de vol et de spécialiste	<p>f. Vêtements de vol</p> <p>g. Tenue de combat de la Marine</p> <p>h. DCamC</p>	<p>4) Si des insignes supplémentaires sont arborés, ils doivent être de modèle miniature en métal et se porter comme les insignes de mention élogieuse ou avec ceux-ci. Voir chapitre 4, paragraphe 18.</p> <p>5) Les insignes de qualification étrangers prescrits peuvent être portés comme les insignes des FAC. Voir chapitre 3, section 3, paragraphes 14. et 15. Les insignes de manche se portent sur la partie supérieure de la manche gauche, centrés, le haut de l'insigne se trouvant à 7 cm de la couture d'épaule; tout insigne de formation porté à cet endroit sera remplacé plus bas au besoin.</p> <p>6) Les insignes de qualification (métalliques) de ranger, des forces spéciales et de sapeur de l'Armée des États-Unis peuvent être portés sur la tenue n° 3B, du côté droit et centrés entre le bouton et le haut du rabat de la poche. Si plus d'un insigne est porté, l'ordre, de haut en bas, est le suivant : insigne de ranger, insigne des forces spéciales et insigne de sapeur.</p> <p>1) Selon les instructions de l'Aviation royale canadienne. Sur les combinaisons de vol tactique, les insignes doivent être de couleurs sobres aux fins de camouflage.</p> <p>1) Insigne de tenue de service porté sur la veste seulement, comme sur la tenue de service n° 3.</p> <p>1) Aucun insigne de vol ou de spécialiste.</p>

ANNEXE B
INSIGNES DE VOL ET DE SPÉCIALISTE (suite)

2. Insignes de vol des Cadets de l'air (Cadre des Instructeurs de cadets)	a. Tenues n ^{os} 1, 2 et 3 et vêtements de vol	1) Comme pour les insignes de vol et de spécialiste des FAC.
---	---	--

ANNEXE C INSIGNES DE MÉTIER

NOTA

1. **Généralités.** Les insignes de métier se portent conformément à la figure 3C1-1 et à l'appendice 1, et uniquement sur les articles vestimentaires mentionnés.
2. **Marine et Force aérienne.** Les insignes de métier doivent être portés par tous les militaires du rang qualifiés, sauf les suivants :
 - a. les membres de la Branche des services de santé doivent porter un insigne de métal commun à tous les membres de cette branche, conformément au chapitre 3, section 4;
 - b. les militaires du rang de la Marine doivent retirer leurs insignes de métier lorsqu'ils sont promus au grade de PM 1;
 - c. les militaires du rang autorisés à porter des insignes de personnel navigant spécialisé, conformément au chapitre 3, section 3, doivent porter l'insigne de vol au lieu de l'insigne de métier correspondant.

Nota : Les insignes de branche des officiers de la Force aérienne, à l'exception des officiers appartenant à la Branche des services de santé et à ceux de la Branche des opérations aériennes qui n'ont pas le droit de porter les insignes de vol, suivent la formule s'appliquant aux insignes de métier des militaires du rang et se portent de la même manière.
3. **Armée.** Les insignes de métier de l'Armée indiquent le métier et le niveau de qualification. L'insigne porté doit être du niveau de qualification approprié, conformément aux directives des conseillers de branche.

Description	Portés avec	Emplacement
1. Insignes de métier de la Marine	a. Veste de tenue de service bleu marine b. Chemises blanches à manches courtes (matelot-chef et grades inférieurs)	1) Portés sur chaque revers de col, le bord inférieur de l'insigne étant cousu le long du bord supérieur du cran du revers, et le bord extérieur de l'insigne étant cousu le long du bord extérieur du col. 1) Portés au centre de la partie supérieure de la manche droite des chemises pour hommes, le bas de l'insigne étant à 15,5 cm sous la couture d'épaule. Sur les chemises à manches courtes pour femmes, le bas de l'insigne doit être centré et à 0,6 cm au-dessus de la manchette droite.
2. Insignes de métier de l'Armée	a. Veste de tenue de service, pour sergents et grades inférieurs	1) Portés au centre de la partie inférieure de la manche droite, le bas de l'insigne étant à 12 cm au-dessus du bas de la manche.
3. Insignes de métier de l'Armée (maître)	a. Veste de tenue de service, pour adjudants b. Veste de tenue de mess c. Chemise à manches courtes	1) Portés au centre de la manche droite, la pointe supérieure de l'insigne de métier (maître) se trouvant à 1 cm sous le bord inférieur de l'insigne de grade. Les sergents et les militaires de grades inférieurs qualifiés portent ces insignes de la même façon que les insignes de métier. 1) Insigne de maître canonnier seulement, porté au centre de la manche droite, la pointe supérieure de l'insigne (maître canonnier) se trouvant à 1 cm sous le bord inférieur de l'insigne de grade. 1) Insigne de maître canonnier seulement, en métal, porté de la même façon que l'insigne de spécialiste.

4. Insignes de métier de la Force aérienne	a. Veste de tenue de service	<ol style="list-style-type: none">1) Porté sur le côté droit de la poitrine, le symbole de métier étant centré à 0,6 cm au-dessus de la plaquette patronymique.2) Les colonels honoraires doivent porter les ailes de modèle unique autorisées par l'ARC au lieu d'un insigne de métier.
--	------------------------------	---

APPENDICE 1, ANNEXE C

SYMBOLES DE MÉTIER

1. Les symboles sont communs à tous les membres d'un groupe professionnel militaire, mais sont utilisés dans le modèle d'insigne propre à chaque armée. Voir figure 3C1-1.
2. Les insignes de la Marine sont distribués en paires interchangeableables ou en versions droite et gauche. Ces dernières sont énumérées ci-dessous, avec les directives concernant le port :
 - a. TECH GA 00366 – le missile pointé vers l'extérieur;
 - b. OP SONAR 00324 – la torpille pointée vers l'extérieur;
 - c. COMM N 00299 – l'éclair dirigé vers l'extérieur;
 - d. OP DEM 00115 – le missile pointé vers l'extérieur;
 - e. TECH MET 00100 - la girouette pointée vers l'extérieur.
 - f. TECH COQUE 00124 – la tête de hache tournée vers l'intérieur.
 - g. PD 00342 – le casque tourné vers l'extérieur.
 - h. Groupes professionnels des services de santé 00150, 00334, 00152, 00153 – têtes de serpent face à face, tournées vers l'intérieur.
 - i. PM 00161 – pistolet supérieur tourné vers l'intérieur.
 - j. COMMIS SGR 00298 – bout de la plume d'oie pointée vers l'extérieur.
 - k. STWD 00165 – bout de la plume d'oie et extrémité fonctionnelle de la clé tournés vers l'extérieur.
 - l. TECH APR 00168 – extrémité fonctionnelle de la clé supérieure tournée vers l'intérieur.
3. Les insignes de Contrôleur – Aérospatiale 00184 et Opérateur – Contrôle aérospatial 00337 se distinguent l'un de l'autre par la couleur des rubans, soit jaune pour le premier et bleu pour le deuxième.
4. Si une fusion ou une reclassification de groupes professionnels entraîne la modification de l'insigne, les militaires touchés peuvent, avec l'accord des conseillers de la branche et des gestionnaires des carrières, continuer à porter l'insigne de l'ancien groupe professionnel jusqu'à ce que le Système d'approvisionnement fournisse les insignes de remplacement.

INSIGNES DE MÉTIER - MODÈLE ET DESSINS

MODÈLE DE LA MARINE



MODÈLE DE L'ARMÉE



INSIGNES DE "MAÎTRE" DE L'ARMÉE



MAÎTRE ARTILLEUR



INSTRUCTEUR ADJOINT EN
ARTILLERIE ID SGPM 00368

MODÈLE DE LA FORCE AÉRIENNE



NOTA

Les illustrations sont celles qui s'appliquent au code d'identification de la structure des groupes professionnels militaires (ID SGPM 00161), Policier militaire

Figure 3C1-1 Dessins et modèles des insignes de métier

ANNEXE D

INSIGNES D'ARMÉE, DE BRANCHE ET DE RÉGIMENT

1. Les insignes de coiffure se portent de la façon indiquée à l'appendice 1 de la présente annexe.
2. Les insignes de col (personnel de l'Armée seulement) se portent de la façon indiquée à l'appendice 2 de la présente annexe.
3. Les boutons se portent de la façon indiquée à l'appendice 3 de la présente annexe.
4. Sur les tenues de cérémonie, de mess et de service, les officiers de la Marine appartenant à la Branche des services de santé doivent porter, entre les galons de leurs insignes de grade, les tissus de couleur distinctifs suivants :
 - a. médecins militaires – tissu distinctif écarlate;
 - b. tous les autres officiers de la Branche des services de santé – tissu distinctif marron.
5. Les insignes de grade d'officier de l'Armée portés sur les chemises et les vêtements de dessus de la tenue de service seront brodés sur fond aux couleurs propres à chaque corps et branche.
6. Dans l'Armée, les insignes d'épaule sont portés selon la branche ou le régiment et selon l'unité d'appartenance. Les directives concernant le port de ces insignes se trouvent à l'annexe E, appendice 3, du présent chapitre.
7. Les officiers de la Force aérienne portent les insignes de branche de la façon indiquée au chapitre 3, section 4 et annexe C.

**APPENDICE 1, ANNEXE D
INSIGNES DE COIFFURE**

Description	Portés sur	Emplacement
1. Insignes de coiffure	a. Casquette de service, militaires de tous grades de la Marine et officiers généraux de l'Armée (personnel masculin)	1) L'insigne est centré verticalement sur l'avant de la casquette, le bas de l'insigne étant placé juste au-dessus de la jugulaire.
	b. Chapeau de service, militaires de tous grades de la Marine et officiers généraux de l'Armée (personnel féminin)	1) Marine : l'insigne en tissu avec broderie métallisée doit être cousu sur le ruban seulement, centré verticalement de sorte que le bord inférieur du tissu de fond touche la piqûre inférieure sur le ruban et que la partie supérieure de l'insigne reste libre au-dessus du ruban.
	c. Bonnet de fourrure (CMRC seulement)	1) Centré sur la flamme, un espace de 13 cm séparant le bas du bonnet et le haut de l'insigne.
	d. Turban	1) L'insigne doit être centré sur l'avant du turban, à l'endroit où les rubans du turban se croisent. 2) Force aérienne : seul l'insigne métallique est porté sur le turban.
	e. Béret	1) L'insigne est centré sur le renfort de l'insigne, le bas de l'insigne étant placé à 1 cm au-dessus de la bande de cuir ou de tissu.
	f. Calot	1) L'insigne se porte sur le côté gauche, son centre se situant à 6,5 cm du devant du calot. Il est centré entre le rabat et la couture supérieure du calot.

APPENDICE 2, ANNEXE D

INSIGNES DE COL (PERSONNEL DE L'ARMÉE)

1. Les officiers généraux et les colonels de l'Armée (sauf ceux qui ont fait l'objet d'une nomination royale ou honorifique – voir chapitre 3, section 4, sous-alinéa 2.a.2)) ainsi que les adjudants-chefs qui portent l'uniforme de l'Armée et qui ne sont pas autorisés à porter les insignes de branche ou de régiment (voir chapitre 3, section 4, sous-alinéa 2.a.3)) doivent arborer les insignes de col suivants :
 - a. **Armes de combat et armes d'appui au combat, Branche des services de la logistique et Corps du génie électrique et mécanique royal canadien.** Pattes de col en laine melton écarlate avec blasonnement de feuilles d'or pour les officiers généraux et pattes de col en laine melton écarlate avec une ligne de fil de soie guipé cramois pour les colonels.
 - b. **Branches des services de santé, des services dentaires et des services de l'aumônerie.** Les colonels et les officiers généraux doivent porter les pattes de col de style approprié dans les couleurs suivantes :
 - (1) Branche des services de santé – vermeil passé,
 - (2) Branche des services dentaires – vert émeraude,
 - (3) Branche des services de l'aumônerie – pourpre;
 - c. **Les adjudants-chefs** exerçant des fonctions supérieures ou détenant des postes clés portent des cimenterres croisés (épées plaquées or et garnies d'email blanc), avec les pointes d'épée en haut complètement, l'épée supérieure pointant vers l'épaule.

EMPLACEMENT DES INSIGNES DE COL

VESTE DE TENUE DE SERVICE - Centré sur la couture du col et du revers de la veste, la base de l'insigne étant parallèle au sol et la couture passant en diagonale en dessous du centre de l'insigne.



VESTE DE LA TENUE DE MESS - Centré entre le bord du col et la pliure, la base de l'insigne étant parallèle au sol et le haut de l'insigne se trouvant à une distance de 9 à 12,8 cm sous le point où le col et la couture de l'épaule se rencontrent, selon la stature du militaire.
(L'insigne de col ne doit pas être porté sur la veste de tenue de mess de la Marine ou de la Force aérienne, à l'exception de la tenue de mess standard no 2D des FAC.)



ENTRE 9 ET 12,8 CM SELON
LA STATURE DU MILITAIRE

Figure 3D2-1 Port des insignes de col de l'Armée

**APPENDICE 3, ANNEXE D
BOUTONS**

NOTA

1. Les boutons universels de la Marine, de l'Armée et de la Force aérienne ne doivent pas être polis ni plaqués. On doit leur laisser leur couleur originale.
2. Les boutons de l'Armée doivent être portés conformément à la politique de la branche ou du régiment.
3. Sur les vestes des tenues de mess de l'Armée, on peut porter des boutons de 30 ou de 26 lignes anglaises pour la fermeture avant de la veste, conformément à la politique de la branche ou du régiment.

BOUTONS		
Description	Portés sur	Emplacement
<p>1. 36 lignes anglaises :</p> <p>a. Réguliers</p> <p>b. Courts</p>	<p>1) Marine : veste bleu marine de tenue de service; veste blanche à col montant de tenue de service (facultative)</p> <p>1) Marine : veste bleu marine de tenue de service</p>	<p>a) Fermeture avant de la veste..</p> <p>a) Parement avant.</p>
<p>2. 30 lignes anglaises :</p> <p>a. Réguliers</p>	<p>1) Marine : veste blanche de tenue de service (F) (facultative, modèle désuet)</p> <p>2) Armée (voir nota 3) et Force aérienne : veste de tenue de service et de tenue de mess</p> <p>3) Bonnet de fourrure (CMRC seulement)</p>	<p>a) Fermeture avant de la veste.</p> <p>a) Fermeture avant de la veste.</p> <p>a) Centré sur la flamme, le bas du bouton étant situé à 2 cm de l'extrémité inférieure de la flamme.</p>
<p>3. 26 lignes anglaises :</p> <p>a. À queue courte</p> <p>b. Réguliers</p>	<p>1) Marine : pattes d'épaule d'officier général</p> <p>1) Marine : veste blanche à col montant (facultative)</p> <p>2) Armée (voir nota 3) et Force aérienne : veste de tenue de service et de tenue de mess</p>	<p>a) Boutons de fixation.</p> <p>a) Poches poitrine.</p> <p>a) Poche poitrine, pattes d'épaule et épaulettes rigides (s'il y a lieu).</p>

BOUTONS (suite)		
Description	Portés sur	Emplacement
c. À queue vissée	1) Marine : tous les modèles de pattes d'épaule	a) Boutons de fixation.
4. 20 lignes anglaises : a. Réguliers	1) Casquette de service 2) Pattes de col, pour les officiers généraux et les colonels de l'Armée	a) Attache de la jugulaire. a) Centré sur la pointe de la patte de col, aspect cosmétique seulement. b) Les membres du SSRC, du CDRC et de la Branche des services juridiques sont autorisés à porter des boutons de branche.

ANNEXE E

INSIGNES NATIONAUX ET ORGANISATIONNELS

1. Les insignes nationaux doivent être portés comme il est indiqué à l'appendice 1 de la présente annexe.
2. Les insignes de formation doivent être portés comme il est indiqué à l'appendice 2 de la présente annexe.
3. Les identificateurs d'unité doivent être portés comme il est indiqué à l'appendice 3 de la présente annexe.

**APPENDICE 1, ANNEXE E
INSIGNES NATIONAUX**

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insigne CANADA brodé (incurvé)	a. Veste de tenue de service et veste blanche à col montant de la Marine (facultative) b. Marine : chemise blanche à manches courtes (officiers)	1) Couleur or des FAC. Cousu au centre de chaque manche, la bordure supérieure de l'insigne se trouvant à 2,5 cm de la couture d'épaule. 2) Force aérienne : porté par les officiers et les adjudants-chefs seulement. 1) Comme pour la veste de tenue de service.
2. Force aérienne : insigne CANADA avec aigle	a. Veste de tenue de service	1) Porté par les adjudants-maîtres et les militaires de grades inférieurs. Cousu comme dans le cas de l'insigne des officiers ci-dessus, l'aigle pointant vers l'arrière.
3. Insigne CANADA brodé (rectangulaire)	a. Fourreaux de grade propres à l'armée d'appartenance b. Fourreaux de grade et écussons, vêtements opérationnels	1) Marine et Armée : couleur or des FAC. 2) Force aérienne : officiers – couleur or des FAC; militaires du rang – vieil or. 3) Armée : insigne abrégé de branche, de corps, de régiment ou d'unité, en tissu, s'il y en a un d'approuvé, de couleur or des FAC et cousu sur le fourreau en remplacement de l'insigne CANADA. 1) Sur les vêtements opérationnels, l'insigne doit être cousu à la base de chaque fourreau de grade et écusson et aligné sur la bordure inférieure. 2) Armée et Force aérienne : doit être remplacé par un insigne de corps, de branche, de régiment ou d'unité lorsqu'il y en a un d'autorisé.

4. Marine : insigne CANADA miniature brodé (incurvé)	<p>a. Veste bleu marine de tenue de mess</p> <p>b. Veste blanche de tenue de mess</p>	<p>1) Couleur or des FAC, broderie métallisée, sur laine melton noire. Cousu comme pour la veste de tenue de service.</p> <p>1) En soie or des FAC sur tissu blanc. Cousu comme pour la veste de tenue de service.</p>
5. Drapeau canadien miniature, couleurs franches	a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes; vêtements de vol (sauf la combinaison de vol tactique)	<p>1) Porté sur la manche gauche, la bordure supérieure du drapeau se trouvant à 7 cm de la couture d'épaule. Porté seulement par le personnel expressément autorisé, conformément aux dispositions du chapitre 3, section 5, paragraphe 2.</p> <p>2) Dans le cas des vêtements de combat porté en garnison, l'insigne doit être fixé par une bande Velcro sur l'épaule gauche.</p>
6. Drapeau canadien grand format, couleurs franches	a. sur l'uniforme de combat amélioré	1) Fixé par une bande Velcro sur les deux manches.
7. Drapeau canadien miniature, couleurs estompées	a. Tenues de combat et combinaison de vol tactique	<p>1) Dans le cas de la combinaison de vol tactique, l'insigne doit être cousu au centre de la manche gauche, le bord supérieur du drapeau se trouvant à 2,5 cm de la couture de l'épaule.</p> <p>2) Dans le cas des vêtements de combat, l'insigne doit être fixé par une bande Velcro sur l'épaule gauche.</p>

APPENDICE 2, ANNEXE E
INSIGNES DES NATIONS UNIES ET DE FORCES
MULTINATIONALES ET INSIGNES DE FORMATION

Description	Portés sur	Emplacement
1. Armée : écussons de formation	a. Veste de tenue de service	1) L'insigne doit être cousu au centre de la manche, en laissant 7 cm entre la couture d'épaule et le bord supérieur de l'écusson de formation. L'écusson de niveau supérieur sera porté sur la manche gauche. 2) Pour obtenir des instructions sur le port des insignes par le personnel de groupes-brigades indépendants qui sont affectés temporairement à une formation de campagne de niveau supérieur, voir chapitre 3, section 5, paragraphe 7.
2. Insignes brodés des Nations Unies et de forces multinationales	a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes; vêtements de vol (sauf la combinaison de vol tactique) b. Vêtements opérationnels et combinaison de vol tactique	1) Comme pour les écussons de formation. 1) L'insigne doit être attaché par une bande Velcro sur l'épaule gauche.

APPENDICE 3, ANNEXE E IDENTIFICATEURS D'UNITÉ

NOTA

Les insignes d'épaule de l'Armée se portent en fonction de la branche/du régiment et de l'unité. Pour éviter la répétition, les instructions concernant leur port ne sont données que dans le présent appendice. Voir aussi l'annexe D ci-dessus.

Description	Portés sur	Emplacement
1. Armée : insignes d'épaule en métal	a. Veste de tenue de service et de petite tenue (patrouille)	1) L'insigne doit être fixé à la patte d'épaule de façon que la partie inférieure de l'insigne touche la couture à partir de laquelle la patte est rabattue sur l'épaule.
2. Armée et Force aérienne : insignes d'épaule brodés	a. Armée : fourreau de grade, toutes les tenues b. Armée et Force aérienne : fourreaux de grade des vêtements opérationnels	1) Cousus comme l'insigne CANADA. Voir appendice 1. 1) Cousus comme l'insigne CANADA. Voir appendice 1.
3. Insignes d'unité	a. Veste de combat de la Marine b. Vêtements de vol	1) Portés sur le côté droit de la poitrine, centrés à 0,6 cm au-dessus de la bande patronymique. 1) Portés selon les directives du commandant de l'ARC. 2) Lorsque le port d'un insigne de l'ONU ou d'une force multinationale est autorisé, cet insigne a priorité sur tout insigne d'escadron normalement porté au même endroit et le remplace.

ANNEXE F
INSIGNES DE RÉCOMPENSE ET INSIGNES D'HABILITÉ AU TIR

Description	Porté sur	Emplacement
1. Insigne de championnat (trophées Letson et Clarence R. Smith)	a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes	1) Centré sur le côté gauche de la poitrine, comme pour les insignes de mention élogieuse. Voir chapitre 4, paragraphe 18.
2. Insigne de conducteur prudent	a. Veste de tenue de service; chemises à manches courtes	<p>1) Centré sur le rabat de la poche poitrine droite, à mi-chemin entre le bouton et le bord supérieur du rabat.</p> <p>2) Centré sur le côté droit de la poitrine sur les vestes bleu marine de tenue de service et sur les vestes et chemises du personnel féminin, le bord supérieur de l'insigne se trouvant à 1,2 cm au-dessous de la plaquette patronymique.</p> <p>3) Si l'insigne est porté avec d'autres emblèmes, ils doivent être disposés de manière régulière sur le rabat de la poche ou sous la plaquette patronymique, dans l'ordre donné, le premier insigne étant placé le plus près du bras droit.</p>

<p>3. Prix du duc d'Édimbourg (voir section 6, alinéa 2.c. pour les restrictions quant au port de cet insigne)</p>	<p>a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes</p>	<p>1) Le personnel masculin doit porter l'insigne centré sur le panneau de la poche poitrine droite de la veste, le haut de l'insigne se trouvant à 11 cm au-dessous du rabat de la poche.</p> <p>2) Porté sur le côté droit de la poitrine sur la veste bleu marine de tenue de service (Marine) et sur la veste du personnel féminin, le bord supérieur de l'insigne se trouvant à 6,5 cm au-dessous du bord inférieur de la plaquette patronymique.</p> <p>3) Au besoin, cet insigne remplace l'insigne de commandement.</p>
<p>4. Épinglette (or) de l'Ordre de Saint-Jean (voir section 6, alinéa 2.d. pour les restrictions quant au port de l'épinglette)</p>	<p>a. Veste de tenue de service; chemise à manches courtes</p>	<p>1) Comme pour l'insigne de conducteur prudent (voir 2 ci-dessus).</p>
<p>5. Armée : insigne d'habileté au tir</p>	<p>a. Veste de tenue de service</p>	<p>1) Cousu au centre de la partie inférieure de la manche gauche, les points les plus bas de l'insigne se trouvant à 12 cm de l'extrémité de la manche.</p>
<p>6. Insigne de service en mer (brodé)</p>	<p>a. Veste, tenue de service</p>	<p>1) Cousu au centre, sur la partie inférieure de la manche gauche de la veste de tenue de service de l'Armée et de la Force aérienne, le point le plus bas de l'insigne se trouvant à 12 cm de l'extrémité de la manche; ou à 1,2 cm au-dessus de tout autre insigne déjà cousu à cet endroit.</p>

ANNEXE G
ATTRIBUTS

1. Les aiguillettes, les monogrammes royaux et les insignes personnels doivent être portés comme il est indiqué à l'appendice 1 de la présente annexe.
2. Les plaquettes et bandes patronymiques doivent être portées comme il est indiqué à l'appendice 2 de la présente annexe.

APPENDICE 1, ANNEXE G AIGUILLETES

NOTA

1. **Marine – modèle pour épaule droite.** Dans le cas d'une affectation personnelle non permanente, l'aiguillette de cérémonie pour épaule droite doit être attachée à un cordon d'épaule or, lui-même fixé à l'épaule droite de la veste, laquelle est sinon dépourvue de pattes d'épaule. Si la tenue comporte des pattes d'épaule ou des épauettes rigides, on doit fixer l'aiguillette sous la patte d'épaule ou l'épauette rigide droite.
2. **Marine – modèle pour épaule gauche.** On doit fixer les aiguillettes de cérémonie pour épaule gauche à une patte d'épaule en tissu bleu marine, ornée d'un cordon or à nœud ouvert à l'extrémité extérieure (bande à aiguillette d'état-major), elle-même fixée à l'épaule gauche de la veste, laquelle est sinon dépourvue de pattes d'épaule.

Description	Portée sur	Emplacement
1. Aiguillette de cérémonie	a. Veste de tenue de service	<ol style="list-style-type: none"> 1) Portée sur l'épaule appropriée, comme il est expliqué en détail au chapitre 3, section 7, et à la figure 3G1-1. 2) Fixée par des crochets à une attache à bride de fil cousue sur l'épaule au point de rencontre des coutures d'épaule (dans le cas de la veste de l'Armée, sous la patte d'épaule). 3) Une petite bride de cordon or fixée à l'aiguillette au-dessus de l'extrémité du ferret doit être attachée à un bouton caché sous le revers de la veste, de façon que les extrémités des ferrets retombent sur le devant de la veste et soit alignés avec la couture intérieure de la poche poitrine.
	b. Tunique, veste style doublet et veste à col montant	<ol style="list-style-type: none"> 1) Comme ci-dessus, la bride de cordon or étant fixée au deuxième bouton à partir du haut.

Description	Portée sur	Emplacement
	c. Veste de tenue de mess	1) Comme ci-dessus, sauf que le bouton caché est cousu à environ 15 cm du bas du revers. Sur les vestes de la Marine, le bouton doit être fixé de telle sorte que les extrémités des ferrets tombent sur une ligne située à égale distance entre le bouton de fermeture droit et le bouton de parement médian sur les vestes bleu marine, et entre le bouton de fermeture et le bouton de parement supérieur sur les vestes blanches.
2. Aiguillette de service courant	a. Veste de tenue de service	1) Comme ci-dessus. Voir figure 3G1-1.

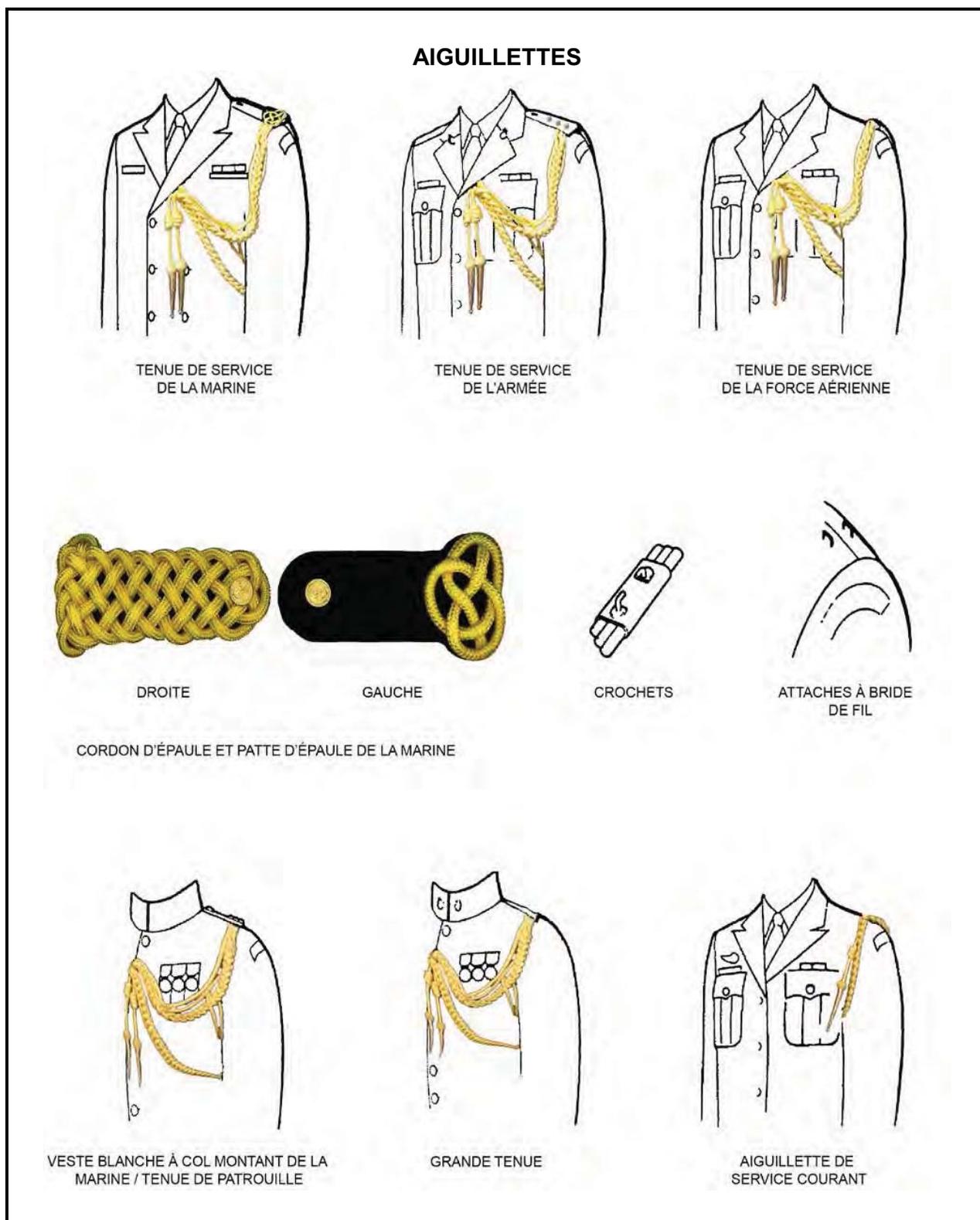


Figure 3G1-1 Port des aiguillettes

AIGILLETES



TENUE DE LE MARINE



VERSION ÉPAULE DROITE



TENUE DE MESS DE L'ARMÉE



TENUE DE MESS DE LA FORCE AÉRIENNE

Figure 3G1-2 Port des aiguillettes

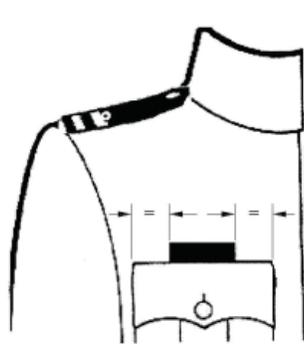
**APPENDICE 2, ANNEXE G
PLAQUETTES ET BANDES PATRONYMIQUES**

NOTA

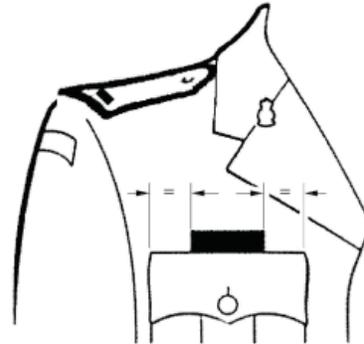
Voir les figures 3G2-1, 3G2-2 et 3G2-3.

Description	Portées sur	Emplacement
1. Plaquettes patronymiques	a. Vestes, tenue de service b. Chemises à manches courtes	1) Portées comme il est illustré aux figures 3G2-1 et 3G2-2. Sur la veste bleu marine pour homme, la plaquette patronymique est centrée sur la couture de poitrine. Dans le cas du personnel féminin, la position verticale de la plaquette patronymique dépend de la stature de la personne et de la nécessité de ne pas cacher les insignes de commandement, de vol et de spécialiste. 1) Comme il est illustré à la figure 3G2-2.
2. Bande patronymique	a. Blouson de demi-saison (personnel de métier) b. Chemise de la tenue de combat de la Marine c. Vêtements d'extérieur et DCamC de la tenue de combat de la Marine d. Vêtements de vol	1) Hommes : cousue au centre de la partie supérieure droite du blouson, le bord supérieur de la bande se trouvant à 15 cm de la couture d'épaule. 2) Femmes : comme ci-dessus, mais à 11,5 cm de la couture d'épaule. 1) Cousue au centre, au-dessus de la poche poitrine droite. 1) Comme il est illustré à la figure 3G2-3. 1) Selon les directives du commandant, ARC.

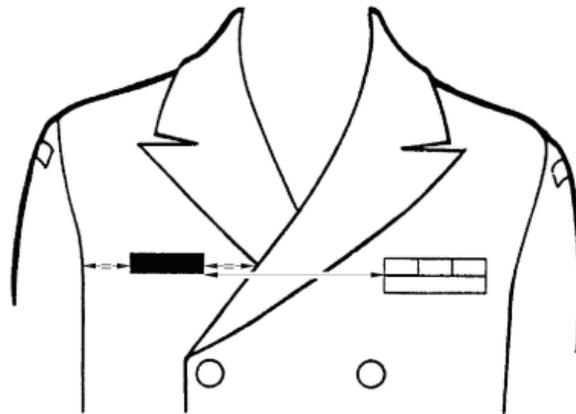
PLAQUETTES PATRONYMIQUES



VESTE BLANCHE À COL MONTANT



TENUE DE SERVICE (ARMÉE / FORCE AÉRIENNE)



TENUE DE SERVICE - PERSONNEL MASCULIN (MARINE)

Figure 3G2-1 Emplacement des plaquettes patronymiques

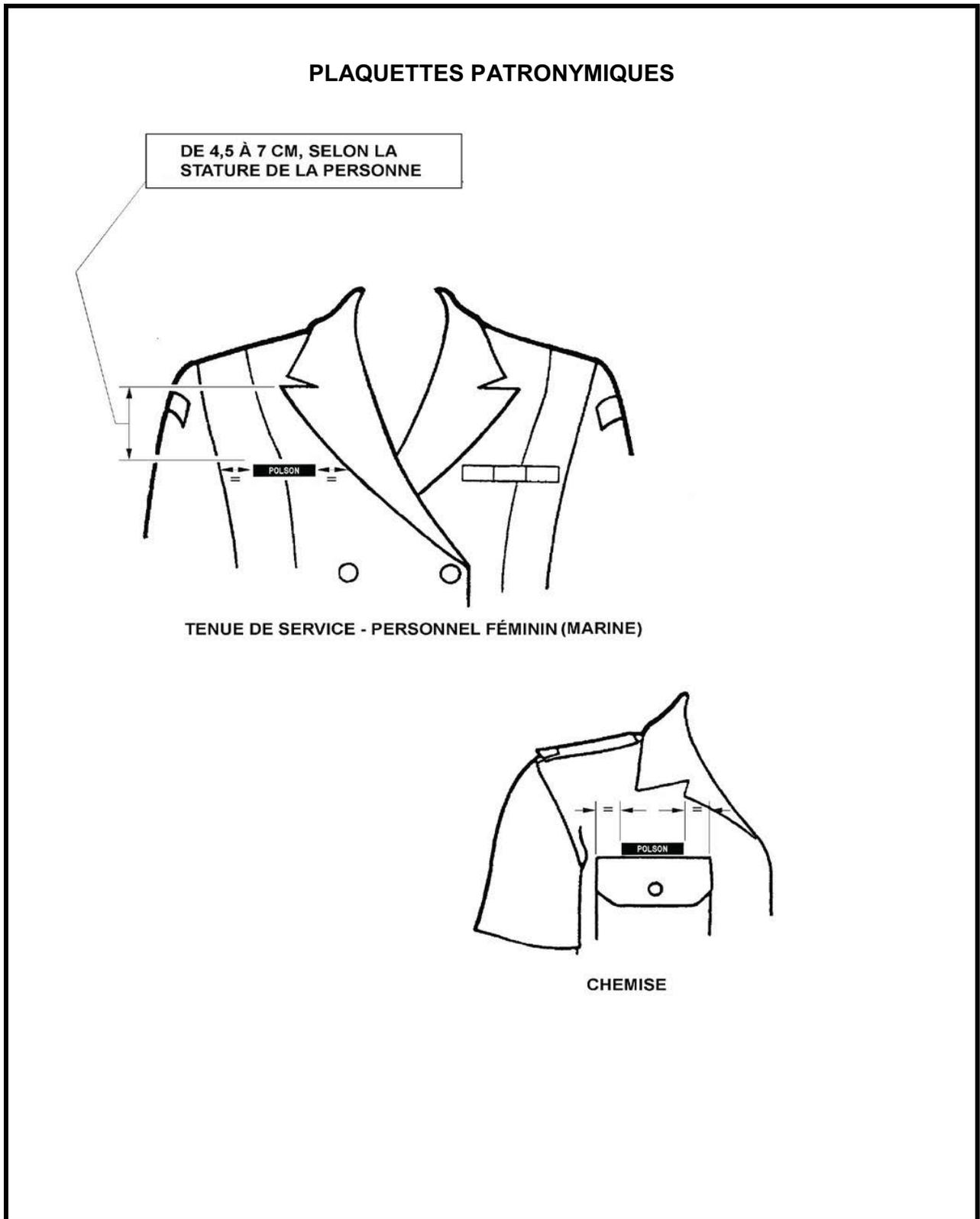
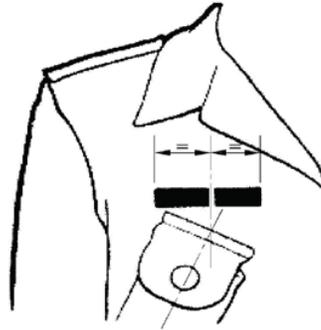
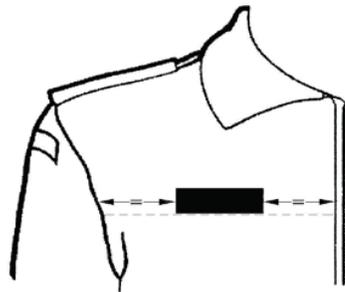


Figure 3G2-2 Emplacement des plaquettes patronymiques

BANDES PATRONYMIQUES



VÊTEMENT DE COMBAT



TENUE DE COMBAT (MARINE)

Figure 3G2-3 Emplacement des bandes patronymiques

APPENDICE 3, ANNEXE G
BRASSARD DE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS DE L'OTAN

Description	Porté sur	Emplacement
1. Brassard de contrôle des mouvements de l'OTAN	a. Vêtements opérationnels	1) Porté sur la partie supérieure du bras gauche afin d'identifier le personnel de contrôle des mouvements.

CHAPITRE 4

ORDRES, DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET AUTRES DISTINCTIONS HONORIFIQUES

POLITIQUE

1. Les militaires admissibles peuvent porter les distinctions autorisées (ordres, décorations, médailles et insignes de citations à l'ordre du jour, de mentions élogieuses et de citations) lorsque l'occasion s'y prête. En cas de doute quant à l'admissibilité, le commandement intéressé doit soumettre le cas au QGDN/DDHR pour obtenir des clarifications. Aucun officier ni militaire du rang ne doit transporter sur lui ou porter un ordre, une décoration ou une médaille lorsqu'il participe à des opérations contre l'ennemi.
2. Les ordres, décorations et médailles peuvent se porter avec les tenues de cérémonie et de mess. Voir chapitre 2, annexe A, et chapitre 5. Se reporter aux principes énoncés aux sous-alinéas 8.a.1) et 2) ainsi qu'à l'alinéa 9.a. afin de sélectionner les distinctions pouvant être portées.
3. Les rubans de petite tenue et les insignes connexes sont portés sur les tenues de catégorie inférieure conformément aux dispositions du paragraphe 12. et du chapitre 5.
4. Les honneurs ne sont pas portés sur les vêtements d'extérieur militaires tels que le pardessus (gabardine), le parka et l'imperméable, ces vêtements étant portés par-dessus la tunique et la veste de cérémonie, sur lesquelles sont arborés les honneurs. (Voir le paragraphe 11 pour le protocole s'appliquant aux tenues civiles.)
5. Bien que les insignes de distinction puissent être légués ou donnés à un parent ou un ami (pour les ordres canadiens, avec l'approbation des autorités de l'ordre en question), seules les distinctions effectivement accordées à la personne visée peuvent être portées, peu importe l'occasion.
6. Le militaire peut choisir la façon de payer le coût du montage de cour de ses médailles. Il peut faire exécuter le travail lui-même et ensuite demander un remboursement au moyen d'une Formule générale de demande d'indemnité (CF 52) ou faire accomplir le travail par l'entremise de la section d'approvisionnement de la base, à l'aide d'une CAP ou de tout autre moyen plus économique.
 - a. Les militaires qui présentent une demande de remboursement au moyen d'une CF 52 n'ont droit qu'au montant déterminé par les commandants locaux, conformément aux règlements financiers.
 - b. En ce qui concerne les médailles miniatures, le montage de cour est aux frais des militaires.

MONTAGE ET PORT DES ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES

7. Généralités

- a. **Ordre de priorité.** Les insignes d'ordres canadiens, du Commonwealth ou étrangers, ainsi que les décorations et médailles doivent être portés en ordre de priorité, sans espace, l'insigne le plus important étant placé le plus près du centre de la poitrine.
- b. **Port.** On doit placer les médailles sur une seule rangée de sorte qu'elles soient entièrement visibles. Si les médailles sont trop nombreuses, elles doivent se chevaucher, la plus importante étant entièrement visible. Il faut généralement procéder ainsi lorsqu'on porte six médailles ou plus de taille normale ou plus de huit médailles miniatures. La largeur maximale du montage dépend de la carrure de la personne, mais la barrette ne doit normalement pas dépasser le bord extérieur du revers ni la couture d'emmanchure de la veste.
- c. **Montage de cour.** On doit procéder au montage de cour. La longueur maximale à partir du dessus de la barrette à laquelle la médaille est suspendue jusqu'au bord inférieur de la médaille doit être de 10 cm. Les rubans et médailles doivent être fixés sur un support dont les dimensions dépendent du nombre de rubans portés. Le centre de chaque médaille doit arriver vis-à-vis du bord inférieur du support. Chaque ruban passe sur le devant du support, de bas en haut, puis est rabattu jusqu'à la médaille. Les médailles sont fixées au support au moyen de points de couture, de façon qu'elles ne bougent pas. Ce montage empêche les médailles de tinter les unes contre les autres.

- d. **Rubans de petite tenue.** Les rubans de petite tenue sont portés conformément aux dispositions des paragraphes 12. et 13. Lorsqu'on porte les ordres, décorations et médailles de taille normale, les rubans de petite tenue ne doivent pas être visibles. Les barrettes de rubans détachables devraient être utilisées au besoin et retirées avant que les médailles ne soient placées sur la veste.
- e. **Ruban large.** Le ruban large des degrés supérieurs de certains ordres du Commonwealth et de pays étrangers sont portés par-dessus l'épaule avec l'insigne suspendu au nœud du ruban sur la hanche opposée, normalement de l'épaule droite à la hanche gauche. Les autorités de l'ordre en question fourniront des instructions appropriées. Sur la tunique et la veste de cérémonie, le ruban large passe sous toute patte d'épaule ou épaulette rigide. Sur la tenue de mess ou la tenue de soirée civile, il est porté sous la veste et sur le gilet et, pour les dames, sur la robe de soirée civile. Le port peut être restreint aux occasions où sont présents des représentants du pays qui a décerné la distinction ou durant les visites ou service dans ce pays. Un seul ruban sera porté, habituellement le plus important, si le militaire en possède plusieurs. Cependant, le choix sera fonction de l'occasion.
- f. **Collier de fonction.** Le port d'un collier de fonction d'un ordre est limité aux occasions officielles importantes liées à ces fonctions ou à l'ordre en question. Le port du collier de fonction d'un ordre exclut le port de tout ruban large ou ruban en sautoir de l'ordre. Le collier n'inclut pas l'insigne de l'ordre. L'insigne est porté suspendu au collier de fonction, le cas échéant, ou sinon à un ruban. Les colliers sont portés sous les pattes d'épaule et pendent à égale distance en avant et en arrière, l'insigne étant suspendu sous le centre en avant.
- g. **Étoiles d'ordre.** Quatre étoiles d'ordre au maximum peuvent être portées sur le côté gauche de la tunique ou de la veste ou de la tenue de soirée civile (cravate blanche) ou, pour les femmes, d'une robe de soirée équivalente. Une seule étoile peut être portée avec le smoking (cravate noire) ou, pour les femmes, avec une robe longue ou courte équivalente :
- (1) La première étoile, ou l'étoile unique, est alignée au centre de la poche poitrine, l'extrémité de la pointe supérieure de l'étoile se trouvant à 2,5 cm sous le rebord de la poche, sous toute médaille, le cas échéant, ou à une position correspondante sur les vêtements sans poche poitrine.
 - (2) Si plus d'une étoile est portée, la deuxième est placée directement sous la première, à 2,5 cm. La troisième étoile est portée horizontalement, au même niveau que la deuxième (l'étoile ayant priorité étant située à droite), à 2,5 cm de distance, les deux étoiles étant centrées sous la première. (Si cette position gêne le port d'un ruban large la première et la deuxième étoile peuvent être portées horizontalement au même niveau, l'étoile prioritaire à droite, et la troisième étoile au-dessous). La quatrième étoile est portée sous la deuxième et la troisième et alignée verticalement sur la première.
 - (3) Les mentions élogieuses canadiennes sont portées au-dessus des étoiles d'ordre étrangères.
8. **Tenue de cérémonie** (pour le port des étoiles et des rubans larges, voir paragraphe 7.).
- a. **Insignes en sautoir**
- (1) On ne peut porter à la fois plus de deux insignes en sautoir avec la veste de tenue de service et pas plus de trois avec la veste à col montant. Puisqu'on ne peut arborer les insignes en sautoir sur le côté gauche de la poitrine avec les ordres, décorations et médailles, les insignes en sautoir excédentaires ne doivent pas être portés.
 - (2) Les militaires possédant plus que le maximum autorisé d'insignes en sautoir peuvent choisir ceux qu'ils veulent porter. Habituellement, mais pas nécessairement, la sélection se fait par ordre d'importance. C'est l'occasion qui dicte le choix.
 - (3) Les insignes en sautoir se portent de la façon illustrée aux figures 4-1 et 4-2. Le ruban d'un insigne porté seul ou de l'insigne le plus important se porte sous le col de chemise, et l'insigne, par-dessus la cravate, juste sous le nœud.

- (4) Sur les vestes de tenue de service de l'Armée et de la Force aérienne, le deuxième insigne en sautoir se suspend à un ruban qui sort de la veste, à 2 cm au-dessous de la boutonnière supérieure. Ce ruban est attaché à l'aide d'un crochet à un petit œillet cousu à l'intérieur de la veste. Dans le cas de la veste bleu marine, le deuxième insigne en importance se porte suspendu à un ruban pleine longueur, juste au-dessous du premier insigne, l'extrémité inférieure du deuxième insigne reposant à l'endroit où les revers de la veste se croisent.
- (5) Les militaires autorisés à porter la tunique ou la veste à col montant doivent porter l'insigne qui a priorité autour du cou, à l'intérieur du col, de manière à ce que le ruban sorte de la veste juste au-dessus du premier bouton et qu'il y ait un espace de 2 cm entre la base du col et le haut de l'insigne. Le deuxième et le troisième insigne doivent sortir de la veste juste au-dessus du deuxième et du troisième bouton, s'il y a lieu. Le ruban doit être suffisamment long pour que l'insigne soit centré entre les deux boutons d'en dessous.

b. Autres décorations et médailles (voir figures 4-1 et 4-2)

- (1) On doit porter les décorations et les médailles en montage de cour, centrées sur le côté gauche de la veste de service, immédiatement au-dessus des rubans de petite tenue de manière à les cacher.
- (2) Les barrettes et agrafes doivent être fixées à intervalles égaux entre les bords inférieur et supérieur du ruban, à moins qu'elles soient fabriquées de façon à pouvoir se fixer au crochet de la médaille ou à une barrette déjà installée. Dans tous les cas, lorsque les barrettes et agrafes sont de modèles différents, la première à avoir été décernée doit être placée le plus près de la médaille.
- (3) Les militaires qui ont accompli au moins deux périodes de service admissible dans le cadre d'une même mission des Nations Unies ou de l'OTAN et pour laquelle un chiffre a été approuvé doivent porter l'insigne indiquant le nombre de leurs affectations. Le chiffre indiquant le nombre de missions de l'ONU est de couleur argent, et celui pour les missions de l'OTAN, de couleur bronze. Dans le cas des médailles de l'ONU, le chiffre doit être centré sur le ruban approprié. Pour ce qui est des médailles de l'OTAN, le chiffre doit être centré sous la barrette.
- (4) Si, dans le cadre d'une campagne ou d'un conflit souligné par une médaille distincte, une citation à l'ordre du jour a été accordée, l'insigne doit être porté au centre du ruban de la médaille et du ruban de petite tenue, ou au-dessus de toute barrette, de tout insigne numérique ou de tout emblème semblable et à égale distance de ces articles sur le ruban de la médaille (voir aussi paragraphe 15.).

9. Tenue de mess (voir figure 4-3 – pour le port des étoiles et des rubans larges, voir paragraphe 7.).

a. Insignes en sautoir

- (1) On ne doit porter qu'un seul insigne en sautoir. Il s'agit normalement de celui qui a priorité, mais on peut porter un insigne de moindre importance ou étranger si l'occasion le justifie.
- (2) L'insigne de taille normale doit être suspendu à 2 cm sous le nœud papillon et à 2 cm sous la couture inférieure du col du chemisier. On doit porter le ruban de l'ordre approprié, de préférence le modèle étroit.
- (3) Le modèle miniature de tous les insignes en sautoir dont le port est autorisé, y compris celui qui se porte autour du cou, doivent être portés sur le côté gauche de la poitrine avec le modèle miniature des autres insignes, à moins que l'insigne miniature n'existe pas, p. ex. dans le cas de l'Ordre du Mérite (britannique) et de l'Ordre des Compagnons d'honneur (britannique).

b. Autres décorations et médailles

- (1) **Tenue de mess de la Marine.** On doit porter les décorations et médailles en format miniature, centrées sur le revers gauche de la veste bleu marine, à 1 cm sous le bord horizontal du cran. Il faut les arborer à une position équivalente sur le revers de la veste blanche de la Marine. Elles ne doivent pas dépasser l'intérieur du revers, mais elles peuvent en dépasser l'extérieur au besoin.

- (2) **Tenues de mess de l'Armée et de la Force aérienne (et tenue bleu nuit des FAC).** Les décorations et les médailles miniatures se portent sur le côté gauche de la poitrine, centrées entre la couture de la manche et le bord du revers, à 11,5 cm au-dessous de la couture d'épaule, ou à 1,3 cm sous un insigne de vol ou de spécialiste.
- (3) **Dimensions.** La distance entre le haut de la barrette de suspension des médailles et l'extrémité inférieure des médailles ne doit pas dépasser 5 cm. Les insignes numériques en chiffres arabes de taille normale pour les médailles comme celles des Nations Unies se portent au centre du ruban étroit.

10. **Tenues de soirée civiles** (pour le port des étoiles ou des rubans larges, voir paragraphe 7.). Lorsque le port des décorations est approprié, les directives ci-dessous s'appliquent, selon le cas, à la robe du soir ou au smoking :

a. **Insignes en sautoir**

- (1) **Hommes.** Comme il est décrit au paragraphe 9.
- (2) **Femmes.** On ne peut porter qu'un seul insigne en sautoir de taille normale. L'insigne est fixé à une boucle et attaché sur la robe, juste au-dessus de tout insigne miniature qui est porté. Outre l'insigne de taille normale, un insigne miniature doit également être monté sur la barrette de médailles lorsque d'autres médailles miniatures sont portées. Si aucune médaille miniature n'est portée, l'insigne en sautoir de taille normale doit être porté seul, la partie supérieure de la boucle étant centrée sur le côté gauche de la robe, à environ 7,5 cm au-dessous de la couture d'épaule.

b. **Modèles miniatures**

- (1) **Hommes.** Sur une veste à revers étroit, les modèles miniatures se portent centrés au-dessus de la poche poitrine gauche, leur extrémité inférieure se trouvant à 0,6 cm au-dessus du haut de la poche. Sur une veste à revers large, ils se portent centrés sur le revers gauche, approximativement à la même hauteur au-dessus de la poche que dans le cas des vestes à revers étroit.
- (2) **Femmes.** Les miniatures sont suspendues à une barrette de médailles fixée sur le côté gauche de la robe, à environ 13 cm au-dessous de la couture d'épaule, si possible. Si une seule décoration miniature est portée, elle peut être fixée sur une boucle.

11. **Tenues de cérémonie civiles, complets, blazers et robes de ville**

- a. Lorsque les décorations sont de mise, comme dans le cas des investitures, du jour du Souvenir ou autres services commémoratifs et de certains rassemblements officiels, on porte habituellement un insigne en sautoir ou les médailles de taille normale, ou les deux.
- b. On peut porter jusqu'à quatre étoiles d'ordre sur la queue-de-pie, mais on ne doit en mettre qu'une sur la veste courte noire ou la robe d'après-midi. On ne doit pas porter les étoiles d'ordre sur le complet ni sur le blazer.
- c. Lorsqu'on porte le complet et le blazer, ou une tenue féminine équivalente, le soir en remplacement de la tenue de soirée, le port des miniatures plutôt que des médailles de taille normale est tout à fait acceptable.
- d. Seuls les insignes de taille normale montés sur barrette de suspension de médailles peuvent être portés sur le pardessus de tenue civile durant les activités extérieures. Les insignes en sautoir sont habituellement cachés par les vêtements d'extérieur. Les étoiles d'ordre ne se portent pas sur le pardessus.
- e. L'insigne de certains ordres ou décorations comprend parfois un insigne porté sur le revers, comme boutonnière. Cet insigne peut être porté sur le revers gauche de la veste ou du veston quand les insignes de taille normale ou miniatures ou les rubans de petite tenue ne sont pas portés. Les femmes portent cet insigne au même endroit sur leur robe.

- f. Si l'on porte des ordres, des décorations et des médailles, il faut veiller à ce que les mentions élogieuses et les emblèmes dont le port est autorisé ne soient pas cachés. Au besoin, porter les mentions élogieuses et emblèmes plus bas, c'est-à-dire en laissant un espace de 2,6 cm entre l'extrémité inférieure des médailles et le haut de la mention élogieuse ou de l'emblème qui a priorité.

FAÇON DE PORTER LES RUBANS DE PETITE TENUE

(voir figure 4-4)

12. Généralités

- a. Les rubans de petite tenue des ordres, décorations et médailles peuvent être cousus, mais doivent normalement être fixés à un support amovible, lui-même épinglé au côté gauche de la veste de tenue de service et des tenues n^{os} 2B, 3B et 3D. Les rubans se portent en ordre de priorité, de droite à gauche (du point de vue de la personne qui les porte), le ruban le plus prestigieux se trouvant le plus près du centre de la poitrine sur la rangée du haut s'il y en a plusieurs. Lorsqu'une rangée n'est composée que d'un seul ruban, celui-ci est centré au-dessus de la rangée inférieure. Si un seul ruban est porté, il est centré sur le vêtement, comme il est décrit au paragraphe 13.
- b. Les rangées de rubans de doivent pas être distantes de plus de 0,3 cm.
- c. Le nombre de rubans qui peuvent être alignés sur une même rangée est déterminé par la carrure de la personne et le type de vêtement porté. On doit toutefois grouper les rubans en tenant compte des exigences ci-dessous :
- (1) aucun ruban ne doit être complètement caché par le revers;
 - (2) on peut porter jusqu'à trois rubans sur une même rangée sur la veste de tenue de service autorisée;
 - (3) on peut porter jusqu'à trois rubans sur une même rangée sur la chemise à manches courtes;
 - (4) s'il n'est pas possible de porter trois rubans sur une même rangée sans que l'un d'eux ne soit complètement caché, on doit porter les rubans sur deux rangées, les deux rubans de moindre importance étant sur la rangée du bas et le ruban qui a priorité étant centré au-dessus;
 - (5) on ne doit pas porter les rubans sur un plus grand nombre de rangées qu'il n'est nécessaire pour respecter les présentes instructions;
 - (6) si l'on porte les rubans sur plus d'une rangée, aucune de ces rangées ne doit contenir un moins grand nombre de rubans que la rangée supérieure;
 - (7) s'il y a plus d'une rangée de rubans, on ne doit pas mettre un ruban seul sur une rangée inférieure;
 - (8) chaque rangée doit être centrée au-dessus de l'autre rangée pourvu qu'aucun ruban ne soit caché complètement;
 - (9) Lorsque le nombre de rubans est tel qu'en centrant les deux rubans ou le ruban unique au-dessus d'une pleine rangée, on se trouve à dissimuler les rubans sous le revers, ceux-ci peuvent demeurer alignés comme il convient;
 - (10) les dispositions standard de rubans par rangées sont illustrées à la figure 4-5.
- d. Lorsque le port, sur un ruban de petite tenue, d'un article tel qu'une croix miniature, une feuille de chêne, une rosette ou une feuille d'érable ou encore un insigne indiquant le nombre d'affectations effectuées est approprié, on doit centrer cet article sur le ruban. Si l'on porte plus d'un de ces articles à la fois, il faut les disposer à égale distance les uns des autres sur le ruban, l'article qui a priorité devant être à la droite de la personne qui le porte.

13. **Instructions détaillées**

Sur les vestes et les chemises autorisées, les rubans de petite tenue doivent être disposés en rangées et centrés juste au-dessus de la poche poitrine gauche.

DÉCORATION « PRESIDENTIAL UNIT CITATION » DES ÉTATS-UNIS

14. Cet emblème (voir l'A-DH-200-000/AG-000 La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes) doit être porté par le personnel autorisé sur chacune des manches de la veste de tenue de service ou de tenue de mess et centré à 6,5 cm sous la couture d'épaule. Il doit aussi être porté par le personnel autorisé sur les deux manches des chemises à manches courtes de la tenue n° 3B, centré à 6,5 cm sous la couture d'épaule. Si les deux « Presidential Citation » (NAVY et ARMY) sont portées, la citation NAVY se porte sous la citation ARMY.

CITATIONS À L'ORDRE DU JOUR ET MENTIONS ÉLOGIEUSES

15. **Citations à l'ordre du jour.** Feuille de chêne unique, en bronze, portée en règle générale sur les rubans commémoratifs de campagne (voir sous-alinéa 8.b.4) ci-dessus). Si la citation est décernée dans des circonstances où il n'y a pas de ruban approprié, on la porte comme il est indiqué ci-dessous.

16. **Queen's Commendation for Valuable Services in the Air** (mention élogieuse de la reine pour services émérites lors d'opérations aériennes). Feuille de chêne unique en bronze existant en trois formats. Les membres des FC qui reçoivent cette distinction doivent porter l'insigne de grandeur moyenne.

17. **Autres insignes de mentions élogieuses**

a. **Mention élogieuse du commandant en chef (C en C) à l'intention des unités :** L'insigne sera porté à vie par les membres de l'unité ou les personnes détachées auprès de cette unité, qui étaient de service et qui ont participé directement à l'action pour laquelle la mention élogieuse du commandant en chef à l'intention des unités a été décernée. L'insigne doit être porté de la façon indiquée au paragraphe 18.

(1) Les personnes qui sont affectées à l'unité après l'attribution de la mention élogieuse peuvent porter l'insigne uniquement pendant leur affectation au sein de l'unité ainsi honorée. La mention élogieuse du C en C à l'intention des unités doit être portée sur la poche à rabat droite, centrée entre les boutons et le haut du rabat de la poche. Sur les uniformes qui n'ont pas de poche à rabat, la mention élogieuse du C en C doit être portée sur le côté droit de la tunique, centrée à 1,3 cm sous la plaquette patronymique. Lorsque les militaires quittent l'unité, ils doivent remettre l'insigne de mention élogieuse du C en C au quartier-maître de l'unité.

(2) Seuls les militaires à qui on a décerné personnellement la mention élogieuse du C en C à l'intention des unités et qui servent au sein d'une unité à laquelle on a aussi attribué cette mention peuvent porter deux insignes de la mention du C en C, conformément à l'alinéa 18.d.

b. **Reconnaissance vice-royale.** Insigne consistant en une barrette émaillée de bleu roi, bordée d'or, au centre de laquelle est posé un disque émaillé blanc portant trois feuilles d'érable jointes à une même tige, émaillées rouge, entourées d'un anneau émaillé bleu, le tout bordé d'argent, surmonté de la couronne royale en argent et émail.

c. **Mention élogieuse du ministre des Anciens Combattants.** Insigne plaqué or, consistant en une barrette ornée en son centre d'un coquelicot émaillé rouge, sur lequel figure une feuille d'érable dorée, le tout surmonté de la couronne royale dorée et émaillée.

d. **Mention élogieuse du chef d'état-major de la défense.** Insigne plaqué or, au fini satiné, formé d'une barrette et de trois feuilles d'érable, qui mesure 2 cm de long sur 0,5 cm de large.

e. **Citation du commissaire de la GRC.** Insigne consistant en une barrette divisée diagonalement en deux champs, la partie supérieure gauche étant émaillée jaune, la partie inférieure droite étant émaillée bleu foncé, bordé d'or et portant en son centre une tête de bison dorée.

- f. **Mention élogieuse du commandement.** Insigne plaqué argent, au fini satiné, formé d'une barrette et de trois feuilles d'érable, qui mesure 2 cm de long sur 0,5 cm de large.
- g. **Citation du chef de commandement de la GRC.** Insigne consistant en une barrette divisée diagonalement en deux champs, la partie supérieure gauche étant émaillée jaune, la partie inférieure droite étant émaillée bleu foncé, bordé d'argent et portant en son centre une tête de bison argent.
- h. **Mention élogieuse du chancelier de l'Ordre de Saint-Jean.** Insigne plaqué or, au fini givré, consistant en une barrette qui porte en son centre l'insigne de l'Ordre de Saint-Jean, émaillé blanc et bordé d'or.
- i. **Mention élogieuse provinciale/territoriale de l'Ordre de Saint-Jean.** Insigne plaqué argent, au fini givré, consistant en une barrette qui porte en son centre l'insigne de l'Ordre de Saint-Jean, émaillé blanc et bordé d'argent.
- j. **Citation d'unité pour service méritoire de la Royal Australian Air Force.** Cadre d'argent sterling doré, orné d'un dessin de flammes émanant de la bordure du centre. Le cadre entoure une barrette de ruban vieil or, au centre de laquelle repose l'Étoile de la fédération en argent sterling rhodié.
18. **Façon de porter les insignes de citation à l'ordre du jour et de mention élogieuse**
- a. **Personnel masculin**
- (1) Sur la veste à col montant et la veste de tenue de service, l'insigne se porte à l'horizontale, centré sur la poche poitrine gauche, à mi-chemin entre le rebord inférieur du rabat de la poche et le bas de la poche. Sur la veste de tenue de service bleu marine, l'insigne se porte de la même manière, à 11,5 cm au-dessous de l'ouverture de la poche. La tige de la feuille de chêne sur la citation à l'ordre du jour et sur la mention élogieuse de la reine (Queen's Commendation) doit être dirigée vers la droite de la personne qui porte l'insigne.
 - (2) Sur la veste de la tenue de mess, l'insigne se porte centré, l'extrémité supérieure placée à l'horizontale, à 1,3 cm sous tout autre insigne ou toute médaille. Si une seule mention élogieuse est portée, dans le cas du personnel de l'Armée et de la Force aérienne, l'extrémité horizontale supérieure de l'insigne doit être placée à 10 cm sous la couture d'épaule gauche, l'insigne étant centré entre le bord du revers et la manche. Le personnel de la Marine doit porter l'insigne de mention élogieuse seul, centré sur le revers de la veste de tenue de mess bleu marine, à 1,3 cm sous le bord horizontal du cran du revers. Il doit être placé dans la position correspondante sur le revers gauche de la veste blanche de la tenue de mess.
 - (3) Sur la tunique ou la veste style doublet de la grande tenue, l'insigne se porte sur le côté gauche de la poitrine, dans la même position relative que pour la tenue n° 1, le bord supérieur de l'insigne étant horizontal et centré à 1,3 cm au-dessous de tout insigne ou toute médaille.
 - (4) Sur la chemise à manches courtes, les mentions élogieuses se portent au même endroit que sur la veste de tenue de service.
 - (5) La Citation d'unité pour service méritoire de la Royal Australian Air Force doit être portée centrée à 0,6 cm au-dessus de la plaquette patronymique sur la veste de tenue de service et la chemise à manches courtes. Sur la veste de tenue de mess, elle doit être portée sur le côté droit de la poitrine, alignée sur le haut des médailles.
- b. **Personnel féminin.** Comme pour le personnel masculin sur la veste. Sinon :
- (1) Sur la veste de tenue de mess pour femme et sur les tuniques et veste style doublet de la grande tenue, la position de l'insigne est la même que sur la tenue de mess (sous-alinéa 18.a.2)) et la grande tenue (sous-alinéa 18.a.3)) pour homme.
 - (2) Sur la chemise à manches courtes, l'insigne de mention élogieuse se porte au-dessus du bouton, centré entre le bouton et le haut du rabat de la poche.

- c. **Port de multiples insignes.** Lorsque le port de multiples insignes (citations à l'ordre du jour, pour lesquelles aucun ruban n'est permis, mention élogieuse de la reine [Queen's Commendation], Mention élogieuse du commandant en chef à l'intention des unités, Reconnaissance vice-royale, Mention élogieuse du ministre des Anciens Combattants, Mention élogieuse du chef d'état-major de la défense, Citation du commissaire de la GRC, Mention élogieuse du commandement, Citation du chef de commandement de la GRC, Mention élogieuse du chancelier de l'Ordre de Saint-Jean, Mention élogieuse provinciale/territoriale de l'Ordre de Saint-Jean, insigne de vol et insigne de spécialiste en métal miniatures secondaires et insigne de championnat - trophées Letson ou Clarence R. Smith) est autorisé, on doit porter ces insignes selon l'ordre de priorité indiqué entre parenthèses et de la manière précisée ci-dessous :
- (1) **Deux insignes.** L'insigne qui a priorité doit être porté comme il est indiqué ci-dessus, et le deuxième, à 2,6 cm sous le premier insigne sur la veste ou la chemise à manches courtes pour homme, et à 1,3 cm au-dessous, sur la veste pour femme. Sur la chemise à manches courtes pour femme, les deux insignes doivent être portés au-dessus du bouton, centrés entre le bouton et le haut du rabat de la poche. Ils doivent être placés l'un à côté de l'autre, en ordre de priorité, et espacés de 1 cm.
 - (2) **Trois insignes ou plus.** Sur les vestes de tenue de service ainsi que les chemises à manches courtes pour homme de l'Armée et de la Force aérienne, les insignes doivent être espacés également à partir de 3 cm sous le bord inférieur du rabat de la poche jusqu'à un point situé à 15 cm sous le haut de ce même rabat. Sur les vestes de la Marine, les insignes doivent être espacés également, à partir de 9 cm depuis l'ouverture de la poche jusqu'à un point situé à 15 cm sous celle-ci. Même position relative sur la tenue de mess et la grande tenue. Sur les chemises à manches courtes pour femme, les insignes doivent être portés au-dessus du bouton, centrés entre le bouton et le rabat de la poche, côte à côte, par ordre de priorité, et à 1 cm les uns des autres. Il est possible que les militaires ne puissent pas placer tous les insignes obtenus sur leurs vestes ou leurs chemises et ils doivent les porter selon l'ordre de priorité indiqué à l'alinéa 18.c.
- d. **Mentions élogieuses multiples du commandant en chef à l'intention des unités.**
- (1) Les militaires qui ont reçu plusieurs mentions élogieuses du C en C peuvent porter deux (2) insignes ou plus sur la poche gauche.
 - (2) Les militaires qui servent au sein d'une unité honorée ne doivent porter qu'un (1) insigne sur le rabat de la poche droite.
 - (3) Les militaires à qui on a décerné une mention élogieuse du C en C et qui servent au sein d'une unité ayant elle aussi reçu une mention élogieuse du C en C doivent porter deux insignes (un sur le rabat de la poche gauche et un sur celui de la poche droite).
- e. **Ordres, décorations et médailles.** Si l'on porte des ordres, décorations et médailles, il faut veiller à ce que les mentions élogieuses et autres insignes dont le port est autorisé ne soient pas cachés et, au besoin, on doit replacer plus bas l'insigne qui a priorité.

CROIX DU SOUVENIR

19. Un membre des Forces armées canadiennes qui se voit officiellement décerner la Croix du Souvenir peut porter cette décoration sur la veste de tenue de service avec les tenues réglementaires n^{os} 1, 1A et 3. La Croix est portée à 2 cm au-dessus de la poche poitrine gauche ou à 2 cm au-dessus de tout ruban, toute médaille ou tout insigne de spécialiste que l'intéressé(e) peut être autorisé(e) à porter. La Croix peut avoir à être déplacée horizontalement afin de ne pas être cachée par le revers de la veste (voir figure 4-6).

ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES



TENUES N°S 1 ET 1A DE LA MARINE (HOMMES)



VESTE À COL MONTANT



TENUES N°S 1 ET 1A DE LA MARINE (FEMMES)



GRANDE TENUE - ÉTOILES ET INSIGNES EN SAUTOIR
(MONTÉS EN ORDRE DE PRIORITÉ. LES QUATRIÈME ET CINQUIÈME CATÉGORIES D'ORDRE SE PORTENT SUR LA POITRINE.)

Figure 4-1 Façon de porter les décorations sur la tenue de cérémonie

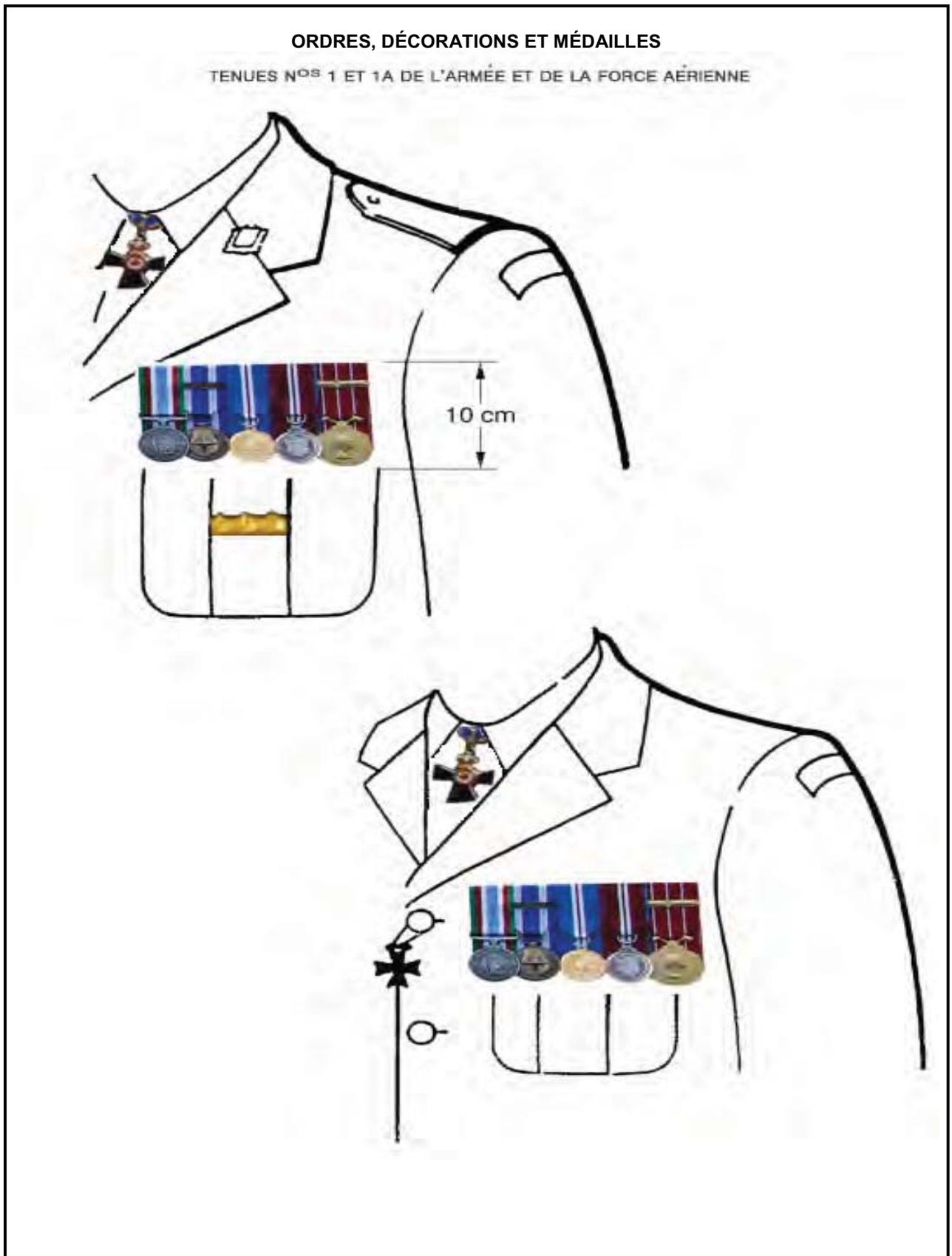
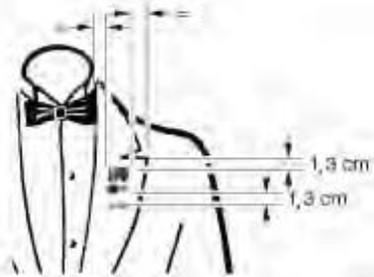
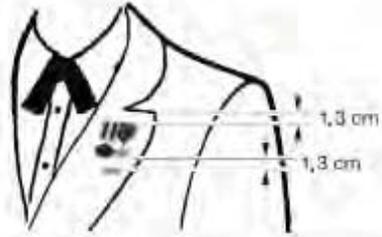


Figure 4-2 Façon de porter les décorations sur la tenue de cérémonie

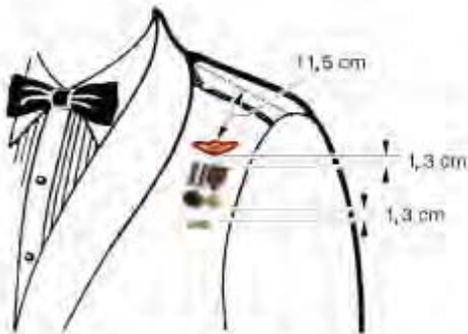
ORDRES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES



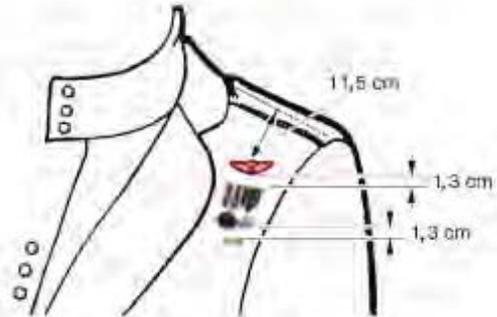
TENUES N°S 2 ET 2A DE LA MARINE (HOMMES)



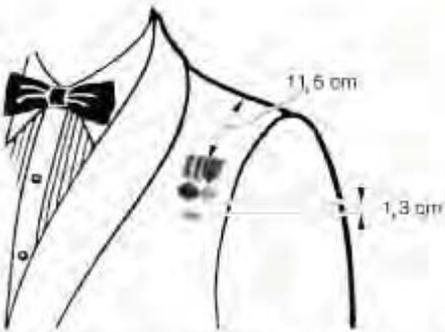
TENUES N°S 2 ET 2A DE LA MARINE (FEMMES)



TENUES N°S 2 ET 2A DE L'ARMÉE (HOMMES)



TENUES N°S 2 ET 2A DE L'ARMÉE (FEMMES)



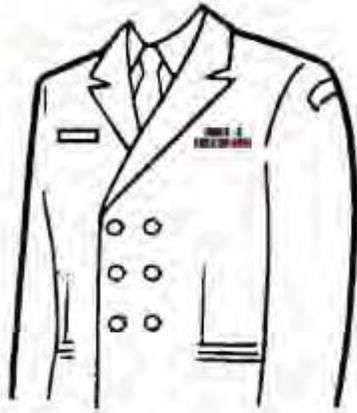
TENUES N°S 2 ET 2A DE LA FORCE AÉRIENNE (HOMMES)



TENUES N°S 2 ET 2A DE LA FORCE AÉRIENNE (FEMMES)

Figure 4-3 Façon de porter les décorations sur la tenue de mess

RUBANS DE PETITE TENUE



TENUE N° 3 DE LA MARINE (HOMMES)



TENUE N° 3 DE LA MARINE (FEMMES)



TENUE N° 3 DE L'ARMÉE / DE LA FORCE AÉRIENNE



TENUE N°S 3B ET 3D

Figure 4-4 Façon de porter les rubans de petite tenue sur la veste et la chemise à manches courtes de la tenue de service

RUBANS DE PETITE TENUE



TROIS RUBANS



QUATRE RUBANS



CINQ RUBANS



SIX RUBANS

Figure 4-5 Disposition des rangées de rubans de petite tenue

CROIX DU SOUVENIR

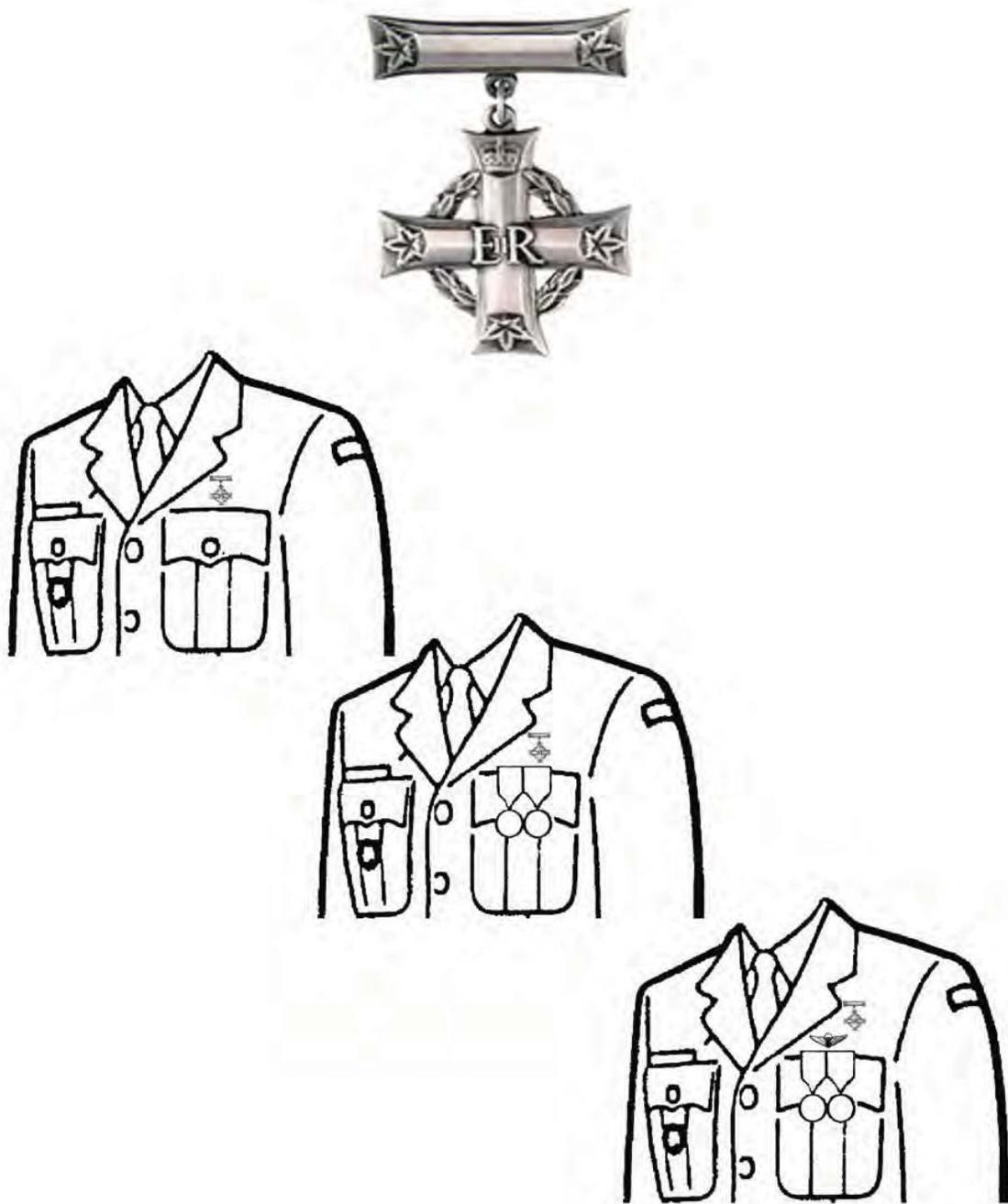


Figure 4-6 Croix du Souvenir

A-DH-265-000/AG-001

CHAPTER 5
TENUES RÉGLEMENTAIRES
SECTION 1
GÉNÉRALITÉS

PORTÉE

1. Le présent chapitre décrit en détail les différentes tenues réglementaires – sauf la grande tenue et la petite tenue, voir chapitre 6 – et fournit des instructions sur le port des articles d'uniforme. Voir aussi les chapitres 2 et 3, les descriptions détaillées figurant dans les barèmes de distribution des FAC et les modèles approuvés que contrôle le QGDN/DAPES (comme il est mentionné dans le chapitre 2, section 1, paragraphe 27.).

POLITIQUE – PORT DE LA COIFFURE

2. **Généralités.** Les coiffures portées doivent respecter les détails donnés aux annexes A à D, les instructions spéciales pour les sikhs fournies au chapitre 2, ainsi que les politiques concernant les tenues propres à chaque armée présentées aux paragraphes 3. à 6. ci-dessous, sauf dans le cas des militaires affectés aux forces des organisations internationales suivantes :

- a. Nations Unies (ONU) – Les membres des forces de l'ONU doivent porter le béret bleu réglementaire des Nations Unies;
 - b. Force multinationale et Observateurs (FMO) – Les membres de cette force doivent porter le béret orange réglementaire de la FMO;
 - c. On ne porte pas d'insignes sur les tuques ni sur le bonnet Yukon. Cette règle s'applique aux tuques de toutes les armées;
 - d. On ne porte pas de coiffure avec les tenues de mess. Cette règle s'applique à toutes les armées.
3. **Uniformes de la Marine**
- a. Sauf dans le cas mentionné à l'alinéa 2.b., le personnel de la Marine doit porter les coiffures suivantes :
 - (1) tenues de cérémonie et de service – casquette/chapeau de service, tuque, bonnet Yukon ou turban;
 - (2) tenue n° 5D (tenue tropicale de bord) – comme ci-dessus, plus le béret;
 - (3) tenue opérationnelle (autre que la tenue n° 5D) – béret, turban ou toute autre coiffure dont le port convient aux opérations.
 - b. Les membres d'équipage de sous-marin peuvent porter le béret avec toutes les tenues réglementaires au besoin, lorsqu'ils sont affectés en déploiement loin de leur port d'attache ou lorsqu'ils se rendent au sous-marin le jour du départ ou qu'ils en reviennent au retour du déploiement.
 - c. Les policiers militaires de la Marine doivent porter une bande ou un ruban écarlate sur leur casquette/chapeau/turban de service, et l'insigne de coiffure arboré sur leur béret doit être posé sur un fond de tissu écarlate, conformément aux dispositions du chapitre 7.
 - d. On peut porter le béret en tant que coiffure facultative, avec les tenues de la Marine suivantes : n^{os} 3A, 3B (avec jupe ou pantalon noir) et 3C. La CASQUETTE ou le CHAPEAU de service est la seule coiffure autorisée pour les tenues réglementaires n^{os} 3 et 3B (tenues d'été blanche).

4. Uniformes de l'Armée

- a. **Membres et unités de l'Arme blindée.** Les membres du Corps blindé et les militaires n'appartenant pas à ce corps qui portent l'uniforme de l'Armée et qui sont affectés à une unité de blindés doivent porter le béret ou le turban noir avec toutes les tenues réglementaires à l'exception de la tenue de mess, à moins que le port en soit interdit pour des raisons opérationnelles ou de sécurité (voir grande tenue et petite tenue [tenue de patrouille], chapitre 6).
- b. **Régiments de gardes à pied.** La casquette plate de petite tenue du modèle approuvé pour les gardes (voir chapitre 6, sous-alinéa 16.f.3)) est autorisée comme article facultatif pour tout le personnel de ces régiments avec la tenue de cérémonie et la tenue de service, en remplacement d'une autre coiffure autorisée.
- c. **Régiments de carabiniers.** Le calot de campagne de petite tenue de modèle régimentaire approuvé (voir chapitre 6, sous-alinéa 16.f.4)) est autorisé comme article facultatif pour tout le personnel de ces régiments avec la tenue de cérémonie et la tenue de service, en remplacement d'une autre coiffure autorisée.
- d. **Régiments portant le kilt.** Voir paragraphes 7. à 13. ci-dessous.
- e. **Parachutistes et unités aéroportées.** Le béret ou le turban marron doit être porté avec toutes les tenues réglementaires, sauf la tenue de mess, par les parachutistes qualifiés qui portent l'uniforme de l'Armée lorsqu'ils sont affectés à une unité aéroportée, à une sous-unité ou un élément aéroporté désigné et au Centre d'instruction supérieure en guerre terrestre de l'Armée canadienne. Les parachutistes qualifiés qui portent l'uniforme de l'Armée peuvent également coiffer le béret ou le turban marron lorsqu'ils remplissent des fonctions d'état-major ou qu'ils occupent un poste d'échange ou de liaison et que, dans l'exercice de ces fonctions, ils reçoivent l'indemnité de parachutiste.
- f. **Policiers militaires.** Seuls les membres de la Police militaire qui portent l'uniforme de l'Armée coifferont le béret (ou le turban) écarlate avec toutes les tenues réglementaires pour lesquelles le port du béret est autorisé, à moins d'ordre contraire dicté par les circonstances du service ou les conditions météorologiques. Voir chapitre 7.
- g. **Rangers canadiens.** Voir paragraphes 14 à 17 ci-dessous.
- h. **Autres**
 - (1) Le béret ou turban vert foncé doit être porté avec toutes les tenues réglementaires autres que la tenue de mess, la grande tenue et la tenue de patrouille, sauf lorsque le personnel est autorisé à porter un béret ou un turban d'une autre couleur ou lorsque le port en est interdit pour des raisons opérationnelles ou de sécurité.
 - (2) Les officiers généraux peuvent porter la casquette/le chapeau de service comme article d'habillement de remplacement/facultatif.
 - (3) Les plumets et aigrettes des fusiliers, ainsi que les insignes, peuvent être portés sur la coiffure de petite tenue (bérets et balmorals) par le personnel autorisé. Voir chapitre 6.

5. Uniformes de la Force aérienne

- a. Le personnel de la Force aérienne doit porter les coiffures suivantes :
 - (1) tenue de cérémonie – calot, tuque, bonnet Yukon ou turban;
 - (2) tenue de service – comme ci-dessus plus le béret;

- (3) tenue opérationnelle :
 - (a) vêtements de vol – calot, béret, tuque ou turban;
 - (b) DCamC - béret, tuque ou turban.

6. **Forces d'opérations spéciales**

- a. Les membres des Forces d'opérations spéciales du Canada doivent porter un béret ou un turban havane avec les tenues réglementaires opérationnelles.
- b. Les membres de la Marine doivent porter un ruban havane sur la casquette à visière, avec les tenues réglementaires n^{os} 1 et 3.
- c. Les membres de l'Armée doivent porter un béret ou un turban havane avec toutes les tenues réglementaires, sauf la tenue de mess.
- d. Les membres de la Force aérienne ne sont pas autorisés à porter un béret avec les tenues réglementaires n^{os} 1 et 1A.

RÉGIMENTS PORTANT LE KILT ET CORPS DE CORNEMUSES

7. Les tenues avec kilt sont des variantes autorisées des tenues de cérémonie, de mess et de service dont le port est approuvé dans le cas des membres des régiments écossais et des régiments irlandais portant le kilt. En dehors de ces régiments, le port des tenues de cérémonie ou de service avec kilt peut être approuvé pour les tambours et cornemuseurs de corps de cornemuses autorisés lors de l'exécution de pièces. Voir section 2, paragraphe 18.

8. Dans les unités d'infanterie, la tenue avec kilt peut être portée par tous les membres de l'unité ou seulement par ceux qui appartiennent au Corps d'infanterie, selon le précédent établi ou la politique approuvée par le commandant en consultation avec le conseil régimentaire. On considère qu'un précédent est établi en ce qui concerne le port de la tenue avec kilt par tous les membres de l'unité lorsqu'un militaire autre qu'un fantassin qui est membre de l'unité ou est détaché auprès de celle-ci a été autorisé à porter la tenue avec kilt. Ce privilège, une fois accordé, ne doit pas être révoqué. Dans les unités où le port de la tenue avec kilt n'a jamais été autorisé pour le personnel n'appartenant pas au Corps d'infanterie, le commandant peut maintenir cette pratique.

9. À la demande du commandant du régiment affilié et avec l'approbation du commandant de division, les officiers du Cadre des instructeurs de cadets (CIC) servant auprès de corps de cadets portant le kilt peuvent être autorisés à porter le kilt, à des fins d'uniformité, chaque fois que leurs cadets portent cette tenue.

10. La tenue avec kilt doit comprendre les articles mentionnés ci-dessous, qui sont fournis ou subventionnés (voir paragraphe 11.) par l'État, excepté pour les musiques de volontaires :

- a. kilt en tartan approuvé;
- b. balmoral, glengarry ou caubeen;
- c. chaussettes à torsades;
- d. veste de service style doublet (modèle coupé);
- e. sporran en cuir;

- f. chemise;
- g. cravate;
- h. souliers noirs.

11. La veste de service style doublet est la veste réglementaire modifiée localement, selon le modèle approuvé (voir figure 5-1-1).

12. **Subventions – Force de réserve.** Des subventions sont offertes pour aider les régiments écossais et les régiments irlandais portant le kilt – qui font actuellement tous partie de la Force de réserve (Réserve de l'Armée de terre) – à faire l'achat et l'entretien annuel des tenues avec kilt. Voir paragraphe 9. et article 210.346 des ORFC.

- a. **Limites.** Les unités ne peuvent pas obtenir de subvention pour les uniformes des musiques militaires avec kilt lorsqu'une subvention pour l'uniforme de la musique est versée aux termes de l'article 210.345 des ORFC (voir aussi l'A-PD-202-001/FP-000, Les musiques et marches militaires des Forces canadiennes – Volume 1 : Instructions sur les musiques) ou lorsque des tenues réglementaires avec kilt sont autrement fournies et entretenues aux frais de l'État.
- b. **Présentation des demandes de subvention.** On peut demander des subventions aux occasions suivantes :
 - (1) subvention initiale – lors de l'établissement de l'unité;
 - (2) subvention supplémentaire d'achat – le 30 juin et le 31 décembre, si la demande est justifiée par l'augmentation de l'effectif de l'unité depuis la date de la demande de subvention initiale ou de la dernière demande de subvention supplémentaire d'achat, selon le cas;
 - (3) subvention d'entretien – chaque année, après le 31 août.
- c. **Procédure.** Le commandant doit remplir, en double exemplaire, le formulaire CF 52, Formule générale de demande d'indemnité, en y indiquant les détails suivants :
 - (1) dans le cas d'une subvention initiale d'achat – l'effectif autorisé et l'effectif réel de l'unité à la date de la demande;
 - (2) dans le cas d'une subvention supplémentaire d'achat – l'effectif autorisé et l'effectif réel de l'unité au 30 juin ou au 31 décembre, selon le cas, et l'effectif réel figurant sur la dernière demande;
 - (3) dans le cas d'une subvention d'entretien annuelle :
 - (a) la période visée,
 - (b) l'effectif autorisé et l'effectif réel de l'unité au 31 août,
 - (c) le nombre de kilts, de sporrans, de chaussettes et de balmorals comptabilisés à titre de biens publics avant la période visée par la demande,
 - (d) le nombre de kilts, de sporrans, de chaussettes et de balmorals achetés pendant la période visée par la demande, ainsi que la date de chaque achat;

NOTA

Le montant de la subvention d'entretien payable pour les tenues réglementaires avec kilt achetées au cours de l'année au moyen d'une subvention initiale ou supplémentaire d'achat s'élèvera à un douzième de la subvention d'entretien annuelle pour chaque mois complet écoulé depuis la date de livraison.

(4) signer les demandes d'indemnité et transmettre l'original et une copie à l'officier comptable, lequel prendra les mesures conformes au chapitre 61 de l'A-FN-100-002/AG-004, Manuel d'administration financière.

- d. **Comptabilisation des subventions.** La comptabilisation des subventions s'effectue au moyen des dossiers financiers du Fonds de l'unité conformément aux instructions du QGDN contenues dans le manuel de comptabilité des fonds non publics.
- e. **Comptabilisation des articles de la tenue avec kilt.** Les kilts, sporrans, chaussettes et balmorals achetés au moyen de subventions doivent être comptabilisés à titre de biens publics, conformément aux dispositions de l'A-LM-007-100/AG-001, Manuel de gestion de l'approvisionnement.
- f. **Après l'avis officiel modifiant le statut d'une unité.** À la suite d'un avis officiel indiquant le changement de statut d'une unité (dissolution, réduction des effectifs à zéro, etc.), aucun autre engagement ou responsabilité à l'égard d'une subvention pour tenues réglementaires avec kilt ne doit être pris. Toutefois, si le commandant d'unité juge que cette subvention est nécessaire à la poursuite des activités de l'unité, le commandant de division peut autoriser un engagement ou une responsabilité pendant la période allant jusqu'à la date d'entrée en vigueur du changement de statut. Les dépenses imputables sur la subvention pour tenues réglementaires avec kilt à l'égard d'une responsabilité ou d'un engagement pris avant la date de l'avis officiel de changement de statut peuvent être faites de la manière habituelle.
- g. **Subventions non utilisées à la dissolution.** Lorsqu'une unité est dissoute ou que ses effectifs sont réduits à zéro, tout solde non utilisé de la subvention initiale ou supplémentaire d'achat ou de la subvention d'entretien annuelle doit être remboursé au Receveur général du Canada.

13. **Articles facultatifs autorisés.** La liste figurant ci-dessous indique de façon générale les articles facultatifs qui peuvent être portés par les membres des régiments écossais et des régiments irlandais portant le kilt ainsi que par les cornemuseurs dans les corps de cornemuses autorisés, conformément aux coutumes régimentaires respectives et aux ordres de leurs commandants. Les unités doivent obtenir l'approbation pour l'adoption et la conception de chaque article facultatif, comme il est mentionné dans le chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26. Les articles de la grande tenue et de la petite tenue sont notés au chapitre 6. Voici les autres articles facultatifs :

- a. balmoral ou glengarry (pour les régiments écossais);
- b. caubeen (pour les régiments irlandais);
- c. cravate (modèle régimentaire);
- d. épingle de kilt;
- e. pantalon écossais;
- f. sporrans de cérémonie;
- g. rubans des fixe-chaussettes;
- h. skean dhu (couteau noir - inséré dans la chaussette de la jambe droite);
- i. claymore (grande et large épée écossaise);

- j. dirk (poignard écossais - modèle régimentaire porté à la taille du côté droit);
- k. chaussettes;
- l. guêtres;
- m. souliers brogue (richelieu à bout golf) (officiers, adjudants-chefs et adjudants-maîtres seulement);
- n. ceinturons et baudriers (ceinturons d'épée) de cornemuseur de modèle régimentaire approuvé.

RANGERS CANADIENS (RC)

14. Les paragraphes ci-dessous fournissent des directives aux Rangers canadiens relativement aux variantes autorisées des tenues de cérémonie, de mess et de service; ils ne concernent pas la tenue opérationnelle/de campagne. Voir annexe F, tenues réglementaires des RC.

15. L'uniforme/les tenues réglementaires des RC sont une combinaison d'articles rouges autorisés des RC, d'articles DCamC (RBT) et d'articles de l'Armée/des FAC :

a. Articles autorisés des RC :

- (1) casquette de baseball : rouge avec insigne des RC brodé;
- (2) chandail en molleton : rouge, à capuchon, avec insigne des RC sur le devant, patte de grade centrée au-dessus de l'insigne et drapeau du Canada sur bande Velcro amovible sur l'épaule gauche;
- (3) t-shirt : rouge, avec insigne des RC du côté gauche de la poitrine et drapeau des FAC sur la manche gauche;
- (4) pantalon DCamC (RBT);
- (5) ceinturon noir des FAC;
- (6) bottes pour climat humide (BCH) noires;

b. Articles pour temps froid autorisés:

- (1) Tuque en laine polaire rouge;
- (2) Veste EVI rouge;
- (3) Le haut en laine polaire rouge ou le haut des sous-vêtements thermiques vert olive dont la fermeture à glissière est monté jusqu'au cou ne sont autorisés que comme sous-vêtements;
- (4) Pantalon coupe-vent DCamC (RBT);
- (5) Gants à crispin/gants pour temps froid noirs/VO.

16. Grade :

- a. Le grade de RC doit être porté sur les épaulettes DCamC avec le symbole du GPRC sur le chandail en molleton et la veste EVI rouge.

17. Distinctions honorifiques, décorations et médailles
 - a. Le port des distinctions honorifiques, décorations et médailles est autorisé sur le chandail en molleton dans les tenues réglementaires n^{os} 1 et 2.
 - b. Ces éléments doivent être portés sur le côté gauche de la poitrine. Voir annexe F.

TENUES RÉGLEMENTAIRES

18. Tous les éléments composant les tenues réglementaires sont détaillés dans les annexes suivantes :
 - Annexe A – Tenue de cérémonie – n^o 1
 - Annexe B – Tenue de mess – n^o 2
 - Annexe C – Tenue de service – n^o 3
 - Annexe D – Tenue opérationnelle
 - Annexe E – Articles facultatifs autorisés
 - Annexe F – Tenues réglementaires des Rangers canadiens
19. Le chapitre 2, annexe A, décrit à quelle occasion chaque tenue peut être portée.
20. Le chapitre 7 décrit en détail les diverses tenues de travail spécialisées.

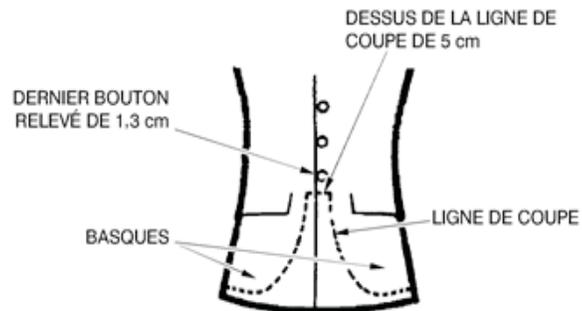
VESTE DE TENUE DE SERVICE – STYLE DOUBLET

NOTA

La veste illustrée est celle du personnel masculin.
 Modifier de la même manière la veste du personnel féminin.

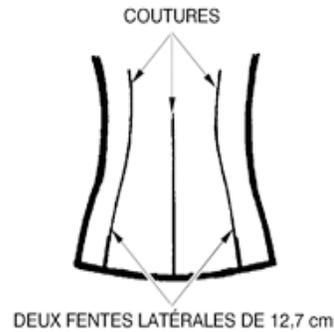
LIGNE DE COUPE

- Relever le dernier bouton de 1,3 cm et faire une nouvelle boutonnrière.
- Pour assurer un mesurage exact, boutonner la veste, puis faire une ligne de coupe de 5 cm de largeur, mesuré à l'horizontale à partir du centre du dernier bouton, à l'endroit de l'ancienne boutonnrière.



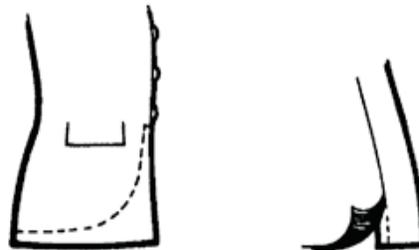
FENTES

- Recoudre la fente médiane au dos de la veste et la remplacer par deux fentes latérales de 12,7 cm pratiquées dans les coutures latérales verticales.



BASQUES

- Entoiler les basques pour leur donner de la raideur.
- Au besoin, raccourcir la veste de manière à ce qu'elle arrive au ras des fesses.



PAREMENTS

- Au revers de chaque fente latérale, coudre verticalement un parement de 2,5 cm sur 12,7 cm fait du même tissu que celui de la veste.

Figure 5-1-1 Tenue avec kilt – modification de la veste

SECTION 2

MUSIQUES ET MEMBRES DE LA BRANCHE DES SERVICES DE MUSIQUE

1. Les membres de la Branche des services de musique sont les seuls membres des FAC à avoir droit, aux frais de l'État, à l'ensemble des uniformes propres à l'armée d'appartenance de leur unité d'affectation.
2. Les musiciens recrutés au sein de la Force régulière doivent recevoir les uniformes propres à leur armée d'appartenance, selon les directives du QGDN/DHP à cet effet lors de leur enrôlement.
3. Les musiciens (00166 et 00210) de la Force de réserve doivent recevoir les uniformes propres à leur armée d'appartenance, à l'enrôlement.

UNIFORMES AUTORISÉS DES MUSIQUES

4. Les musiques sont rattachées aux trois armées ainsi qu'aux branches/régiments et au collège militaire, aux fins d'identification.
5. Toutes les musiques de la Marine sont rattachées à la Branche des opérations navales.
6. Les appellations des musiques de l'Armée indiquent explicitement l'affectation de celles-ci au niveau des branches/régiments, sauf dans les cas suivants :
 - a. Corps de cornemuses et tambours du 2^e Groupe-brigade mécanisé du Canada (corps volontaire de cornemuses) – (affectation à déterminer);
 - b. Musique du 36^e Groupe-brigade du Canada (harmonie) – (affectation à déterminer);
 - c. Musique du 37^e Groupe-brigade du Canada (harmonie) – (affectation à déterminer);
 - d. Musique de la 5^e Division du Canada (harmonie) – (affectation à déterminer);
 - e. Corps de cornemuses et tambours de la Base des Forces canadiennes Borden (corps volontaire de cornemuses) – (affectation à déterminer);
 - f. Groupe de soutien de la 5 Division du Canada (corps volontaire de cornemuses) – (affectation à déterminer);
 - g. Harmonie de la Base des Forces canadiennes Borden (harmonie volontaire) – (affectation à déterminer);
 - h. Musique de la Garde de cérémonie, Ottawa (harmonie et corps de cornemuses et tambours) – (Governor General's Foot Guards et The Canadian Grenadier Guards);
 - i. Musique de la Garde de cérémonie, Québec (harmonie) – (Royal 22^e Régiment);
 - j. Musique militaire des communications et de l'électronique (harmonie volontaire) – (affectation à déterminer).
7. Toutes les musiques de la Force aérienne (ARC), y compris la Musique centrale des Forces armées canadiennes, sont rattachées à la Branche des opérations aériennes.

8. Les distinctions entre les uniformes des musiques, lorsqu'elles sont autorisées, sont énumérées sous les rubriques ou titres d'organisation appropriés, au chapitre 6, ou dans la présente section. Voici les ajouts :
 - a. Corps de cornemuses et tambours du 2^e Groupe-brigade mécanisé du Canada (corps volontaire de cornemuses) – (tartan à déterminer);
 - b. Groupe de soutien de la 5 Division du Canada (corps volontaire de cornemuses) – (tartan à déterminer);
 - c. Corps de cornemuses et tambours de la Base des Forces canadiennes Borden (corps volontaire de cornemuses) – (tartan Hunting Stewart).
9. À l'exception de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 10, tous les membres des musiques doivent porter les uniformes propres à chaque armée avec l'insigne et les attributs de la branche/du corps, du régiment ou autres qui conviennent à l'affectation de leur musique.
10. Les membres d'une musique non rattachée à une branche/un corps ou un régiment doivent porter les attributs de la Branche des services de musique.
11. Par tradition, les musiciens volontaires militaires et civils prenant part à un défilé en tant que membres d'une musique peuvent être autorisés à porter l'uniforme de cette musique, à titre facultatif. Aucun insigne de grade ne doit être porté à moins que l'individu ne le détienne de plein droit. Les insignes de fonction comme celui de tambour-major peuvent être portés.
12. S'il y a lieu, on peut porter la giberne pour partitions (modèle porté à la taille ou sur le baudrier), l'arme courte (épée ou baïonnette de musicien) et le coussinet protecteur et les protège-jambes avec la tenue de cérémonie et la tenue de service.
13. Les directives concernant le blasonnement sur les tambours d'unité et sur les écharpes des tambours-majors sont fournies dans l'A-PD-202-001/FP-000, Les musiques et marches militaires des Forces canadiennes – Volume 1 : Instructions sur les musiques et l'A-AD-200-000/AG-000, La structure du patrimoine des Forces armées canadiennes.
14. Les uniformes ne doivent pas être embellis, sauf de la façon autorisée par les présentes instructions.
15. Tous les insignes portés doivent être de modèles autorisés. Les insignes de grades réguliers se portent à l'endroit prescrit sur la veste, sauf dans le cas des grades d'adjudant, qui se portent à 1,2 cm au-dessus de la pointe du chevron supérieur de l'insigne de fonction du tambour-major, du cornemuseur-major, du clairon-major et de la trompette-major, le cas échéant.
16. Dans le cadre de leurs fonctions régulières, les musiciens doivent porter les tenues réglementaires régulières décrites dans le présent chapitre. Les musiciens et membres des musiques portent la même tenue réglementaire que le gros des troupes qu'ils appuient (voir chapitre 2, section 1, paragraphe 43).

MUSIQUES MILITAIRES ET CORPS DE TAMBOURS (AUTRES QUE LES CORPS DE CORNEMUSES)

17. Des uniformes supplémentaires peuvent être portés comme suit :
 - a. **Grande tenue et petite tenue** – (voir chapitre 6), dans les circonstances appropriées.
 - b. **Tenue de concert** (musiques militaires uniquement). Voir chapitre 7.

CORPS DE CORNEMUSES

18. La grande tenue et la petite tenue (chapitre 6) peuvent être portées dans les circonstances appropriées.

19. Les tartans ainsi que les accessoires et attributs qui font partie des tenues écossaises et irlandaises doivent être approuvés par le QGDN/DHP.

20. Habituellement, les tambours et les tambours-majors doivent porter le tartan autorisé de l'unité en question. Sauf indication contraire, les tambours et les tambours-majors n'appartenant pas à des régiments écossais ni à des régiments irlandais portant le kilt doivent porter la tenue réglementaire régulière, c'est-à-dire la tunique, la veste et le pantalon, lors des concerts.

21. Par tradition ou pour d'autres raisons, les cornemuseurs peuvent être autorisés à porter un tartan ou sett distinct. Le plaid, le couvre-cornemuse ainsi que les rubans et cordons de la cornemuse sont habituellement du même style.

22. Dans le cas des unités autorisées à porter la grande tenue ou la tenue de patrouille (petite tenue) :

- a. les unités et les corps de cornemuses écossais sont considérés comme des unités Lowland, à moins d'être expressément désignés Highland;
- b. la coupe et la couleur de l'uniforme des tambours et des tambours-majors correspondent à celles de l'unité d'appartenance ou d'affectation;
- c. les tuniques de grande tenue des cornemuseurs écossais sont vertes (Highland) ou bleues (Lowland); la couleur de l'uniforme de grande tenue des cornemuseurs du Collège militaire royal du Canada, du Toronto Scottish Regiment et de la Force aérienne correspond à celle de l'unité d'appartenance ou d'affectation;
- d. à moins d'autorisation contraire, la coiffure que les cornemuseurs portent avec toutes les tenues réglementaires est le glengarry (bordure unie) pour les musiques écossaises et le caubeen pour les musiques irlandaises.

23. Les tenues réglementaires avec kilt des corps de cornemuses volontaires doivent être obtenues sans frais pour l'État, à l'exception des cas énumérés au chapitre 6, paragraphe 3.

ANNEXE A

TENUE DE CÉRÉMONIE – N^o 1

1. **Introduction.** La présente annexe ainsi que les figures 5A-1 et 5A-2 décrivent la tenue de cérémonie.
2. **Grande tenue.** La grande tenue facultative (tenue n^o 1B) n'est portée que par les élèves-officiers du CMRC, les membres d'organisations autorisées et ceux des corps de cornemuses de la Force aérienne. On trouvera des détails au chapitre 6.
3. **Petite tenue**
 - a. Les uniformes de petite tenue facultatifs (tenues n^{os} 1C et 1D) ne sont portés que par les membres de la Marine (en été seulement – voir l'alinéa b.) et les élèves-officiers du CMRC, les membres de la Réserve de l'Armée de terre et ceux des corps de cornemuses de la Force aérienne (voir chapitre 6).
 - b. La veste blanche à col montant facultative de la Marine est portée au cours de la période d'été seulement. Le port des uniformes en polyester et coton (65 % – 35 % ou 75 % – 25 %) et des uniformes tout polyester est autorisé, pourvu que les articles des deux types ne soient pas combinés. Le personnel féminin peut porter un sac à main de soirée, blanc.
4. **Attributs**
 - a. Les officiers, les premiers maîtres de 1^{re} classe et les adjudants-chefs portent l'un des articles suivants :
 - (1) un ceinturon d'épée et des bélières approuvés et :
 - (a) Marine – le modèle d'épée régulier d'officier de la Marine,
 - (b) Armée – le modèle d'épée universel (infanterie) ou une autre épée approuvée,
 - (c) Force aérienne – le modèle d'épée régulier de la Force aérienne; ou
 - (2) un pistolet avec étui et ceinturon de cérémonie approuvés.
 - b. Les premiers maîtres de 2^e classe et les maîtres de 1^{re} classe doivent, lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, porter le modèle universel (infanterie) d'épée avec le ceinturon et les bélières correspondants, dans les occasions appropriées.
 - c. Les militaires du rang de l'Armée peuvent également porter l'épée si la tradition régimentaire l'autorise.
 - d. Lorsqu'ils sont armés d'un fusil ou d'une carabine, leur arme habituelle, les militaires du rang doivent porter la baïonnette, avec le porte-baïonnette et le fourreau, sur le ceinturon de cérémonie autorisé.
 - e. Les officiers, adjudants et sergents des régiments de voltigeurs peuvent porter un baudrier noir avec giberne avec les tenues n^{os} 1 et 1A, conformément aux coutumes régimentaires.
 - f. Les musiciens peuvent porter des armes courtes (épées ou baïonnettes de musicien) avec les tenues de cérémonie (voir section 2, paragraphe 10, et chapitre 6, figures 6-10 à 6-12).
5. **Articles vestimentaires**
 - a. Des gants blancs (facultatifs) peuvent être portés par le personnel suivant :

- (1) les membres de la Marine et de la Force aérienne, avec les tenues réglementaires n° 1;
 - (2) les membres de l'Armée, selon la coutume de leur branche/corps ou régiment (les membres des régiments blindés et de carabiniers peuvent plutôt porter des gants noirs, selon la coutume régimentaire);
- b. Les chemises à manches longues :
- (1) doivent être portées par les membres de la Marine,
 - (2) doivent être portées par les membres de l'Armée et de la Force aérienne si on le leur ordonne.
- c. Le pardessus (gabardine) et l'imperméable léger sont les deux seuls vêtements d'extérieur dont le port est autorisé avec la tenue de cérémonie (à l'exception des tenues réglementaires mentionnées dans le chapitre 6).
- d. Les régiments de carabiniers peuvent porter des attributs noirs plutôt que blancs, des cravates noires, ainsi que les calots de modèle et couleurs approuvés par leur régiment.
- e. Le personnel féminin peut porter la jupe de remplacement de la tenue n° 3 avec la tenue n° 1A ailleurs que dans les rassemblements et lorsque la stricte uniformité n'est pas de rigueur, selon l'occasion.

TENUES RÉGLEMENTAIRES : TENUE DE CÉRÉMONIE

	N°1 ATTRIBUTS	N°1A MÉDAILLES SEULEMENT	N°1B GRANDE TENUE	N°1C CÉRÉMONIES SEMI-OFFICIELLES	N°1D RUBANS DE PETITE TENUE
MARINE					
ARMÉE					
FORCE AÉRIENNE					

NOTA

1. Tenue n° 1 comme la tenue de service n° 3 avec ordres, décorations, médailles et attributs.
2. Tenue n° 1A comme la tenue n° 1, sans attributs.
3. Les tenues n° 1B et 1C sont facultatives et peuvent se porter en remplacement des tenues n° 1 et 1A (voir chapitre 2, annexe A).
4. Les tenues n° 1C et 1D de la Marine comprennent la veste blanche à col montant facultative, portée seulement en été ou dans les climats tropicaux.
5. Les tenues n° 1C et 1D de l'Armée sont les tenues de patrouille (petite tenue - Collège militaire royal du Canada et Réserve de l'Armée de terre seulement - voir chapitre 6).
6. Seuls les membres des corps de cornemuses peuvent porter la version d'été blanche de la grande tenue n° 1B et de la petite tenue n° 1C de la Force aérienne (voir chapitre 6).

Figure 5A-1 Tenues de cérémonie

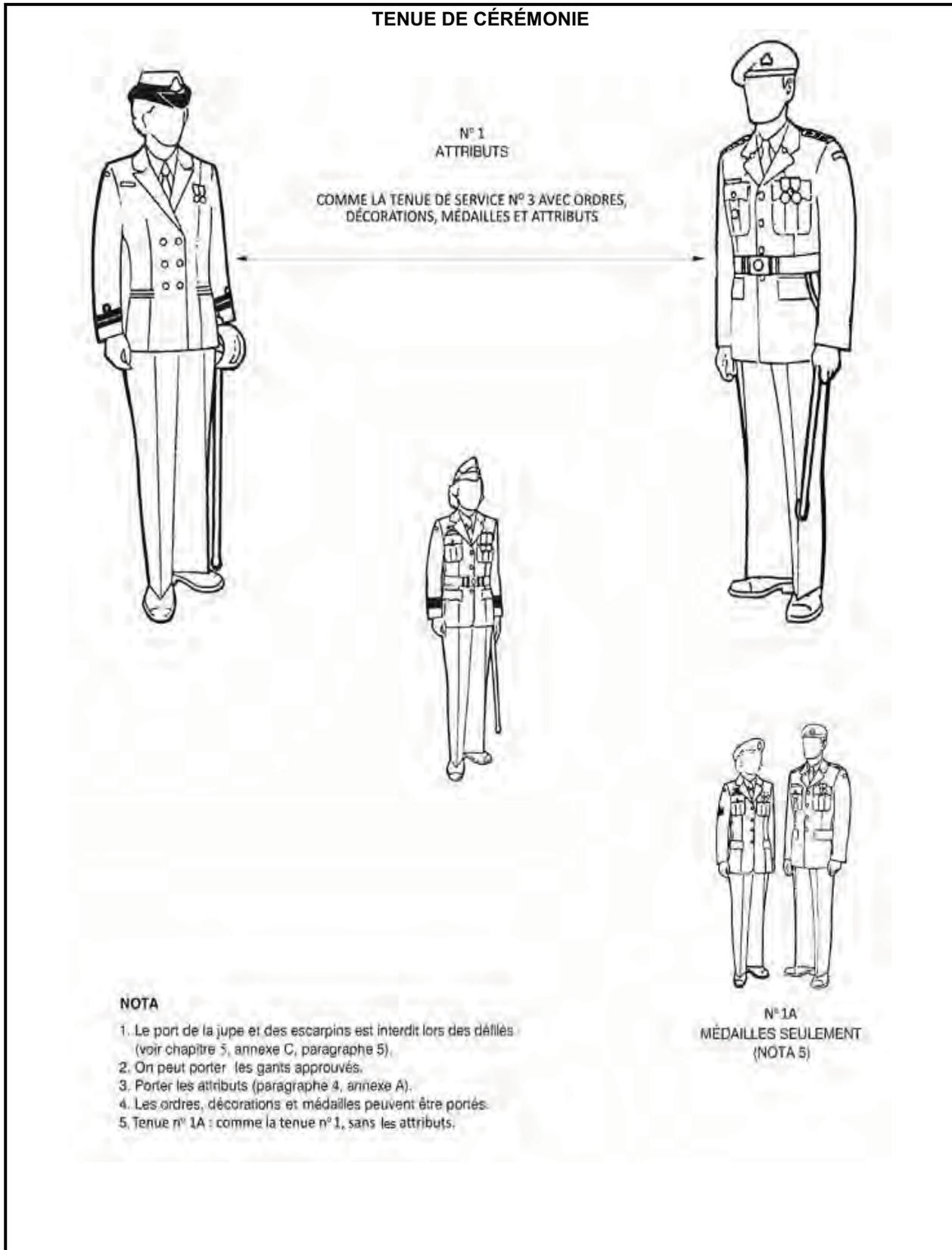


Figure 5A-2 Tenues de cérémonie

ANNEXE B**TENUE DE MESS – N° 2****1. Introduction**

- a. La présente annexe et les figures 5B1-1 à 5B1-8 décrivent la tenue de mess. Les spécifications de confection peuvent être obtenues auprès du QGDN/DAPES par les voies d'approvisionnement habituelles.
- b. On trouvera à l'appendice 1 des détails supplémentaires concernant les modèles de la tenue de mess n° 2 universelle de l'Armée et ses variantes autorisées.
- c. La tenue n° 2A est une option autorisée pour l'été ou les régions tropicales, à moins de restrictions imposées par la branche ou le régiment. La tenue n° 2A est semblable à la tenue n° 2, sauf que la veste de tenue de mess blanche remplace la veste de tenue de mess bleu marine, écarlate, vert foncé ou bleu aviation. Voir aussi le paragraphe 2. et le sous-alinéa 8.d.(4). La veste blanche pour homme et femme est de style commun (Marine, Armée et Force aérienne) sans couleurs de parement ni autres variations. Les couleurs des épaulettes rigides universelles sont les suivantes :
 - (1) Marine – bleu marine (c'est-à-dire noires – pour les officiers généraux, recouvertes de galons ornementaux dorés);
 - (2) Armée – bleu nuit, avec bordure à galon ornemental or de 12,7 mm (officiers généraux seulement);
 - (3) Force aérienne – bleu aviation.

2. **Ceinture drapée et gilet de mess.** Lorsque le port de la ceinture drapée ou du gilet de mess est de rigueur, ces articles doivent être conformes aux indications concernant les couleurs et les modèles distinctifs qui sont fournies dans la présente annexe, y compris les appendices 1 et 2. Le gilet, lorsqu'il est autorisé, se porte avec la tenue n° 2. Autrement, la ceinture drapée est portée durant l'été, dans les régions tropicales et avec la tenue n° 2A.

3. **Accessoires.** Voir annexe E.

4. **Distinctions et insignes de vol et de spécialiste.** Les ordres, décorations et médailles miniatures et un seul insigne miniature de vol ou de spécialiste sont portés sur les vestes de tenue de mess n° 2 et 2A. Les insignes de citation à l'ordre du jour et de mention élogieuse doivent être portés conformément aux dispositions du chapitre 4, paragraphe 18.

5. **Coiffure.** Aucune coiffure n'est portée avec les tenues de mess.

6. Tenue n° 2B

- a. La tenue de mess n° 2B est une tenue facultative qui peut être portée par le personnel mentionné ci-dessous, de préférence à la tenue de service n° 3, dans les occasions où le port de la tenue de mess est jugé approprié :
 - (1) les officiers de la Force régulière qui viennent d'être commissionnés, pendant les six mois qui leur sont accordés pour se procurer une tenue de mess;
 - (2) tous les autres membres du personnel.
- b. On peut ordonner aux membres de la Force aérienne de porter l'uniforme épais ou léger avec la tenue n° 2B. Les articles d'uniforme épais et légers ne doivent pas être combinés.
- c. La veste est portée de la même façon que pour la tenue de service n° 3, y compris les rubans de petite tenue et les insignes de vol et de spécialiste. La plaquette patronymique n'est pas portée.

d. Aucune coiffure n'est portée.

7. **Tenue n° 2C.** Portée à bord des navires seulement. Les membres de l'Armée et de la Force aérienne peuvent modifier les épaulettes rigides de la Marine en utilisant les passants de fourreau de grade doubles et le tissu propre à leur armée.

8. **Tenue n° 2D.** Peut être portée par les membres de la Force aérienne comme tenue n° 2.

9. **Tenue de mess désuète.** Il est interdit aux membres des FAC de porter des tenues de mess de modèles désuets.

10. **Vêtements/articles d'extérieur.** Les vêtements et articles d'extérieur figurant ci-dessous peuvent être portés, s'il y a lieu, avec la tenue de mess :

a. le pardessus (gabardine) ou :

(1) Pour les officiers de la Marine détenant le grade de capitaine de vaisseau ou un grade supérieur, la cape de marin facultative,

(2) pour les régiments de l'Armée qui possèdent des vêtements d'extérieur de grande tenue, la cape ou la capote; l'imperméable léger.

b. des gants de cuir noir (obligatoires avec le pardessus [gabardine] pendant la période où le port de la tenue d'hiver est prescrit), et dans les autres cas :

(1) des gants blancs avec la cape de marin,

(2) des gants blancs ou noirs, selon les coutumes de la branche ou du régiment, pour le personnel de l'Armée,

(3) des gants blancs, selon les directives, pour le personnel de la Force aérienne,

(4) les gants (blancs ou noirs) ne sont pas portés avec les tenues n^{os} 2A ou 2C.

c. des couvre-chaussures pour la pluie ou la neige (y compris les caoutchoucs bas ou les caoutchoucs couvre-pointe);

d. un bonnet de pluie;

e. un foulard;

f. un parapluie.

APPENDIX 1, ANNEXE B**BRANCHES ET RÉGIMENTS
TENUES RÉGLEMENTAIRES N^{OS} 2 ET 2A****MODÈLES UNIVERSELS**

1. Le présent appendice s'applique au personnel qui porte la tenue de service de l'Armée. L'annexe B ainsi que les figures 5B1-3 et 5B1-4 décrivent les tenues universelles de l'armée n° 2 (tenue de mess régulière) et n° 2A (tenue de mess blanche). L'appendice fait mention des variantes autorisées des modèles universels. Les spécifications de confection détaillées peuvent être obtenues auprès du QGDN/DAPES et des conseillers de branche appropriés, par les voies d'approvisionnement habituelles.
2. La tenue n° 2A est une option autorisée pour l'été ou les régions tropicales, à moins de restrictions imposées par la branche ou le régiment. Les vestes sont des modèles universels pour tous (voir annexe B, alinéa 1.c.).
3. Les couleurs des ceintures drapées des branches et régiments sont énumérées à l'appendice 2.
4. La grande tenue, la petite tenue (tenue de patrouille) et la tenue de mess sont apparentées. Voir le chapitre 6. De plus :
 - a. L'utilisation moderne du modèle universel de la tenue de mess avec options régulières a entraîné des variations d'une branche/d'un corps ou d'un régiment à l'autre concernant l'emploi, sur les vestes de tenue de mess, des couleurs de parement propres à chaque armée, branche ou régiment. Des détails sont fournis dans les paragraphes qui suivent.
 - b. Les pantalons et les chaussures sont les mêmes pour la grande tenue et les tenues de patrouille et de mess. Les femmes peuvent porter une jupe longue ou, en remplacement, un pantalon avec la tenue de mess.
5. **Options régulières.** Les options régulières suivantes s'appliquent au modèle universel de la tenue de mess de l'Armée (figures 5B1-3 et 5B1-4). Le personnel des branches/corps et régiments qui n'a pas été autorisé à adopter des variantes du modèle universel doit porter le modèle et les articles facultatifs suivants :
 - a. **Veste.** Couleur de parement bleu nuit sur le col, les pattes d'épaule et les manchettes. Manchettes de l'infanterie à pointes régulières. Ornement de manchette doré pour officiers. Pour le personnel masculin, devant de veste ordinaire, sans boutons ni boutonnières. Pour le personnel féminin, devant de veste ordinaire avec boutons à lien simple.
 - b. **Gilet de mess/ceinture drapée.** Gilet de couleur bleu nuit, sans col, attaché avec quatre boutons. Avec la veste, on porte soit le gilet, soit la ceinture drapée. Pendant la période où la tenue d'été est de rigueur, on porte la ceinture drapée.
 - c. **Pantalon/pantalon fuseau/jupe.** Pantalon à taille haute; pantalon fuseau facultatif. La rayure du pantalon, du pantalon fuseau et de la jupe est de couleur écarlate et de 4,5 cm de largeur le long de la couture de la jambe et autour de la fente de la jupe (une moitié sur chaque côté).
 - d. **Chaussettes, bas et chaussures.** Avec le pantalon et le pantalon fuseau, chaussettes noires; souliers noirs ou bottes wellington; bottes wellington avec pantalon fuseau; pas d'éperons. Avec la jupe, bas de nylon beiges ou noirs unis; escarpins de cuir ou de cuir verni noir.
 - e. **Gants blancs**

6. **Insignes.** Les insignes courants des FAC doivent être portés.

7. **Variantes autorisées.** Des variantes peuvent être autorisées pour les branches/corps ou, dans le cas des membres des corps blindés et d'infanterie, pour les régiments. Les membres des régiments écossais et des régiments irlandais portant le kilt sont autorisés à porter des modèles spéciaux, tel qu'il est illustré à la figure 5B1-4. Les variantes autorisées sont énumérées dans les paragraphes qui suivent.

VARIANTES POUR LES OFFICIERS GÉNÉRAUX

8. Manchettes de chirurgien avec galon ornemental or de 12,7 mm autour du dessus. Bordure à galon ornemental or (12,7 mm) sur les pattes d'épaule. Quatre boutons et boutonsnières sur la fermeture avant de la veste pour homme.

VARIANTES POUR LES COLONELS (SAUF LES PERSONNES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOMINATION HONORIFIQUE OU ROYALE)

9. Manchettes de chirurgien avec galon trilobé de 0,4 cm sur la manche. Galon ornemental or (0,4 cm) sur la patte d'épaule. Quatre boutons et boutonsnières sur la fermeture avant de la veste pour homme.

BRANCHES/CORPS – VARIANTES AUTORISÉES

10. **Corps blindé.** Voir les listes distinctes sous la rubrique « Régiments blindés » figurant ci-dessous.

11. **Branche de l'artillerie.** Gilet pour les militaires de tous grades. Veste blanche (n° 2A) facultative pour les officiers et les adjudants-chefs seulement. La rayure du pantalon et de la jupe est de 4 cm de largeur. Le pantalon fuseau et les éperons sont facultatifs. Aucun bouton sur la veste pour femme.

12. **Cadre des instructeurs de cadets.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Rayure du pantalon et de la jupe, 2,5 cm. Pas de bottes wellington.

13. **Branche des aumôniers.** Manchettes de chirurgien. Gilet facultatif pour les officiers subalternes. La rayure du pantalon et de la jupe est violet clair. Souliers ou escarpins seulement.

14. **Branche des communications et de l'électronique.** Parements noirs sur le col et les manchettes. Pattes d'épaule écarlates. Manchettes de chirurgien. Gilet noir à quatre boutons pour les officiers et les adjudants-chefs. Pantalon et jupe noirs. Rayure de pantalon de 4 cm. Pas de gants.

15. **Branche des services dentaires.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet vert facultatif pour les officiers subalternes et les militaires de grades inférieurs. La rayure du pantalon et de la jupe est verte. Souliers ou escarpins seulement.

16. **Branche du génie électrique et mécanique.** Pattes d'épaule écarlates. Gilet à quatre boutons et boutonsnières pour les officiers et les adjudants-chefs. Rayure de pantalon de 4 cm; rayure de jupe de 3 cm autour de la fente.

17. **Corps d'infanterie.** Voir les listes distinctes sous la rubrique « Régiments d'infanterie » figurant ci-dessous.

18. **Branche des services du renseignement.** Parements vert nuit. Ornaments de manchettes de couleur argent pour les officiers. Manchettes de chirurgien. Gilet vert nuit pour les officiers. Pantalon/ jupe vert nuit. Bottes wellington. Pas de gants.

19. **Branche des services juridiques** Parements noirs. Manchettes de chirurgien. Gilet noir. Pantalon et jupe noirs avec rayure noire de 6,3 cm. Gants noirs.

20. **Branche des services de la logistique.** Pas de pattes d'épaule sur la veste des militaires du rang (MR). Manchettes de chirurgien. Galon de manchette ornemental or de 12,7 mm pour les officiers supérieurs. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet pour les officiers et les adjudants-chefs. Sur le pantalon et la jupe, deux rayures de 1,2 cm, séparées par 1,2 cm.
21. **Branche des services médicaux.** Manchettes de chirurgien. Gilet de couleur sanguine pour les officiers et les adjudants-chefs; trois boutons et boutonnières sur le gilet pour femme. La rayure du pantalon et de la jupe est vermeille. Pas de gants.
22. **Branche du génie militaire.** Manchettes de chirurgien. Gilet pour tous les militaires de tous grades; trois boutons et boutonnières sur le gilet pour femme. Rayure de pantalon de 5 cm. Le pantalon fuseau et les éperons sont facultatifs. Pas de gants.
23. **Branche de la Police militaire.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet pour les officiers et les adjudants-chefs. Rayures de pantalon : pour les officiers, régulières; pour les militaires du rang, 2,5 cm. Bottes wellington seulement. Pantalon fuseau et éperons pour les officiers supérieurs. Pas de gants.
24. **Branche des services de musique.** Fermeture de la veste : boutons à lien simple (hommes et femmes). Pas de gilet. Rayure du pantalon et de la jupe de 3 cm.
25. **Branche des services de sélection du personnel.** Manchettes de chirurgien. La rayure du pantalon et de la jupe est marron et mesure 3 cm de largeur. Pas de gants.
26. **Branche des affaires publiques.** Gilet pour les officiers.
27. **Branche du développement de l'instruction.** Gilet pour les officiers. Les gants blancs sont facultatifs.

RÉGIMENTS BLINDÉS – VARIANTES AUTORISÉES

28. Modèle commun à l'ensemble du Corps. Parements de col et de manchettes noirs du Corps. Pattes d'épaule écarlates. Manchettes de chirurgien sans boutons. Gilet noir pour les militaires de tous grades. Ceinture drapée jaune. Pantalon fuseau au lieu du pantalon, avec rayure jaune de 4,5 cm pour tous, sauf pour les membres de régiments autorisés à porter les rayures de pantalon de type cavalerie légère (voir chapitre 6). Éperons. Pas de gants. Spécifications communes pour tous les membres et régiments du Corps qui ne sont pas mentionnés dans les paragraphes suivants.
29. **The Royal Canadian Dragoons.** Modèle régulier du Corps.
30. **Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).** Ceinture drapée vert de chrome.
31. **12^e Régiment blindé du Canada.** Modèle régulier du Corps.
32. **The Governor General's Horse Guards.** Veste bleu nuit. Modèles distincts pour gardes à cheval/dragons, officiers/adjudants-chefs et militaires du rang (MR); parements écarlates. Cordons d'épaule couleur argent pour les officiers. Deux boutons sur les manchettes. Gilet écarlate pour les officiers, adjudants et sergents. Rayure de pantalon écarlate de 6,3 cm. Gants blancs.
33. **The Halifax Rifles (CBRC).** À publier.
34. **8th Canadian Hussars (Princess Louise's).** Modèle régulier du Corps.
35. **The Ontario Regiment (CBRC).** Modèle régulier du Corps.
36. **The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).** Veste vert forêt; parement bleu améthyste; gilet blanc.

37. **The Sherbrooke Hussars.** Rayures de pantalon de type cavalerie légère.
38. **1st Hussars.** Veste bleue. Parement chamois sur le col. Pattes d'épaule bleues. Gilet bleu pour les militaires de tous grades. Rayures de pantalon blanches de type cavalerie légère.
39. **The Prince Edward Island Regiment (CBRC).** Modèle régulier du Corps.
40. **The Royal Canadian Hussars (Montréal).** Veste bleue, parements blancs sur le col; manchettes et pattes d'épaule bleues; gilet écarlate. Rayures de pantalon blanches de type cavalerie légère.
41. **The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own).** Gilet et ceinture drapée vert foncé.
42. **The South Alberta Light Horse.** Rayures de pantalon de type cavalerie légère.
43. **The Saskatchewan Dragoons.** Modèle régulier du Corps.
44. **The King's Own Calgary Regiment (CBRC).** Ceinture drapée bleu Cambridge pour les adjudants-maîtres et les militaires de grades inférieurs.
45. **The British Columbia Dragoons.** Modèle régulier du Corps.
46. **The Fort Garry Horse.** Modèle régulier du Corps.
47. **Le Régiment de Hull (CBRC).** Veste et parement bleus, rayures de pantalon de type cavalerie légère. Gilet et ceinture drapée bleu roi français.
48. **The Windsor Regiment (RCAC).** Rayures de pantalon blanches de type cavalerie légère.

RÉGIMENTS D'INFANTERIE – VARIANTES AUTORISÉES

49. **Variantes communes à l'infanterie.** Ceinture drapée écarlate, rayure de pantalon et de jupe à passepoil de 0,6 cm, à moins que d'autres variantes (voir ci-dessous) ne soient autorisées.
50. **The Royal Canadian Regiment.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme, avec boutonnères non coupées. Rayure de pantalon régulière de l'infanterie, sauf pour le 4 RCR : les officiers et adjudants-chefs du 4 RCR ont des rayures de pantalon de 4,5 cm. Bottes wellington seulement. Ceinture drapée bleue/ambre/noire.
51. **Princess Patricia's Canadian Light Infantry.** Parements gris français sur col et manchettes. Pattes d'épaule écarlates. Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet bleu nuit pour les officiers et les adjudants-chefs; ceinture drapée gris français.
52. **Royal 22^e Régiment.** Manchettes de chirurgien pointées avec deux boutons pour les officiers et les adjudants-chefs; non pointées avec un bouton pour les adjudants-maîtres, adjudants et sergents; manches sans manchettes séparées, mais avec un bouton pour les caporaux-chefs et les militaires de grades inférieurs. Veste à fermeture avant avec six boutons, trois de chaque côté, en « V », avec six boutonnères, le long des rebords de la fermeture de la veste. Gilet pour les officiers et les adjudants-chefs. Pantalon fuseau avec bottes wellington pour les officiers et les adjudants-chefs. Ceinture drapée bleu roi français.
53. **Governor General's Foot Guards.** Pas de pattes d'épaule. Gilet avec col roulé pour les officiers, les adjudants et les sergents, avec boutons en paires. Rayure de pantalon des officiers de 5 cm. Les officiers ne portent pas d'insigne de grade; en remplacement, ils portent un ornement régimentaire de groupe de grades sur la manche. Ceinture drapée bleu nuit.
54. **The Canadian Grenadier Guards.** Comme les Governor General's Foot Guards, à l'exception des boutons, qui ne sont pas portés en paires.

55. **The Queen's Own Rifles of Canada.** Veste vert foncé; col (à passepoil écarlate) et pattes d'épaule verts; manchettes écarlates. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée écarlates.
56. **The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.** Doublure chamois sur le devant du revers de la veste. Gilet de tartan Black Watch, avec col roulé et trois boutons. Ceinture drapée de tartan Black Watch
57. **Les Voltigeurs de Québec.** Veste vert foncé; parements écarlates. Pantalon vert foncé; rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée écarlates.
58. **The Royal Regiment of Canada.** Rayure de pantalon des officiers de 5 cm. Ceinture drapée bleu nuit.
59. **The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).** Gilet vert foncé. Ceinture drapée : pourpre royal, diagonale de jaune feuille-morte et de vert de l'infanterie légère.
60. **The Princess of Wales' Own Regiment.** Modèle régulier du Corps.
61. **The Hastings and Prince Edward Regiment.** Modèle régulier du Corps.
62. **The Lincoln and Welland Regiment.** Modèle régulier du Corps.
63. **The Royal Highland Fusiliers of Canada.** Doublure cramoisie sur le devant du col roulé et cranté. Gilet en tartan MacKenzie; ceinture drapée écarlate (tenue tropicale seulement).
64. **The Grey and Simcoe Foresters.** Parements vert Lincoln.
65. **The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).** Parements blancs sur les manchettes et les pattes d'épaule; col roulé, à parement écarlate et passepoil blanc. Gilet et ceinture drapée blancs.
66. **The Brockville Rifles.** Veste vert foncé; col (à passepoil écarlate) et pattes d'épaule verts; manchettes écarlates. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet écarlate. Ceinture drapée : vert foncé, avec rayures en diagonale de 0,3 cm rouges espacées de 5 cm.
67. **Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.** Col roulé. Manchettes mousquetaire avec trois boutons à l'horizontale. Gilet et ceinture drapée en tartan Macdonnell of Glengarry.
68. **Les Fusiliers du St-Laurent.** Modèle régulier du Corps.
69. **Le Régiment de la Chaudière.** Ceinture drapée argent.
70. **Les Fusiliers Mont-Royal.** Parements blancs. Ceinture drapée : ceinture fléchée.
71. **The Princess Louise Fusiliers.** Modèle régulier du Corps.
72. **The Royal New Brunswick Regiment.** Ceinture drapée en tartan Leslie Hunting.
73. **The West Nova Scotia Regiment.** Modèle régulier du Corps.
74. **The Nova Scotia Highlanders.** Col roulé, avec trois boutons à l'avant. Passepoil blanc sur le col et les manchettes. Pas de boutons sur les manchettes. Gilet en tartan MacDonald clan Donald, col roulé, trois boutons; ceinture drapée en tartan MacDonald clan Donald (tenue tropicale seulement).
75. **Le Régiment de Maisonneuve.** Modèle régulier du Corps.
76. **The Cameron Highlanders of Ottawa.** Doublure chamois sur le devant du revers de la veste. Gilet bleu nuit : col roulé, cinq boutons; col, devant et poches garnis d'un galon tressé or. Ceinture drapée en tartan Cameron of Erracht.

77. **The Royal Winnipeg Rifles.** Veste vert foncé : col (à passepoil noir) et pattes d'épaule verts; manchettes noires. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs; passepoil noir de 0,6 cm pour les militaires du rang (MR). Gilet et ceinture drapée noirs.
78. **The Essex and Kent Scottish.** Veste de modèle régulier du Corps. Gilet vert nuit; ceinture drapée noire (tenue tropicale seulement).
79. **48th Highlanders of Canada.** Col roulé et cranté à passepoil blanc pour les officiers et les adjudants-chefs; col roulé pour les militaires du rang (MR). Manchettes mousquetaire, pour les officiers et les adjudants-chefs, avec trois boutons de manchette. Gilet en tartan Davidson, quatre boutons; ceinture drapée en tartan Davidson (tenue tropicale seulement).
80. **Le Régiment du Saguenay.** Modèle régulier du Corps.
81. **The Algonquin Regiment.** Modèle régulier du Corps.
82. **The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).** Parements jaunes. Doublure jaune clair sur le devant du revers de la veste, avec bordure de tissu blanc de 1,2 cm autour de la veste et du dessus des manchettes. Gilet de tartan Argyll and Sutherland avec col roulé et quatre boutons. Ceinture drapée : bande diagonale bleue, rayure rouge, bande verte, rayure jaune.
83. **The Lake Superior Scottish Regiment.** Veste du modèle régulier du Corps. Gilet bleu nuit pour les officiers et les adjudants-chefs; ceinture drapée bleu nuit.
84. **The North Saskatchewan Regiment.** Modèle régulier du Corps.
85. **The Royal Regina Rifles.** Veste vert foncé; parements écarlates; col vert foncé. Pantalon vert foncé avec rayure de mohair noir tressé de 5 cm pour les officiers et les adjudants-chefs. Gilet et ceinture drapée verts.
86. **The Rocky Mountain Rangers.** Parements vert foncé. Pantalon vert foncé. Gilet vert foncé pour les officiers supérieurs; ceinture drapée vert foncé.
87. **The Loyal Edmonton Regiment (4^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).** Comme pour le Princess Patricia's Canadian Light Infantry.
88. **The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.** Comme pour The Cameron Highlanders of Ottawa.
89. **The Royal Westminster Regiment.** Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet pour les officiers, les adjudants et les sergents. Ceinture drapée : bleu roi pour les officiers, les adjudants et les sergents; noire pour les caporaux et soldats.
90. **The Calgary Highlanders.** Parements jaunes. Col roulé pour les officiers et les adjudants-chefs; col roulé et cranté pour les militaires du rang (MR). Plaid en tartan Argyll and Sutherland porté sur l'épaule gauche et attaché avec une broche régimentaire (officiers et adjudants-chefs seulement). Gilet en tartan Argyll and Sutherland; ceinture drapée en tartan Argyll and Sutherland (tenue tropicale seulement).
91. **Les Fusiliers de Sherbrooke.** Modèle régulier du Corps.
92. **The Seaforth Highlanders of Canada.** Parements chamois. Col roulé et cranté; col de veste, devant et manchettes à passepoil blanc. Gilet en tartan MacKenzie avec trois boutons; ceinture drapée en tartan MacKenzie (tenue tropicale seulement).
93. **The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).** Col roulé et cranté; col de veste, devant et manchettes à passepoil blanc. Gilet en tartan Hunting Stewart; ceinture drapée en tartan Hunting Stewart (tenue tropicale seulement).

94. **The Royal Montreal Regiment.** Modèle régulier du Corps.
95. **The Irish Regiment of Canada.** Parements vert foncé. Manchettes mousquetaire droites avec trois boutons à l'horizontale (sans boutonnères). Gilet et ceinture drapée vert foncé.
96. **The Toronto Scottish Regiment. (Queen Elizabeth, The Queen Mother's Own).** Veste gris Hodden; col roulé. Gilet bleu nuit; ceinture drapée : diagonale or, rayures gris-argent, bleu roi et écarlates.
97. **The Royal Newfoundland Regiment.** Manchettes de chirurgien. Quatre boutons sur le devant de la veste pour homme. Gilet pour officiers. Ceinture drapée écarlate.

TENUES RÉGLEMENTAIRES : TENUE DE MESS

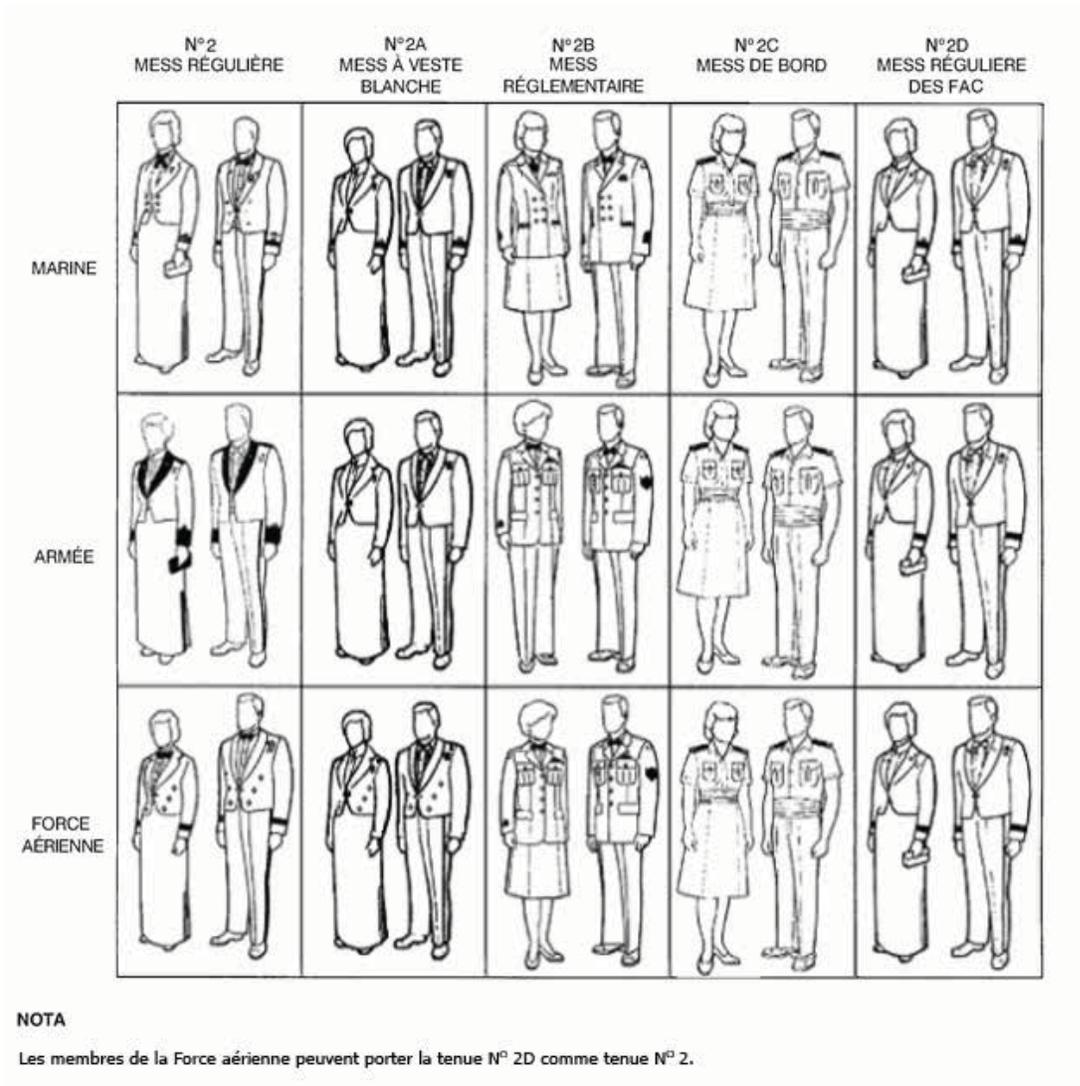


Figure 5B1-1 Tenues de mess

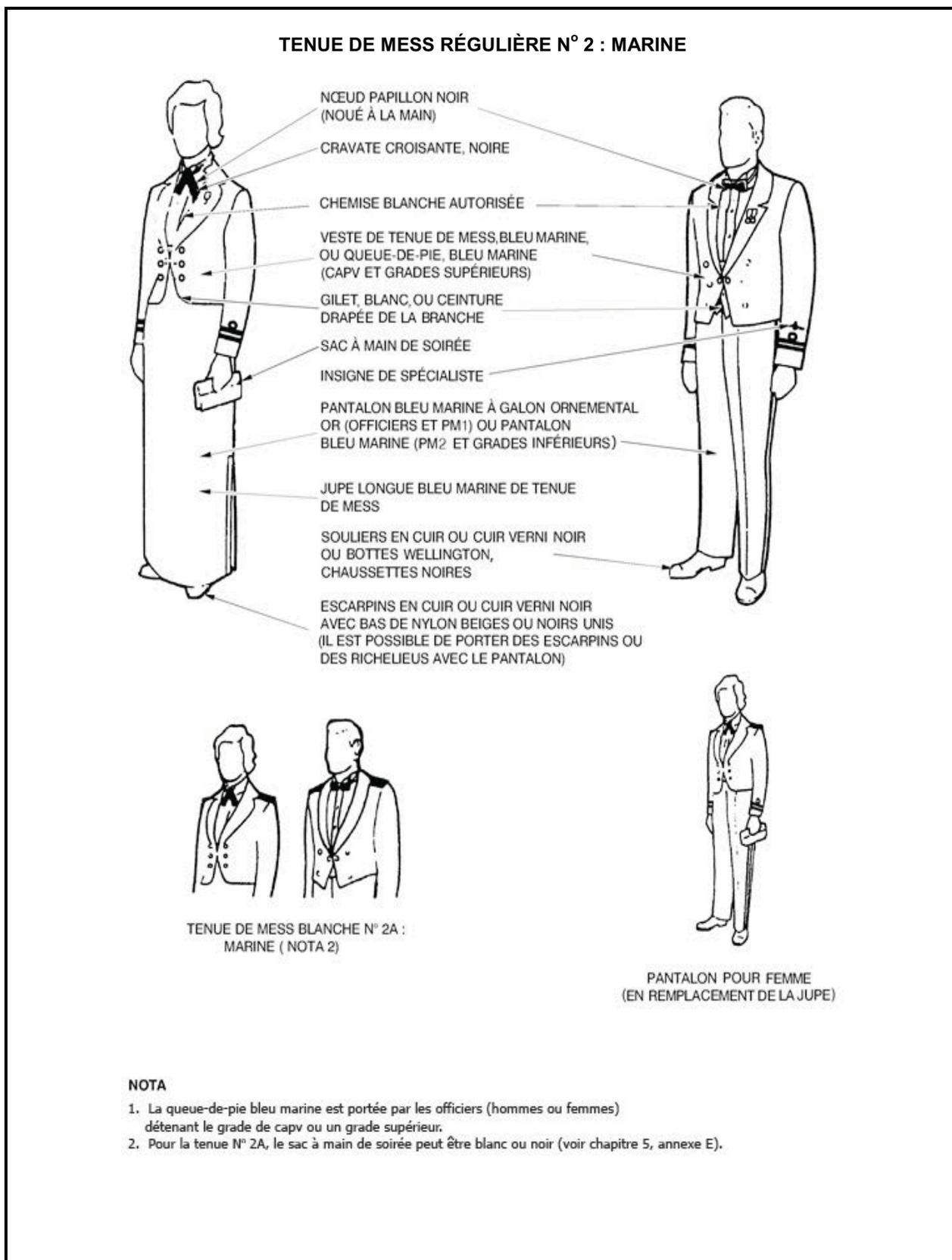


Figure 5B1-2 Tenue de mess régulière n° 2 – Marine

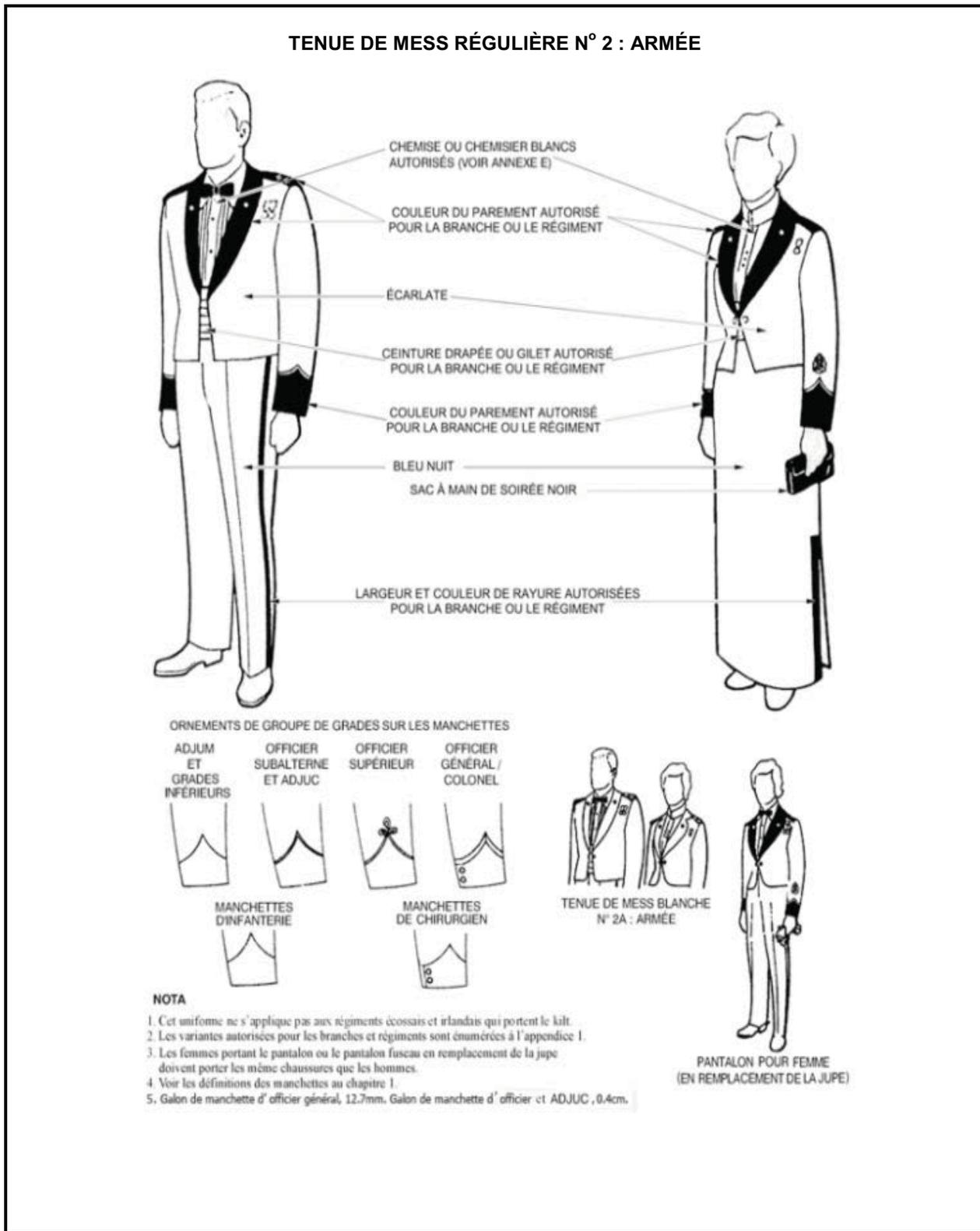


Figure 5B1-3 Tenue de mess régulière n° 2 – Armée

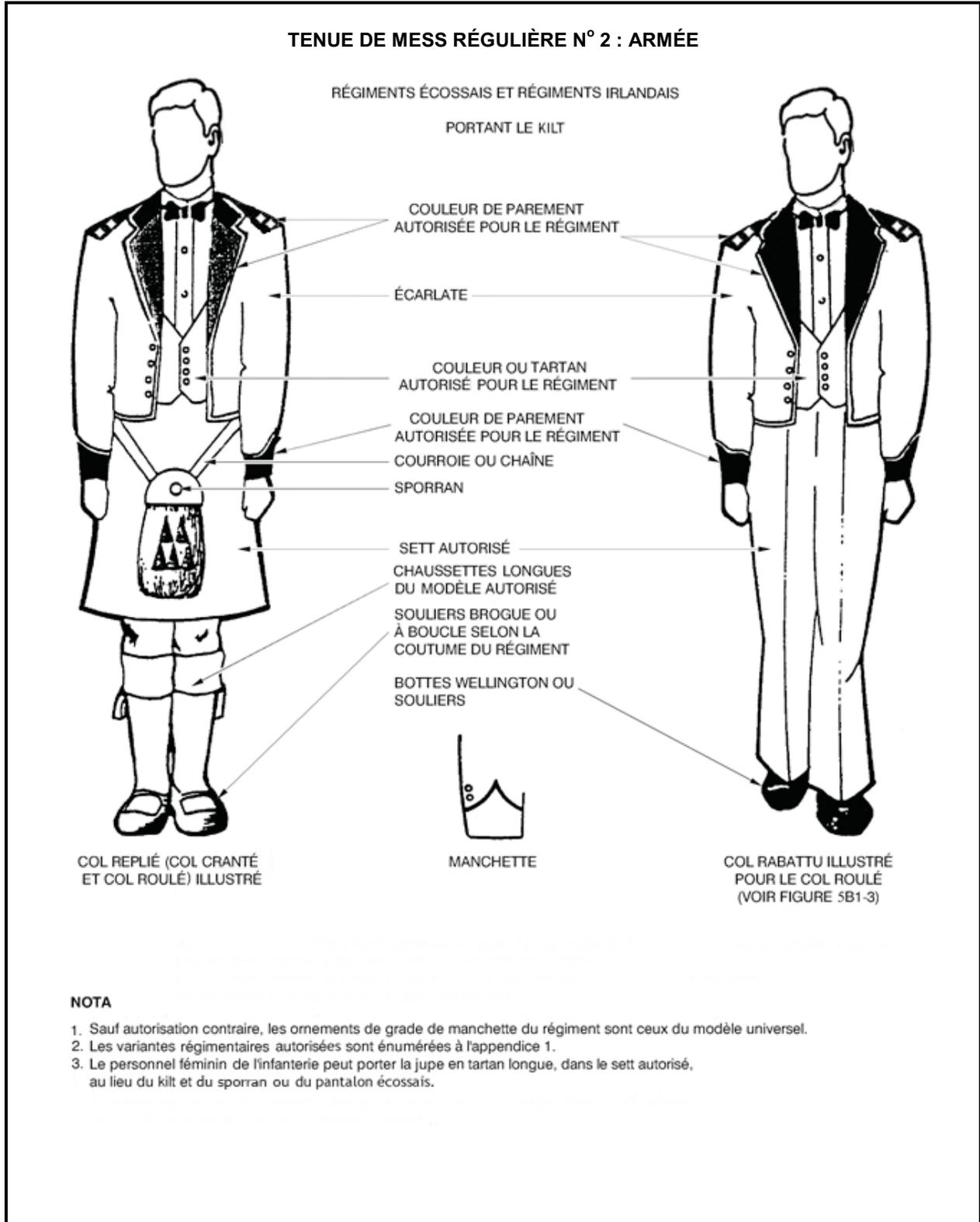


Figure 5B1-4 Tenue de mess régulière n° 2 – Armée

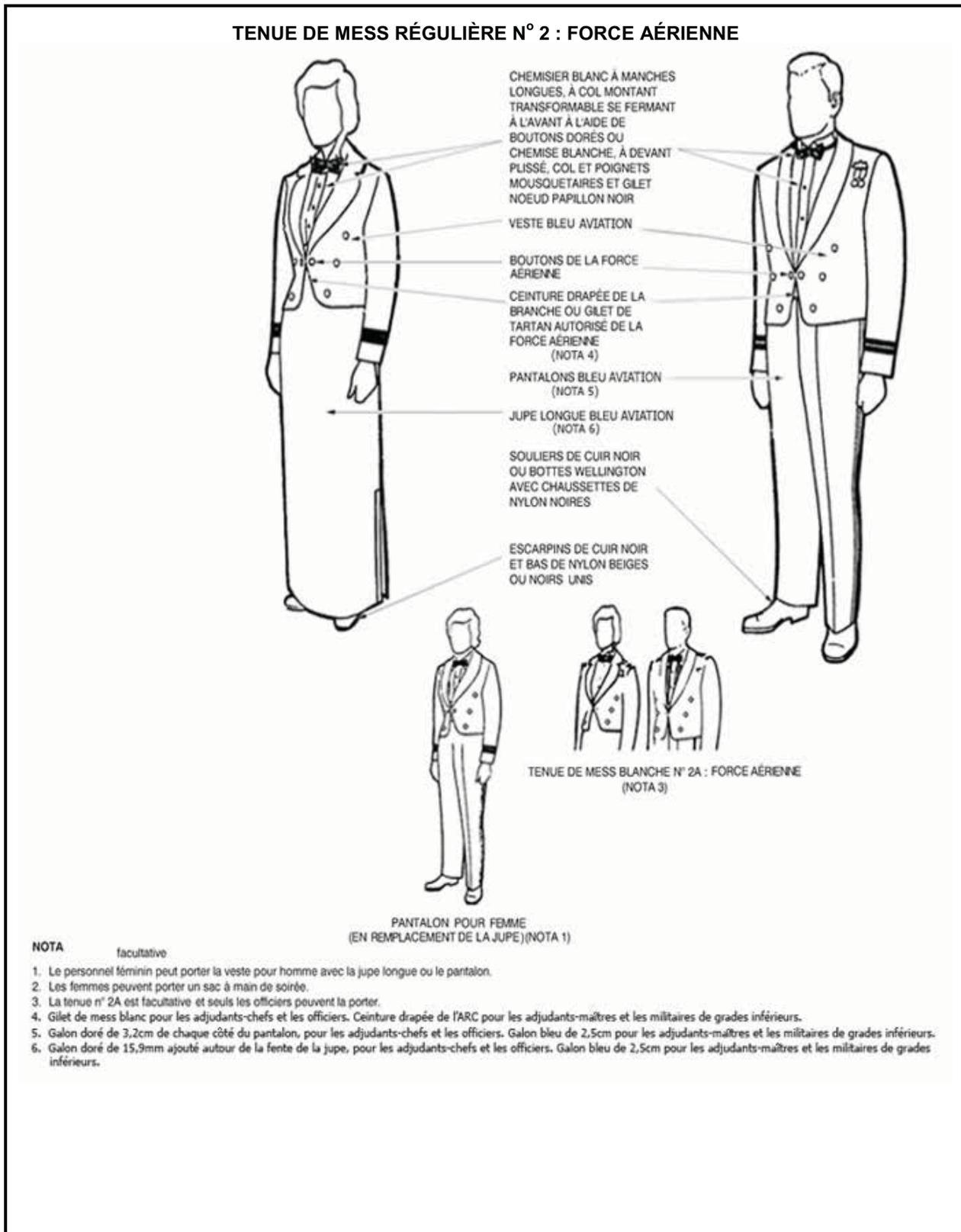


Figure 5B1-5 Tenue de mess régulière n° 2 – Force aérienne

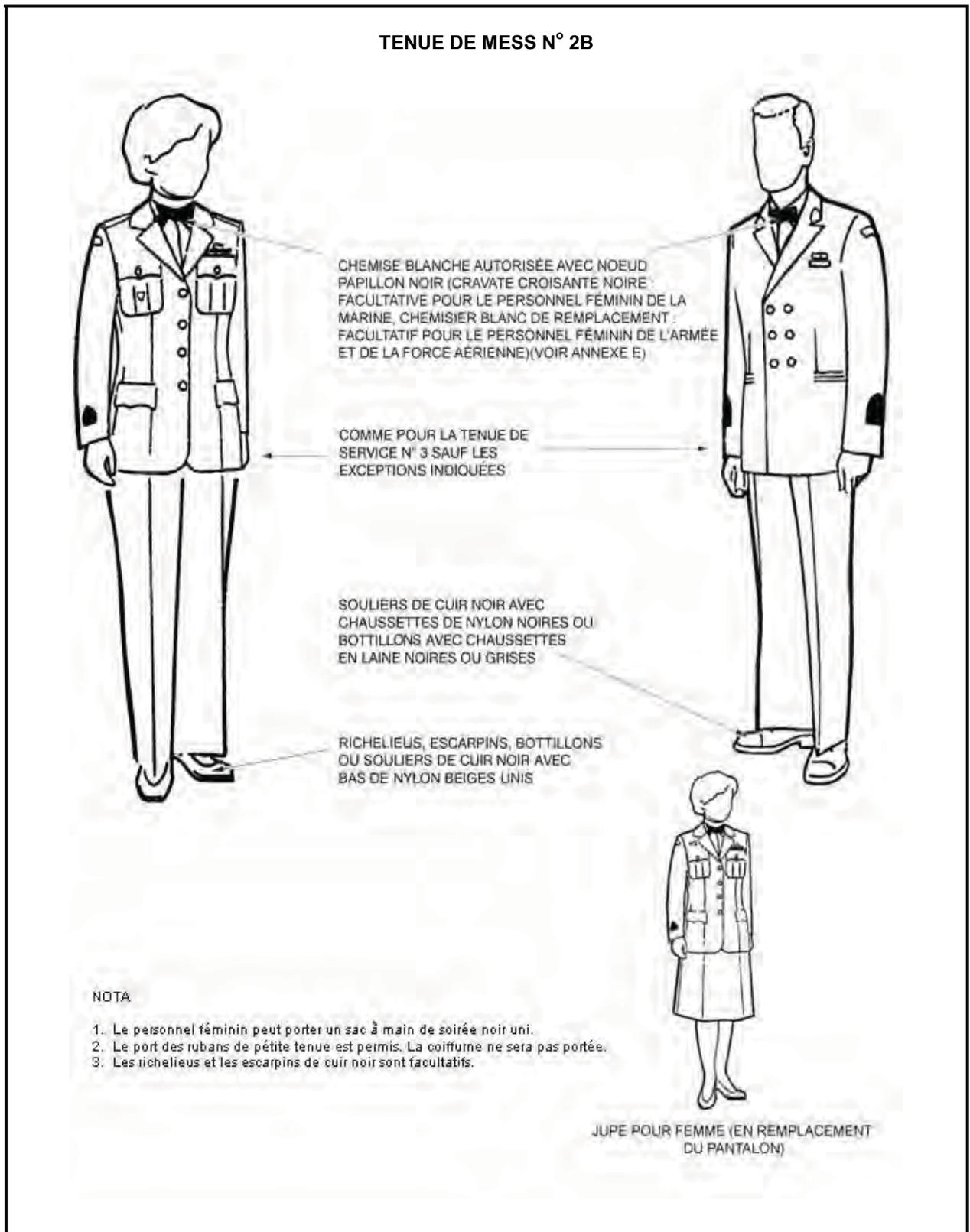


Figure 5B1-6 Tenue de mess N° 2B

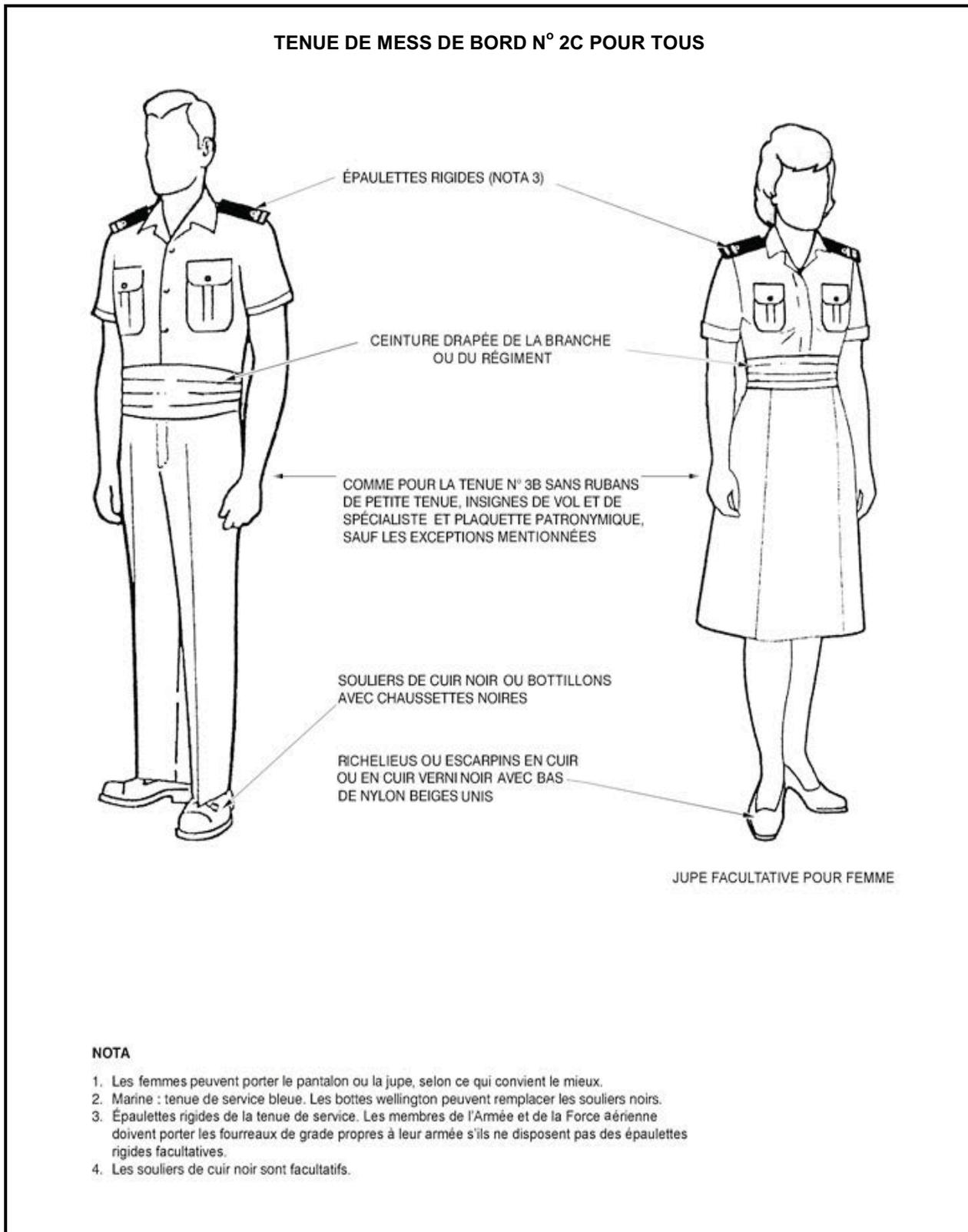


Figure 5B1-7 Tenue de mess de bord n° 2C pour tous

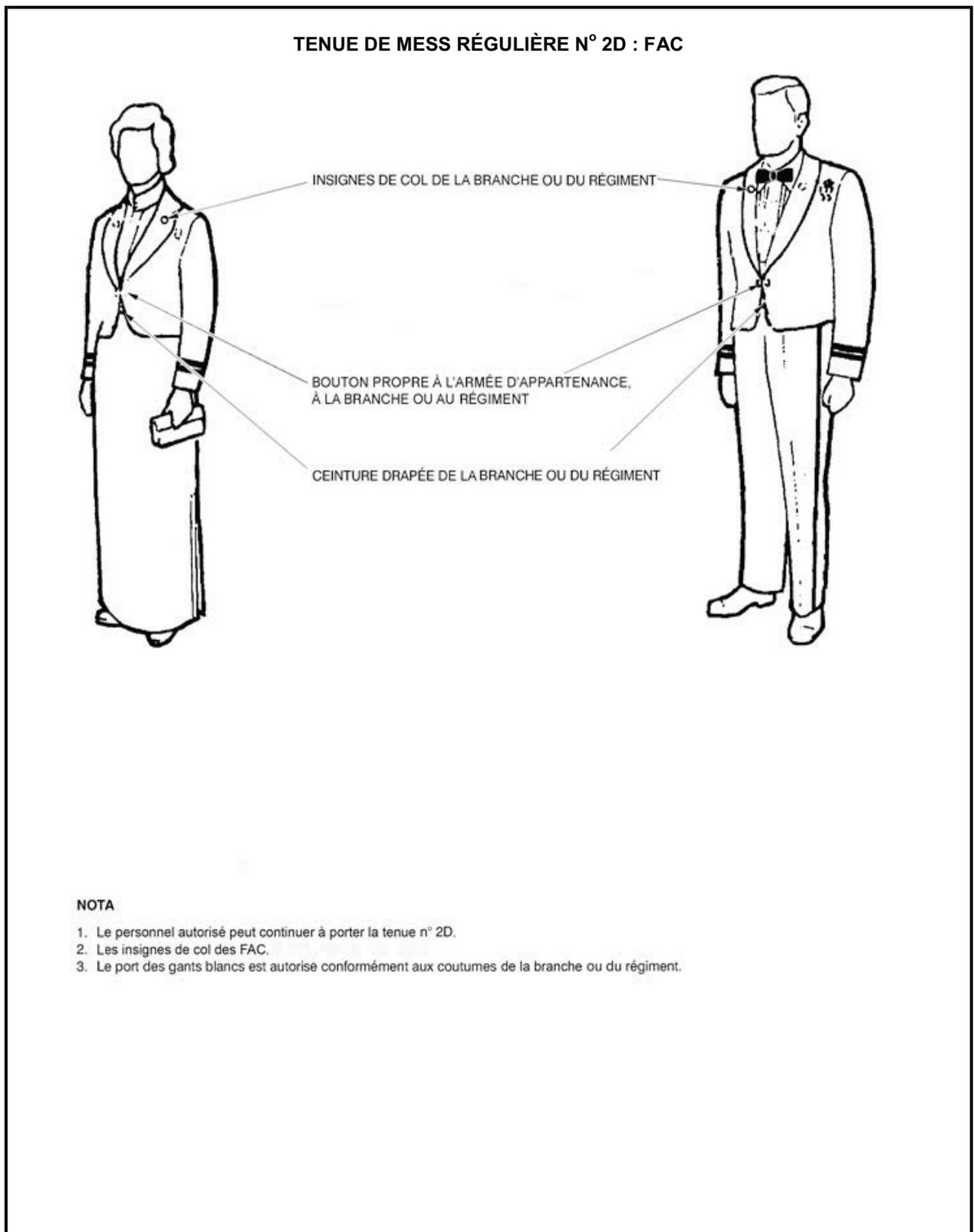


Figure 5B1-8 Tenue de mess régulière n° 2D des FAC

APPENDIX 2, ANNEXE B

CEINTURES DRAPÉES

1. **Officiers généraux et colonels de l'Armée.** Les officiers généraux et les colonels de l'Armée peuvent porter la ceinture drapée bleu nuit de modèle universel ou celle aux couleurs distinctives de leur ancienne branche.
2. **Membres de la Force aérienne.** Les membres de la Force aérienne peuvent porter la ceinture drapée en tartan de l'ARC ou encore le gilet ou la ceinture drapée de la couleur distincte de leur branche.
3. **Branches/corps.** Tous les membres du personnel, sauf ceux qui sont susmentionnés, doivent porter la ceinture drapée autorisée de leur branche ou, dans le cas des membres (Armée) du Corps blindé et du Corps d'infanterie, celle qui est autorisée au sein de leur régiment, comme suit:

Branche des opérations aériennes

(Aucune n'est autorisée, voir paragraphe 2.)

Corps blindé

Jaune cavalerie (voir aussi la liste régimentaire au paragraphe 4.)

Branche de l'artillerie

Rayures rouges en zigzag sur fond bleu foncé

Cadres des instructeurs de cadets

Rayures diagonales bleues, rouges et noires disposées en alternance

Branches des services de l'aumônerie

Pourpre

Branche des communications et de l'électronique

Bleue

Branche des services dentaires

Vert émeraude

Branche du génie électrique et mécanique

Bleu nuit

Corps d'infanterie

Écarlate (voir aussi la liste régimentaire au paragraphe 5.)

Branche des services du renseignement

Écarlate

Branche des services juridiques

Rouge vin

Branche des services de la logistique

Blanc cassé, ou rayures diagonales or, bleues et rouges sur tissu de fond noir

Branche des services médicaux

Vermeil passé

Branche du génie militaire

Rouge brique

Branche de la police militaire

Écarlate

Branche des services de musique

Noire

Branche des opérations navales

Noire

Branche des services de sélection du personnel

Rouge vin, avec les insignes de branche surimprimés selon un modèle régulier

Branche des affaires publiques

Bleu pâle

Branche du développement de l'instruction

Bleue, avec l'insigne de branche surimprimé

4. **Régiments blindés.** Aux couleurs traditionnelles de leur corps, jaune cavalerie, à moins d'autorisation contraire. Voir aussi appendice 1, paragraphes 27. à 47.
5. **Régiments d'infanterie.** Aux couleurs traditionnelles de leur corps, écarlate, à moins d'autorisation contraire. Voir aussi l'appendice 1, paragraphes 48. à 96.
6. **Confection.** Le style et la coupe des ceintures drapées sont régis par la politique des branches, des corps et des régiments, qui doivent consulter au besoin leurs commandements d'armée respectifs lors du choix des styles qui seront permis.

ANNEXE C**TENUE DE SERVICE – N° 3**

1. La présente annexe et les figures 5C-1 à 5C-6 décrivent la tenue de service propre à chaque armée. La tenue de service de la Marine comprend certains articles de remplacement blancs qui sont portés avec la tenue à manches courtes n° 3B durant l'été seulement (figure 5C-4, nota 5). Ces articles blancs, sauf les chemises, se portent aussi avec la veste blanche à col montant facultative pour les tenues réglementaires n^{os} 1C et 1D de la Marine.
2. Les rubans de petite tenue et les insignes de vol, de spécialiste et de métier doivent être portés lorsqu'ils sont autorisés.
3. On peut enlever la veste de tenue de service à l'intérieur des bâtiments, avec l'assentiment du commandant.
4. Lorsqu'on a autorisé des articles d'habillement de remplacement, comme un pantalon, une jupe, des souliers ou des bottes, le choix doit se faire d'après ce qui convient le mieux ou selon les ordres reçus. Les vestes et les pantalons ou jupes de tissus de différentes épaisseurs ne doivent pas être combinés.
5. Les jupes et les escarpins ne doivent pas être portés lors des rassemblements. Les membres de l'Armée portent habituellement les bottillons lors des rassemblements.
6. **Chandails.** Avec la tenue réglementaire n° 3C :
 - a. On ne doit rien coudre au chandail; le coquelicot du jour du Souvenir peut être épinglé au chandail et, avec le chandail à encolure en V de l'Armée, la plaquette patronymique en plastique sera portée à la position indiquée. Les cravates sont obligatoires uniquement pour les officiers de marine.
 - b. La seule exception au paragraphe 6.a. est que les aumôniers de toutes les armées doivent porter l'insigne métallique distinctif de leur groupe confessionnel sur le chandail. Les aumôniers de la Marine et de la Force aérienne doivent porter leur insigne métallique de groupe confessionnel à environ 9 cm sous la couture de l'épaule droite. Les aumôniers de l'Armée doivent le porter centré au-dessus de la plaquette patronymique.
7. **Vêtements d'extérieur.** Les articles d'extérieur mentionnés ci-dessous doivent être portés si l'ordre en est donné et peuvent l'être lorsqu'ils sont de mise :
 - a. coiffure – Elle doit être portée à l'extérieur. La tuque et le bonnet Yukon ne peuvent être portés que pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur, avec le pardessus (gabardine) et le parka de l'UDE;
 - b. pardessus (gabardine) – Il est habituellement porté pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur, mais il peut également l'être à d'autres moments, lorsque les températures sont anormalement fraîches;
 - c. imperméable léger – Il est habituellement porté pendant la période où la tenue d'été est de rigueur, mais il peut aussi l'être en hiver lorsque les températures sont anormalement chaudes;
 - d. parka de l'UDE (facultatif);
 - e. blouson coupe-vent autorisé (facultatif) – conformément à l'annexe E;
 - f. veste de cuir de l'ARC (facultative) – pour le personnel de l'ARC seulement, conformément aux dispositions de l'annexe E;
 - g. gants de cuir noir, doublés ou non – Ils doivent être portés avec les tenues n^{os} 3 et 3C lorsque l'ordre en est donné et peuvent être portés, au besoin, durant toute période de temps froid;

- h. mitaines de cuir noir (facultatives) – Elles peuvent être portées avec le pardessus (gabardine) ou le parka de l'UDE;
- i. foulard – Il peut être porté avec les manteaux, le parka et le blouson coupe-vent;
- j. couvre-chaussures hauts et bas et caoutchoucs couvre-pointe noirs (personnel masculin), bottes pour temps froid noires – Ces articles ne doivent pas être portés lors des rassemblements;
- k. parapluie (facultatif) – Il ne doit pas être porté lors des rassemblements.

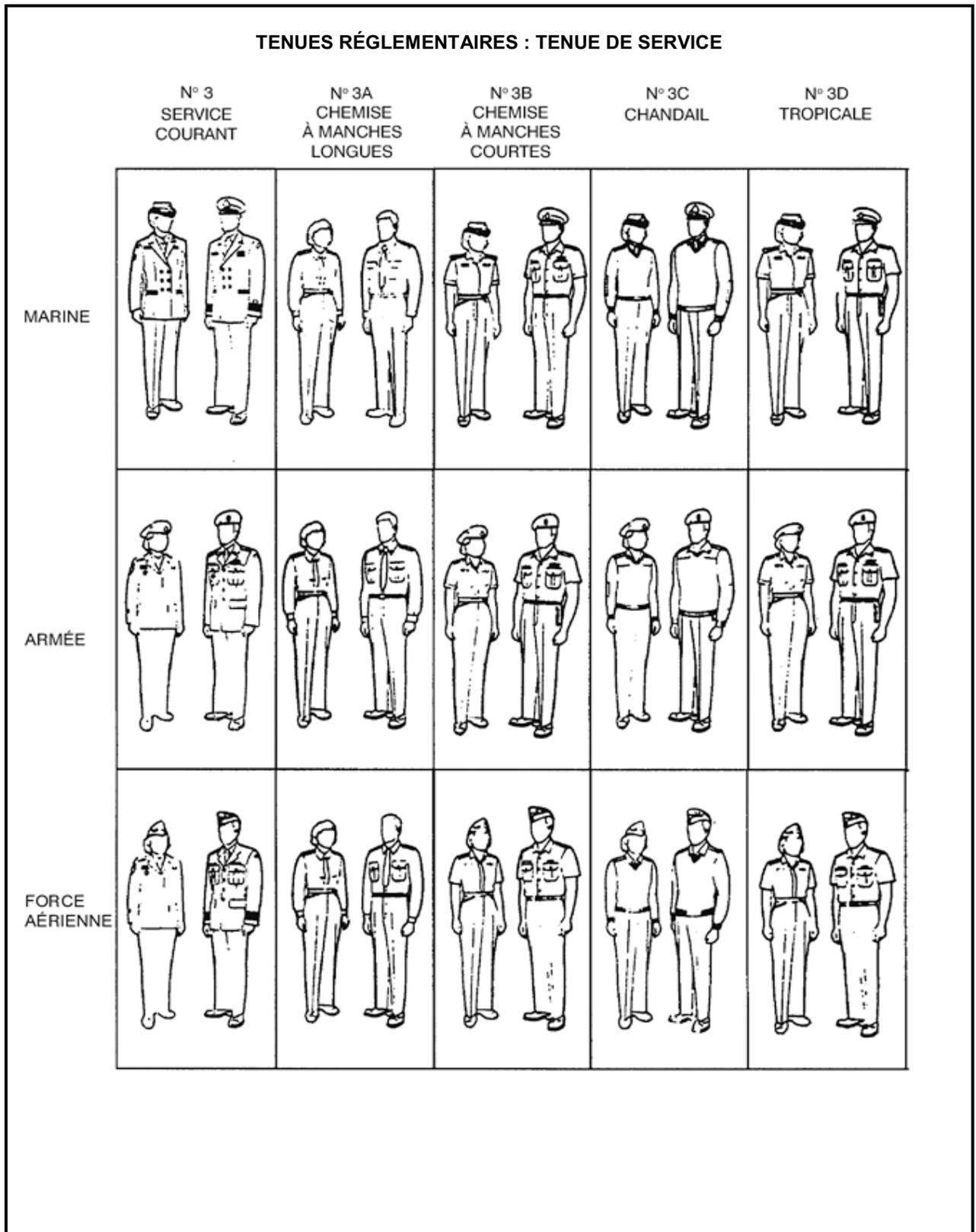


Figure 5C-1 Tenues de service

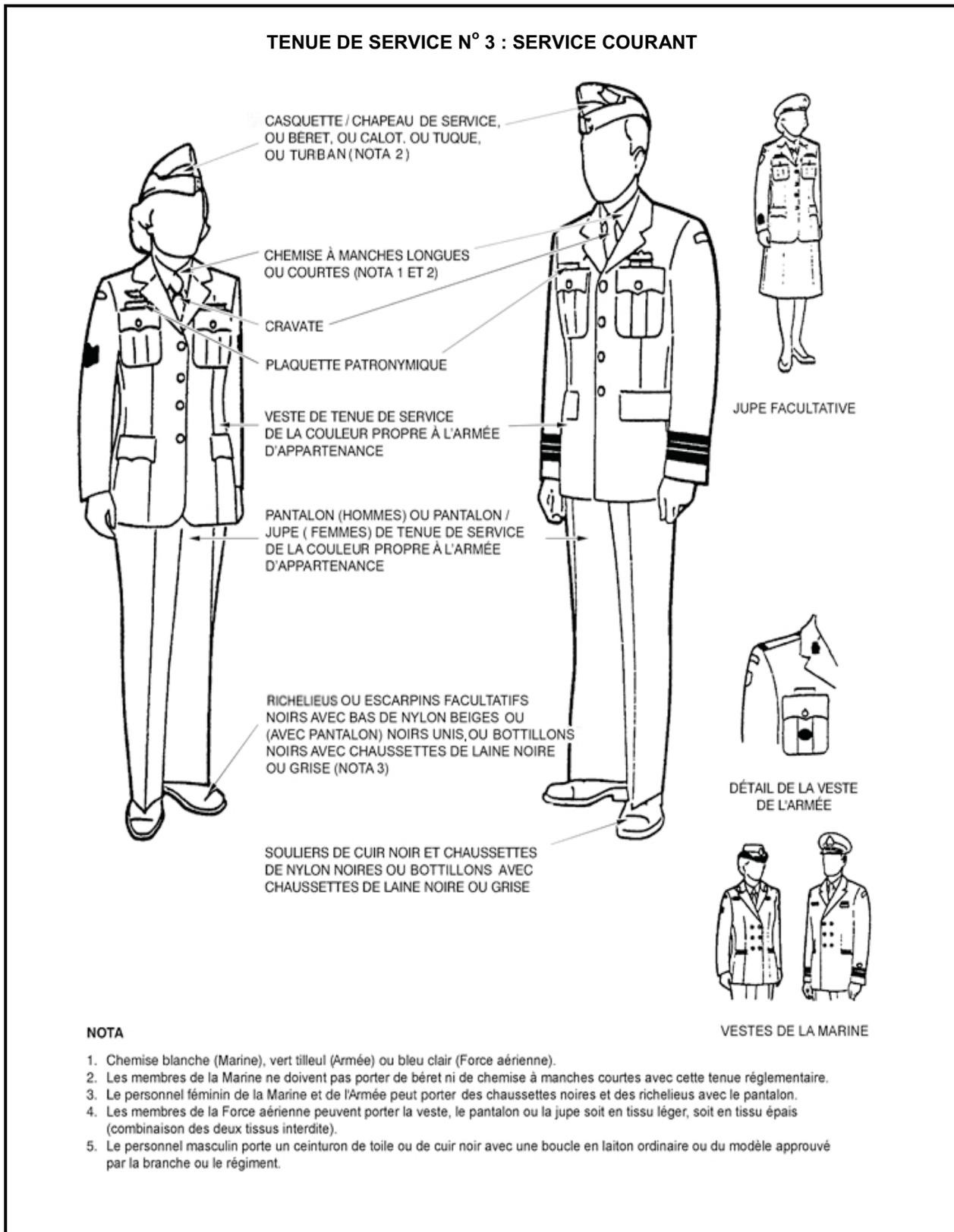


Figure 5C-2 Tenue de service n° 3 – service courant

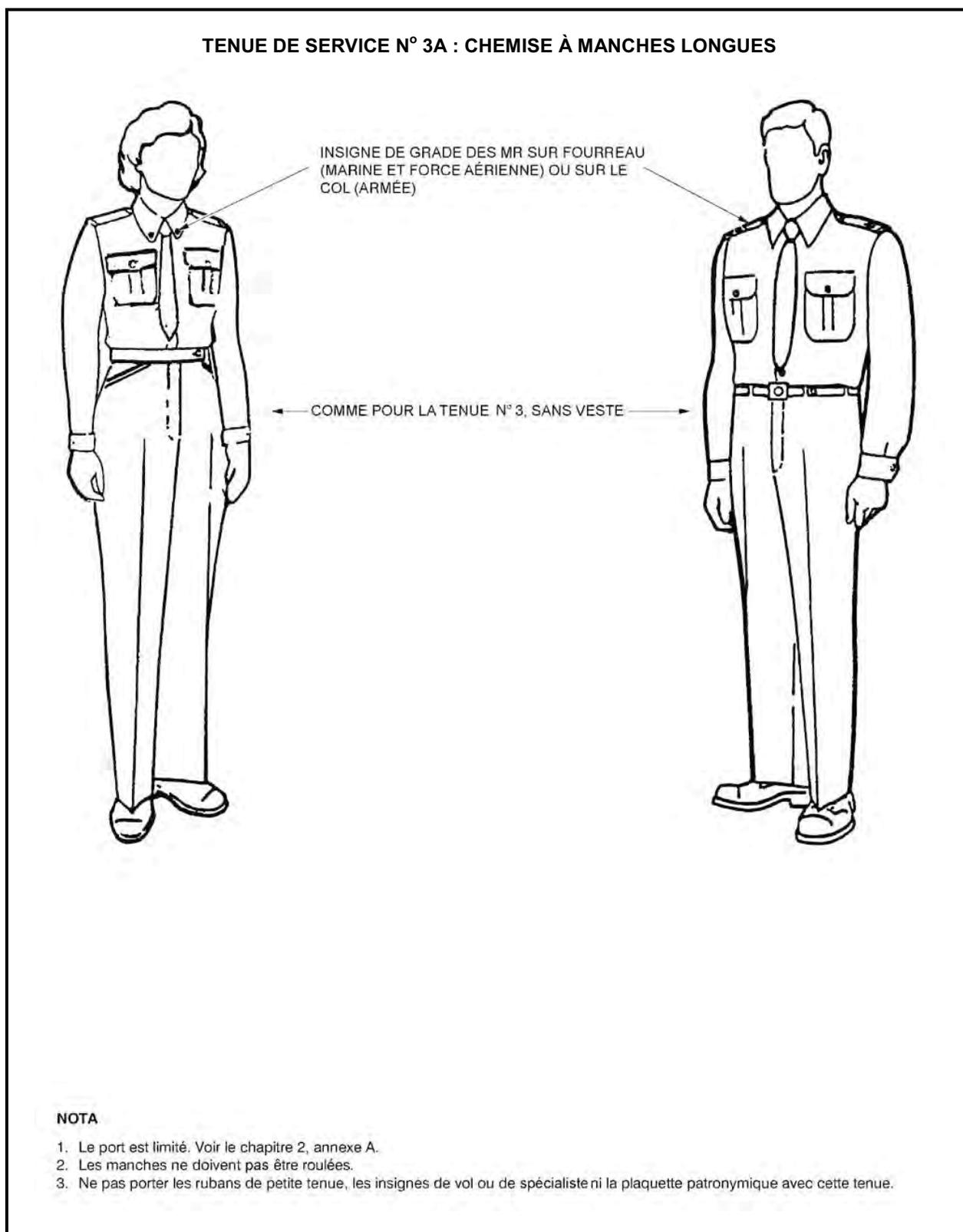
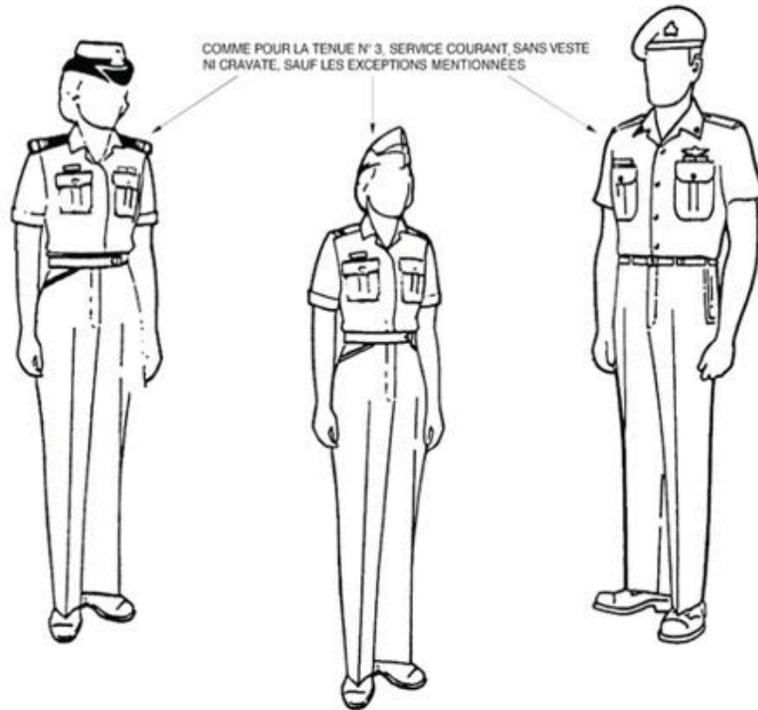


Figure 5C-3 Tenue de service n° 3A – chemise à manches longues

TENUE DE SERVICE N° 3B : CHEMISE À MANCHES COURTES

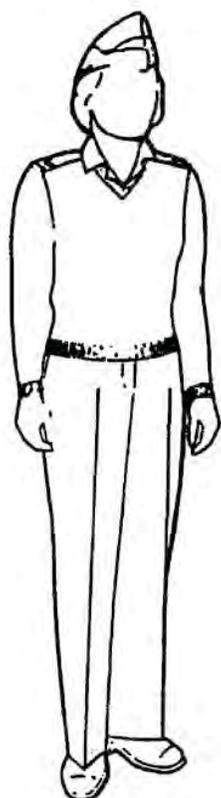


NOTA

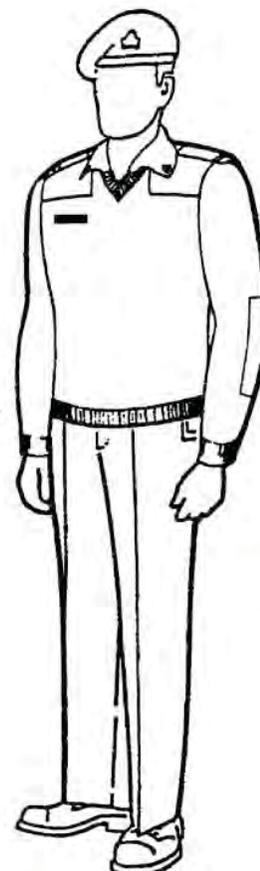
1. La chemise à manches courtes se porte avec le col ouvert. Le sous-vêtement ne doit pas être visible.
2. Les rubans de petite tenue se portent sur barrettes de rubans amovibles.
3. Le port des insignes métalliques de vol et de spécialiste et de la plaquette patronymique est obligatoire.
4. Fourreaux de grade obligatoires, peu importe le grade. Les officiers de la Marine portent les épaulettes rigides.
5. Marine : durant l'été seulement, possibilité de porter le pantalon blanc (avec ceinturon de toile blanche) ou la jupe blanche facultative, avec chaussettes et souliers blancs (ou escarpins blancs avec bas de nylon beiges ou ivoire unis). Les femmes peuvent porter un sac blanc de style USN (voir l'annexe E). Les chaussures en Corfam sont interdites.
6. Les MR de l'Armée doivent porter les insignes de grade miniatures en métal émaillé sur le col de chemise.

Figure 5C-4 Tenue de service n° 3B – chemise à manches courtes

TENUE DE SERVICE N° 3C : CHANDAIL



← COMME LES TENUES RÉGLEMENTAIRES N°3A OU 3B, AVEC LE CHANDAIL PORTÉ COMME VÊTEMENT DE DESSUS →



NOTA

Cravates :

- a. Marine - uniquement avec chemise à manches longues.
- b. Armée / Force aérienne - facultative en tout temps.

Figure 5C-5 Tenue de service n° 3C – chandail

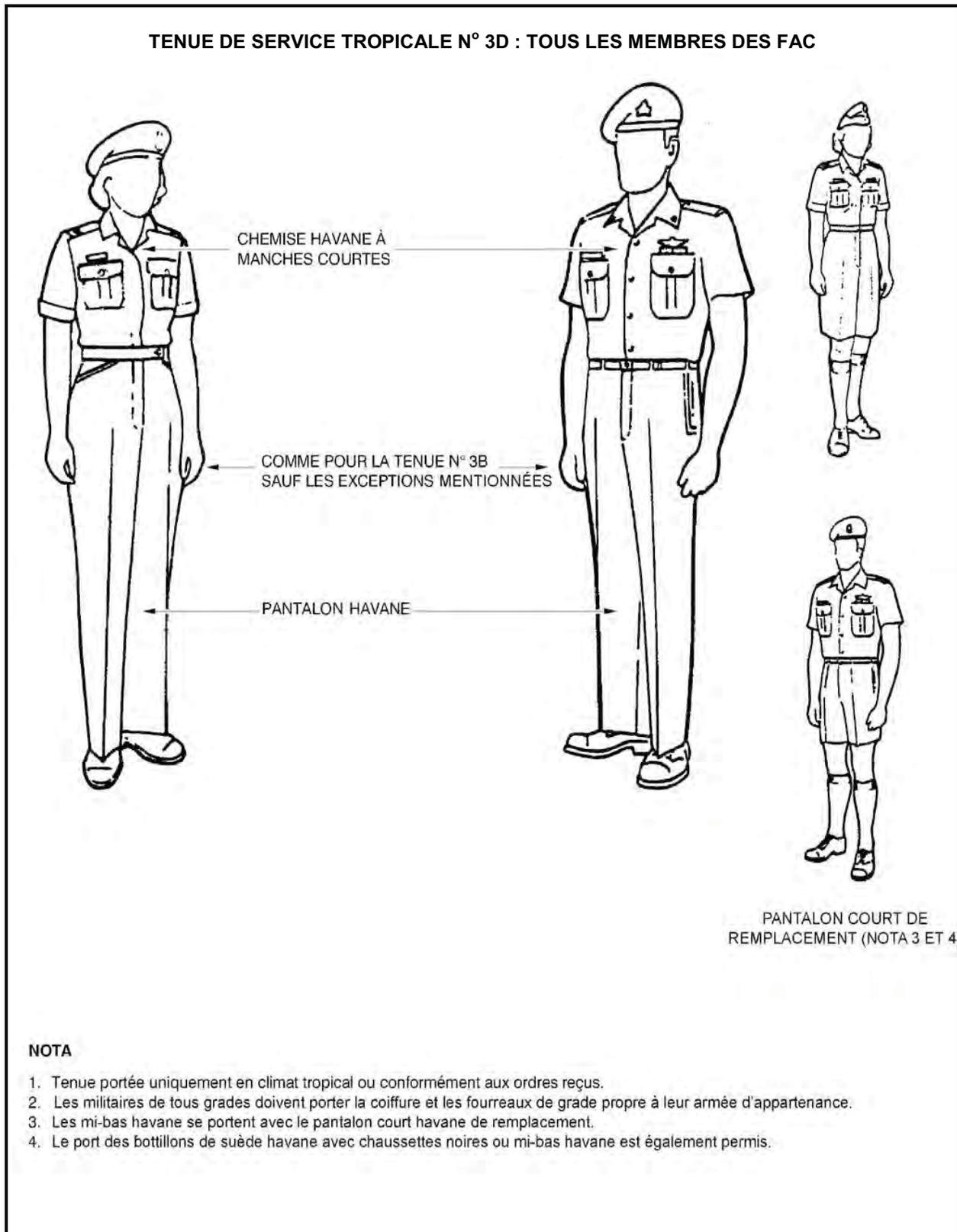


Figure 5C-6 Tenue de service tropicale n° 3D – tous les membres des FAC

ANNEXE D

TENUE OPÉRATIONNELLE

GÉNÉRALITÉS

1. La tenue opérationnelle est décrite ci-dessous et portée par tous les membres des FAC, peu importe leur armée d'appartenance.
2. Les commandants des commandements peuvent établir des lignes directrices sur le port de la tenue opérationnelle et des attributs, accessoires et insignes s'y rapportant, selon les besoins et comme suit :
 - a. tenue de combat de la Marine – commandant, Marine royale canadienne;
 - b. vêtements de combat - commandant, Armée canadienne;
 - c. vêtements de vol – commandant, Aviation royale canadienne.
3. Les vêtements opérationnels ne sont fournis qu'aux militaires autorisés à les porter.
4. Les commandants des bases ou les commandants d'unité peuvent autoriser ou restreindre le port de la tenue opérationnelle dans les mess et instituts et dans d'autres secteurs désignés.

TENUE DE COMBAT DE LA MARINE

5. La tenue de combat de la Marine et les tenues opérationnelles tropicales de bord sont décrites aux figures 5D-1 et 5D-2.
6. Une casquette d'unité de la Marine de couleur noire (rouge pour l'entraînement maritime) peut être portée comme article facultatif de remplacement avec la tenue de combat de la Marine uniquement par les membres des unités de la Marine royale canadienne, à moins d'une exception autorisée par le PM MRC. Les seules inscriptions permises sur le devant de la casquette sont le nom de l'unité, ainsi que la désignation et les numéros de coque, le cas échéant.

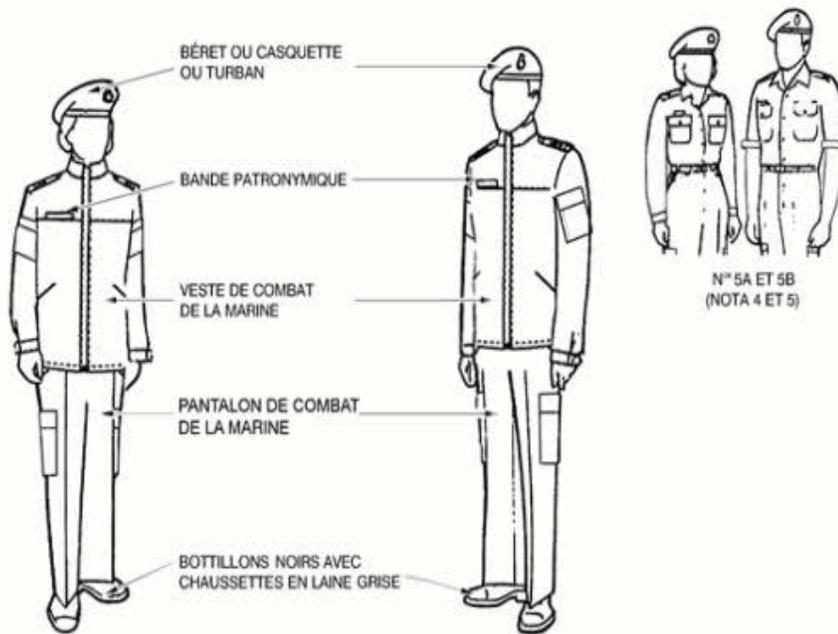
VÊTEMENTS DE COMBAT

7. Il n'y a pas de tenue distincte puisque les vêtements de combat sont conçus pour s'adapter aux besoins et aux tâches de la personne. Toutefois, les commandants peuvent exiger une constance si l'uniformité de l'apparence est importante dans certaines occasions.
8. Les vêtements de combat (DCamC) sont censés assurer une apparence discrète en situations tactiques. Les fourreaux de grade réguliers sont portés et s'harmonisent avec cette apparence.
9. Les coiffures non opérationnelles mentionnées ci-après peuvent être portées si la situation le permet et constituent la norme de l'unité en dehors des opérations de campagne et de l'entraînement : béret, calot, tuque, turban, balmoral, glengarry, caubeen et béret écossais kaki (voir Politique – port de la coiffure, chapitre 5, section 1, paragraphes 2. à 6.).
10. Les insignes d'épaule se portent sur les fourreaux de grade de combat, à moins que leur retrait n'ait été ordonné pour des raisons opérationnelles. Voir chapitre 3, section 5, paragraphe 9. pour les modèles et l'approvisionnement.

VÊTEMENTS DE VOL

11. Les coiffures non opérationnelles mentionnées ci-après peuvent être portées avec les vêtements de vol : calot, béret, turban, balmoral, glengarry, caubeen, béret écossais kaki et tuque (voir Politique – port de la coiffure, chapitre 5, section 1, paragraphes 2. à 6.).

TENUE OPÉRATIONNELLE N° 5 : TENUE DE COMBAT DE LA MARINE



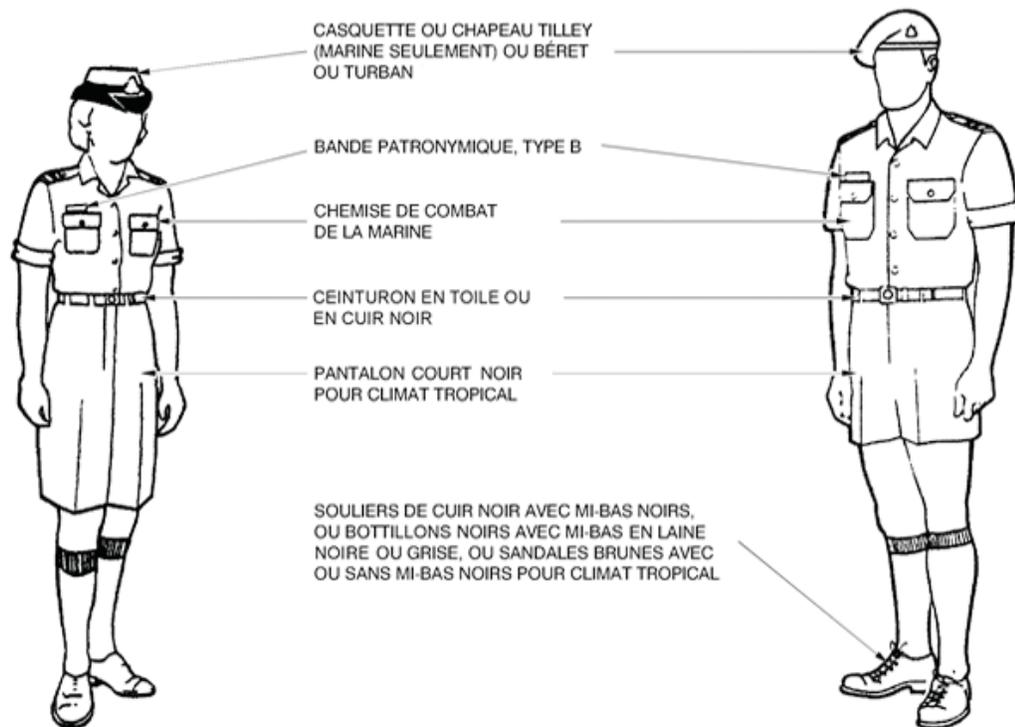
N° 5

NOTA

1. Les insignes d'unité et de spécialiste ne doivent être portés que sur la veste de combat de la Marine.
2. Doit être porté avec le ceinturon en toile ou en cuir noir.
3. Les membres de l'Armée et de la Force aérienne au sein de l'équipage d'un navire doivent porter la coiffure et les fourreaux de grade propres à leur armée d'appartenance, s'il y a lieu.
4. La tenue n° 5A est comme la tenue n° 5, sans la veste. Ne pas rouler les manches de chemise. Il faut porter la coiffure à l'extérieur et entre deux immeubles publics occupés par les forces armées.
5. La tenue n° 5B est comme la tenue n° 5, sans la veste. Si les manches sont roulées, elles ne doivent pas se trouver à plus de 2,5 cm au-dessus du coude lorsque le bras est en pleine extension.
6. Le port de l'imperméable léger noir 21-913-6858 ou 21-913-6821 comme vêtement d'extérieur est facultatif pour le personnel naval en tenue de combat.
7. Les deux modèles de bottes, l'ancien et le nouveau, peuvent être portés comme articles d'extérieur avec la tenue de combat de la Marine.
8. On peut porter un t-shirt noir à encolure ronde, qui peut être visible au cou.
9. La tuque peut être portée avec la veste d'extérieur par temps froid.

Figure 5D-1 Tenue opérationnelle n° 5 – tenue de combat de la Marine

TENUE OPÉRATIONNELLE N° 5D : TENUE TROPICALE DE BORD



NOTA

1. Port permis à bord du navire seulement.
2. Les membres de l'Armée et de la Force aérienne au sein de l'équipage d'un navire doivent porter les fourreaux de grade et la coiffure propres à leur armée d'appartenance.
3. Le port des lunettes de soleil est facultatif avec la tenue n° 5D.

Figure 5D-2 Tenue opérationnelle n° 5D – Tenue tropicale de bord

A-DH-265-000/AG-001

ANNEXE E

ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS

Article	Description	Porté avec
1. Cape de marin	a. Marine : cape en barathéa noir de couleur et d'armure approuvées. Col d'une largeur de 8,9 cm. Doublure blanche jusqu'à la hauteur du 4 ^e bouton. Fermoir à tête de lion muni d'une agrafe et d'une chaîne au cou. Deux poches intérieures. La cape doit descendre jusqu'à 5,1 cm au-dessus du genou.	(1) Portée avec les tenues de mess n ^{os} 2 et 2A par les militaires détenant le grade de capitaine de vaisseau ou un grade supérieur.
2. Nœud papillon noir	a. Marine (personnel masculin) : noué à la main, d'une longueur d'environ 12 cm, 4 cm de large aux bouts carrés et de 2 cm de large au niveau du nœud. b. Armée et Force aérienne : comme ci-dessus ou avec bouts carrés et nœud noué en permanence.	(1) Porté avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n ^o 2C. (1) Personnel masculin : doit être porté avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n ^o 2C. (2) Personnel féminin : peut se porter avec les tenues réglementaires mentionnées ci-dessus.
3. Boutons de manchette	a. De couleur or, unis, ou portant l'emblème approuvé de la branche, du corps ou du régiment.	(1) Doivent être portés avec toutes les tenues de mess sauf les tenues n ^{os} 2B et 2C.
4. Ceinture drapée	a. Modèles et couleurs selon l'annexe B, appendice 2.	(1) La ceinture drapée doit être portée avec toutes les tenues de mess à l'exception de la tenue n ^o 2B, sauf lorsque la tenue comprend le gilet.
5. Gants blancs	a. Gants courts, non doublés, fermés ou non par une attache simple. Peuvent être en peau de chevreau blanche si les directives de la branche ou du corps le permettent.	(1) Marine : personnel féminin – avec les tenues de cérémonie et de mess, selon les directives de la branche ou du corps. (2) Marine : personnel masculin – peuvent être portés avec la cape de marin. (3) Armée et Force aérienne : avec les tenues de cérémonie et de mess, selon les directives de la branche, du corps ou du régiment.

ANNEXE E

ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
6. Veste blanche à col montant	a. Marine : veste en polyester ou en tissu polyester et coton, à col montant, sans doublure, à 5 boutons sur une seule rangée, avec deux fausses poches poitrine et des pattes d'épaule pour épaulettes rigides.	(1) Peut se porter comme tenue d'été et dans les climats chauds comme tenue de cérémonie.
7. Caoutchoucs bas, noirs	a. Armée et Force aérienne : modèle uni.	(1) Ne doivent pas être portés avec les tenues de cérémonie ni lors des rassemblements.
8. Parka (UDE)	a. de la couleur propre à chaque armée, avec capuchon amovible.	(1) Ne doit pas être porté par le personnel qui travaille à proximité d'aéronefs. (2) Ne doit pas être porté avec la tenue de cérémonie n° 1.
9. Boucles d'oreille	a. Une seule perle blanche, un diamant blanc ou une boucle en or est porté au centre de chaque lobe d'oreille. La boucle doit être de forme sphérique et ne doit pas excéder 0,6 cm de diamètre.	(1) Personnel féminin : peuvent être portées avec toutes les tenues.
10. Escarpins noirs ou blancs (Marine)	a. Modèle civil uni, en cuir ou en cuir verni, à empeigne ovale, fermés à l'avant et à l'arrière, sans motifs décoratifs et à talon ordinaire (pas de semelles compensées ni de talons aiguille) d'environ 5 cm de hauteur.	(1) Portés s'il y a lieu avec les tenues de cérémonie, de mess et de service. (2) Ne doivent pas être portés lors des rassemblements.
11. Sac à bandoulière	a. Cuir/cuir verni noir, courroie réglable, à rabat de style enveloppe. Dimensions maximales : 28 cm sur 18 cm. b. Marine : cuir/cuir verni blanc, courroie d'épaule ajustable, à rabat de style enveloppe. Dimensions maximales : 28 cm sur 18 cm.	(1) Peut se porter avec les tenues de service. (1) Peut se porter avec les tenues n ^{os} 1D et 3B (tenue d'été blanche). (2) Le sac à bandoulière ne doit pas être porté avec les tenues opérationnelles.

ANNEXE E

ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
12. Sac à main de soirée	<p>a. Modèle civil noir en cuir, en cuir verni ou en suède.</p> <p>b. Marine : modèle civil blanc en cuir, en cuir verni ou en suède.</p>	<p>(1) Peut se porter avec les tenues de mess.</p> <p>(1) Peut se porter avec la tenue de mess n° 2A.</p>
13. Chemise blanche (personnel masculin)	<p>a. Unie, à manches longues, poignets droits et col rabattu.</p> <p>b. Plissée à l'avant, à manches longues, poignets mousquetaire et col rabattu.</p> <p>c. Col cassé et poignets mousquetaire.</p> <p>d. Marine : col piqué et rabattu.</p> <p>e. Unie, à manches longues, avec poignets mousquetaire</p>	<p>(1) Doit être portée avec la tenue de mess n° 2B.</p> <p>(2) Armée : peut avoir des poignets mousquetaire.</p> <p>(1) Peut se porter avec les tenues de mess n°s 2 et 2A. Voir également les articles c. et d. ci-dessous.</p> <p>(1) Peut être portée avec les tenues de mess n°s 2 et 2A (pour l'Armée seulement, le choix se fait selon les directives de la branche, du corps ou du régiment).</p> <p>(1) Peut être portée avec les tenues de mess n°s 2 et 2A.</p> <p>(1) Marine : Peut être portée avec toutes les tenues n°s 1 et 3. Seuls les boutons de manchette d'enseigne de la MRC approuvés doivent être portés.</p>
14. Chemise blanche (chemisier) (personnel féminin)	<p>a. Chemise unie, à manches longues, poignets droits et col rabattu.</p> <p>b. Chemise à manches longues, à manchettes, devant uni ou plissé et col cassé.</p> <p>c. Armée et Force aérienne : chemisier en crêpe de polyester léger, à manches longues, à manchettes, attaché à l'avant par des boutons de couleur or, col montant transformable. (chemisier style Élite 2517.)</p>	<p>(1) Peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C.</p> <p>(1) Marine : peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n° 2C.</p> <p>(2) Armée et Force aérienne : peut être portée avec toutes les tenues de mess sauf les tenues n°s 2B et 2C.</p> <p>(1) Peut être porté avec toutes les tenues de mess, sauf la tenue de mess de bord n° 2C.</p>

ANNEXE E

ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
15. Boutons de chemise	a. Unis, de couleur or, ou modèle approuvé de la branche, du corps ou du régiment.	(1) Doivent être portés avec toutes les tenues de mess n ^{os} 2B et 2C.
16. Éperons à boîte	a. Armée : en acier inoxydable (en laiton pour les régiments de gardes à pied), avec molette et branches plates terminées en cou de cygne, de 2,5 cm à 3 cm de longueur.	(1) Peuvent être portés avec la grande tenue, la tenue de patrouille (petite tenue) et les tenues de mess comprenant le pantalon fuseau et les bottes wellington, selon les directives de la branche, du corps ou du régiment.
17. Cravate croisante (personnel féminin)	a. Cravate croisante noire.	(1) Marine : doit être portée avec toutes les tenues de mess sauf la tenue de mess de bord n ^o 2C.
18. Épingles ou pinces à cravate	a. Modèle sobre.	(1) Peuvent être portées n'importe quand avec la cravate.
19. Parapluie	a. Modèle ordinaire noir, à bordure métallique or ou argent, muni d'une poignée télescopique et d'un fourreau unis noirs.	(1) Peut être porté par mauvais temps avec les tenues de cérémonie, de mess et de service. (2) Interdit lors des rassemblements.
20. Bottes wellington noires	a. Modèle mi-hauteur ou quart-hauteur avec bouts unis et éperons à boîte (si le port en est autorisé par la branche, le corps ou le régiment).	(1) Portées avec les tenues comprenant le pantalon fuseau.
21. Blouson coupe-vent (modèles autorisés)	a. Modèles UDE réguliers.	(1) Peut être porté avec les tenues de service, à l'exception de la tenue n ^o 3. Seuls les fourreaux et insignes de grades doivent être portés sur le blouson. (2) Armée : les insignes de grade des MR se portent sur la pointe du col. (3) S'il est porté par-dessus le chandail, il doit recouvrir ce dernier complètement. Porté par-dessus tout col de chemise. La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm à partir de la position complètement fermée.

ANNEXE E

ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
22. Veste de cuir de l'ARC	a. Modèle brun régulier	(1) Peut être portée par le personnel de la Force aérienne avec les tenues de service, à l'exception de la tenue n° 3. Les insignes de grade en métal épinglés doivent être portés sur les épaules. Une plaquette patronymique unique arborant le grade abrégé, le nom de famille et l'insigne de vol ou de spécialiste doit être portée du côté gauche de la poitrine. Les membres des équipes de commandement jusqu'au niveau de l'unité peuvent inclure leur poste sur la plaquette patronymique.
		(2) Si la veste est portée par-dessus le chandail, elle doit couvrir ce dernier complètement. Portée par-dessus tout col de chemise. La fermeture à glissière ne doit pas être entrouverte de plus de 15 cm à partir de la position complètement fermée.
23. Botte de la Première Force de Service spécial	a. Le pantalon doit être inséré dans la botte.	(1) Peut être portée uniquement par les opérateurs appartenant au COMFOSCAN qui portent la tenue UDE no 1 ou no 3 de l'Armée.
24. Bottes pour temps froid, pour homme et femme (article facultatif)	a. En cuir véritable ou synthétique noir de facture classique unie et doublées avec empeigne et tige souples ne comportant aucune décoration. Hauteur d'environ 30 à 41 cm de la semelle au centre arrière de la botte avec talon standard d'une hauteur maximale de 4,5 cm. (Pour les hommes, la hauteur n'est pas critique puisque la jambe du pantalon couvre la botte.) Une fermeture à glissière (sans tirette décorative) sur la partie de la couture d'entrejambes de la botte ou un élastique uni sont acceptables.	(1) Les membres qui achètent des bottes d'hiver facultatives peuvent les porter lorsque les conditions météorologiques l'exigent. Les nouveaux achats doivent être conformes au règlement. (2) On ne doit pas porter les bottes d'hiver avec la tenue de cérémonie, lors d'un rassemblement ou lorsqu'on reçoit l'ordre de ne pas les porter en suivant un cours dans un établissement d'instruction des FAC.

ANNEXE E

ARTICLES FACULTATIFS AUTORISÉS (SUITE)

Article	Description	Porté avec
25. Mitaines en cuir noir (unies)	a. Modèle civil uni.	(1) Portées en hiver avec le pardessus (gabardine) et le parka pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur.
26. Bonnet d'hiver noir de modèle Yukon	a. Logistik Unicorp	(1) Porté avec la tenue de service (tenues réglementaires n° 3), avec le blouson coupe-vent, le pardessus (gabardine) ou le parka pendant la période où la tenue d'hiver est de rigueur.
27. Casquette ou chapeau de service, officier général de l'Armée	a. Modèle des FAC.	(1) Armée : peut être porté(e) par les officiers généraux avec la tenue de cérémonie, de mess et de service.
28. Sac à dos de modèle civil	a. De modèle sobre.	
29. Richelieus de cuir verni	a. Modèle militaire	(1) Peuvent être portés avec tous les UDE qui ne sont pas des tenues de cérémonie.

ANNEXE F

UNIFORME DISTINCTIF DES RANGERS CANADIENS
(UDRC)
TENUES RÉGLEMENTAIRES

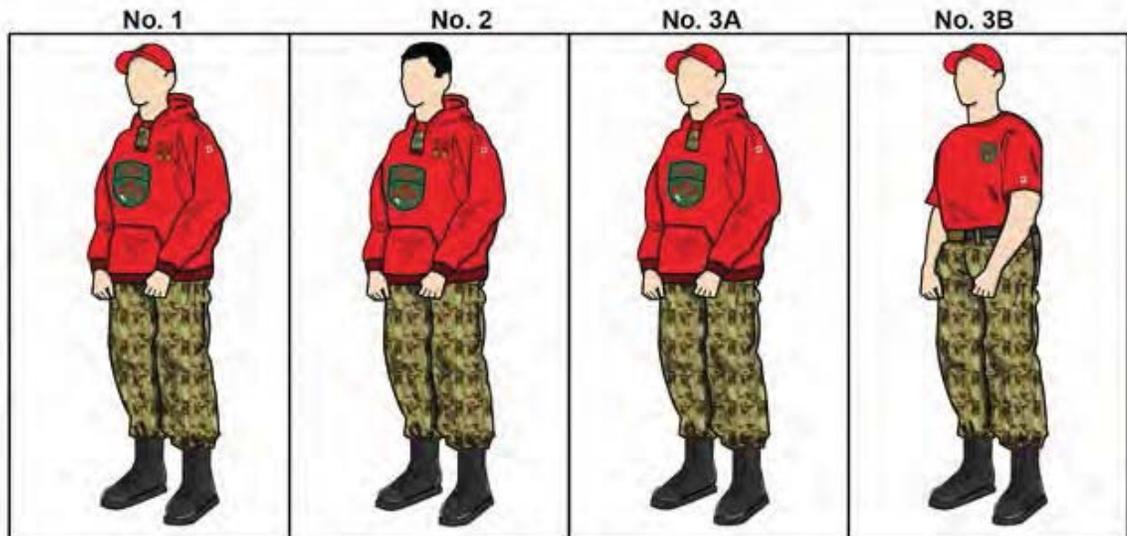


Figure 5F-1 - tenues réglementaires

TENUES RÉGLEMENTAIRES POUR TEMPS FROID



Figure 5F-2 - tenues réglementaires pour temps froid

A-DH-265-000/AG-001

CHAPITRE 6

UNIFORMES DE GRANDE ET DE PETITE TENUE

APERÇU

1. La grande et la petite tenue sont des uniformes facultatifs pouvant se porter lors des occasions officielles. Avec la tenue de mess régulière (tenue réglementaire n° 2 – voir chapitre 5, annexe B), elles forment un groupe d'articles connexes reflétant le fonctionnement traditionnel des organisations militaires.
2. À part les exceptions prévues au paragraphe 3., ces uniformes facultatifs ne sont pas fournis par l'État (voir chapitre 2, section 1, paragraphes 24. à 26.).
3. Des subventions sont accordées pour permettre aux musiques autorisées et aux sous-unités de cérémonie suppléantes composées de volontaires d'entretenir les uniformes de cérémonie qui ne sont pas payés par l'État. Voir les articles 210.345 et 210.354 des ORFC ainsi que l'O AFC 210-18. Les articles de la grande tenue et certains articles de la petite tenue sont fournis aux frais de l'État aux membres du CMRC et de la Garde de cérémonie, à Ottawa.

MODÈLES AUTORISÉS

4. La figure 6-1 illustre les modèles universels de grande tenue, et la figure 6-13, les modèles de petite tenue. Les différences selon le groupe de grades ne s'appliquent qu'à la grande tenue.
5. Les variantes autorisées en fonction de l'armée d'appartenance, de la branche et du régiment sont décrites ci-dessous et dans les annexes du présent chapitre.

MODÈLES DE GRANDE TENUE AUTORISÉS

6. **Collège militaire royal du Canada.** Uniformes de l'infanterie de ligne. Voir annexe B.
7. **Grande tenue propre à chaque armée**
 - a. **Unités de la Marine et leurs membres.** Tunique et pantalon bleu marine (« bleu marine » est une nuance de noir); parements blancs. La grande tenue de la Marine ne se porte plus.
 - b. **Unités de l'Armée et leurs membres.** Les couleurs de l'uniforme de modèle universel de l'Armée sont : tunique écarlate, parements bleus, pantalon bleu, rayure de pantalon écarlate de 4,4 cm de largeur. Sauf indication contraire, la couleur « bleu » des uniformes traditionnels de l'Armée désigne le « British Royal Blue » très foncé (appelé « bleu nuit » dans le présent manuel). Les variantes autorisées et les restrictions quant au port de l'uniforme par certains groupes fonctionnels sont indiquées ci-dessous.
 - c. **Unités de la Force aérienne et leurs membres.** Plumet bleu, lorsque la coiffure le permet. Tunique, pantalon et parements bleu clair (bleu aviation).
 - (1) **Corps de cornemuses.** Highland écossais. Cornemuses et tambours : bonnet à plumes, veste de style doublet, parements et passepoil bleu aviation pour tous. Galon jaune sur le col. Pattes d'épaule et ailes d'épaule crénelées à deux bandes, ainsi que brides de boutonnage de manchette et de pan de type Inverness, ornées d'un galon jaune. Tartan de l'ARC; chaussettes : bleu aviation, blanches et rouges, assorties au tartan. Fixe-chaussette bleu. Ceinturon noir tant pour les cornemuseurs que pour les tambours. Les tambours portent le plaid. Glengarry de petite tenue : bordure unie (sans carreaux), tourri (pompon) bleu clair.
 - (2) **Autres.** La grande tenue de la Force aérienne n'est plus portée, sauf par les membres des corps de cornemuses et de tambours.
8. **Unités de blindés et leurs membres.** La couleur de parement est le noir (se porte seulement sur la tenue de mess tel qu'il est indiqué au chapitre 5). Grande tenue régimentaire. Voir annexe A.
9. **Unités d'artillerie et leurs membres.** Bonnet à poil, sac écarlate. Tunique bleue; parements écarlates, manchettes bleues. Rayure de pantalon de 4 cm de largeur. Coiffure de petite tenue : tambourin. Autres variantes comme suit (voir figures 6-8 et 6-9) :
 - a. **Royal Canadian Horse Artillery (RCHA).** Plumet blanc sur écarlate. Uniforme de style cavalerie légère (désormais, porté uniquement par le RCHA), brandebourgs jaunes.
 - b. **Régiment royal de l'Artillerie canadienne.** Plumet latéral blanc.

- c. **Musique de l'Artillerie royale canadienne (unité particulière de la Force régulière)** (voir figure 6-10). Plumet latéral blanc. Parements écarlates sur le col et les manchettes. Col, manchettes et pointes de la basque de la tunique spécialement ornées d'un traçage et d'un galon à partir de la taille jusqu'au bas de la basque. Cordons d'épaule tressés, un seul tour. Ceinturon de toile tissée horizontalement rouge-jaune-bleu-jaune-rouge. Les officiers et les adjudants-chefs portent l'uniforme régulier des officiers.
 - d. **Corps de cornemuses.** Tartan Gordon, sauf indication contraire. 10^e Régiment d'artillerie de campagne : tartan Saskatchewan. 49^e Régiment d'artillerie de campagne : membres vêtus comme l'infanterie Highland écossaise en grande tenue (c.-à-d. cornemuseurs en veste de style doublet verte et tambours en tuniques écarlates, plutôt que bleu d'artillerie).
10. **Unités d'infanterie et leurs membres.** Grande tenue régimentaire. Voir annexe B.
11. **Musiques.** Chaque musique est identifiée à une armée, une branche ou régiment spécifique et porte, s'il y a lieu, la grande tenue de cette organisation. Voir figures 6-10, 6-11, et 6-12 et chapitre 5, section 2.
12. **Autres unités et leurs membres.** Les autres unités des FAC et les membres de l'Armée appartenant à d'autres branches n'ont pas de grande tenue autorisée. On peut autoriser le port de l'ancienne grande tenue comme il est indiqué au chapitre 2, section 1, paragraphes 55. et 56.
13. **Lignes directrices relatives au port.** La composition des uniformes de grande tenue peut être modifiée conformément aux coutumes établies, en vue du port dans le cadre de fonctions ou d'activités moins officielles ou tenues dans une atmosphère plus détendue.
- a. L'adaptation la plus commune est l'usage de coiffures de petite tenue (casquettes de service, casquettes plates, bérets, calots, calots de campagne, glengarries, etc.) au lieu de celles de la grande tenue.
 - b. Le pantalon et les chaussures sont les mêmes pour la grande tenue et la tenue de mess et, si l'autorisation en est donnée, pour la petite tenue du Collège militaire royal du Canada et de la Réserve de l'Armée de terre (voir paragraphe 16.). Lorsqu'une coiffure de petite tenue est portée, essentiellement il n'y a que la veste ou la tunique et les accessoires qui diffèrent.
14. **Vêtements d'extérieur.** Les vêtements d'extérieur de la grande tenue incluent les capotes et les capes de couleurs et de modèles traditionnels.
- a. Les vêtements d'extérieur gris Atholl ne peuvent être portés que par les régiments de gardes à pied. Les régiments de carabiniers peuvent porter du vert. Toutes les autres unités qui veulent porter des vêtements d'extérieur traditionnels doivent porter du bleu foncé. Les cornemuseurs et les tambours de la Force aérienne peuvent porter une cape bleu foncé et un vêtement d'extérieur bleu aviation, s'il y a lieu.
 - b. Par mauvais temps, les unités ne disposant pas de vêtements d'extérieur traditionnels peuvent porter les vêtements d'extérieur de la tenue de service. Cette décision doit être fondée sur des considérations liées au temps, au besoin de protéger la tenue et à l'uniformité. Les vêtements d'extérieur comprennent les articles suivants :
 - (1) le pardessus (gabardine);
 - (2) l'imperméable;
 - (3) les gants de cuir noir ou blanc, selon la coutume de la branche ou du régiment;
 - (4) le foulard (avec pardessus [gabardine] et imperméable seulement).

MODÈLES DE PETITE TENUE AUTORISÉS (TENUES RÉGLEMENTAIRES N^{OS} 1C ET 1D)

15. **Port autorisé**
- a. La petite tenue n'est autorisée que pour :
 - (1) les élèves-officiers du CMRC, comme uniforme de petite tenue conformément aux instructions du Collège sur la tenue;
 - (2) les membres de la Marine comme uniforme d'été blanc (tenues facultatives blanches à col montant n^{OS} 1C et 1D);
 - (3) les membres de la Réserve de l'Armée de terre, comme tenues facultatives n^{OS} 1C et 1D (p. ex. tenue de patrouille).

- b. La petite tenue peut aussi être portée sans ordres ni décorations ni médailles (qui peuvent être remplacés par les rubans de petite tenue) dans les occasions moins officielles où le port des ordres, décorations et médailles serait jugé inapproprié.
- c. Les attributs peuvent également être portés avec la tenue réglementaire n° 1D.

16. **Modèles autorisés** (voir figure 6-13). Le pantalon et les chaussures sont identiques pour la grande tenue, la petite tenue (tenue de patrouille) et la tenue de mess. Voir alinéa 13.b. et chapitre 5, annexe B. Les vêtements d'extérieur sont identiques à ceux de la grande tenue – voir paragraphe 14. Avec le pantalon fuseau, le personnel traditionnellement classé comme appartenant à un corps monté peut porter les éperons sur les bottes wellington.

- a. **Couleur.** Sauf dans les cas d'exception notés ci-dessous, la petite tenue doit être bleue. La veste et le pantalon de petite tenue tropicale blanche ne sont habituellement pas portés au Canada sauf en tant que tenue facultative d'été de la Marine (voir chapitre 5, annexe A). La veste blanche de petite tenue peut également être portée par les unités de la Réserve de l'Armée de terre et les corps de cornemuses de la Force aérienne par temps chaud; la veste de modèle universel est la même que celle de la Marine, sauf pour les unités portant le kilt. Les pattes d'épaule et épaulettes rigides sont de la même couleur que la veste de la tenue de patrouille.
- b. **Régiments blindés.** Les membres des régiments blindés peuvent porter la cote de mailles d'épaule. Les officiers, les adjudants et les sergents peuvent porter le baudrier.
- c. **Régiments de carabiniers.** Les membres des régiments de carabiniers portent la tenue de patrouille verte. Les officiers, les adjudants et les sergents peuvent porter le baudrier conformément à la politique de leur régiment.
- d. **Régiments portant le kilt**
 - (1) Les membres des régiments écossais et des régiments irlandais en kilt portent une tenue de patrouille de modèle spécial : un manteau court ajusté, une veste de style doublet de petite tenue ou une jaquette.
 - (2) Les manteaux courts ajustés et les vestes de style doublet de petite tenue portés par les régiments écossais Highland doivent être verts. Les vestes de style doublet et les jaquettes de patrouille des régiments Lowland doivent être bleues, sauf indication contraire. Habituellement, le modèle varie également : manteaux courts ajustés pour les régiments Highland, vestes à basques pour les autres.
 - (3) Les kilts, les chaussettes et certains autres articles sont portés avec la grande tenue (voir annexe B).
- e. **Autres.** Conformément aux coutumes des branches ou des régiments, les officiers peuvent porter :
 - (1) les cordons d'épaule (voir paragraphe 19.), les pattes d'épaule ou les épaulettes rigides;
 - (2) pour les officiers de l'Armée, la ceinture-écharpe (l'écharpe dans le cas des unités portant le kilt), sauf lorsque le baudrier est porté. Voir chapitre 3, section 7, paragraphes 28. à 31.
- f. **Coiffure.** La coiffure de grande tenue ne se porte pas avec la veste de petite tenue. Les coiffures de petite tenue suivantes doivent être portées conformément aux coutumes de la branche ou du régiment :
 - (1) le chapeau ou la casquette de service, si ces coiffures sont autorisées;
 - (2) le turban, par les adeptes de la religion sikhe;
 - (3) la casquette plate (c'est-à-dire la casquette de service de style et de couleur modifiés en vue du port comme coiffure de petite tenue avec les uniformes de grande tenue);
 - (4) les bérets et les calots (y compris ceux dont le style et la couleur en font des calots de campagne, lesquels sont utilisés comme coiffure de petite tenue portée avec la grande tenue);
 - (5) le glengarry, le balmoral ou le caubeen.

INSIGNES [GRANDE TENUE ET PETITE TENUE]

17. Les insignes réguliers des FAC doivent être portés sur la grande et la petite tenue. Les élèves-officiers du CMRC portent les insignes de fonction du Collège sur le col au lieu des insignes de grade des élèves-officiers.

18. Lorsque le tissu de fond risque de nuire à la reconnaissance de l'insigne, p. ex. chevrons de grade noirs ou bleus de sous-officier sur une tunique verte, une veste bleue ou une capote grise, on peut rehausser l'insigne en le posant sur un fond écarlate, bleu ou vert (selon la couleur du vêtement) ou en le bordant d'un galon or de style russe (tenue de patrouille des gardes à pied). Pour assurer un contraste, les insignes de grade d'officier, en métal argent ou brodés argent, sont portés sur des cordons/pattes d'épaule/des épaulettes rigides de couleur or ou à bordure dorée; les insignes en métal doré ou brodés or se portent sur des pattes d'épaule/épaulettes rigides de tissu. Dans les régiments de carabiniers, les insignes seront de métal de couleur noire ou bronze, selon ce qui est autorisé.

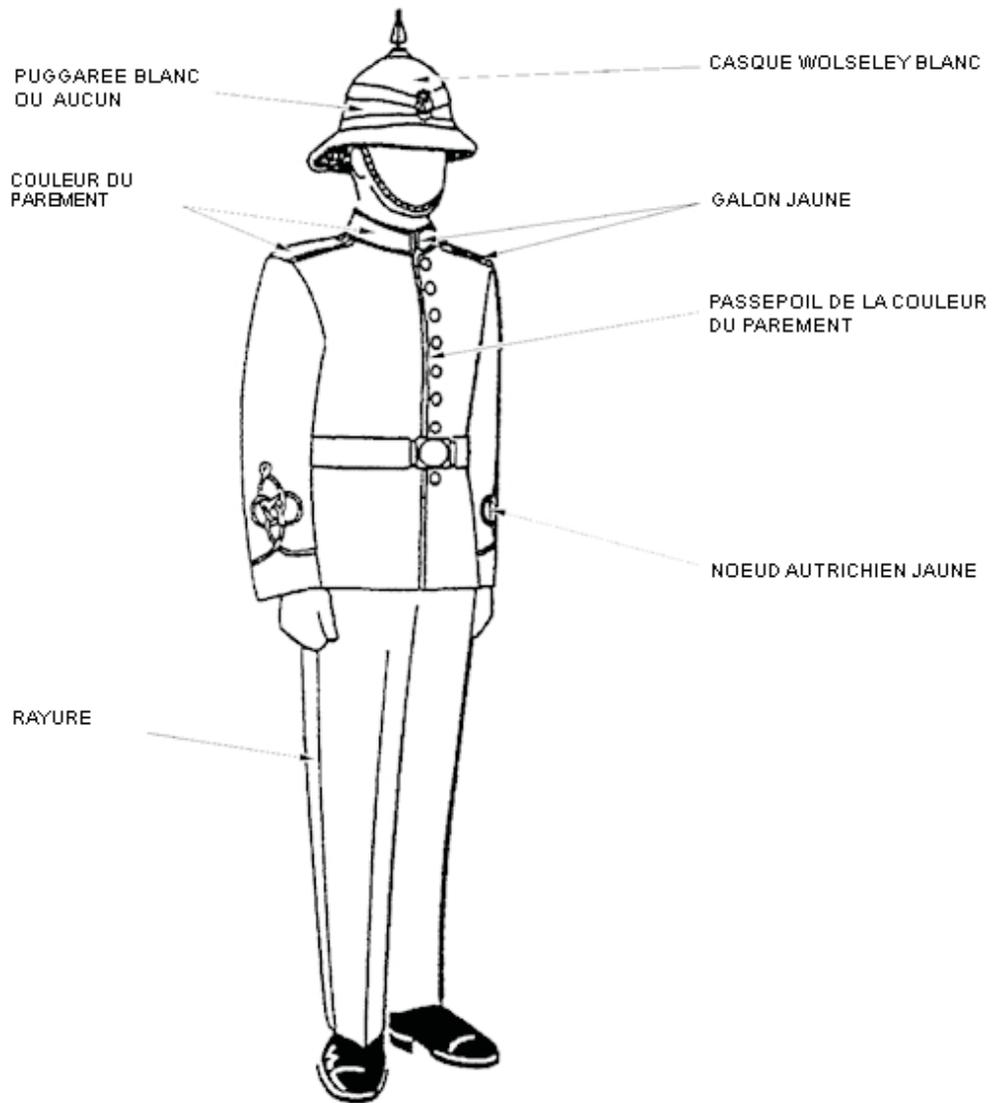
MODÈLES ET SPÉCIFICATIONS

19. Des conseils sur les spécifications de confection peuvent être obtenus auprès des conseillers de branche ou du QGDN/DAPES, suivant la chaîne de commandement. Pour réduire les coûts au minimum, on recommande aux unités de faire des achats en commun dans la mesure du possible.

RASSEMBLEMENTS

20. Seuls les bottillons et les souliers (richelieus) sont autorisés lors des rassemblements, sauf avec le pantalon fuseau, avec lequel les bottes wellington doivent être portées. Conformément aux coutumes de la branche ou du régiment, les officiers et les adjudants-chefs peuvent porter les bottes wellington avec le pantalon régulier.

GRANDE TENUE : MODÈLE UNIVERSEL



PASSEPOIL DE LA COULEUR DU PAREMENT

GALON JAUNE

NOTA

Les présentes instructions autorisent par ailleurs certaines différences selon l'armée d'appartenance, la branche et le régiment.

Figure 6-1 Grande tenue – modèle universel

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GROUPE DE GRADES

1. Le système d'ornements identifiant les groupes de grades des FAC est le système simplifié ordonné par le souverain en 1902 et promulgué dans les *Canadian Militia Dress Regulations 1907* en ce qui concerne les officiers et dans l'Ordre de la milice n° 58/1908 pour ce qui est des adjudants, des sergents d'état-major et des sergents. Les règlements régissant la tenue et les instructions sur l'habillement publiés par la suite ont été adaptés aux grades modernes. Les ornements doivent être conformes à ces règlements.
2. Le galon ornemental doit être de modèle universel ou national (feuille d'érable), à moins d'indication contraire. Voir les définitions techniques dans le chapitre 1.
3. Comparer avec les illustrations des uniformes de soldats dans le présent chapitre. Voir également les règlements individuels par type dans les annexes A et B.
4. À moins d'indication contraire, les sergents portent la même tenue que les soldats, avec les insignes de grade des FAC appropriés.
5. Les modèles de manchettes de la manche droite sont illustrés.
6. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus par les voies habituelles auprès du QGDN/DHP.

OFFICIERS ET ADJUDANTS-CHEFS:

1. Cordon, galon et galon ornemental, partout où les caporaux et soldats portent le cordon ou le galon de couleur jaune au col, aux manchettes, aux pattes d'épaule et sur le pan de la basque arrière (dans le cas des Hussards et des membres de la RCHA, cordon ou guimpe de couleur or plutôt que jaune sur les coutures de la poitrine et du dos et celles autour de la tunique).
2. Galon ornemental or de 2 cm sur la partie supérieure et le devant du col, à moins d'indication contraire.
3. Les officiers et les adjudants-chefs portent des épaulettes unies de la couleur de la parmenture, les premiers avec l'insigne de grade ordinaire des FAC, les deuxièmes avec une bordure de galon or étroit. Les officiers de l'armée de terre peuvent temporairement porter l'insigne de grade désuet et les pattes d'épaules torsadées. Voir chapitre 6, paragraphes 17 à 19.
4. Les uniformes des trompettes-majors, des tambours-majors, des clairons-majors et des cornemuseurs-majors sont ornés de la même façon que ceux des adjudants-chefs si les coutumes de la branche ou du régiment l'autorisent.



AUTRES ADJUDANTS :

1. Cordon doré de 0,6 cm au lieu du cordon de laine peignée jaune; pattes d'épaule (y compris pour les adjudants-chefs), bordure de galon or étroit.

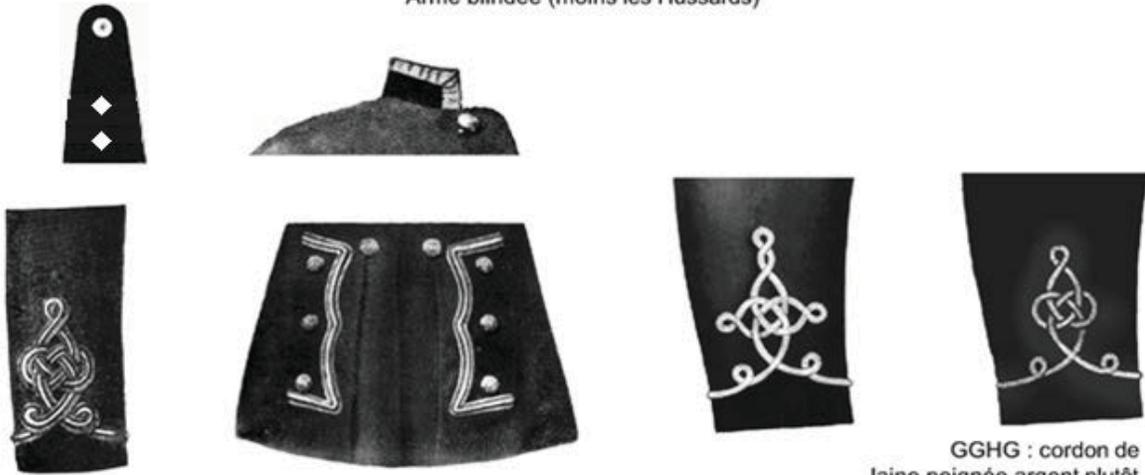


Figure 6-2 Grande tenue – ornements de groupe de grades – modèle universel

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GROUPE DE GRADES

Différences - Arme blindée

Arme blindée (moins les Hussards)



Officiers et adjudants-chefs
(voir aussi figure 6-2)

(GGHG : tunique entièrement bordée d'un cordon argent simple, y compris sur les pans arrière)

Autres adjudants
(voir aussi figure 6-2)

GGHG : cordon de laine peignée argent plutôt que blanc

Hussards



Officiers et adjudants-chefs
(voir aussi figure 6-2)

Figure 6-3 Grande tenue – ornements de groupe de grades – Arme blindée

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GROUPE DE GRADES

Différences - Artillerie

Le Régiment royal de
l'Artillerie canadienne



Officiers et adjudants-chefs
(voir aussi figure 6-2)

Royal Canadian Horse Artillery



Officiers et adjudants-chefs
(voir aussi figure 6-2)



Autres adjudants
(voir aussi figure 6-2)

Figure 6-4 Grande tenue – ornements de groupe de grades – Artillerie

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GROUPE DE GRADES

Différences - Gardes à pied

1. Le devant de la tunique, le col, les manchettes, les crevés de manche ainsi que la couture centrale de la basque arrière sont bordés de tissu blanc. Les crevés de la basque arrière sont bordés en blanc pour les officiers et en bleu pour les adjudants et les militaires de grades inférieurs. Col et insigne d'épaule brodés or ou argent.
2. Officiers : broderie dorée au lieu du galon ornemental et du galon.
3. Adjudants (y compris les adjudants-chefs) : galon ornemental doré au lieu de la broderie. Les pattes d'épaule sont bordées d'un galon doré étroit.
4. Sergents fourriers et sergents : blocs de boutons avec galon ornemental sur les crevés des manches et de la basque arrière seulement. Les pattes d'épaule sont bordées d'un tissu blanc.

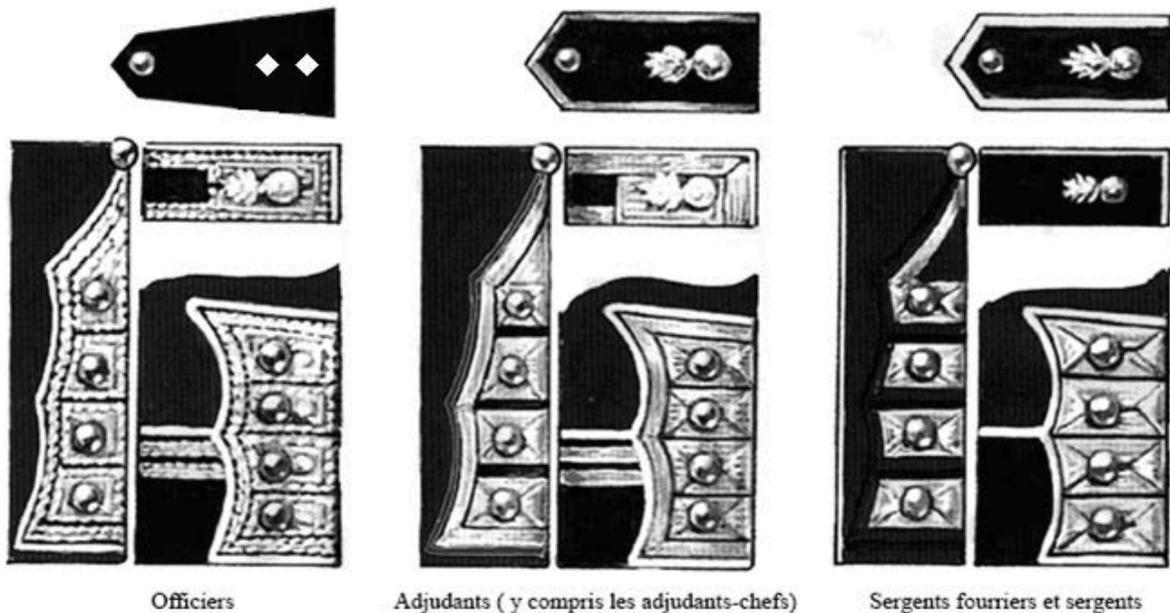


Figure 6-5 Grande tenue – ornements de groupe de grades – gardes à pied

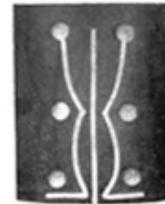
GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GROUPE DE GRADES

Différences - Fusilliers, infanterie de ligne et infanterie légère

1. Galon doré étroit au lieu du passepoil blanc à la base du col. Galon ornemental doré sur le parement de la manchette, au lieu du cordon.

OFFICIERS ET ADJUDANTS-CHEFS :

2. Haut et devant du col passepoilés en blanc. Galon ornemental doré de 1,6 cm au haut et sur le devant du col universel et cousu au parement de la manchette. Le galon ornemental de la manchette est garni d'un galon doré étroit (petit noeud autrichien au-dessus et oeillet sous la pointe de la manchette). Pans à deux points à l'arrière, les pointes, passepoilés en blanc, se touchant.



AUTRES ADJUDANTS :

3. Galon ornemental doré de 12,7 mm au haut et sur le devant du col et sur la manche (manchette à pointe).



COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DU CANADA :

4. Uniforme des élèves-officiers identique à celui des officiers d'infanterie de ligne, sauf pour les éléments suivants: galon ornemental doré de 12,7 mm plutôt que de 1,6 cm sur le col et le parement des manchettes. Les pattes d'épaule consistent en un cordon doré tubulaire double de 6,4 mm. Passepoil blanc sur les manchettes et sur les bords de la couture de la basque arrière.

Figure 6-6 Grande tenue – ornements de groupes de grade – fusilliers, infanterie de ligne et infanterie légère

GRANDE TENUE – ORNEMENTS DE GROUPE DE GRADES

Officiers et adjudants-chefs - carabiniers

1. Galon noir au lieu du galon ornemental, du galon ou du passepoil couleur or.
2. Galon noir de 2,5 mm au haut et sur le devant du col, garni en-dessous d'un étroit galon noir.
3. Couture, brandebourgs et ornement en cordon noir, modèle hussard, sur la poitrine et l'arrière de la tunique; cinq lignes sur la poitrine.



Cordon d'épaule des adjudants-chefs



Différences - régiments d'infanterie écossais / régiments d'infanterie irlandais portant le kilt

1. Col et pattes d'épaule identiques à ceux de l'infanterie de ligne. Brides de boutonnage en étroit galon doré sur les manchettes et sur les pans de type inverness.

OFFICIERS ET ADJUDANTS-CHEFS :

2. Manchettes bordées d'un galon ornemental doré de 1,6 cm autour de la partie supérieure et le long de la couture arrière



Officiers et adjudants-chefs



Écossais



Irlandais
(passepoil blanc autour de la tunique)

AUTRES ADJUDANTS :

3. Galon ornemental doré de 12,7 mm sous le passepoil des manchettes et à mi-dos.



Autres adjudants

Figure 6-7 Grande tenue – ornements de groupe de grades – carabiniers, régiments d'infanterie écossais/irlandais portant le kilt

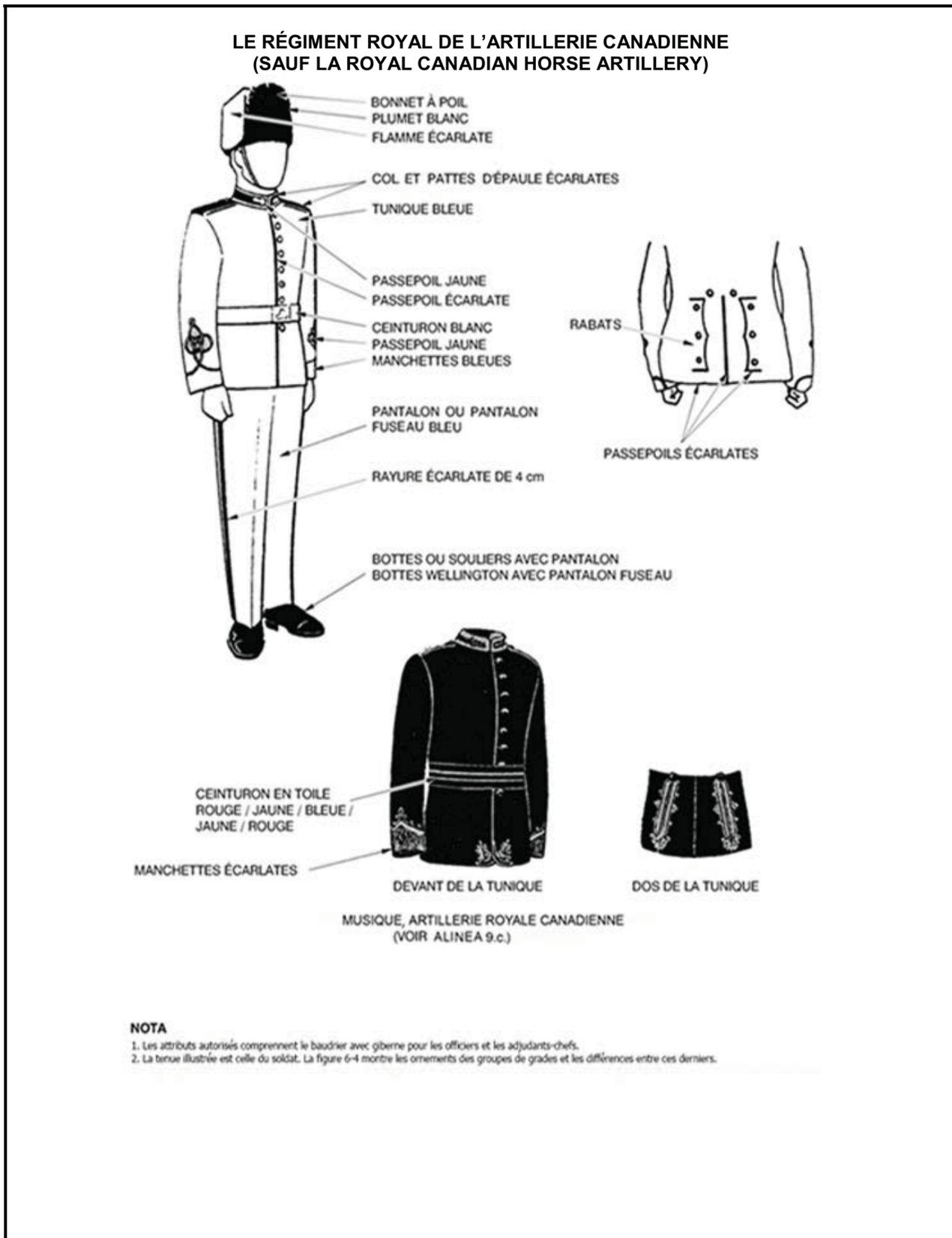


Figure 6-8 Grande tenue – Artillerie

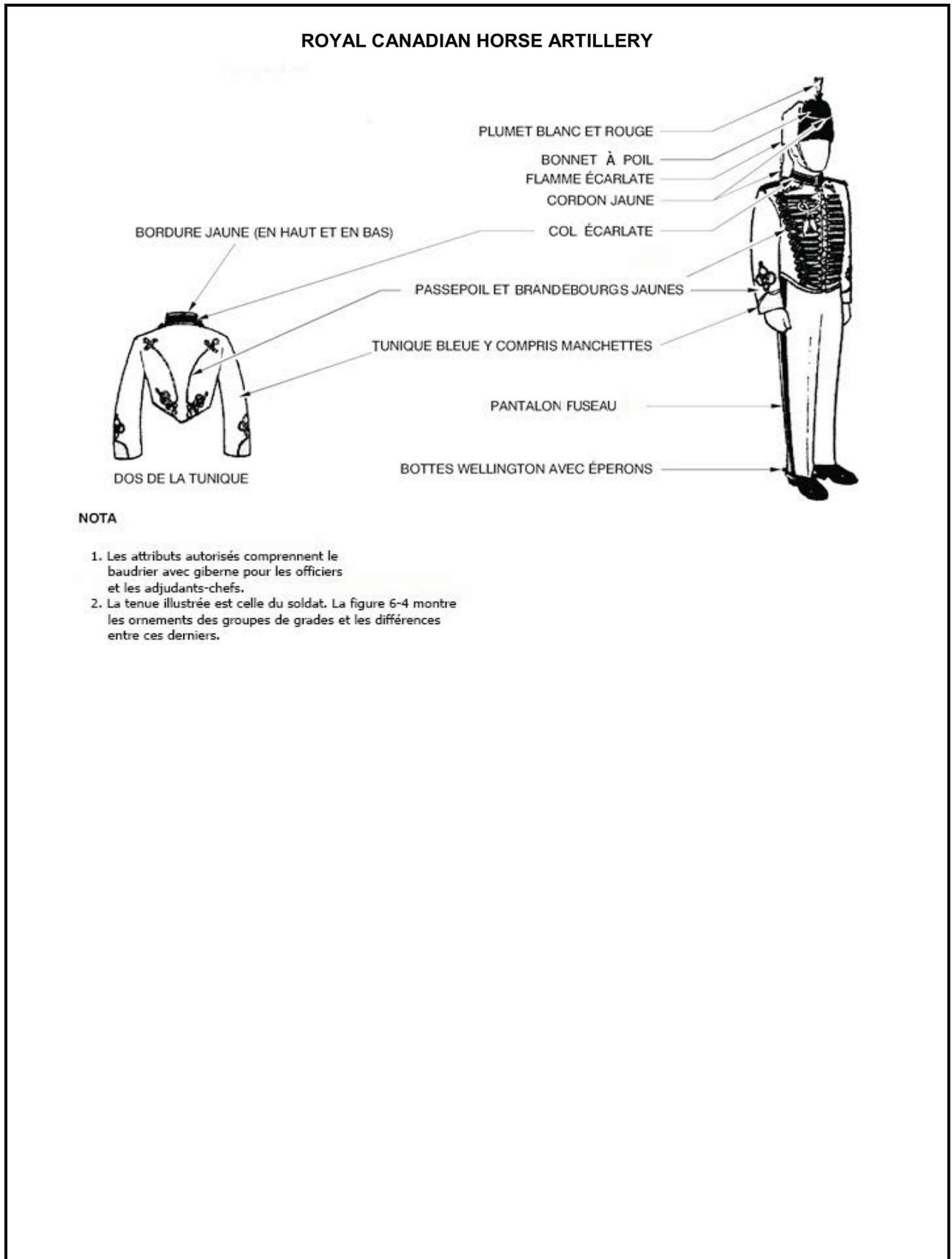


Figure 6-9 Grande tenue – Artillerie

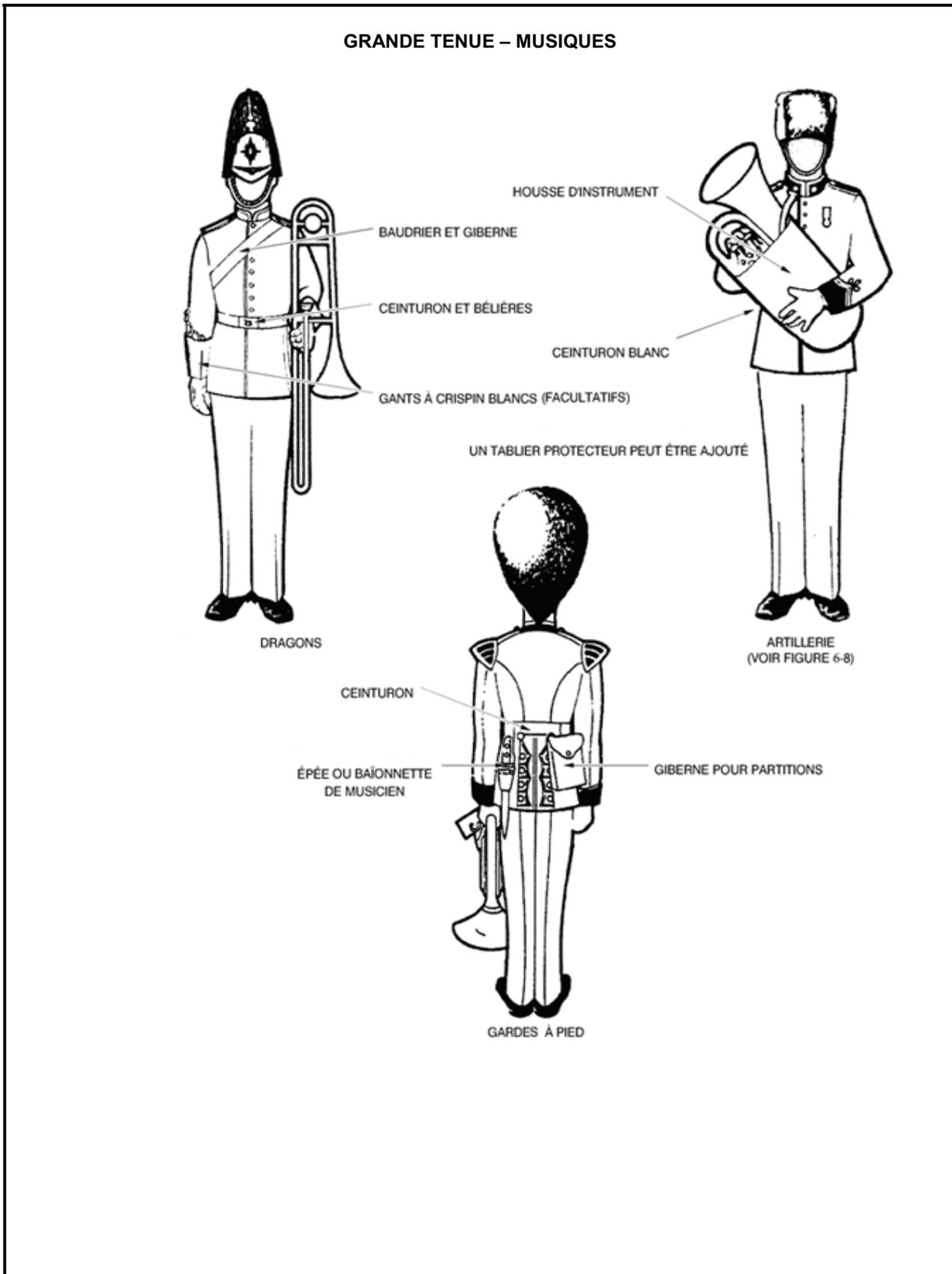


Figure 6-10 Grande tenue – musiques

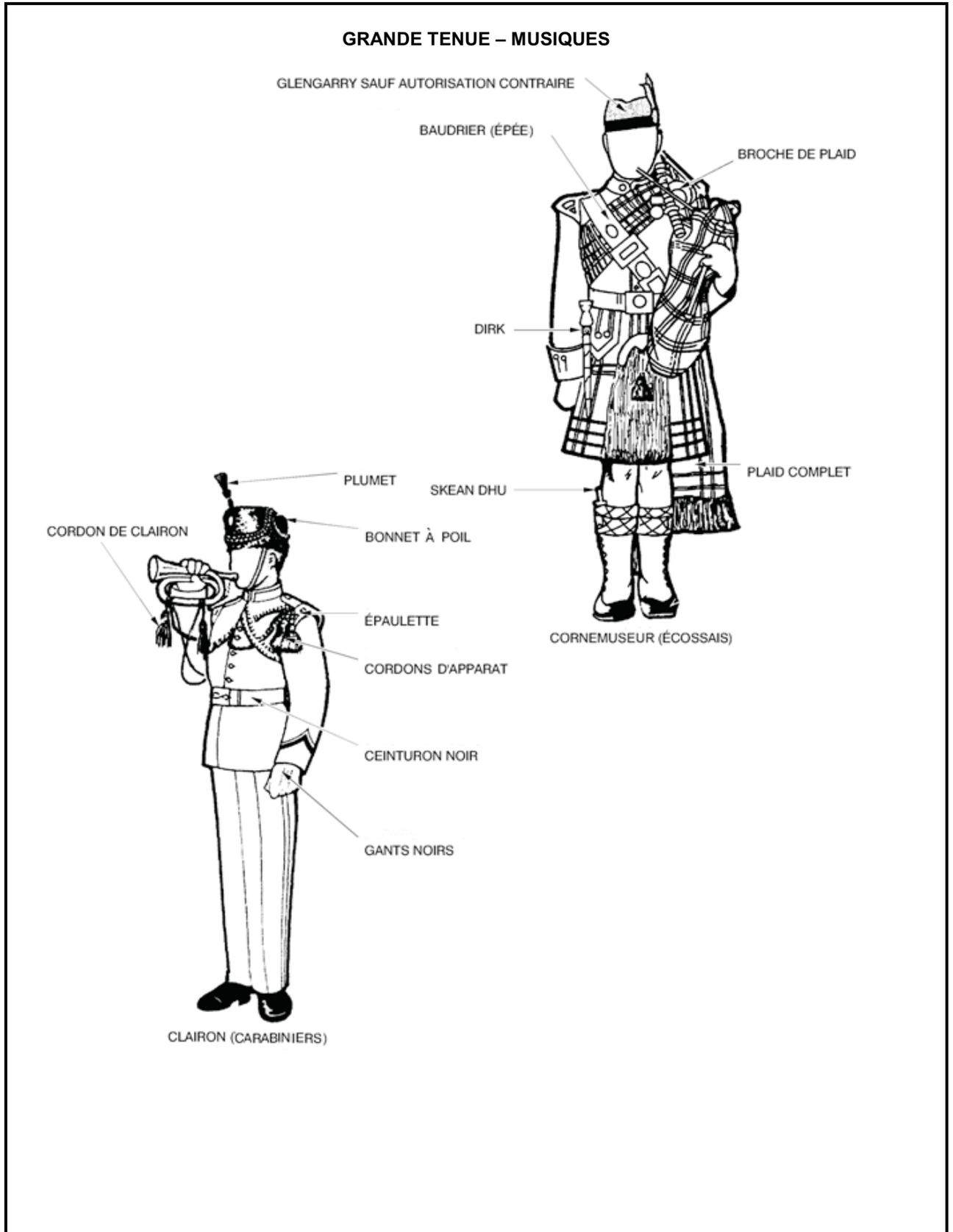


Figure 6-11 Grande tenue – musiques

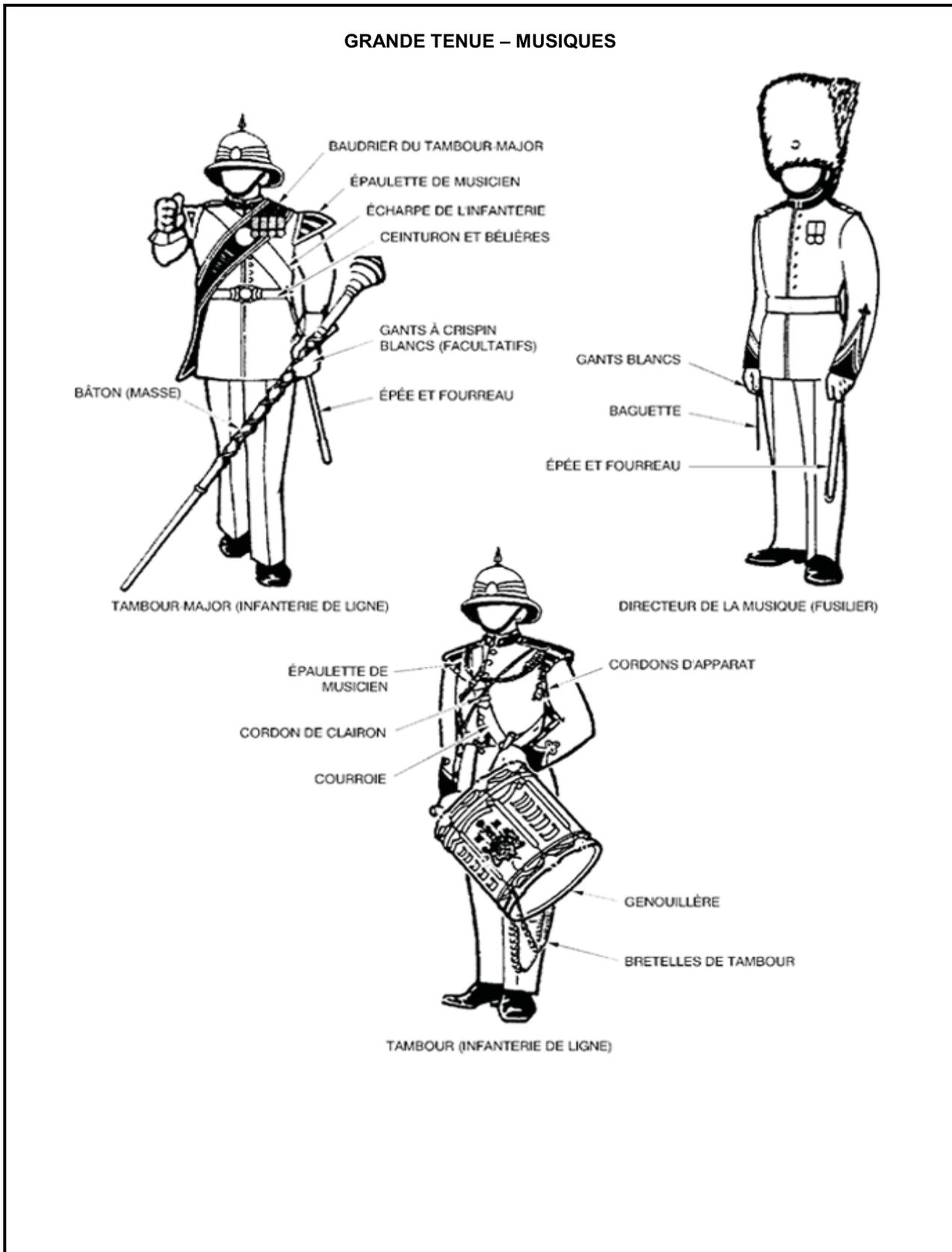


Figure 6-12 Grande tenue – musiques

**TENUES N^{OS} 1C / 1D
PETITE TENUE (FACULTATIVE)**



MARINE (N° 1C)



MARINE - AVEC RUBANS DE
PETITE TENUE (N° 1D)



BÉRET OU AUTRE COIFFURE APPROUVÉE
(VOIR ALINÉA 16.f.)

VESTE, MANTEAU COURT AJUSTÉ
(VERT HIGHLAND) OU VESTE STYLE DOUBLET
(BLEU LOWLAND) (VOIR ALINÉA 16.d)

NOTA

Le pantalon, les ardoles chassantes et les ardoles
équivalentes pour la tenue avec kilt se portent avec la grande tenue
(voir chapitre 6, paragraphe 1., et alinéa 13.b.)



ARMÉE - MODÈLE DES RÉGIMENTS HIGHLAND
ET DES RÉGIMENTS IRLANDAIS PORTANT
LE KILT (TENUE N° 1C ILLUSTRÉE)

ARMÉE - MODÈLE UNIVERSEL
(TENUE N° 1D ILLUSTRÉE)

Figure 6-13 Uniformes de petite tenue

A-DH-265-000/AG-001

ANNEXE A

RÉGIMENTS BLINDÉS

GÉNÉRALITÉS

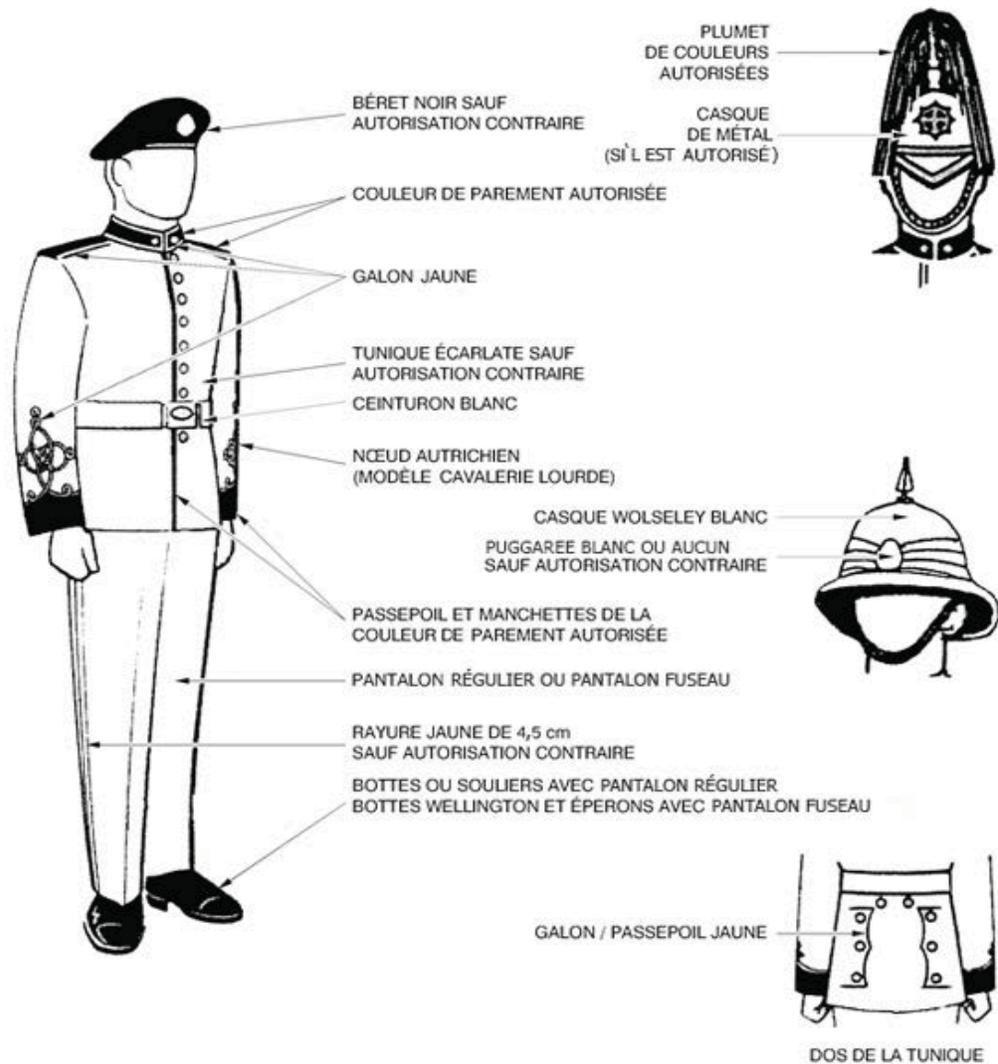
1. **Modèles universels.** Le modèle universel de grande tenue pour chaque type de régiment est illustré aux figures 6A-1 et 6A-2. Les différences autorisées en fonction du régiment par rapport aux modèles universels sont indiquées ci-dessous. Les articles de petite tenue sont également décrits lorsqu'ils sont permis (Réserve de l'Armée de terre seulement) et qu'ils diffèrent des modèles universels décrits au chapitre 6, paragraphe 16.
2. **Types de régiments blindés.** Les régiments blindés canadiens sont organisés, nommés et vêtus en grande tenue comme suit :
 - a. **Gardes à cheval et gardes des dragons** – tunique bleue;
 - b. **Cavalerie** – tunique écarlate;
 - c. **Dragons** – tunique écarlate;
 - d. **Hussards** – tunique bleue;
 - e. **Chars et infanterie portée** – tunique écarlate.
3. **Couleurs de parement.** La couleur de parement est bleu nuit, à moins d'autorisation contraire.

VARIATIONS RÉGIMENTAIRES AUTORISÉES

4. **The Royal Canadian Dragoons.** Dragons. Casque en laiton avec plumet noir.
5. **Lord Strathcona's Horse (Royal Canadians).** Cavalerie. Parements vert de chrome; casque de laiton avec plumet rouge et blanc.
6. **12^e Régiment blindé du Canada** (Force régulière et Réserve de l'Armée de terre). Infanterie portée. Parements jaunes.
7. **The Governor General's Horse Guards.** Gardes à cheval. Vêtus comme les gardes des dragons. Parements écarlates; passepoil blanc et galon ornemental sur le col, les pattes d'épaule et les manchettes; nœud autrichien de l'ancien modèle 6DG; ornement d'aiguillette conformément aux coutumes du régiment; casque de métal blanc avec plumet écarlate; rayure de pantalon écarlate de 6,3 cm. **Petite tenue** – béret : écusson de drapeau de camp.
8. **The Halifax Rifles (CBRC).** À publier.
9. **The Ontario Regiment (CBRC).** Infanterie portée.
10. **The Queen's York Rangers (1st American Regiment) (RCAC).** Infanterie portée. Tunique verte; parement bleu améthyste; passepoil blanc; officiers et adjudants-chefs, galon ornemental argent.
11. **The Sherbrooke Hussars.** Hussards. Casque Wolseley.
12. **8th Canadian Hussars (Princess Louise's).** Hussards. Parements blancs; flamme et plumet blancs.
13. **1st Hussars.** Hussards. Parement chamois, flamme chamois; plumet blanc; rayures de pantalon blanches.
14. **The Prince Edward Island Regiment (CBRC).** Infanterie portée. Casque Wolseley à plumet jaune sur rouge.
15. **The Royal Canadian Hussars (Montréal).** Hussards. Parements blancs. Flamme blanche; plumet blanc; rayures de pantalon blanches.
16. **The British Columbia Regiment (Duke of Connaught's Own).** Infanterie portée. Tunique verte, parements noirs.
17. **The South Alberta Light Horse.** Cavalerie. Parements jaunes; nœud autrichien de type cavalerie légère; casque Wolseley; rayures de pantalon de type cavalerie légère.
18. **The Saskatchewan Dragoons.** Dragons. Casque Wolseley.

19. **The King's Own Calgary Regiment (CBRC).** Infanterie portée.
20. **The British Columbia Dragoons.** Dragons. Parements jaunes; casque Wolseley.
21. **The Fort Garry Horse.** Cavalerie. Parements jaunes; casque Wolseley.
22. **Le Régiment de Hull (CBRC).** Infanterie portée.
23. **The Windsor Regiment (RCAC).** Chars. Parements noirs. Rayures blanches de pantalon de type cavalerie légère.

ARME BLINDÉE (SAUF HUSSARDS)



NOTA

1. Les attributs autorisés comprennent le baudrier avec giberne et les gants à crispin.
2. La tenue illustrée est celle du soldat. La figure 6-3 montre les ornements des groupes de grades et les différences entre ces derniers.

Figure 6A-1 Grande tenue – Arme blindée (sauf Hussards)

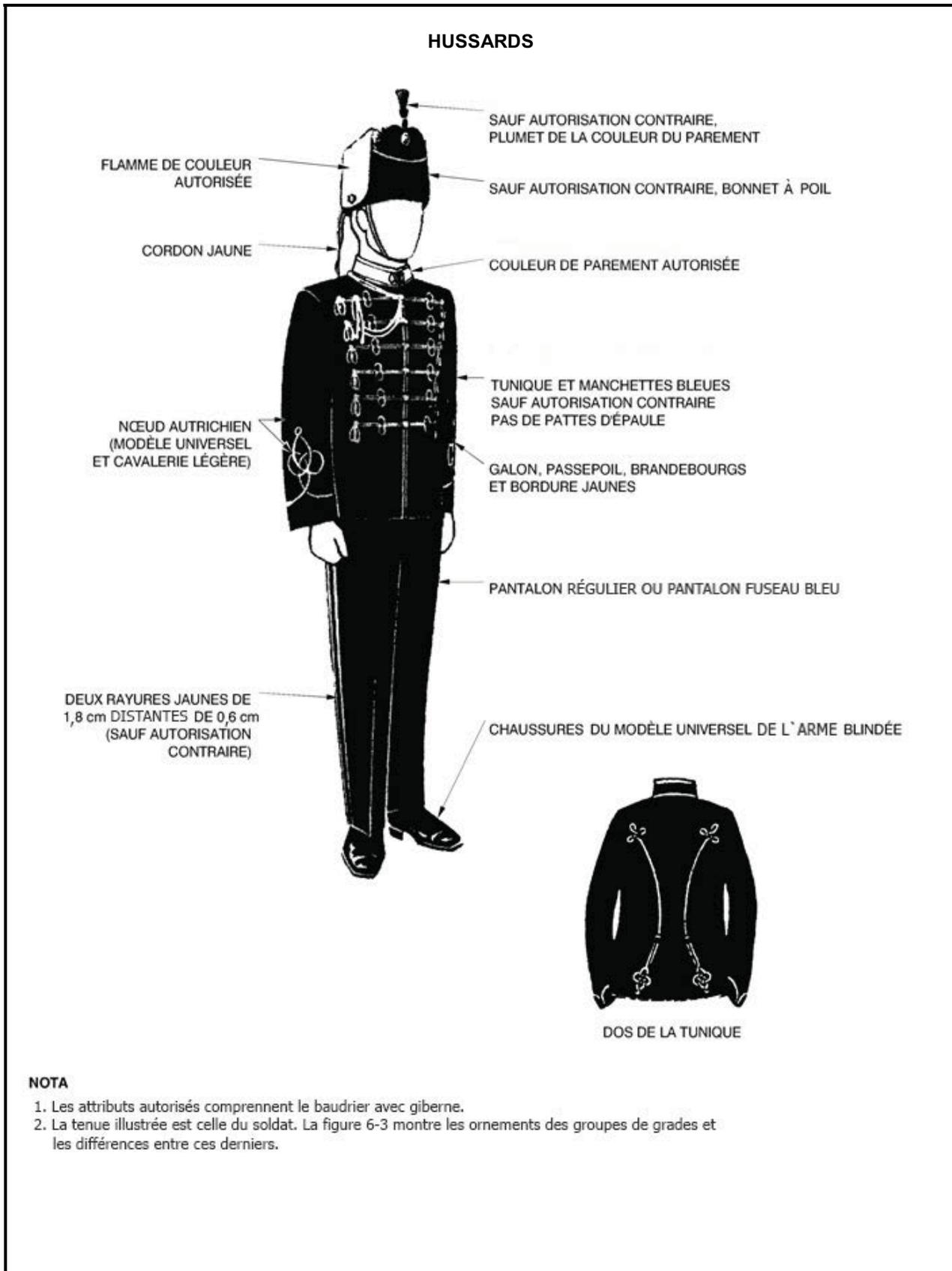


Figure 6A-2 Grande tenue – Arme blindée (Hussards)

ANNEXE B

COLLÈGES MILITAIRES ROYAUX ET RÉGIMENTS D'INFANTERIE

GÉNÉRALITÉS

1. **Modèles universels**

- a. Le modèle universel de grande tenue pour chaque type de régiment est illustré aux figures 6B-1, 6B-2 et 6B-3. Les différences autorisées en fonction du régiment par rapport aux modèles universels sont indiquées ci-dessous.
- b. Les articles de petite tenue sont également décrits lorsqu'ils sont permis (Collèges militaires royaux et Réserve de l'Armée de terre seulement) et qu'ils diffèrent des modèles universels décrits au chapitre 6, paragraphe 16.

2. **Collèges militaires royaux.** Uniforme comme celui de l'infanterie de ligne (casquettes de petite tenue portées avec la grande tenue). Officiers d'escadre : casque de modèle universel blanc (lorsque le bonnet de fourrure n'est pas porté). Col d'officier et galon ornemental de col et de manchette de 12,7 mm. Galon de classe et niveau du collège sur les manchettes. Cordons d'épaule or faisant deux tours (voir également chapitre 6, paragraphe 17.).

Corps de cornemuses – cornemuseurs et tambours : bonnet à plumes avec plumet blanc sur écarlate, jaquette écarlate pour tous; tartan MacKenzie. Glengarry de petite tenue des tambours : bordure à carreaux rouges et blancs.

Petite tenue – coiffure : tambourin; bonnet de fourrure d'hiver avec flamme écarlate sur la gauche; et, avec la veste de petite tenue, calot de campagne. Veste : galon de classe et de niveau du collège sur les manchettes et, en dernière année, sur le col et les épaules.

3. **Types de régiments d'infanterie.** Les régiments d'infanterie canadiens sont organisés, nommés et vêtus en grande tenue comme suit :

- a. **Gardes à pied** – tunique écarlate;
- b. **Infanterie de ligne et infanterie légère** – tunique écarlate;
- c. **Fusiliers** – tunique écarlate;
- d. **Carabiniers** – tunique verte. La couleur « vert » des uniformes traditionnels de l'Armée est le vert foncé (parfois maintenant appelé « vert nuit »), sauf indication contraire.
- e. **Régiments d'infanterie écossais et régiments d'infanterie irlandais portant le kilt** – Veste style doublet et tunique écarlates. Il n'y a plus de distinction entre la grande tenue des régiments écossais Highland et Lowland, sauf pour les cornemuseurs, qui portent la veste de style doublet verte ou bleue, respectivement.

4. **Couleurs de parement.** À l'exception des carabiniers, la couleur de parement est bleu nuit, sauf autorisation contraire.

VARIATIONS RÉGIMENTAIRES AUTORISÉES

5. **The Royal Canadian Regiment** (Force régulière et Réserve de l'Armée de terre). Infanterie de ligne. Puggaree écarlate.

Cornemuseurs – veste style doublet (Lowland) bleue; tartan de la feuille d'érable.

4 RCR – rayure de 4,5 cm sur le pantalon des officiers et des adjudants-chefs.

6. **Princess Patricia's Canadian Light Infantry.** Infanterie de ligne. Parements et puggaree gris français.

7. **Royal 22^e Régiment** (Force régulière et Réserve de l'Armée de terre). Infanterie de ligne; uniformes pareils à ceux des fusiliers. Plumet écarlate.

NOTA

Exceptionnellement, les parements d'uniforme demeurent de couleur British Royal blue foncé standard, bien que le champ du drapeau consacré régimentaire puisse être bleu roi français, qui est plus pâle.

8. **Governor General's Foot Guards (GGFG).** Gardes à pied. Boutons doubles (bien que le GGFG soit le plus ancien régiment de gardes à pied). Plumet écarlate; écharpe or et cramoisie pour les officiers lors des cérémonies d'État; rayure de 5 cm sur le pantalon des officiers.

Cornemuseurs – veste de style doublet (Lowland) bleue; tartan du gouvernement (Black Watch).

Petite tenue – coiffure : bande blanche. Béret: écusson de drapeau de camp.

9. **The Canadian Grenadier Guards (CGG).** Gardes à pied. Boutons simples (bien que le CGG soit le deuxième régiment de gardes à pied). Plumet de crin de cheval blanc; écharpe or et cramoisie pour les officiers lors des cérémonies d'État; rayure de 5 cm sur le pantalon des officiers.

Cornemuseurs – veste de style doublet (Lowland) bleue; tartan du gouvernement (Black Watch).

Petite tenue – coiffure : bande écarlate. Béret : écusson de drapeau de camp.

10. **The Queen's Own Rifles of Canada.** Carabiniers. Plumet noir sur écarlate. Parements écarlates, y compris manchettes écarlates pour les officiers, les adjudants-chefs et les musiciens; rayure de 5 cm en mohair noir sur le pantalon des officiers et des adjudants-chefs.

11. **The Black Watch (Royal Highland Regiment) of Canada.** Régiment écossais Highland. Plumet rouge; tartan Black Watch (gouvernement); chaussettes : losanges rouges et noirs.

Cornemuseurs – bonnet à plumes; tartan Royal Stewart.

Petite tenue – balmoral : aigrette rouge sans insigne de coiffure. Glengarry : bordure unie (sans carreaux).

12. **Les Voltigeurs de Québec.** Carabiniers. Shako vert; plumet tombant en plumes de coq vert foncé. Parements écarlates, y compris manchettes écarlates pour les officiers et les adjudants-chefs; rayure de 5 cm en mohair noir sur le pantalon des officiers et des adjudants-chefs.

13. **The Royal Regiment of Canada.** Infanterie de ligne; uniformes pareils à ceux des gardes à pied, attributs d'État en moins. Boutons simples. Plumet écarlate sur blanc; rayure de 5 cm sur le pantalon des officiers

14. **The Royal Hamilton Light Infantry (Wentworth Regiment).** Infanterie légère. Puggaree écarlate.

15. **The Princess of Wales' Own Regiment.** Infanterie de ligne.

16. **The Hastings and Prince Edward Regiment.** Infanterie de ligne.

17. **The Lincoln and Welland Regiment.** Infanterie de ligne.

18. **The Royal Highland Fusiliers of Canada.** Régiment écossais Lowland (peu importe le nom). Sans bonnet à plumes. Tartan MacKenzie.

Corps de cornemuses – tartan Erskine; chaussettes en tartan Erskine. Tambour-major : bonnet de fourrure de fusilier.

Petite tenue – balmoral : garni d'une bordure à carreaux rouges, blancs et verts, avec aigrette blanche de fusilier. Veste de petite tenue : pans de type Inverness.

19. **The Grey and Simcoe Foresters.** Infanterie de ligne. Parements vert Lincoln.

20. **The Lorne Scots (Peel, Dufferin and Halton Regiment).** Régiment écossais Lowland, avec distinctions de carabinier. Plumet primevère. Parements blancs. Tartan Campbell of Argyll. Chaussettes : bleues, vertes, avec losanges verts.

Cornemuseurs – bonnet à plumes.

Petite tenue – balmoral : bordure à carreaux rouges, blancs et verts, aigrette primevère, tourri vert; glengarry de petite tenue des tambours : bordure à carreaux rouges, blancs et verts, tourri écarlate. Manteau court ajusté vert foncé (plutôt que veste bleue Lowland).

21. **The Brockville Rifles.** Carabiniers. Plumet noir sur écarlate. Parements écarlates, y compris manchettes écarlates pour les officiers et les adjudants-chefs; rayure de 5 cm en mohair noir sur le pantalon des officiers et des adjudants-chefs.

22. **Stormont, Dundas and Glengarry Highlanders.** Régiment écossais Highland. Tartan MacDonell of Glengarry; chaussettes : losanges bleus et verts.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges et blancs.

23. **Les Fusiliers du St-Laurent.** Fusiliers. Plumet blanc.
24. **Le Régiment de la Chaudière.** Infanterie de ligne.
25. **Les Fusiliers Mont-Royal.** Fusiliers. Plumet blanc. Parements blancs. Ceinture-écharpe fléchée pour les officiers.
26. **The Princess Louise Fusiliers.** Fusiliers. Plumet gris. Le casque Wolseley avec puggaree bleu est aussi autorisé.

Petite tenue – coiffure : plumet de fusilier gris.

27. **The Royal New Brunswick Regiment.** Infanterie de ligne. Puggaree bleu.
28. **The West Nova Scotia Regiment.** Infanterie de ligne.
29. **The Nova Scotia Highlanders.** Régiment écossais Highland. Tartan MacDonald clan Donald; chaussettes hautes : tartan MacDonald pour les officiers; losanges rouges et verts pour les militaires du rang.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus.

30. **Le Régiment de Maisonneuve.** Infanterie de ligne.

NOTA

Exceptionnellement, les parements d'uniforme demeurent de couleur British Royal blue foncé standard, bien que le champ du drapeau consacré régimentaire puisse être bleu roi français, qui est plus pâle.

31. **The Cameron Highlanders of Ottawa.** Régiment écossais Highland. Tartan Cameron of Erracht; chaussettes : losanges rouges et verts.

Cornemuseurs – plume d'aigle sur le glengarry.

Petite tenue – glengarry : bordure unie (sans carreaux). Aigrette bleue sur balmoral kaki.

32. **The Royal Winnipeg Rifles.** Carabiniers. Plumet noir. Parements noirs, y compris manchettes noires pour les officiers et les adjudants-chefs; rayure de 5 cm en mohair noir sur le pantalon des officiers et des adjudants-chefs.

33. **The Essex and Kent Scottish.** Régiment écossais Highland. Tartan MacGregor; chaussettes : à losanges noirs et rouges.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus. Veste : jaquette bleue.

34. **48th Highlanders of Canada.** Régiment écossais Highland. Tartan Davidson; chaussettes : losanges noirs et rouges.

Cornemuseurs – bonnet à plumes; tartan Stewart of Finn Gask.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus.

35. **Le Régiment du Saguenay.** Infanterie de ligne.

36. **The Algonquin Regiment.** Infanterie de ligne.

37. **The Argyll and Sutherland Highlanders of Canada (Princess Louise's).** Régiment écossais Highland. Parements jaunes. Tartan Argyll and Sutherland.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges et blancs.

38. **The Lake Superior Scottish Regiment.** Régiment écossais Highland. Tartan MacGillivray; chaussettes : losanges rouges et verts.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus, tourri bleu clair (tourri gris sur balmoral kaki, vêtements opérationnels seulement).

39. **The North Saskatchewan Regiment.** Infanterie de ligne.

Cornemuseurs – veste de style doublet (Lowland) bleue; tartan MacKenzie Hunting.

40. **The Royal Regina Rifles.** Carabiniers. Plumet noir sur écarlate. Parements écarlates, y compris manchettes écarlates pour les officiers et les adjudants-chefs; rayure de 5 cm en mohair noir sur le pantalon des officiers et des adjudants-chefs.

41. **The Rocky Mountain Rangers.** Infanterie de ligne. Parements vert foncé. Pantalon vert foncé.

42. **The Loyal Edmonton Regiment (4^e Bataillon, Princess Patricia's Canadian Light Infantry).** Infanterie de ligne. Parements gris français; puggaree noir.

43. **The Queen's Own Cameron Highlanders of Canada.** Régiment écossais Highland. Tartan Cameron of Erracht; chaussettes : à losanges rouges et verts.

Cornemuseurs – plume d'aigle sur glengarry.

Petite tenue – glengarry : bordure unie (sans carreaux) avec aigrette bleue.

44. **The Royal Westminster Regiment.** Infanterie de ligne. Puggaree écarlate.

45. **The Calgary Highlanders.** Régiment écossais Highland. Parements jaunes. Tartan Argyll and Sutherland.

Cornemuseurs – ruban au haut de la cornemuse, tartan Royal Stewart; rubans arrière, tartan Gordon.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges et blancs.

46. **Les Fusiliers de Sherbrooke.** Fusiliers. Plumet blanc.

47. **The Seaforth Highlanders of Canada.** Régiment écossais Highland. Parements chamois; tartan MacKenzie.

Cornemuseurs – plumes de coq sur glengarry; chaussettes en tartan MacKenzie; fixe-chaussettes verts.

Petite tenue – glengarry et balmoral : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus. Manteau court ajusté : basques retournées chamois; passepoil blanc sur le col, les manchettes et les boutons de manchette des militaires du rang.

48. **The Canadian Scottish Regiment (Princess Mary's).** Régiment écossais Highland. Tartan Hunting Stewart; chaussettes : losanges rouges et noirs.

Cornemuseurs – plume d'aigle sur glengarry.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux rouges, blancs et bleus. Veste : jaquette (Lowland) bleue.

49. **The Royal Montreal Regiment.** Infanterie de ligne.

50. **The Irish Regiment of Canada.** Régiment irlandais portant le kilt. Parements vert foncé. Jaquette d'infanterie de ligne, passepoilée sur toutes les bordures, y compris le haut du col; fentes latérales; manchettes droites avec trois boutons à l'horizontale (sans boutonnière). Tartan safran; chaussettes : losanges verts, à lignes rouges sur fond safran; ruban de fixe-chaussettes vert foncé.

Petite tenue – caubeen : plumet bleu clair pour les officiers et les adjudants-chefs; plumet vert pour les militaires du rang.

51. **The Toronto Scottish Regiment (Queen Elizabeth, The Queen Mother's Own).** Régiment écossais Highland. Plumet bleu. Veste de style doublet gris hodden, passepoil bleu foncé sur le devant, les pattes d'épaules et les pans de type Inverness. Couture inférieure du col sans passepoil. Pattes d'épaule gris hodden, boutons de manchette à passepoil jaune; boutons de pan de type Inverness à passepoil bleu Skye. Kilt et plaid gris hodden; chaussettes : losanges bleu Skye et gris hodden; ruban de fixe-chaussettes noir. Cordon de groupe de grades jaune de 1,2 cm pour les officiers et les adjudants-chefs, au lieu du galon ornemental doré.

Cornemuseurs – bonnet à plumes; tunique gris hodden.

Petite tenue – glengarry : bordure à carreaux blancs, bleu Skye et gris hodden; tourri bleu Skye. Veste de petite tenue : gris hodden.

52. **The Royal Newfoundland Regiment.** Infanterie de ligne.

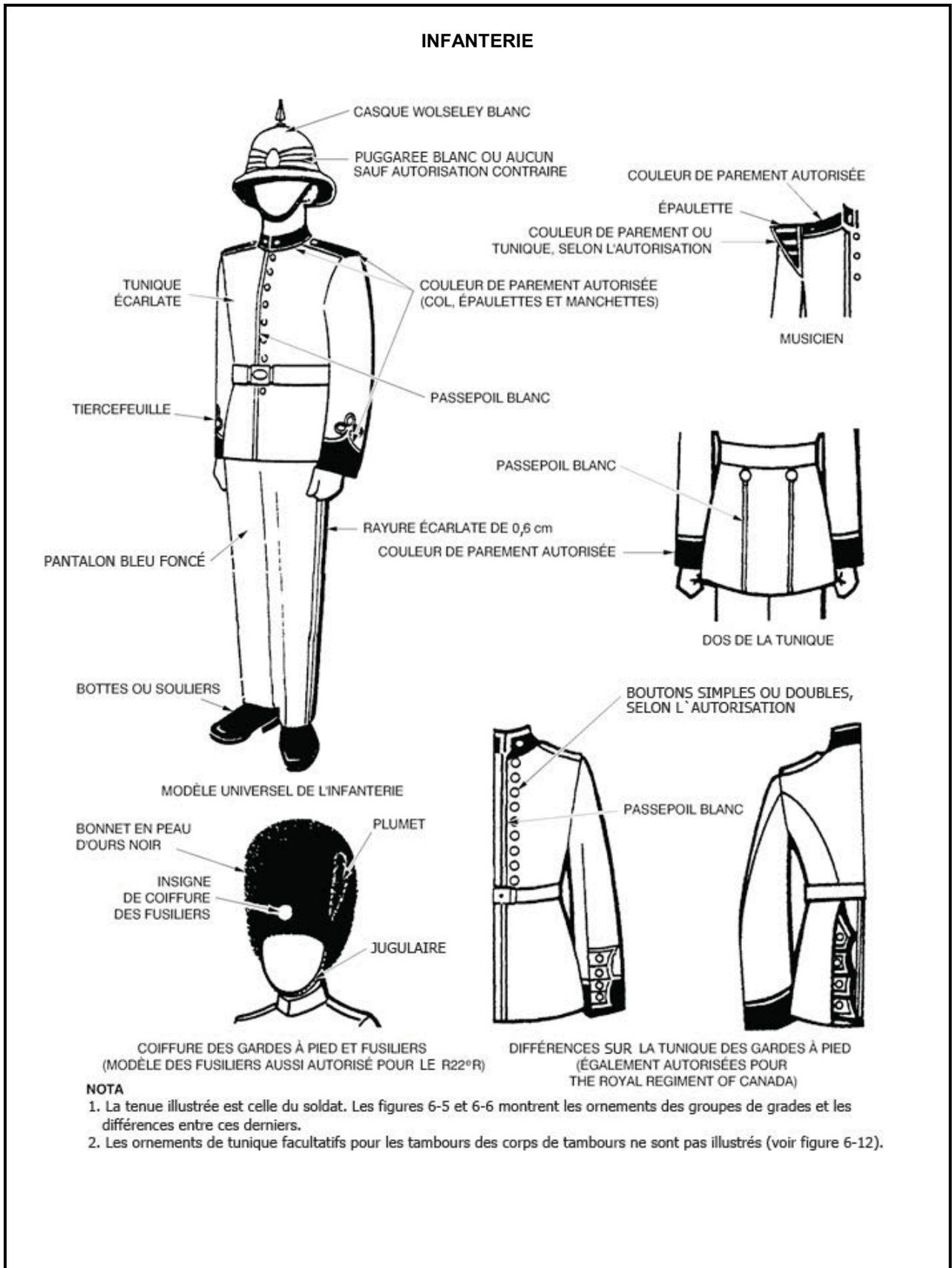


Figure 6B-1 Grande tenue – Infanterie

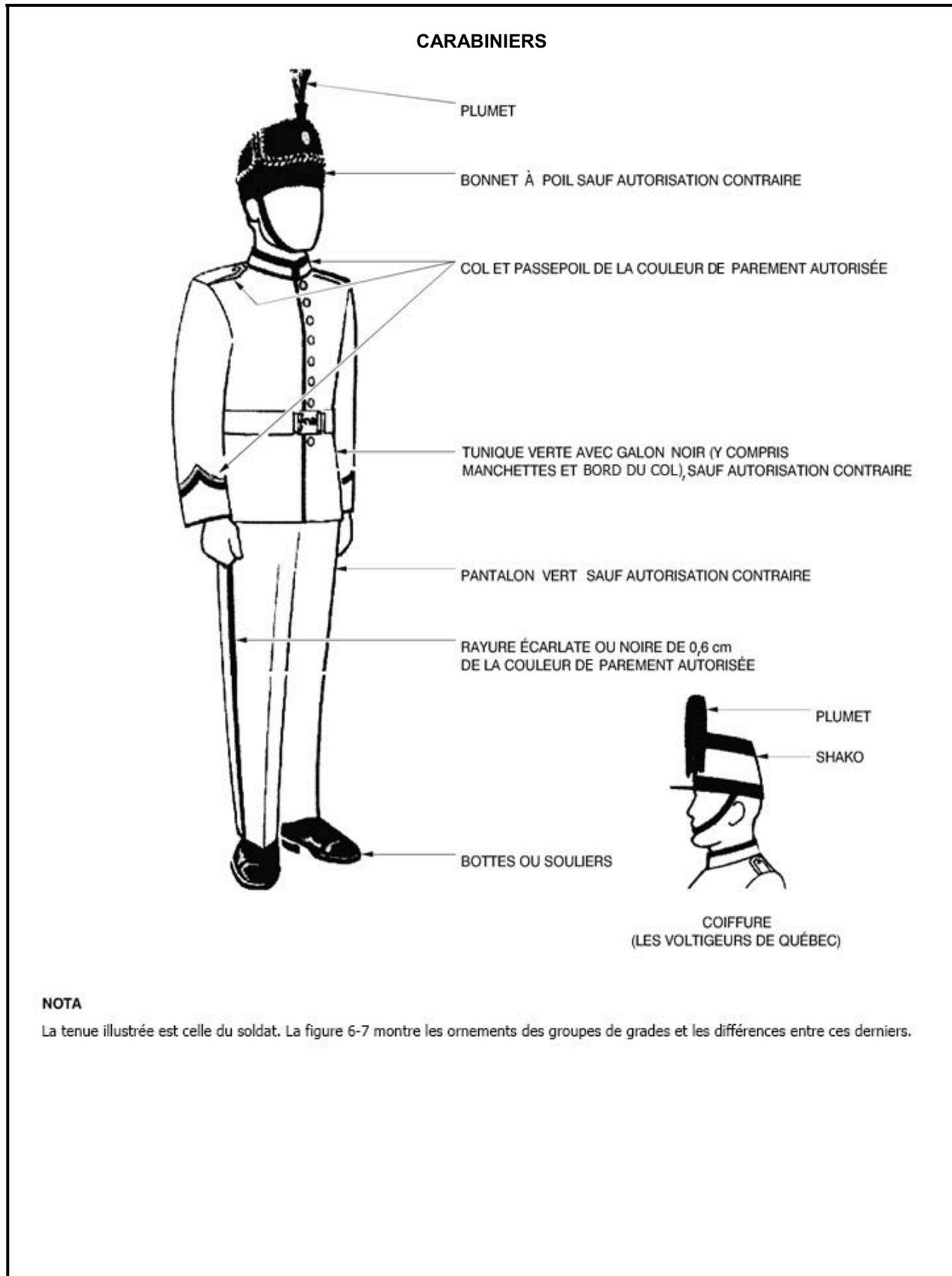
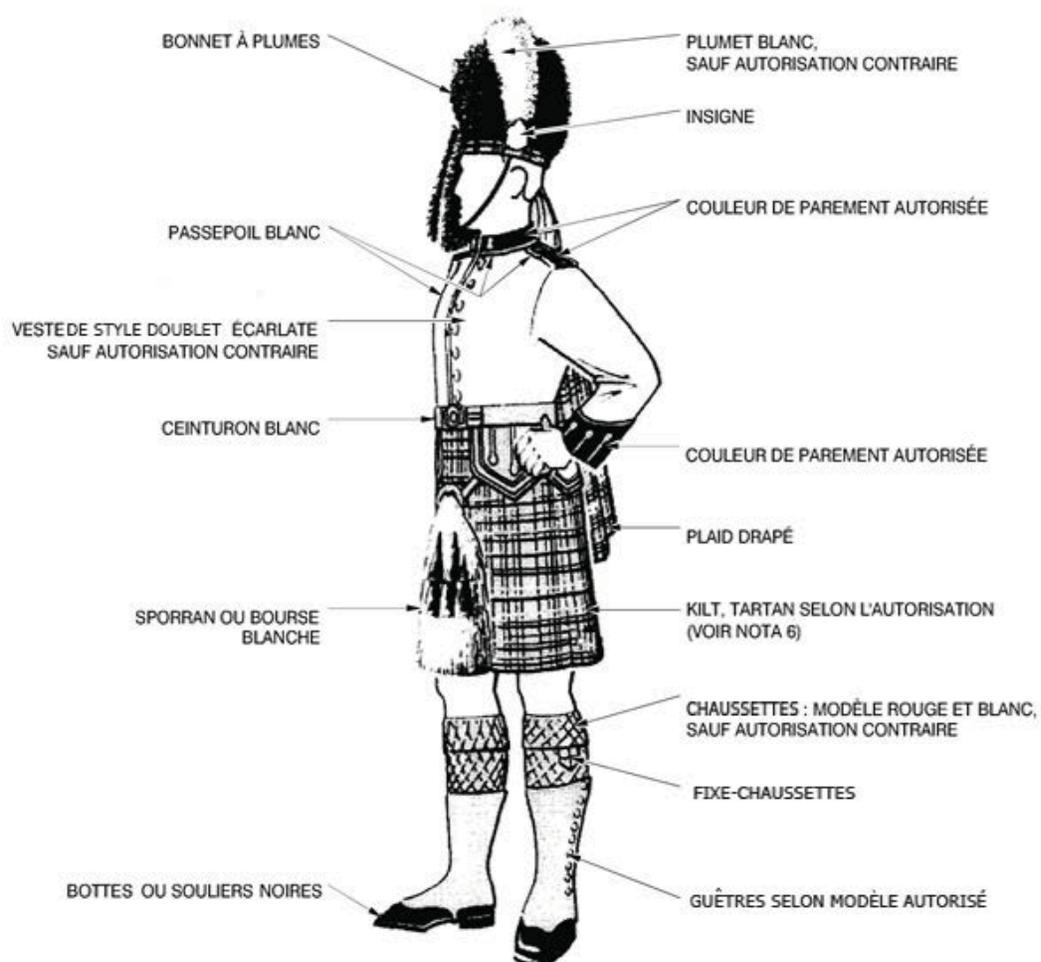


Figure 6B-2 Grande tenue – carabiniers

INFANTRIE ÉCOSSAISE



NOTA

1. Les officiers supérieurs, les adjudants-chefs, les cornemuseurs et les musiciens d'harmonie portent le plaid complet (ou plaid croisé). Les officiers subalternes portent le plaid court. Les autres militaires du rang, y compris les tambours des corps de cornemuses et tambours, portent le plaid drapé.
2. Les tambours des corps de cornemuses et tambours portent le même uniforme que le personnel subalterne, mais avec épauettes de tunique et galon ornemental de tambour.
3. Sauf autorisation contraire, les cornemuseurs portent un uniforme bleu ou vert et sont coiffés du glengarry de petite tenue.
4. Le modèle et la longueur du sporran sont conformes à la tradition du régiment.
5. La tenue illustrée est celle du soldat. La figure 6-7 montre les ornements des groupes de grades et les différences entre ces derniers.
6. Sauf autorisation contraire, le tartan du gouvernement (Black Watch) est le modèle universel.

Figure 6B-3 Grande tenue – Infanterie écossaise

A-DH-265-000/AG-001

CHAPITRE 7

TENUES DE TRAVAIL SPÉCIALISÉES OU LIÉES À LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ

POLITIQUE

1. Les articles de tenue de travail spécialisée ou liée à la santé ou à la sécurité sont conçus pour être portés en milieu de travail et pendant l'exercice de fonctions particulières. Ils sont portés par tous les membres des FAC autorisés, avec les articles de tenue de service ou en remplacement de ceux-ci. Ils peuvent également être portés avec la tenue opérationnelle, sous réserve des ordres donnés par le commandant d'armée intéressé.

2. Le présent chapitre ne traite pas des articles d'habillement de la tenue de service régulière comme le pardessus (gabardine). Pour ces vêtements, se reporter aux autres chapitres des présentes instructions ou aux instructions et ordres locaux.

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

3. **Motocyclettes, scooters, mobylettes, motoneiges et bicyclettes**

- a. Les membres du personnel en uniforme doivent porter un casque de modèle civil lors de tout déplacement en motocyclette, scooter, mobylette ou motoneige en dehors de leurs fonctions habituelles. Le casque ne doit pas porter d'insigne ni être décoré de dessins voyants ou bizarres. On doit avoir avec soi une coiffure militaire appropriée et s'en coiffer dès que l'on descend du véhicule. Lors des déplacements à bicyclette, le port du casque est fortement encouragé.

Le personnel conduisant ou utilisant une motocyclette ou une motoneige militaire dans l'exercice de ses fonctions doit porter un casque de modèle militaire ou le casque et les lunettes fournis.

Par grand froid, lorsque le port d'un casque rend impossible le port de vêtements de protection, le commandant peut accorder une dérogation au port du casque.

- b. Lorsque le véhicule est en mouvement, chaque personne à bord doit attacher la jugulaire du casque.
- c. Les membres des FAC ne sont pas tenus de porter une veste ou tout autre vêtement de protection lorsqu'ils utilisent l'un des types de véhicules motorisés mentionnés à l'alinéa 3.a. ci-dessus, mais le port en est recommandé.
- d. Le vêtement de protection doit normalement être de style sobre et discret, mais il n'est pas nécessaire qu'il couvre tout l'uniforme (c.-à-d. qu'une veste seule est acceptable).

4. **Casque de construction.** Tout militaire doit porter ce casque lorsqu'il est dans une zone où le port du casque de protection est obligatoire. En quittant la zone désignée, on doit normalement remplacer le casque par une coiffure standard autorisée. Toutefois, le casque de construction peut être porté entre les zones où il est obligatoire sur le terrain d'un établissement de défense. Les arrêts d'ordre administratif sont interdits.

5. **Bottes de sécurité/bottes de poseur de ligne, modèle commercial.** Ces bottes doivent être portées avec la tenue spécialisée ou la tenue opérationnelle par le personnel autorisé qui en a besoin pour effectuer son travail. Elles doivent être portées sur les lieux de travail. Leur port peut aussi être autorisé lors des déplacements dans le périmètre d'un établissement de défense ou entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

6. **Lunettes de sécurité.** Ces lunettes, qui se distinguent des lunettes de sécurité sur ordonnance avec monture ordinaire, doivent être portées conformément aux consignes de sécurité locales par les personnes de métier lorsqu'elles sont sur les lieux de travail ou qu'elles utilisent de l'équipement opérationnel et de construction (voir également alinéa 3.b.). Elles ne doivent pas être portées ailleurs que sur les lieux de travail. Les lunettes de sécurité sur ordonnance avec monture ordinaire peuvent être portées avec toutes les tenues réglementaires régulières.

7. Casques d'écoute commerciaux

- a. Le personnel en uniforme ne doit pas porter de casque d'écoute commercial, à moins qu'il n'y soit obligé dans l'exercice de ses fonctions militaires. De même, le personnel en service en tenue civile ne doit pas porter de casque d'écoute commercial. Il est permis de porter des écouteurs-boutons uniquement pendant les déplacements dans les transports en commun.

TENUE DE MATERNITÉ

8. Lorsque les uniformes courants ne sont plus confortables ou qu'ils ne conviennent plus pour des raisons esthétiques, les femmes militaires enceintes peuvent commencer à porter les uniformes de maternité.

9. La tenue non opérationnelle de maternité est une tenue de service de modèle courant en tissu léger et lavable qui est offerte dans la couleur propre à chaque armée. Cette tenue existe également en version tenue de travail spécialisée blanche, qui est destinée au personnel des services médicaux, dentaires et d'alimentation et que porte également le personnel de la Marine durant la période où la tenue d'été est de rigueur.

10. L'ensemble comprend des articles d'usage général pouvant être portés en remplacement des articles de la tenue de service et de leurs équivalents pour les tenues de cérémonie et de mess. Les médailles et les attributs peuvent être portés lorsque la tenue de cérémonie est de rigueur. L'ensemble comprend une veste, un chandail, un pantalon, des chemises de maternité, à manches longues et à manches courtes, et un pardessus muni d'une doublure amovible (voir figure 7-1).

11. Les femmes militaires doivent conserver la tenue de maternité pendant toute la durée de leur carrière, car lors d'une nouvelle grossesse, elles n'auront pas droit à un autre uniforme de maternité UDE.

Des articles de remplacement peuvent être achetés au moyen de points ou par ventes au comptant. Il incombe aux membres du personnel féminin de communiquer avec leur magasin de vêtements afin de recevoir leur catalogue de vêtements de maternité en ligne remanié par le bureau de VEL. Dans le cas où une femme militaire a été autorisée à changer d'armée, elle aura le droit de recevoir une autre tenue de maternité, de la couleur propre à cette armée.

12. Les articles de la tenue opérationnelle peuvent être modifiés pour les femmes enceintes. S'adresser au QGDN/DAPES, par l'intermédiaire du Système d'approvisionnement des FC (SSFC), afin d'obtenir des directives. Autrement, les femmes enceintes ou venant d'accoucher peuvent porter des articles plus grands ou plus lâches de la tenue opérationnelle dépassant le barème de dotation normal ou encore des articles de la tenue non opérationnelle de maternité, selon l'occasion ou les ordres reçus.

POLICE MILITAIRE

13. **Tenue de patrouille de la police militaire (TPPM).** La TPPM est un uniforme noir conçu pour être porté dans l'exercice des fonctions de policier militaire au Canada. Cet uniforme permet de reconnaître sans ambiguïté les policiers militaires dans les situations courantes ou de crise, en particulier lorsque l'identification rapide des membres de la police militaire (PM) s'avère essentielle. Dans les situations d'urgence comme le « déploiement rapide pour action immédiate » (DRAI), tous les militaires appartenant aux groupes professionnels PM 00214 et OPM 00161, quelles que soient leurs fonctions courantes, doivent être en mesure d'intervenir en présence d'un tireur actif afin d'empêcher les blessures et pertes de vie ou, tout au moins, de les réduire au minimum. Par conséquent, tous les PM/OPM qualifiés qui sont chargés de fournir des services de police militaire dans un établissement de défense doivent recevoir et porter régulièrement la TPPM, ainsi que le gilet pare-balles souple et l'arme courte de la PM. La TPPM comporte les éléments suivants :

- a. Blouson noir à deux doublures amovibles, de style aviateur, se portant par-dessus le gilet pare-balles souple. Le blouson comprend au dos un rabat portant l'inscription « MILITARY POLICE/POLICE MILITAIRE ». Ce rabat n'est exposé que lorsqu'une visibilité accrue est requise;
- b. Chemise noire à manches courtes ou longues, munie de poches sur le devant, se portant rentrée dans le pantalon;
- c. Pantalon noir, muni de poches cargo, à jambe ajustée, non blousant;

- d. Tee-shirt à encolure ronde, à manches courtes (achat local). Le tee-shirt doit être noir uni et le col, les manches et le corps du vêtement ne doivent pas être modifiés ni comporter de marques visibles. Le tee-shirt doit être porté sous la chemise de la TPPM. Les manches du tee-shirt ne doivent pas dépasser l'extrémité des manches de la chemise;
- e. Chandail à col roulé noir à manches longues (achat local). Le chandail à col roulé doit être noir uni en tissu léger. Le col, les manches et le corps du chandail ne doivent pas être modifiés ni comporter des marques visibles. Le chandail à col roulé ne peut être porté que sous la chemise à manches longues de la TPPM. Les manches du chandail à col roulé ne doivent pas dépasser l'extrémité des manches de la chemise. Le col, lorsqu'il est plié, ne doit pas couvrir plus de la moitié du cou;
- f. Bottes de combat ou bottes pour temps froid, de couleur noire. Sous réserve de la politique du Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), les membres de la PM peuvent porter avec la TPPM des bottes de type policier achetées dans le commerce (achat local);
- g. Béret ou turban écarlate, muni de l'insigne de coiffure de la Branche de la PM;
- h. Le port de la tuque de la Marine ou du bonnet d'hiver Yukon, tous deux de couleur noire, est autorisé avec la TPPM par temps froid ou en cas d'intempérie pendant les périodes où la tenue d'hiver est de rigueur. L'insigne de coiffure de la Branche de la PM ne doit pas être arboré sur ces coiffures d'hiver;
- i. Tout autre article d'habillement propre à l'exécution des fonctions de la police militaire dont le port est autorisé par le GPFC et qui est mentionné dans la politique de la PM.

Pour toute question concernant la TPPM, prière de communiquer avec le Grand prévôt adjoint – Police et sécurité (GPA Police Sécur) ou avec l'adjudant-chef de la Branche de la PM.

14. Insigne de grade et identificateur particulier aux membres de la PM (TTPM). Voici les identificateurs dont le port est autorisé avec la TPPM :

- a. Insigne de grade. Quel que soit leur armée d'appartenance, les membres de la PM doivent placer les insignes de grade amovibles noirs de la Marine sur les épauettes de la chemise, du blouson et du gilet pare-balles souple de la TPPM. L'insigne de grade de la chemise de la TPPM peut être retiré lorsque la chemise est portée avec le gilet pare-balles souple, mais il doit être remis en place lorsque ce gilet n'est pas porté;
- b. Insigne (écusson) d'épaule. L'écusson d'épaule de la PM (NNO 8455-21-921-6589) doit être cousu sur la partie supérieure de chaque manche de toutes les chemises et de tous les blousons de la TPPM (décrits aux paragraphes 13.a. et 13.b.). Ces écussons ne doivent pas être apposés sur les vêtements de dessous, par exemple le tee-shirt ou le chandail à col roulé, ni sur aucun autre article d'habillement dont le port n'est pas autorisé avec la TPPM;
- c. Bandes patronymiques. Des bandes patronymiques en tissu noir, dotées de lettres brodées de fil or et d'un identificateur d'armée d'appartenance, doivent être fixées sur les chemises et sur le gilet pare-balles souple de la TPPM au moyen d'une bande Velcro. Les articles de la TPPM de modèle ancien qui ne sont pas munis de bandes Velcro doivent être adaptés de manière à ce qu'on puisse y apposer comme il se doit les bandes patronymiques.

15. Attributs et équipement de protection individuelle de la police militaire. Voici les attributs et l'équipement de protection individuelle (EPI) dont le port est autorisé avec la TPPM :

- a. Coiffure. Les membres de la police militaire doivent porter les identificateurs de coiffure écarlates avec toutes les tenues de service et de cérémonie (voir détails au chapitre 5 et, dans le cas des turbans, au chapitre 2);
- b. Équipement de service. L'équipement de service de la PM est constitué de tous les articles portés sur la TPPM ou avec celle-ci par les membres de la PM exerçant des fonctions de patrouille ou de DRAI. L'équipement de service comprend notamment le ceinturon de service, l'étui pour pistolet, l'étui à menottes et les supports pour toute arme intermédiaire approuvée. Seuls les articles figurant dans le barème de distribution de la PM (D01307 CFS) ou autorisés par le GPFC, ou les deux, doivent être portés avec la TPPM;

- c. Attributs et EPI divers. Il est permis de porter d'autres attributs et EPI de PM (p. ex. gilet pare-balles souple, gants de fouille, etc.) prescrits par le GPFC par le truchement de la politique de la Branche de la PM, lors de l'exécution de tâches de police militaire. Pour toute question concernant ces articles, prière de communiquer avec le GPA Police Sécur ou l'adjudant-chef de la Branche.

PERSONNEL MÉDICAL

16. **Blouse**. Les membres du personnel médical suivants sont autorisés à porter la blouse tout usage (sarrau de laboratoire blanc) par-dessus les tenues à manches chemisier lorsqu'ils sont en service dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire : les pharmaciens (ID SGPM 00194), les médecins militaires (ID SGPM 00196), les membres des services paramédicaux (radiologie et laboratoire) (ID SGPM 00197), les travailleurs sociaux (ID SGPM 00198), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les technologues en radiation médicale (ID SGPM 00153) et les techniciens en médecine préventive (ID SGPM 00334).

17. **Ensembles blancs**. Les membres du personnel médical suivant sont autorisés à porter les ensembles médicaux blancs décrits ci-dessous lorsqu'ils sont en service dans un hôpital, une clinique ou un laboratoire; à l'intérieur du périmètre d'un établissement de défense, y compris au mess pendant les heures de travail; lorsqu'ils escortent un patient en ambulance ou n'importe où en cas d'urgence médicale. La coiffure approuvée se porte à l'extérieur des établissements médicaux.

- a. Personnel masculin – L'ensemble composé d'une blouse d'adjoint médical (blouse courte, blanche); d'un pantalon de polyester/coton blanc; d'un ceinturon de toile blanche; de souliers de cuir blanc et de chaussettes blanches, est porté par : les infirmiers (ID SGPM 00195), les adjoints médicaux (ID SGPM 00150), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les technologues en radiation médicale (ID SGPM 00153) et les techniciens en médecine préventive (ID SGPM 00334). Tous, sauf les infirmiers, peuvent porter la blouse seule avec le pantalon et les chaussures de la tenue de service.
- b. Personnel féminin – Le pantailleur blanc des services médicaux/dentaires, composé d'une veste et d'un pantalon en polyester/coton blanc, et des souliers de cuir blanc avec chaussettes blanches ou bas de nylon blancs unis, sont portés par : les infirmières (ID SGPM 00195), les technologues de laboratoire médical (ID SGPM 00152), les technologues en radiation médicale (ID SGPM 00153) et les adjointes médicales (ID SGPM 00150).

18. **Robe blanche, services médicaux**. Le personnel féminin des ID SGPM médicaux, sauf les physiothérapeutes, le personnel administratif et les membres des services paramédicaux affectés à un établissement médical, peut porter la robe blanche des services médicaux ou lieu du pantailleur ou autre ensemble de tenue de service décrit ci-dessus. La robe se porte avec des souliers de cuir blanc et des bas de nylon blancs unis.

19. **Veste légère**. Le personnel féminin des ID SGPM médicaux peut porter une veste légère blanche avec la robe ou le pantailleur décrits ci-dessus.

20. **Physiothérapeutes**. Les directives sur la tenue de travail spécialisée des physiothérapeutes n'ont pas encore été promulguées.

21. **Plaquettes patronymiques**. Les plaquettes patronymiques doivent être centrées sur le côté droit de la blouse tout usage :

- a. le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 15 cm sous la couture d'épaule, dans le cas du personnel masculin;
- b. le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 11,5 cm sous la couture d'épaule, dans le cas du personnel féminin.

22. Les plaquettes patronymiques et les fourreaux de grade propres à chaque armée portant insignes de grade et de fonction, sont portées sur la blouse d'adjoint médical, le pantailleur et la robe. Pour les militaires du rang de l'Armée, un seul insigne de grade en métal émaillé est porté centré à 1,2 cm au-dessus de la plaquette patronymique. Les plaquettes sont portées comme suit :

- a. sur la blouse d'adjoint médical, comme sur la blouse tout usage, le bord extérieur de la plaquette aligné sur la couture verticale intérieure de la fermeture de la blouse;
 - b. sur la veste du pantailleur, comme sur la blouse tout usage;
 - c. sur la robe, horizontalement et centrées entre le deuxième et le troisième bouton de la fermeture, sur la partie supérieure droite du devant du corsage.
23. **Boutons.** Les boutons propres à l'armée d'appartenance ou, pour le personnel de l'Armée, les boutons de branche.
24. **Rubans et insignes.** Aucun ruban ou autre insigne n'est autorisé.
25. **Articles d'habillement médical supplémentaires.** Les articles d'habillement médical supplémentaires, tels que les blouses de salle d'opération, ne se portent qu'à l'intérieur d'un hôpital ou sur le terrain de celui-ci, selon les directives du commandant.

PERSONNEL DENTAIRE

26. Le personnel dentaire est autorisé à porter la blouse et le pantalon bleu paon, avec souliers de cuir blanc et chaussettes ou bas de nylon blancs unis au lieu des articles de la tenue de service, durant le service dans des établissements de soins dentaires.
27. La plaquette patronymique se porte centrée dans la partie supérieure droite de la blouse :
- a. le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 15 cm de la couture d'épaule, dans le cas du personnel masculin;
 - b. le bord supérieur de la plaquette se trouvant à 11,5 cm de la couture d'épaule, dans le cas du personnel féminin.

AUMÔNIERS

28. Insigne d'identification
- a. Avec la tenue de service n° 3B (chemise à manches courtes), les aumôniers doivent porter l'insigne métallique réglementaire distinctif de leur groupe confessionnel (p. ex. la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.), la base de l'insigne étant placée à 0,6 cm au-dessus du centre de la plaquette ou de la bande patronymique;
 - b. Les aumôniers qui portent l'uniforme de la Marine ou de la Force aérienne doivent porter l'insigne métallique réglementaire distinctif de leur groupe confessionnel (p. ex. la croix latine, le croissant, les tablettes avec l'étoile de David, etc.) sur la veste de tenue de service, le bas de l'insigne étant placé à 0,6 cm au-dessus du centre de la plaquette patronymique.
29. **Chemise, col et plastron ecclésiastiques.** Le col ecclésiastique, porté avec chemise ou plastron noir, est un article facultatif que les aumôniers sont autorisés à porter avec toutes les tenues, sauf si des raisons opérationnelles l'interdisent.
30. **Vêtements sacerdotaux.** Pour les services religieux, les aumôniers officiants doivent porter les vêtements sacerdotaux appropriés à leur confession et prévus aux barèmes de distribution. Le port de l'épitoge avec les vêtements sacerdotaux est autorisé et laissé à la discrétion de l'aumônier.
31. **Rubans de petite tenue.** Ces rubans se portent sur l'étole de prédicateur, dans le cas des aumôniers protestants, et sur l'étole, dans le cas des aumôniers catholiques romains. Ils doivent être placés sur l'étole comme ils le seraient sur la veste de tenue de service.

32. **Ordres, décorations et médailles.** Les aumôniers portent les ordres, décorations et médailles sur l'étoile de prédicateur ou l'étoile dans les occasions appropriées.

33. **Manteau de cimetière.** Le manteau de cimetière peut être porté comme protection par-dessus la tenue de service, par mauvais temps.

34. **Vêtements opérationnels.** Avec les vêtements opérationnels, l'insigne distinctif du groupe confessionnel doit être porté au-dessus de la bande patronymique sur la chemise. Sur la veste imperméable ou la veste tactique, il doit être fixé sur la partie supérieure de la manche droite. Sur la tenue de combat de la Marine, l'insigne distinctif du groupe confessionnel doit être placé à 0,6 cm au-dessus de la bande patronymique et à 0,6 cm sous l'insigne du navire.

CUISINIERS

35. La tenue de travail spécialisée des cuisiniers consiste en un ensemble blanc remplaçant la tenue de service, pour le travail dans les cuisines et les salles à manger. Les articles d'habillement habituels de la tenue de service sont remplacés par les suivants :

- a. pantalon blanc de préposé à la manutention des aliments (pour les hommes) ou pantalon blanc de cuisinier (pour les femmes);
- b. tablier blanc en toile de coton, pour les préposés à la manutention des aliments;
- c. veste de chef cuisinier, en toile de coton blanc, seulement pour le service dans les salles à manger statiques;
- d. Insignes de grade et plaquettes patronymiques, désignation propre à chaque armée, Velcro 15 cm, fil noir sur fond blanc.

36. Une blouse tout usage, en toile de coton blanc, peut être portée seulement pour le travail de boucherie ou pour les tâches d'expédition et de réception.

37. Le tablier en toile de coton vert olive 107 pour les préposés à la manutention des aliments est porté par-dessus les vêtements opérationnels dans les cuisines de campagne.

38. Les fourreaux de grade propres à chaque armée se portent sur la chemise blanche à manches courtes. Le port des plaquettes patronymiques, des insignes de grade métalliques, des rubans et autres insignes est interdit sur la tenue de travail spécialisée des cuisiniers.

39. Les fourreaux de grade, les insignes de grade et les plaquettes patronymiques ne doivent pas être portés sur la blouse blanche tout usage utilisée pour le travail de boucherie ainsi que pour les tâches d'expédition et de réception.

40. Les tenues réglementaires décrites ci-dessus ne doivent être portées que sur les lieux de travail.

POMPIERS

41. Les pompiers doivent porter leur tenue de travail spécialisée uniquement pendant les heures de travail où ils sont en attente. Cette tenue se compose d'une combinaison de pompier en Nomex, avec fourreaux de grade; calot, béret ou turban; et bottillons à fermeture-éclair avec chaussettes.

42. L'insigne de pompier militaire doit être cousu sur le bras droit, au centre, le haut de l'insigne se trouvant à 7 cm de la couture d'épaule.

43. La tenue de travail spécialisée des pompiers :

- a. peut être portée dans le périmètre d'un établissement de défense et, si cela est autorisé, dans les salles à manger de la base pendant les heures de travail;

- b. peut être portée lors des déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de travail, conformément aux directives locales;
- c. ne peut être portée à l'extérieur de la base, sauf dans l'exercice des fonctions de pompier.

STEWARDS

44. Dans l'exercice de leurs fonctions, les stewards et les surveillants de mess sont autorisés à porter la veste et le gilet de couleur bourgogne avec la tenue de service ou la tenue de mess 2B, au lieu de la veste de tenue de service. Les insignes sur la veste bourgogne sont portés comme sur la veste de tenue de service. La plaquette patronymique est portée sur le gilet.

45. Les mess peuvent offrir aux stewards et aux autres employés, sans frais pour l'État, des articles de « livrée » de mess facultatifs qui ne peuvent être portés qu'au mess. Ces articles comprennent habituellement :

- a. une veste de style tenue de mess, aux couleurs de la grande tenue ou aux couleurs propres à chaque armée, qui est semblable à la tenue de concert (voir paragraphe 46. ci-dessous), avec pantalon ou jupe de grande tenue ou tenue de mess ou encore de tenue de service;
- b. une veste de « livrée de mess » aux couleurs et du modèle traditionnels de l'unité (habituellement, tenue de mess, ou de style blazer droit);
- c. une veste ou un ensemble de tenue de soirée, p. ex. smoking.

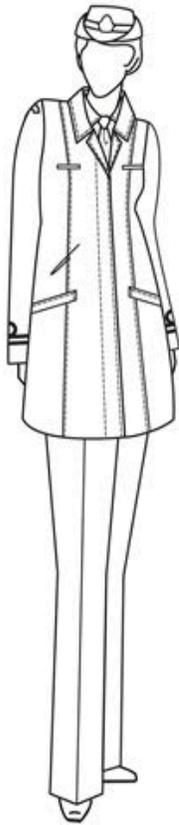
MUSICIENS D'HARMONIE

46. La tenue de concert (voir figure 7-4) est un uniforme de musicien militaire de modèle tenue de mess aux couleurs approuvées de la grande tenue ou de la tenue de service de chaque armée. Les musiciennes sont autorisées à porter le pantalon-jupe au lieu du pantalon ou de la jupe, au besoin et selon la politique en matière de tenue de la branche ou du régiment. La tenue de concert ne doit pas être portée pendant les services religieux ou commémoratifs où les tenues de cérémonie sont de rigueur. Autrement, la grande tenue, y compris la coiffure appropriée, peut être portée pendant les concerts. Les musiciens qui ne disposent pas de grande tenue peuvent porter la tenue de mess n° 2B.

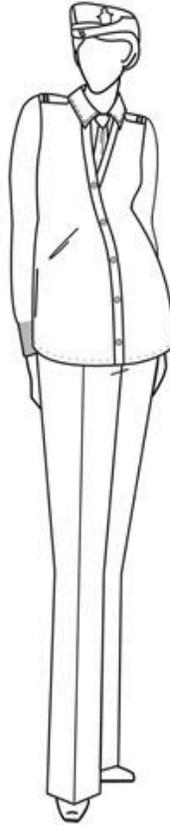
47. Uniquement les médailles ou les rubans de petite tenue sont portés avec la tenue de concert. Les médailles miniatures ne doivent pas être portées avec cette tenue.

48. Si les circonstances exigent que les musiciens portent la version petite tenue de la grande tenue (p. ex. tunique de grande tenue et coiffure de petite tenue), le directeur ou le chef (adjuc) de la musique peut porter un uniforme de petite tenue (p. ex. la redingote), sauf s'il dirige en présence de personnages royaux ou vice-royaux, auquel cas tous doivent porter les tenues réglementaires n° 1 ou n° 1B, ou encore la tenue de concert (voir para 46.).

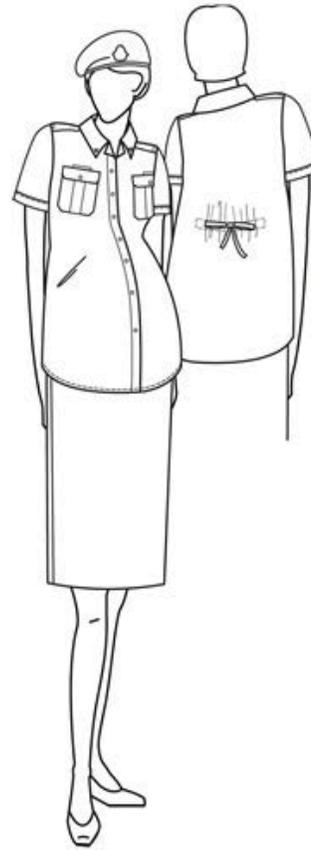
TENUE DE MATERNITÉ



TUNIQUE



CHANDAIL



CHEMISE À
MANCHES COURTES

NOTA

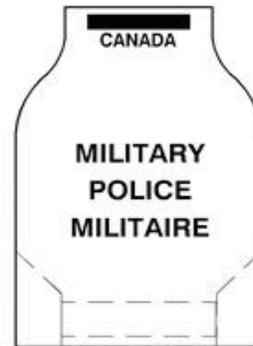
1. Lorsque la tunique (veste) est portée comme tenue de service n° 3 avec les rubans et la plaquette patronymique (comme sur la figure) ou comme tenue de service n° 1 ou 1A avec les médailles, le bouton du haut doit être détaché.
2. Lorsque la tunique (veste) est portée comme vêtement de dessus sans rubans, médailles ni plaquette patronymique, le bouton du haut doit être attaché.
3. Tous les autres articles de la tenue de maternité doivent être portés de la même façon que les vêtements réguliers des FAC.

Figure 7-1 Tenue de maternité

POLICE MILITAIRE

TISSU DE FOND :
LETTRES BLANCHES :

- NOIR
- HAUTEUR 1,7 cm
- LARGEUR 0,3 cm



BRASSARD PM À L'ÉPAULE



BRASSARD PM

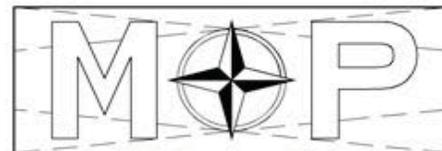
TISSU DE FOND :
LONGUEUR TOTALE :
LARGEUR AU CENTRE :
LETTRES BLANCHES :

- NOIR
- ENVIRON 44 cm
- ENVIRON 9,5 cm
- HAUTEUR 1,7 cm
- LARGEUR 0,3 cm



TISSU DE FOND :
LONGUEUR TOTALE :
LARGEUR AU CENTRE :
ÉTOILE BLANCHE OTAN :
LETTRES BLANCHES :

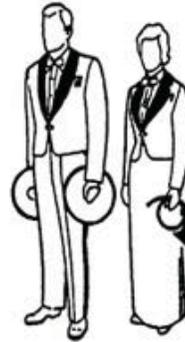
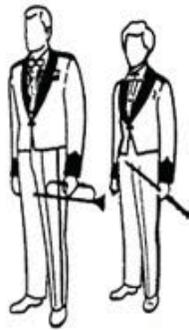
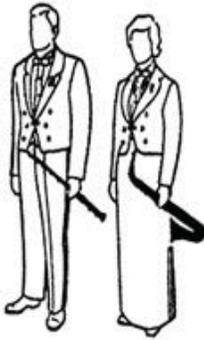
- BLEU OTAN
- ENVIRON 42 cm
- ENVIRON 9 cm
- HAUTEUR 6 cm
- LARGEUR 6 cm
- HAUTEUR 6 cm
- LARGEUR 1 cm



BRASSARD DE LA POLICE MILITAIRE MIXTE DE LOTAN

Figure 7-2 Brassards de la police militaire

TENUE DE CONCERT



PANTALON, EN REMPLACEMENT DE LA JUPE

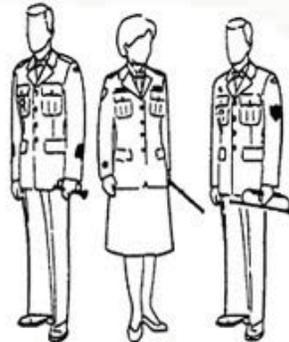
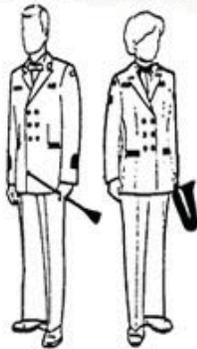
MUSIQUES DE LA MARINE:
LA COULEUR PROPRE À L'ARMÉE EST NOIR POUR LA TUNIQUE ET LE PANTALON, Y COMPRIS LE GALON DE COL ET LA RAYURE DE PANTALON

MUSIQUES DE L'ARMÉE:
COULEURS DE LA GRANDE TENUE LORSQUE CELA EST AUTORISÉ, P. EX. POUR LES MUSIQUES DE L'ARTILLERIE, BLEU AVEC PAREMENTS ÉCARLATES, OU COULEUR PROPRE À L'ARMÉE, C.-À-D. VERT POUR LA TUNIQUE ET LE PANTALON, Y COMPRIS LE GALON DE COL ET DES MANCHETTES ET LA RAYURE DE PANTALON

MUSIQUES DE LA FORCE AÉRIENNE:
LA COULEUR PROPRE À L'ARMÉE EST BLEU AVIATION POUR LA TUNIQUE ET LE PANTALON, Y COMPRIS LE GALON DE COL ET LA RAYURE DE PANTALON

NOTA

Bien que la tenue de concert soit la norme pour les concerts, l'uniforme effectivement porté dépend de l'activité et peut aller de la grande tenue à la tenue de combat. Le personnel féminin peut porter la jupe ou le pantalon.



JUPE, EN REMPLACEMENT DU PANTALON

GRANDE TENUE (AVEC CASQUETTE DE PETITE TENUE POUR LES CONCERTS EN PLEIN AIR, P. EX. CASQUETTE PLATE, MAINTENANT APPELÉE « CASQUETTE DE SERVICE »

MARINE

ARMÉE

FORCE AÉRIENNE

TENUE DE CONCERT DE REMPLACEMENT

NOTA

La tenue illustrée est la tenue de mess n° 2B. Ce sont les tenues n°s 1A et 3 qui sont habituellement portées pour les concerts en plein air durant le jour.

Figure 7-3 Tenue de concert des musiciens